1. Loi qui proroge le délai fixé pour l'inscription des droits d'hypothèque.

Du 4 février 1799 (16 pluviôse VII). — (II. B. 256, nº. 2422.)

Les délais accordés par les art. 37 et 47 du titre III de la loi du 11 brumaire dernier, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou privilége, et pour la transcription des mutations antérieures à sa publication, sont prorogés; lesdites inscription et transcription pourront être faites dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

2. Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.

Du 10 février 1799 (22 pluviôse VII). — (II. B. 258, nº. 2451.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

4. Le registre sera en papier non timbré; il sera coté

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après; savoir,

De 100 francs, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration;

De 25 francs, pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement;

De 100 francs, pour chaque article adjugé, et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit;

De 100 francs aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux;

Et de 15 francs, pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen par contravention à l'art. 1er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention: elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 francs ni excéder 1,000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront

des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fera la vente.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'art. 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets des monts-de-piété.

10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

3. Loi relative à la perception des droits d'hypothèque.

Du 27 février 1799 (9 ventôse VII). — (*II. B. 261, n°. 2572.*)

Art. 1er. Il ne sera perçu, sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, d'autres droits que ceux établis par la loi du 9 vendémiaire VI.

2. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

3. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau. Il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence, il sera délivré dans le premier bureau, à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il en requerra, moyennant un salaire de 25 centimes par chaque *duplicata*; en outre, le papier timbré.

4. L'inscription des créances appartenant à la république, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, sera fait sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5. Si l'inscription a lieu sans avance du droit et des salaires, le conservateur sera tenu, 1° de dénoncer, tant sur les registres que sur les bordereaux à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2° d'en donner sur-le-champ avis au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement.

Celui-ci en poursuivra le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Les poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Il sera tenu compte au conservateur, des salaires recouvrés.

6. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté en l'art. 3 ci-dessus pour les inscriptions.

7. Il sera payé, à titre de salaire, aux conservateurs provisoirement maintenus par la loi du 11 brumaire dernier, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir:

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 centimes; 2° pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.; 3° pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 centimes; 4° pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches, 1 franc; 5° pour chaque radiation d'inscription, 50 cent; 6° pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 centimes; 7° enfin, pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier, de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 centimes.

8. Les conservateurs provisoirement maintenus qui percevraient de plus forts droits ou salaires que ceux fixés par l'article précédent, seront poursuivis comme concussionnaires, et punis comme tels.

9. Les conservateurs et employés actuellement à la conservation des hypothèques, seront tenus de remplir les fonctions auxquelles ils sont respectivement attachés, jusqu'à la mise en activité effective de leurs successeurs.

10. Les contrevenans aux dispositions de l'article précédent, qui entraveraient l'exécution des lois, soit par absence, démission, refus ou retard d'opérer dans l'exercice de leurs fonctions, ou par le vice de leurs opérations, seront responsables civilement et par corps, envers les citoyens,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des torts qui en resulteraient, ainsi que des dommages et intérêts.

11. Ils seront poursuivie, pour les causes énoncées en l'article précédent, devant les tribunaux de police correctionnelle, qui pourront les condamner en une amende qui ne pourra excéder *1000 francs*, et en un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

12. Toutes dispositions de lois antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent rapportées.

4. Loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement.

Du 4 mars 1799 (14 ventôse VII). — (II. B. 263, nº. 2586.) [1])

Art. 1er. Les aliénations du domaine de l'état consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées.

2. En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

3. Toutes les aliénations du domaine de l'état, contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la république que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées.

4. Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de la France postérieurement à l'édit de février 1566, et dans les pays réunis postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

5. Sont exceptés des dispositions de l'art. 4,

1°. Les échanges consommés légalement et sans fraude

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Décret du 23 vendémiaire XIII (15. October 1804).

Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 22. Fructidor XIII (9. September 1805); das Decret vom 23. Januar 1806; das Staatsrathsgutachten vom 19. August 1808; das Decret vom 8. Mai 1812 und die A. Kab. Ord. vom 18. Dezember 1831 über Präclusion fiscalischer Ansprüche in der Rheinprovinz (Gesetzs. 1832 S. 3).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

avant le 1er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisaient partie de la France; et avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1er janvier 1789;

2°. Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des Assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement;

3°. Les inféodations et acensemens de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, non situés dans les forêts ou à sept cent quinze mètres d'icelles (cent perches environ), pourvu que les inféodations et acensemens aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée;

4°. Les aliénations et sous-aliénations, ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir et que cette condition n'ait été remplie, ni, dans les villes, des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution foncière au-dessus de 40 francs de principal;

5°. Les inféodations, sous-inféodations et acensemens de terrains dependant des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par des titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques ou qu'ils aient été mis en valeur.

6. En conformité de l'art. 19 de la loi du 22 novembre = 1er décembre 1790, les échanges ne seront censés légalement consommés dans les pays formant la France au 1er janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier; et en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

7. Les échanges consommés pourront être révoqués ou annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation prouvée par la lésion du quart, eu égard au temps de l'aliénation.

8. Dans le cas où un contrat d'aliénation, inféodation, bail ou sous-bail à cens ou à rente, porterait à-la-fois sur

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

des terrains désignés comme vains et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, et sur des terres désignées comme étant cultivées ou autrement en valeur, sans énonciation de contenance, ou sans distinguer la contenance des uns et des autres, la révocation aura lieu pour le tout.

9. Si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur, la frauduleuse qualification pourra se prouver par la notoriété publique et par enquête, ou par actes écrits mis en opposition avec l'acte qui contient l'aliénation.

10. Cette frauduleuse qualification sera légalement présumée, et donnera lieu de plein droit à la révocation, si les aliénations dont il est parlé en l'article précédent ont été faites à des *ci-devant gentilshommes titrés, ou autres personnes ayant charge à la cour;* sans néanmoins que ladite révocation puisse atteindre les sous-inféodataires, à moins qu'ils ne réunissent les mêmes qualités.

11. L'exception portée au §. V de l'art. 5 ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions, faits par un seul acte, et en entier, de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville, ou de tous les terrains en dépendant: en ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les art. 1, 2, 3 et 4 de la présente, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit §. V, relativement aux parcelles qui seraient possédées par des sous-concessionnaires.

12. Les mêmes art. 1, 2, 3 et 4, s'appliquent aux biens que l'engagiste aurait pu réunir par puissance féodale, ou à titre de retrait féodal ou censuel résultant de son contrat d'aliénation.

13. Les engagistes qui ne sont maintenus par aucun des articles précédens, et même les échangistes dont les échanges sont déjà révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, de faire, dans le mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où sont situés les biens ou la majeure partie des biens engagés ou échangés, non encore vendus par la nation ni soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse IV et autres y relatives, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession.

14. Ceux qui auront fait la déclaration ci-dessus, pourront, dans le mois suivant, faire, devant la même administration, la soumission irrévocable de payer en numéraire

métallique, le quart de la valeur desdits biens, estimés comme il sera dit ci-après, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.

En effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance, ou réintégrés en icelle s'ils ont été dépossédés et que lesdits biens se trouvent encore sous la main de la nation; déclarés en outre et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des Assemblées nationales. [1])

15. En faisant la soumission énoncée en l'article précédent, ils seront tenus de nommer leurs experts, et de déposer l'état, signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendent conserver, leur situation, leur nature au temps de la concession, leur état actuel et leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en reste en leur possession; le tout à peine de nullité de ladite soumission.

Le présent article, ainsi que le 13e et le 14e, ne s'appliquent point aux concessions de forêts au-dessus de cent cinquante hectares, ni de terrains enclavés dans les forêts nationales ou à sept cent quinze mètres d'icelles, sur lesquelles il sera définitivement statué par une résolution particulière.

16. La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédens, sera réglée, aux frais de l'engagiste ou échangiste soumissionnaire, par trois experts nommés, savoir, l'un par ledit soumissionnaire, en la forme portée par l'art. 15, le second par le directeur des domaines, et le troisième par l'administration centrale dans le ressort de laquelle les biens, ou la majeure partie d'iceux, sont situés: ces deux derniers experts seront nommés dans la décade de la soumission, à la diligence de la régie des domaines.

17. Ces experts ne pourront, à peine de nullité, être pris parmi les citoyens détenteurs de biens nationaux susceptibles de retrait, ou dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire II, ou qui ont été ci-devant nobles, ou qui sont agens ou fermiers desdits détenteurs, ci-devant détenteurs ou ci-devant nobles.

Celui qui étant, à sa connaissance, dans l'exclusion, ne le déclarera pas et procédera à l'estimation, sera condamné à 300 francs d'amende par voie de police correctionnelle,

1) Vergl. das Decret vom 4. Juni 1809.

à la diligence du receveur des domaines, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

18. Tout détenteur ou ci-devant détenteur qui sera convaincu d'avoir donné, ou tout expert d'avoir reçu, en argent ou présent, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera, par la même voie et à la même diligence, condamné en 1000 francs d'amende envers la république, et en un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, ni être moindre de trois mois.

19. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit, savoir:

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendant:

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, relativement au prix commun en 1790, en formant un capital de seize fois le revenu dont lesdits objets étaient susceptibles, sans considérer les baux à ferme ou à loyer, s'ils ne s'élevaient pas au véritable prix;

Par une troisième, s'il y avait des baux en 1790, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendant, seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de seize fois leur revenu net;

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains:

Par une première opération, les experts estimeront la valeur d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt;

Et par une troisième, s'il y avait des baux existant en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, et calculée à raison de vingt fois le revenu d'après lesdits baux.

A l'égard de ce dernier cas et de ceux non prévus ci-dessus, les experts se conformeront au §. III de la loi en forme d'instruction, du 6 floréal IV, relative à l'exécution de celle du 28 ventôse précédent.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énon-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la république, et en feront mention expresse: le tout à peine de nullité.

20. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les règles portées en l'article précédent, sera acquitté dans le mois de la date de l'arrêté de l'administration qui en aura fixé le montant d'après le rapport des experts; savoir, un tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules acquittables aussi en numéraire, savoir, un tiers dans deux mois, à courir de l'expiration du premier terme, et l'autre tiers aussi dans deux mois, à courir de l'expiration du second terme; le tout avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, à compter du jour de la prise de possession à l'égard de ceux qui avaient cessé d'être détenteurs, et à compter du jour de l'arrêté ci-dessus à l'égard des autres.

21. Aussitôt après la soumission autorisée par les art. 14 et 15, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission, pour payer le quart de l'estimation à régler d'après l'art. 19; mais à la charge d'imposer à l'acquéreur la condition expresse de verser en numéraire dans la caisse du receveur des domaines nationaux, dans les délais fixés par l'article précédent, le prix de son acquisition, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à la république pour le montant de ladite estimation. Le versement sera fait nonobstant toutes oppositions qui pourraient avoir lieu entre les mains des acquéreurs; au moyen de quoi ceux-ci demeureront subrogés aux droits de propriété de la nation, et affranchis des hypothèques du chef de leur vendeur, comme les autres acquéreurs de domaines nationaux.

Néanmoins, si le prix de la vente faite par l'engagiste était inférieur au montant de l'estimation ordonnée par l'art. 19, la république conservera pour l'excédant son privilége et son hypothèque, même sur la chose vendue, jusqu'au paiement intégral du quart dû par l'engagiste, sans être tenue de poursuivre l'inscription de sa créance aux registres publics de la conservation des hypothèques.

22. A l'égard de tous engagistes ou échangistes non maintenus, et qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'art. 13 de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se seraient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les art. 14 et 15, la régie des domaines nationaux, immédiatement après l'expiration du mois qui suivra la publication de la présente, en ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, leur fera sig-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nifier copie des titres primitifs, récognitifs ou énonciatifs, tendant à établir les droits de la nation; avec déclaration que, dans le délai d'un mois à dater de la signification, elle poursuivra la vente des biens y énoncés, lesquels ne pourront être des biens qui auraient été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse IV et autres y relatives.

Elle les interpellera, par le même acte, de nommer, dans la décade, un expert pour procéder aux opérations préparatoires ci-après détaillées, conjointement avec l'expert qui sera nommé par la régie, et celui qui le sera par l'administration centrale du département de la situation des biens.

23. Ces experts procéderont, dans les deux décades suivantes, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis, 1° à l'estimation du capital, d'après les règles posées en l'art. 19; 2° à l'estimation du revenu annuel; 3° à celle des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 4° à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu; 5° enfin, à l'estimation des fruits perçus et recueillis par le ci-devant détenteur, depuis et compris l'année 1791, à moins qu'il ne justifie avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 22 novembre=1er décembre 1790.

Les experts distingueront chacune de ces opérations dans leur rapport: si l'engagiste avait négligé d'en nommer un, ou si son expert nommé ne se réunissait point aux autres au jour indiqué par sommation, il sera passé outre par ceux-ci.

24. Les art. 17 et 18 de la présente s'appliquent aux experts qui seront nommés en exécution de l'article précédent.

25. Après la remise du rapport des experts, et toutefois après l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification prescrite par l'art. 22, les biens seront mis en vente par affiches et enchères faites conformément aux lois des 16 brumaire V et 26 vendémiaire dernier.

En conséquence, la première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtimens et usines servant uniquement à l'habitation et non dépendant de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

26. Si, après l'adjudication faite dans les délais et formes ci-dessus, le ci-devant détenteur élevait quelques prétentions relatives à la propriété, elles se résoudront de plein droit en indemnités sur le trésor public, s'il y échet.

27. Si, dans le mois qui suivra la signification des ti-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tres, le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé dans les exceptions de la présente, ou si de toute autre manière il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoire, aux corps administratifs, conformément à la loi du 28 octobre=5 novembre 1790; mais en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui le concerne, procéder au jugement, sur simples mémoires respectivement remis, dans le mois, à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation.

28. Il n'est rien changé par la présente aux attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne purement et simplement les liquidations de droits et créances prétendus par des particuliers envers la république.

29. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer, à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens, de la même manière qu'il est observé pour les autres créanciers de la république: la remise des titres sera faite dans trois mois pour tout délai.

30. Le prix de l'adjudication qui sera faite en exécution de l'art. 25, sera en totalité payable en numéraire métallique; les paiemens seront divisés comme il suit:

1°. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les art. 19 et 23 de la présente, sera acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, dans les dix jours qui suivront l'adjudication, savoir, le premier tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules payables aussi en numéraire, savoir, le second tiers dans le délai de deux mois, et le dernier tiers dans quatre mois; le tout à dater de la souscription des cédules, avec intérêts sur le pied de cinq pour cent par an jusqu'au paiement effectif;

2°. Le surplus du prix de l'adjudication restera entre les mains de l'acquéreur pour fournir jusqu'à due concurrence, soit aux indemnités de l'engagiste, soit au plus amples reprises de la république: il ne sera exigible qu'après la liquidation de ces indemnités, et sera payable en trois portions égales, de trois en trois mois, à partir de la notification qui sera faite à l'acquéreur de l'arrêté définitif de la liquidation: on ajoutera au dernier paiement tous les intérêts qui auront couru jusqu'alors sur le même pied de cinq pour cent par an.

31. Si, par le résultat de la liquidation énoncée en l'art. 29, le ci-devant concessionnaire n'était reconnu créancier

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

que d'une partie de la somme restée aux mains de l'acquéreur, il sera d'abord remboursé sur le premier terme des deniers mis en réserve par l'article précédent, subsidiairement sur les second et troisième; et la république ne touchera l'excédant qu'après qu'il aura été remboursé.

32. S'il arrivait qu'il fût dû au ci-devant concessionnaire au-delà de la somme restée en dépôt, il la retirera en entier, et sera remboursé du surplus de sa liquidation comme les autres créanciers de l'état; savoir, deux tiers en bons de deux tiers, et l'autre tiers en bons du tiers consolidé.

33. Il n'est rien statué ni préjugé par la présente,

1°. Sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un temps déterminé, soit par baux emphytéotiques, soit par baux à cens ou à rente;

2°. Sur les concessions de terrains, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes;

3°. Sur la nature des îles, îlots et attérissemens formés dans le sein des fleuves et rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais de la mer.

Il sera statué sur ces divers objets par des résolutions particulières.

34. Il n'est, par la présente, porté aucune atteinte à l'exécution des lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres relatives aux biens appartenant aux communes ou sections de commune, et aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale.

Dans le cas où il y aurait procès pendant entre une commune et un engagiste relativement au fond du droit sur les biens concédés par l'ancien gouvernement, les dispositions de la présente et les délais établis par elle ne courront contre l'engagiste qu'à dater du jugement définitif qui pourrait confirmer sa possession vis-à-vis de la commune; sauf l'intervention de la régie des domaines audit procès, s'il y a lieu.

35. Il n'est point dérogé, par la présente, aux droits et actions qui peuvent compéter à la république contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires maintenus purement et simplement en possession par l'art. 5, à raison des redevances et prestations assignées sur les fonds, et qui n'auraient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.

36. Les précédentes lois sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5. Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

Du 11 mars 1799 (21 ventôse VII). — (II. B. 266, n°. 2627.)

TITRE I.

De la conservation des hypothèques.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. La conservation des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes qui vont être ci-après déterminés.

CHAPITRE II.

Établissement des bureaux des hypothèques.

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siège le tribunal.

Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siègent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siégera le tribunal civil.

CHAPITRE III.

De l'institution des agens des hypothèques, et de leurs fonctions.

3. Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques seront chargés, 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2° de la perception des droits établis au profit du trésor public pour chacune de ces formalités.

4. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil du département; il y prêtera le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

CHAPITRE IV.

Des cautionnemens que doivent fournir les préposés aux hypothèques.

5. Le préposé fournira, en outre, un cautionnement en immeubles. Il sera payé, pour l'enregistrement dudit cautionnement, un droit fixe d'un franc.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. le régime hypothécaire du 26 thermidor VII (13. August 1799).

Le cautionnement sera reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du directoire exécutif près le même tribunal.

6. Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement, et d'en justifier à la régie nationale dans le mois de l'enregistrement de sa commission; il déposera, dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions.

7. L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée.

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens.

Cette affection subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après: passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle. [2])

9. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu.

Ce domicile est de droit; il durera aussi long-temps que la responsabilité des préposés: toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayans-cause.

10. Le passage d'un bureau dans un autre n'emportera point l'obligation d'un nouveau cautionnement; celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau, sauf à suppléer s'il y a lieu.

11. Le cautionnement sera,

De 20,000 francs pour une population de cinquante mille individus et au-dessous;

De 30,000 francs pour une population de cinquante mille à cent mille individus;

De 40,000 francs pour une population de cent mille à cent cinquante mille individus;

De 50,000 francs pour une population de cent cinquante mille à deux cent mille individus, et au-dessus.

2) Vergl. das Justiz-Ministerialreskript vom 11. Juni 1829 (Lottner Nro. 887, Bd. III S. 281) und vom 27. Juli 1829 (Lottner Nro. 893, Bd. III S. 295).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

CHAPITRE V.

De l'empêchement des préposés, et de la vacance des bureaux.

12. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

13. S'il y a vacance d'un bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Ils demeureront responsables de leur gestion. La régie pourvoira sur-le-champ à la place vacante.

14. Nul préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE VI.

Du traitement des préposés aux hypothèques. [1])

15. Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit:

1°. Ils auront sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement et autres, par le tarif compris en l'art. 9 de la loi du 14 août 1793.

2°. Il leur sera payé par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir:

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 centimes; 2° pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 25 centimes; 3° pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 centimes; 4° pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches, 1 franc; 5° pour chaque radiation d'inscription, 50 centimes; 6° pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 centimes; 7° pour les copies colla-

1) Vergl. unten das Decret vom 21. September 1810.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tionnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page, et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.

CHAPITRE VII.

Des registres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire.

16. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire, seront en papier timbré; les préposés les feront coter et parapher à chaque feuillet, par le président de l'administration municipale du lieu.

Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, et sans frais.

17. Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé.

18. Outre les registres mentionnés en l'art. 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations, et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

TITRE II.

De la perception des droits d'hypothèque.

CHAPITRE I.

De l'établissement des droits d'hypothèque.

19. Il sera perçu, au profit du trésor public, conformément à l'art. 62 du titre IV de la loi du 9 vendémiaire VI, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

CHAPITRE II. [2]

Du droit d'inscription.

20. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera, 1° d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier; 2° d'un pour mille du capital des créances postérieures à ladite époque.

2) Wegen Verjährung dieser Gebühren vergl. unten das Decret vom 24. März 1809.

21. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

22. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de *duplicata* de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé au préposé 20 centimes pour chaque *duplicata*, outre le papier timbré.

23. L'inscription des créances appartenant à la république, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

24. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu, 1° d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

CHAPITRE III.

Du droit de transcription. [1])

25. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, sera d'un et demi pour cent du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.

26. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'art. 22 ci-dessus pour les inscriptions.

27. Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brumaire dernier, les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires seront payés d'avance par les requérans.

Les préposés en expédieront quittance au pied des actes

1) Vergl. den Landtagsabschied vom 15. Juli 1829 und das Justiz-Ministerialreskript vom 10. September 1829 (Lottner Nro. 895, Bd. III S. 299).

et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

TITRE III.

Dispositions circonstancielles et transitoires.

CHAPITRE I.

Disposition générale.

28. Les dispositions de la loi du 9 messidor III sur le régime hypothécaire, provisoirement maintenues par l'art. 55 de la loi du 11 brumaire dernier, sont et demeurent rapportées.

CHAPITRE II.

De la suppression de la conservation générale.

29. La conservation générale des hypothèques, créée par ladite loi, demeure définitivement supprimée: immédiatement après la promulgation de la présente, le conservateur général des hypothèques cessera toute fonction; il sera tenu d'évacuer, dans le délai d'un mois, les bâtimens nationaux dont l'usage lui avait été accordé.

30. Dans les trois jours de ladite promulgation, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine arrêtera les registres de la conservation générale des hypothèques, et en dressera inventaire, ainsi que des autres titres et papiers qui pourraient s'y trouver, concernant les hypothèques.

31. Les opérations prescrites par l'article précédent auront lieu en présence de deux régisseurs, commis à cet effet par la régie nationale de l'enregistrement, et du conservateur général, ou lui dûment appelé.

32. Le commissaire du directoire exécutif les interpellera de signer avec lui à la fin de l'inventaire; et en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

33. Les registres, titres et papiers, ainsi arrêtés et inventoriés, seront remis aux deux régisseurs-commissaires, pour être, avec l'inventaire, déposés au bureau de la régie nationale de l'enregistrement; et le conservateur général en demeurera bien et valablement déchargé.

CHAPITRE III.

De la suppression des conservateurs particuliers des hypothèques.

34. Dans les trois jours de leur réception, les préposés à la conservation des hypothèques établis par la présente, en feront faire la notification, chacun dans son arrondissement, aux anciens conservateurs, qui seront tenus de cesser sur-le-champ leurs fonctions.

*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

35. Dans le même délai, les préposés feront faire la même notification aux commissaires du directoire exécutif près les municipalités des lieux où il existe des bureaux des hypothèques provisoirement maintenus.

36. Les commissaires du directoire exécutif se transporteront, dans le jour de la notification, dans lesdits bureaux, y arrêteront les registres, et en dresseront inventaire, ainsi que des titres et papiers concernant la conservation des hypothèques, en présence des conservateurs supprimés, ou eux dûment appelés.

Lesdits conservateurs seront interpellés de signer les inventaires; et en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

37. Les registres, titres et papiers, arrêtés et inventoriés, seront, à la diligence du commissaire du directoire exécutif, transportés au bureau des hypothèques de l'arrondissement, pour y demeurer déposés.

Les frais de transport seront à la charge des préposés, qui donneront au commissaire du directoire exécutif une reconnaissance du dépôt; au moyen de quoi il en demeurera, ainsi que l'ancien conservateur, bien et valablement déchargé.

38. Le conservateur général et les conservateurs particuliers supprimés, chacun en ce qui le concerne, demeureront garans de toute perte ou soustraction de pièces qui n'auraient point été comprises dans les inventaires ordonnés par les art. 30 et 36 de la présente.

Ils répondront également des retards et oppositions qui seraient apportés par eux ou leurs agens, tant à la confection desdits inventaires qu'au dépôt des pièces inventoriées.

39. Il sera placé dans chaque bureau de la conservation des hypothèques un tableau divisé en trois colonnes:

La première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement;

La seconde désignera l'ancien arrondissement dont chacune d'elles faisait partie;

La troisième indiquera dans quel bureau de la nouvelle organisation hypothécaire auront été déposés les registres des inscriptions et transcriptions antérieures à sa mise en activité, et relatives à chaque commune.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

6. Loi portant établissement de droits de greffe au profit de la république, dans les tribunaux civils et de commerce.

Du 11 mars 1799 (21 ventôse VII). — (II. B. 266, nº. 2628.) [1])

Art. 1er. Il est établi des droits de greffe au profit de la république, dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

2. Ces droits consistent,

1°. Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 ci-après;

2°. Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5;

3°. Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les art. 7, 8 et 9.

3. Le droit perçu lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de 5 francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce;

De 3 francs pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix;

Et d'un franc 50 centimes pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un fr. 50 cent.

Le tout sans préjudice du droit de 25 centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. rel. à l'établissement de droits de greffe du 28 germinal VII (17. April 1799). Vergl. unten das Gesetz vom 22. Prärial VII (10. Juni 1799) und wegen der Handelsgerichte die Justiz-Ministerialreskripte vom 17. November 1826 (Lottner Nro. 777, Bd. III S. 73) und vom 14. October 1831 (Lottner Nro. 971, Bd. III S. 395).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

5. Les actes assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription, sont, les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou à succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan et pièces, d'enregistrement de société, les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes.

Il sera payé, pour chacun de ces actes, un fr. 25 cent.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 francs le rôle.

8. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payés un franc 25 cent. le rôle.

9. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux art. 7 et 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle.

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions: mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la première, et 25 centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué 25 centimes pour chaque législation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siège le tribunal de commerce.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitans et au-dessous, demeure fixé à 800 francs.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'art. 5.

20. La remise de 30 centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens de la république demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits: ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'art. 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leur commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

7. Arrêté du directoire exécutif contenant rectification de ceux des 2 nivôse et 7 fructidor VI, sur le transport des lettres.

Du 16 mars 1799 (26 ventôse VII). — (II. B. 267, nº. 2646.) [1])

Le directoire exécutif, vu ses arrêtés des 2 nivôse VI et 7 fructidor même année, par lesquels, en rappelant les dispositions des anciens règlemens qui defendaient à tous les entrepreneurs de voitures et voituriers de se charger du transport des lettres, et en citant les lois qui ordonnaient l'exécution de ces règlemens, il a prescrit des mesures pour empêcher qu'il ne fût contrevenu à leurs dispositions;

Considérant que c'est par erreur que l'on a cité, dans l'arrêté du 2 nivôse VI, une loi du 24 décembre 1790, au lieu de celle du 19=20 avril même année, dont l'article 9 porte: „La police administrative et contentieuse sera par „provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, „exercée par les corps municipaux, *à la charge de se conformer en tout aux règlemens actuels, tant qu'ils ne seront „ni abrogés ni changés;*“ que c'est également par erreur que, dans l'arrêté du 7 fructidor suivant, on a cité une loi du 20 septembre 1792, au lieu de celle du 21 du même mois, qui ordonne l'exécution de toutes les lois non abrogées, et qu'il est essentiel de rectifier ces erreurs;

Considérant que, pour arrêter les contraventions qui se commettent aux arrêts du conseil d'état, portant règlement, des 19 juin et 20 novembre 1681, il est nécessaire de rappeler les dispositions de ces règlemens, afin de faire mieux connaître les peines portées contre ceux qui les enfreignent,

Arrête:

Art. 1er. Les arrêtés du 2 nivôse et du 7 fructidor VI, qui défendent aux entrepreneurs de voitures libres et aux voituriers de se charger du transport des lettres et ouvrages périodiques, seront exécutés; et l'insertion du présent arrêté au bulletin des lois servira de rectification aux indications de lois faites dans ces arrêtés.

2. L'extrait des règlemens des 18 juin et 29 novembre 1681, sera imprimé, et inséré au bulletin des lois à la suite du présent.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 2 prairial VII (21. Mai 1799).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Arrêt du conseil d'état du 18 juin 1681.

„Ouï le rapport, et tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et règlemens sur le fait des postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur: ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, et à tous maîtres des coches, carosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit *Patin* et de ses intéressés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres, *mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées*, comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit *Patin* et ses intéressés, *à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention*, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit dudit *Patin* et de ses intéressés, et de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit *Patin*, de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carosses, litières, paniers, valises, bateaux, et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres, pour passer en fraude."

Arrêt du conseil d'état du 29 novembre 1681.

„Il est ordonné que les édits, déclarations et règlemens concernant le fait desdites postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur; et interprétant, autant que besoin serait, ledit arrêt du 18 juin dernier, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers qui ont été remboursés de leurs finances, et à tous maîtres de coches, carosses, poulaillers, bateliers, rouliers, piétons, et voituriers, tant par eau que par terre, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit ou pouvoir dudit *Patin* et de ses associés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils con dui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres ouvertes ou cachetées, *à la réserve des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, lesquelles seront ouvertes et non cachetées.* Il est ordonné que ceux qui se trouveront chargés *d'autres sortes de lettres ouvertes et non cachetées, ou ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de 300 livres, portée par ledit arrêt, tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachées.*"

8. Arrêté du directoire exécutif qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle.

Du 21 mars 1799 (1er germinal VII). — (II. B. 269, nº. 2761.)

Art. 1er. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la république où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

2. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer dans la salle un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

3. Ils seront obligés de solder, en tout temps, des pompiers exercés, de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

4. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

5. Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations.

6. A la fin des spectacles, le concierge accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

7. Cette visite, après le spectacle, se fera en présence d'un administrateur municipal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

8. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle, déterminés par le présent arrêté, seront établis, sans délai, par le bureau central dans les communes au-dessus de cent mille

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ames, et dans les autres communes par les administrations municipales.

9. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites auront été négligées ou omises un seul jour, sera fermé à l'instant.

9. Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

Du 7 avril 1799 (18 germinal VII). — (II. B. 270, n°. 2800.) [1])

Art. 1er. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la république.

10. Loi qui rapporte les dispositions pénales de celles relatives aux effets et actions de compagnies et sociétés non visés dans les délais prescrits.

Du 22 avril 1799 (3 floréal VII). — (II. B. 272, n°. 2827.)

Les dispositions des lois des 27 août, 17 septembre et

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. l'ordre jud. en mat. crim. du 22 floréal VII (11. Mai 1799). Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 26. Fructidor XIII (13.

28 novembre 1792, et 18 juillet 1793, qui prononcent la confiscation, au profit du trésor public, des effets et actions émis et à émettre par des compagnies et sociétés d'actionnaires, si les propriétaires et porteurs de ces effets ne les ont pas fait viser dans les délais prescrits sont abrogées.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite, pour raison de cette peine, aux diligences faites contre ceux qui l'ont encourue.

11. Loi relative aux acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire VI, qui n'ont point payé la seconde moitié et les enchères.

Du 5 mai 1799 (16 floréal VII). — (II. B. 278, n°. 2877.)

Art. 1er. Les acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 9 vendémiaire VI, qui n'ont point encore payé la seconde moitié et les enchères, pourront, dans les quatre mois de la publication de la présente, se libérer de la manière suivante.

2. L'acquéreur débiteur qui voudra conserver son acquisition, en fera signifier la déclaration, dans les vingt jours de la publication, 1° à l'administration centrale qui lui a consenti la vente, 2° au receveur du domaine national de la résidence de ladite administration.

3. Le receveur du domaine national, au moment de la déclaration, réglera la somme à laquelle s'élevera la dette du déclarant, en calculant 2 francs en numéraire pour chaque 100 francs qu'il devait originairement en bons de deux-tiers ou autres effets de la dette publique.

4. L'acquéreur signera, ou, s'il ne sait pas écrire, fera signer par un fondé de pouvoir par acte authentique, quatre obligations, chacune du quart de la somme dont il sera redevable; la première, payable dans le premier mois de la publication de la présente; la seconde, à la fin du second mois; la troisième, à la fin du troisième mois; la quatrième, à l'expiration du quatrième mois.

5. Ces obligations resteront entre les mains du receveur jusqu'à parfait paiement, et produiront, au profit de la république, un intérêt proportionnel, calculé sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue.

6. Il sera libre aux acquéreurs d'anticiper le paiement

September 1805); das Decret vom 20. September 1809 und besonders das Decret vom 18. Juni 1811 Art. 132 u. ff.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de leurs obligations. Dans le cas où ils useraient de cette faculté, ils ne paieront que l'intérêt échu jusqu'au jour du paiement.

7. Après les vingt jours accordés aux acquéreurs pour faire leur déclaration, le receveur dressera le tableau de ceux qui ne se seront pas présentés, ou n'auront pas signé ou fait signer d'obligations, et le transmettra à l'administration centrale: celle-ci fera, sans délai, apposer des affiches pour la revente des biens non payés; et cette revente se fera dans les formes et aux conditions prescrites par la loi du 26 vendémiaire dernier.

8. A l'expiration de chaque mois du nouveau délai, le receveur du domaine national transmettra à l'administration centrale l'état des paiemens faits en vertu des obligations autorisées par les articles précédens. Il transmettra aussi la liste des obligés qui n'auront pas rempli leurs engagemens: ces derniers seront déchus de plein droit, et l'administration revendra les biens qu'ils avaient acquis, suivant le mode établi par la loi du 26 vendémiaire VII.

9. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans les dix jours de la publication de la présente, le montant des sommes en numéraire versées dans les caisses publiques par les acquéreurs de biens nationaux en exécution de la loi du 27 brumaire dernier: il fera aussi connaître, dans le mois de la publication, le montant des obligations contractées en vertu de la présente, et le tableau des acquéreurs qui ne se seront pas présentés pour en consentir.

12. Loi qui fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures.

Du 6 mai 1799 (17 floréal VII). — (II. B. 278, nº. 2878.) [1]

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, toutes stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public de l'exercice de l'an VIII, ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de franc: en conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature de l'exercice de l'an VIII, seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 12 prairial VII (31. Mai 1799).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. A partir de la même époque, toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.

3. L'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée, soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de franc se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de livre; sauf le cas où la valeur du nouveau franc aurait été formellement stipulée.

4. Les pièces d'or et argent à l'ancien type et au poids légal, continueront d'avoir cours, même pour les paiemens à faire en francs; mais à la charge par celui qui se libérera, d'ajouter un centime et un quart (3 deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs.

5. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an VIII, continueront à être payées, jusqu'à leur entière solution, en livres tournois; il en sera compté en la même forme.

6. Les percepteurs et autres receveurs des contributions de l'an VII, ne seront admis à compter tous les deniers perçus au 1er vendémiaire VIII sur les contributions antérieures à cette même année, que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement; et ceux-ci, chez le receveur général, que jusqu'au 10 du même mois, aussi inclusivement: ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

7. Le directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses d'après les époques ci-dessus indiquées; et les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie.

8. Les prix des fermages des domaines nationaux, stipulés antérieurement à la publication de la présente loi, seront payés pour tous les termes échus à l'époque du 1er vendémiaire prochain, en livres tournois; ils seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'expiration des baux: mais les quittances, ainsi que les registres, porteront, après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en francs et centimes de franc, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

9. Les deux semestres des rentes et pensions de l'an VIII seront payés en francs, c'est-à dire, 1 franc pour chaque livre, sans modification ni réduction; il en sera de même des semestres à échoir à l'avenir.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

13. Loi relative aux transferts de la dette publique.

Du 17 mai 1799 (18 floréal VII). — (II. B. 280, nº. 2925.) [1]

Le Conseil . . . ., considérant qu'il importe au crédit de l'état de faciliter les transferts des inscriptions au grand-livre de la dette publique, en les dégageant des formalités qui tendent à déprécier cette propriété; et qu'il est instant d'adopter ce qui est commandé par l'intérêt général comme pour le plus grand avantage des rentiers, ... approuve l'acte d'urgence et la résolution suivante:

Art. 1er. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la trésorerie nationale, de la manière ci-après.

2. Il sera établi et tenu à la trésorerie nationale, près le grand-livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts et mutations de propriétés de la dette publique.

3. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts, pour y faire sa déclaration; il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, et dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette remise.

La minute du transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

4. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur-le-champ.

Il en donnera décharge en marge de la minute du transfert.

5. Les transferts qui seront faits au profit de la république, le seront de la même manière: il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait du transfert, qu'il remettra à la caisse de recettes, pour en obtenir la rescription qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert.

Les inscriptions ainsi transférées seront éteintes.

6. En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant-droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'in-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté qui ordonne la publication des lois relatives aux dettes nationales du 4 frimaire XI (25. November 1802).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

scription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénom et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entrevifs ou par testament.

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la république française.

7. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent, opéreront la décharge de la trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

8. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente, sont abrogées.

14. Arrêté du directoire exécutif concernant les sources et fontaines d'eaux minérales.

Du 18 mai 1799 (29 floréal VII). — (II. B. 283, n°. 2961.) [1]

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de l'intérieur; considérant que, dans plusieurs des cantons où sont situées des sources et fontaines d'eaux minérales, les anciens règlemens qui y sont relatifs sont entièrement oubliés et sans vigueur;

Considérant que de l'inexécution des dispositions qu'ils renferment, il résulte journellement des abus et des exactions qu'il importe de réprimer; voulant d'ailleurs donner à cette partie d'administration publique une organisation plus conforme aux principes de la législation actuelle; vu la loi du 14=17 avril 1791, qui ordonne l'exécution des anciens règlemens sur la police des médicamens;

Vu enfin l'avis de l'école de médecine, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les officiers de santé nommés par le directoi-

1) Vergl. den Beschluß vom 3. Floreal VIII (23. April 1800).

re exécutif pour l'inspection des eaux minérales, adresseront chaque année à l'administration municipale du canton, pour être par elle transmise à l'administration centrale du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur, l'analyse des maladies des personnes qui se seront présentées aux eaux, les traitemens qu'elles auront subis, et le résultat qui en aura été obtenu. Ils feront également part de l'état dans lequel se trouveront les sources et fontaines auxquelles ils seront attachés, et nommeront, sous l'approbation de l'administration municipale, les baigneurs et autres personnes nécessaires au service. (Art. 3, 6 et 7 de l'arrêt du Conseil d'état du 5 mai 1781.)

2. Ces officiers veilleront avec soin à la propreté et conservation des sources et fontaines, et donneront leurs avis et observations sur les réparations, changemens et améliorations qu'ils jugeront utiles et nécessaires: aucunes réparations, changemens ou améliorations ne pourront avoir lieu sans l'approbation de l'administration du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur. (Art. 3 de l'arrêt du 5 mai 1781.)

3. Les malades qui se proposeront de faire usage des eaux minérales, soit sous la forme de bains, soit sous celle de douches, préviendront les officiers de santé inspecteurs des eaux, afin qu'ils puissent indiquer à chacun des malades l'heure à laquelle ces remèdes pourront leur être administrés, et veiller à ce qu'ils soient servis avec la plus grande exactitude. (Art. 18 du même arrêt.)

4. Les douches et autres opérations propres à favoriser le succès des eaux, seront dirigées par les officiers de santé inspecteurs en chef; et en cas d'absence, de maladie ou autres cas imprévus, par les inspecteurs adjoints. Pourront néanmoins être admis au traitement les médecins ordinaires des malades, lorsque les malades en témoigneront le désir. (Art. 5 du même arrêt.)

5. Les plaintes et réclamations qui pourront s'élever relativement au service, seront portées par-devant l'administration municipale du canton, sauf le recours à l'autorité supérieure. (Art. 24 de l'arrêt. Cette disposition est d'accord avec l'art. 1er de l'arrêté du directoire du 23 vendémiaire, qui attribue aux municipalités la police des eaux.)

6. Les dépenses et frais de route des indigens qui se présenteront, en exécution de l'arrêté du 23 vendémiaire dernier, pour recevoir gratuitement le secours des eaux minérales, seront à la charge des communes qui les auront adressés, comme objet de dépenses communales; à l'effet de quoi elles prendront les mesures convenables pour y

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pourvoir. (Les communes ont des revenus ou des secours du gouvernement, sur lesquels elles doivent pourvoir à cette nature de dépense.)

7. Les administrations centrales de département, sur l'avis des officiers de santé inspecteurs, soumettront, sans délai, au ministre de l'intérieur, une nouvelle fixation du prix des eaux minérales situées dans leurs arrondissemens respectifs: en attendant, elles seront payées suivant et conformément au tarifs existans. (Art. 22 et 23 de l'arrêt. — Presque par-tout on paie une rétribution destinée de tout temps à l'entretien des sources et autres frais y relatifs.)

8. Les débit et distribution des eaux hors de la source, n'auront lieu que dans les bureaux de distribution qui seront établis sous l'approbation du ministre de l'intérieur; à l'effet de quoi, seront exécutés, en ce qui n'est pas contraire au présent, la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du ci-devant conseil d'état des 1er avril 1774 et 12 mai 1775, la déclaration du 26 mai 1780, et enfin l'arrêt du ci-devant conseil d'état du 5 mai 1781. (Les eaux minérales sont comprises dans la classe des médicamens sujets à des mixtions et falsifications. La loi du 14=17 avril 1791 doit leur être appliquée: tel est l'avis de l'école de médecine.)

9. Les bureaux de distribution seront sujets à l'inspection des deux commissaires choisis parmis les gens de l'art, par les administrations municipales, ou bureaux centraux des communes où ils seront établis; les directeurs se conformeront, pour la vente des eaux, aux tarifs qui en seront déterminés. (Art. 11 et 12 de l'arrêt du conseil du 5 mai 1781, pour Paris, et art. 16 pour les départemens.)

10. Pourra tout particulier faire venir, par la voie qui lui conviendra le mieux, toute espèce d'eaux minérales dont il aura besoin pour sa santé, en certifiant à l'officier inspecteur de l'eau minérale, conformément aux dispositions de l'art. 21 de l'arrêt du conseil d'état du 5 mai 1781, que la quantité demandée est destinée pour son usage. (Art. 21 de l'arrêt.)

11. Les eaux destinées à quelque envoi, soit pour les bureaux de distribution, soit pour des particuliers qui en auront demandé pour leur service personnel, ne pourront être puisées à leur source qu'en présence des officiers de santé attachés à ces établissemens: ils indiqueront l'heure la plus convenable, et certifieront par écrit leur présence. (Art. 8 de l'arrêt du 5 mai 1781.)

12. Immédiatement après que les bouteilles auront été remplies à la source, elles seront exactement bouchées:

l'officier de santé veillera à ce que l'on y appose l'empreinte d'un cachet dans l'exergue duquel sera inscrit le nom de la source. Ce cachet lui sera remis par l'administration centrale du département. (Art. 9 du même arrêt.)

13. L'officier de santé instruira de chaque envoi l'administration du canton où se trouvent les eaux, et lui enverra une facture exacte, indiquant le nombre et la forme des bouteilles, avec la date de l'année, du mois et du jour où les eaux auront été puisées, avec les noms et demeure de la personne à laquelle l'envoi sera destiné: le tout sera par lui assigné et certifié. Copie de cette facture, certifiée par l'administration, sera pareillement adressée par l'officier de santé, avec l'empreinte du cachet et le certificat de présence, aux personnes qui auront demandé les eaux, le tout pour leur assurer la fidélité des objets expédiés à leur adresse. (Art. 10.)

14. Les directeurs attachés aux bureaux de distribution, lorsqu'ils auront reçu des caisses d'eaux minérales, en préviendront les administrations municipales ou bureaux centraux, qui chargeront aussitôt les commissaires choisis conformément aux dispositions de l'art. 7, de procéder à leur examen. Les caisses ne pourront être ouvertes qu'en présence de ces commissaires. (Art. 11 de l'arrêt du 5 mai 1781.)

15. Les fonctions des commissaires seront de constater l'état des eaux minérales arrivées au bureau, et de vérifier les certificats et factures relatifs à leur envoi. Ils examineront également les eaux de même nature, pour s'assurer si elles sont en état d'être livrées au public. Dans le cas où elles seraient altérées, ils en rendront compte à l'autorité qui les aura nommés, laquelle prendra les mesures convenables en pareil cas; indépendamment de quoi ils feront un recensement général desdites eaux tous les ans. (Art. 13.)

16. Le directeur de chaque bureau de distribution tiendra un compte exact des bouteilles d'eau minérales qu'il aura reçues, de celles qu'il aura vendues, et de celles qui seront encore au dépôt et qui auront été jugées en assez bon état pour être livrées au public. Il arrêtera chaque mois ledit compte avec les commissaires, qui le justifieront et le parapheront. Il en sera fait deux copies, l'une desquelles sera remise à l'administration municipale du canton, ou au bureau central pour les communes où il y a plusieurs administrations municipales, et l'autre restera au bureau de distribution. (Art. 14 et 15.)

17. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le gou-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nement pour qu'il en fasse faire l'examen: et, d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté. (Art. 18.)

18. Les sources d'eau minérales appartenant à la république, seront affermées, et les produits spécialement employés tant au paiement des réparations des sources et fontaines qu'à l'amélioration de ces établissemens. (Art. 22 et 23 de l'arrêt.)

19. D'après les comptes qui seront rendus chaque année par les administrations centrales de département, il sera procédé à un recensement général des eaux ou sources minérales, et il en sera rédigé une liste indicative de celles qui seront dignes d'attention; à l'effet de quoi, l'école de médecine de Paris sera autorisée, par le ministre, à reconnaître avec soin, et d'après les nouvelles lumières acquises en chimie, la nature et les vertus des différentes eaux minérales, d'en recommencer l'analyse, et de les classer d'après leurs propriétés. (Conforme aux dispositions générales de l'arrêt du 1er mai 1781.)

20. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire à cet effet, pour la police et distribution des eaux, les autres instructions nécessaires.

15.[1]) Loi relative à la lésion dans les actes de partage.

Du 21 mai 1799 (2 prairial VII). — (II. B. 282, n°. 2952.)

Art. 1er. Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal VI, est applicable à la lésion du tiers au quart, et à toute autre lésion établie par les lois et coutumes, relativement aux actes de partage ou autres actes équipollens à partage, suivant les mêmes lois et coutumes, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie.

2. L'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci-dessus, devra être exercée dans l'année, à comp-

1) Uebergangen ist der Beschluß vom 1. Prärial VII (20. Mai 1799) über die Dienstordnung bei den Pferde-Posten. In §. 1 Art. 6 desselben wird hinsichtlich der Civilverantwortlichkeit der Posthalter bestimmt: „Les maîtres de poste sont civilement responsables des accidens arrivés par le fait de leurs postillons ou par l'emploi de chevaux qu'ils auraient dû réformer."

ter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

3. La loi du 19 floréal VI n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originairement nationaux; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé.

16. [1] Arrêté du directoire exécutif concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour les raccommoder, ou confiés à titre de nantissement.

Du 4 juin 1799 (16 prairial VII). — (II. B. 285, n°. 3003.) [2]

Le directoire exécutif, vu l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, qui enjoint, à peine de 300 livres d'amende, aux orfèvres, joailliers et autres fabricans ou marchands d'or et d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt;

Considérant que cet article de l'ordonnance du 26 janvier 1749 n'a pas été promulgué dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire IV, et qu'il est important de donner à la législation en cette partie toute l'uniformité dont elle est susceptible;

Qu'il est utile de rappeler les dispositions de cet article à tous les tribunaux qui doivent les appliquer,

Arrête que l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749 sera inséré au bulletin des lois, à la suite du présent arrêté.

Déclaration du 26 janvier 1749.

Art. 15. „Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids et espèces, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés

1) Uebergangen sind die Gesetze vom 6. Prärial VII (25. Mai 1799), wodurch für das Jahr VII zur Bestreitung der Kriegskosten eine außerordentliche Erhöhung der Grund- und Personalsteuer, so wie der Enregistrements-, Stempel- und Hypothekengebühren eingeführt wurde, und das Gesetz von dem nämlichen Tage über die Stempelpflichtigkeit gedruckter Ankündigungen.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 9 thermidor VII (27. Juli 1799).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

„vieux suivant l'art. 3, qu'ils acheteront pour leur compte „ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour „raccommoder, ou donnés en nantissement pour modèle ou „dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et „ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été ap„portés ou qu'ils les auront achetés: seront aussi tenus de „faire mention dans lesdits enregistremens, de la nature et „qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, „des noms et demeures des personnes à qui ils appartien„nent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur „auraient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les „aient portés sur leurs registres; le tout à peine de con„fiscation et de 300 livres d'amende."

17.[3]) Loi additionnelle à celle du 21 ventôse VII portant établissement de droits de greffe.

Du 10 juin 1799 (22 prairial VII). — *(II. B. 286, n°. 3014.)*[4])

Art. 1er. Sont assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription établi par l'art. 2 de la loi du 21 ventôse dernier, et ainsi qu'il est ci-après déterminé,

1°. L'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches, en exécution de l'art. 5 de la loi du 11 brumaire;

2°. Les adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée;

3°. L'acte de dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, ledit acte contenant réquisition d'ouvrir le procès-verbal d'ordre, en exécution de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire;

4°. Les actes de dépôts de titre de créance, faits en exécution de l'art. 32;

5°. Les procès-verbaux d'ordre, lors de la délivrance de chaque bordereau de collocation, conformément à l'art. 35 de la même loi.

2. Il sera payé 3 francs pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches, et pour celui de l'état des inscriptions existantes;

Un franc 50 cent., pour celui des titres de créance;

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille,

3) Uebergangen iſt das Geſetz vom 21. Prärial VII (9. Juni 1799) über die Beſoldung und die Gebühren der Friedensgerichtsſchreiber.

4) Für die rheiniſchen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. les droits de greffe du 12 messidor VII (30. Juni 1799).

Et 25 cent. par 100 fr. sur ce qui excédera 5,000 fr.;

Pour celle du procès-verbal d'ordre, sur chaque bordereau délivré, 25 cent. par 100 francs du montant de la créance colloquée.

3. La perception de ces droits sera faite par le receveur de l'enregistrement, de la manière et dans la forme prescrites par la loi du 21 ventôse: la remise des greffiers sur le produit de ces droits, sera d'un décime par franc, telle qu'elle est fixée par l'art. 19 de ladite loi; et ils en seront payés de la manière prescrite par l'art. 21.

4. Il est attribué aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces qui auront été produits, un droit fixe de 75 cent.

5. Il est défendu aux greffiers, sous les peines portées par la loi du 21 ventôse, d'exiger ni recevoir d'autres et plus forts droits que ceux établis par la présente, et ils se conformeront aux dispositions prescrites par l'art. 13 pour assurer la perception des droits ci-dessus établis.

6. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

18. Loi interprétative du §. 3 de l'art. 1er de celle du 19 floréal VI sur l'action en rescision contre les ventes d'immeubles faites pendant le cours du papier-monnaie.

Du 12 juin 1799 (24 prairial VII). — (II. B. 288, nº. 3021).

Art. 1er. En conséquence du §. 3 de l'art. 1er de la loi du 19 floréal VI, relative à l'action en rescision, pour cause de lésion d'outre-moitié, contre les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie, les experts ne doivent avoir égard aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente, qu'à raison desdits termes, sans pouvoir prendre en considération la dépréciation qu'auraient subie les assignats aux époques des paiemens.

La valeur des assignats sera toujours celle qui avait lieu lors de la vente.

2. Quand la vente aura été faite à termes, avec stipulation de l'intérêt au taux légal, il ne sera fait aucune déduction sur le prix à raison dudit délai.

3. Lorsque, dans la vente faite à termes, il aura été stipulé que pendant les termes il n'y aurait point lieu au paiement des intérêts, pour l'estimation de la lésion, il sera

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fait déduction, sur le prix de vente fixé en assignats valeur nominale, du montant de l'intérêt légal, en même valeur nominale d'assignats, jusqu'aux époques où les paiemens ont dû être faits suivant la convention; et en cas de paiemens par anticipation, jusqu'aux époques des paiemens.

4. Si la vente a été faite à termes, avec stipulation d'un intérêt à un taux inférieur au taux légal, il sera fait déduction sur le prix capital de la vente, sous le mode établi par le précédent article jusqu'à concurrence du déficit, pour atteindre l'intérêt au taux légal.

19. Loi sur les réclamations en matière de contribution foncière.

Du 20 juin 1799 (2 messidor VII). — (II. B. 292, n°. 3105.) [1]

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Toute propriété foncière doit être imposée sous le nom du propriétaire actuel, sauf le cas prévu par l'art. 36 de la loi du 3 frimaire VII *relative à la répartition de la contribution foncière.*

2. Toute propriété foncière doit être imposée dans la commune où elle est située.

3. Tout contribuable dont la cote de contribution foncière se trouve portée au-dessus de la proportion générale déterminée par la loi entre cette contribution et les revenus territoriaux, a droit à une réduction.

Chaque commune, chaque canton et chaque département ont également droit à une réduction dans le même cas.

4. Tout contribuable surtaxé comparativement aux autres contribuables, a droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle, sauf les exceptions à cet égard, déterminées par la loi pour l'encouragement de l'agriculture ou pour l'intérêt général de la société.

Chaque commune, chaque canton [2] et chaque département ont pareillement droit de demander le rappel à l'égalité proportionnelle dans le même cas.

1) Auszugsweise (art. 1, 2, 4, 7, 12—14, 17, 21—25, 44, 45, 135—140, 144—147, 149—155, 156, 202—207, 209, 211, 212, 220 u. 221) für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 5. jour complém. X (22. September 1802); Bull. C. p. 8—34. Vergl. Bd. III S. 751 Note 4.

2) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „arrondissement communal".

TITRE II.

Des demandes en mutation de cote.

5. Lorsqu'une propriété foncière aura été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire, l'administration municipale, sur la réclamation, soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété aura été mal-à-propos cotisée, et après avoir pris les renseignemens convenables, même l'avis des répartiteurs si elle le juge nécessaire, prononcera la mutation de cote.

6. S'il y a réclamation contre la décision de l'administration municipale, l'administration centrale du département prononcera en dernier ressort, sur simples mémoires des parties intéressées, et après renseignemens pris si elle en a besoin.

7. S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les administrations renverront devant les tribunaux civils, et ajourneront la décision sur la demande en mutation de cote, jusqu'après jugement définitif sur le droit des parties à la propriété.

TITRE III.

Des demandes en suppression de double emploi et radiation de cote.

8. Tout contribuable imposé plusieurs fois pour les mêmes biens, dans la même commune, se pourvoira devant l'administration municipale, qui, après vérification, prononcera la suppression des doubles emplois, et le rejet sur toutes les propriétés de la commune.

S'il y a réclamation contre la décision, l'administration centrale statuera sur cette réclamation.

9. Tout contribuable imposé dans une commune pour des biens situés dans une autre dépendant du même canton, se pourvoira devant l'administration municipale du canton, qui après vérification, prononcera, s'il y a lieu, la radiation de la cote, dont le montant sera rejeté sur toutes les propriétés de la commune qui aura imposé mal-à-propos.

S'il y a réclamation contre la décision, cette réclamation sera jugée par l'administration centrale.

10. Tout contribuable imposé dans une commune pour des biens situés dans une autre dépendant d'un autre canton ou ayant une administration municipale pour elle seule, se pourvoira devant l'administration centrale du département; et celle-ci, après avoir pris l'avis des administrations municipales des cantons ou communes respectifs, prononcera, s'il y a lieu, la radiation de la cote, dont le montant sera rejeté comme il est dit à l'article précédent.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

11. Tout contribuable imposé dans un département pour des biens situés dans un autre, s'adressera à l'administration centrale du département dans lequel il se croira imposé mal-à-propos; et celle-ci, après vérification, prononcera selon qu'il y aura lieu.

S'il y a réclamation contre la décision, cette réclamation sera jugée par le directoire exécutif.

TITRE IV.

Des demandes en réduction de contribution foncière.

CHAPITRE I.

De l'obligation de répartir la contribution foncière, nonobstant tout prétexte de surtaxe et de demandes en réduction ou en rappel à l'égalité proportionnelle, formées ou à former.

12. Les administrations centrales de département et les administrations municipales de canton, [1]) ne pourront, sous prétexte de surcharge et de demande en réduction ou en rappel à l'égalité proportionnelle, formée ou à former, se dispenser de répartir, dans les délais prescrits, le contingent assigné à leurs départemens et cantons dans la contribution foncière; à peine, contre les membres de ces administrations, de destitution de leurs places.

13. Les administrations municipales des communes de cinq mille habitans ou au-dessus, ne pourront, sous la même peine contre les membres de ces administrations, et de responsabilité solidaire, même de contrainte pour le premier terme de la contribution assignée à leur commune en principal et centimes additionnels, se dispenser, sous aucun des prétextes énoncés en l'article précédent, de publier le mandement portant fixation du montant de cette contribution, dans les cinq jours après qu'il leur sera parvenu.

14. L'agent municipal de chaque commune, ou l'adjoint à son défaut, ne pourra également, à peine de responsabilité personnelle, et même de contrainte pour le premier terme de la contribution assignée à la commune en principal et en centimes additionnels, se dispenser de publier le mandement qui lui aura été adressé, portant fixation du montant de ladite contribution, dans les dix jours après qu'il lui sera parvenu. [2])

1) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „les conseils généraux des départemens et les conseils d'arrondissemens communaux" und hinter „administrations": „conseils".

2) „Les dispositions de ces trois articles sont également consignées dans l'arrêté du commissaire général du gouvernement dans les quatre nouveaux départemens, en date du 8 ventôse VIII, Bull. XIII. p. 2." Anm. für die rhein. Departemente.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

15. Les répartiteurs des communes ne pourront aussi, sous prétexte de surcharge et de demande en réduction ou en rappel à l'égalité proportionnelle, ou pour tout autre motif, se dispenser de faire chaque année les opérations qui leur sont attribuées par la loi du 3 frimaire VII *relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière*, et aux époques déterminées par cette loi, à peine de responsabilité solidaire, et même de contrainte pour le paiement de tous les termes de la contribution foncière assignée à leur commune, dont le recouvrement se trouverait en retard par l'effet de la non-exécution de ces opérations dans les délais prescrits.

CHAPITRE II.

Des demandes en réduction formées par les contribuables.

16. Tout contribuable qui voudra former demande en réduction de sa cote de contribution foncière, adressera son mémoire à l'administration municipale de la commune ou du canton de la situation des biens qu'il prétendra être surtaxés.

17. Cette demande ne sera admise qu'autant qu'elle se trouvera formée dans les trois mois de la publication du rôle de l'année, et que le réclamant justifiera avoir payé les termes de sa cote de contribution, échus au jour de la demande, tant en principal qu'en centimes additionnels.

18. Tout demandeur en réduction sera tenu de joindre à son mémoire, 1° un extrait de la matrice du rôle, contenant, par sections et numéros, le détail de tous les biens-fonds qui lui appartiennent dans la commune, et l'évaluation de leur revenu net, portée dans ladite matrice; 2° une déclaration du revenu net auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

19. L'administration municipale fera inscrire par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, après avoir vérifié si les formalités prescrites par les art. 17 et 18 de la présente loi ont été observées par les réclamans, et renverra ensuite, en cas qu'elles aient été observées, chaque mémoire, avec les pièces y jointes, aux répartiteurs de la commune, pour avoir son avis.

Si les formalités précités n'ont pas été remplies, le mémoire ne sera point inscrit au registre d'ordre, mais il sera renvoyé au réclamant.

20. Les répartiteurs délibéreront dans la décade sur chaque mémoire qui leur aura été renvoyé en conformité de l'article précédent.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

S'ils conviennent de la justice de la réclamation, l'administration municipale prononcera la réduction de la cote.

21. Si les répartiteurs sont d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, ils exprimeront, sur chaque article, à quelle somme la réduction leur paraîtra devoir être réglée. L'avis qu'il auront donné sera communiqué [1]) au réclamant, qui déclarera, dans la décade, s'il y adhère ou non; et dans le cas d'adhésion, l'administration municipale prononcera la réduction qui aura été proposée par les répartiteurs.

22. Si le réclamant refuse de se contenter de la réduction proposée par les répartiteurs, ou que ceux-ci déclarent que la réclamation n'est pas fondée, l'administration municipale [2]) nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation du revenu net imposable des biens du réclamant, et au mesurage s'il est nécessaire.

23. Les experts prendront au secrétariat de l'administration municipale [3]) le mémoire et les pièces du réclamant, et l'avis donné par les répartiteurs, même la matrice du rôle de la commune, s'ils croient en avoir besoin. L'administration [4]) fixera le jour et l'heure de la descente des experts sur les lieux; et les experts ainsi que le réclamant en seront prévenus dix jours au moins à l'avance: les répartiteurs en seront aussi prévenus dix jours au moins à l'avance, en la personne de l'agent municipal de la commune, [5]) ou de son adjoint, ou de l'un des officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale.

24. Les répartiteurs nommeront deux d'entre eux pour être présens aux opérations des experts; et le réclamant y assistera ou y fera trouver un fondé de pouvoir. Les deux répartiteurs et le réclamant ou son fondé de pouvoir, indiqueront les biens et fourniront les autres renseignemens.

25. A défaut par les deux répartiteurs ou l'un des deux, ou par le réclamant ou son fondé de pouvoir, de se présenter sur les lieux au jour et heure indiqués pour la descente des experts, ceux-ci procéderont nonobstant l'absence des non-comparans.

26. Les experts déposeront leur procès-verbal au se-

1) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „par le contrôleur".
2) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „le sous-préfet".
3) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „de la sous-préfecture".
4) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „le sous-préfet".
5) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „du maire".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

crétariat de l'administration municipale, dans les trois jours de la clôture de leur opération, et y rétabliront en même temps toutes les pièces qu'ils y auront prises.

27. Immédiatement après le dépôt du procès-verbal des experts, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale en prendra communication, ainsi que de toutes les pièces, pour donner son avis: il ne pourra les retenir au-delà des dix jours; et l'administration municipale prononcera, selon qu'il y aura lieu, dans la décade suivante.

28. Toute décision de l'administration municipale sur demandes en suppression de double emploi, en mutation, en radiation et en réduction de cote, sera signée au registre par tous les membres de l'administration qui y auront assisté, et par le secrétaire-greffier, dans la séance même où elle aura été rendue, ou au plus tard dans la séance suivante. Il en sera donné avis par le commissaire du directoire exécutif, tant au réclamant qu'à l'agent municipal de la commune, ou à l'un des officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale. Cet avis sera daté du jour qu'il aura été remis: il sera signé tant par ledit commissaire que par le citoyen qui en aura été le porteur; et il en restera minute, pareillement datée et signée, qui sera déposée, dans les trois jours de sa date, au secrétariat de l'administration municipale, avec mention du dépôt sur le registre d'ordre.

Le réclamant pourra en outre se faire délivrer copie de la décision, si bon lui semble, moyennant 75 centimes pour frais d'expédition, non compris le papier.

29. L'agent municipal de la commune intéressée, ni son adjoint, ni les deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, ne pourront prendre part à la décision.

30. Aucune décision d'administration municipale sur demande en réduction de cote, ne sera exécutée qu'après le visa de l'administration centrale du département.

31. Aussitôt l'avis donné par le commissaire du directoire exécutif en conformité de l'art. 28 ci-dessus, l'agent ou l'officier municipal convoquera les répartiteurs; et s'il pense que la commune soit lésée par la décision et qu'il y ait lieu à se pourvoir, il formera opposition au visa par une déclaration motivée, qu'il adressera à l'administration centrale, et à laquelle il joindra copie de la délibération des répartiteurs.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

L'administration centrale fera retenir note de cette opposition, à son secrétariat, sur un registre d'ordre, et en donnera connaissance au contribuable réclamant.

32. Si, de son côté, le contribuable réclamant se croit lésé par la décision de l'administration municipale, il pourra se pourvoir devant l'administration centrale du département, par simple mémoire, qui sera inscrit par extrait au secrétariat sur le registre d'ordre, le jour même de sa présentation.

Le réclamant déclarera, dans ce mémoire, s'il entend que, dans le cas qu'il y ait lieu à une contre-vérification, elle soit faite par l'inspecteur de l'agence des contributions directes, ou par des experts.

Il fera pareille déclaration, dans les dix jours de l'avis qui lui aura été donné de l'opposition au visa formée par l'agent ou officier municipal; à défaut de quoi, dans l'une et l'autre circonstance, l'administration centrale décidera s'il sera procédé à la contre-vérification par experts, ou par l'inspecteur.

33. Si l'administration centrale ordonne une contre-vérification par des experts, elle en nommera deux, dont un instruit dans l'arpentage: ils prendront toutes les pièces, même la matrice du rôle de la commune s'ils croient en avoir besoin, se rendront sur les lieux, et y feront leur opération en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et des deux répartiteurs nommés en exécution de l'art. 24 de la présente loi, qui seront appelés, ainsi que le réclamant, pour y assister et donner les renseignemens qui leur seront demandés.

A défaut, soit par le contribuable réclamant ou son fondé de pouvoir, soit par les répartiteurs ou l'un d'eux, de se présenter sur les lieux aux jour et heure indiqués pour la descente des experts, ceux-ci procéderont nonobstant l'absence de non-comparans.

34. Si l'administration centrale ordonne une contre-vérification par l'inspecteur de l'agence des contributions directes, l'inspecteur y procédera dans la forme prescrite pour les experts.

35. Tout arrêté par lequel une contre-vérification sera ordonnée, énoncera, d'une manière précise, les points sur lesquels elle devra porter; les experts ou l'inspecteur ne s'occuperont d'aucun autre objet.

36. L'administration centrale fixera le jour et l'heure de la descente des experts ou de l'inspecteur sur les lieux; et les experts ou l'inspecteurs, ainsi que le contribuable réclamant, en seront prévenus dix jours au moins à l'avance:

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les répartiteurs le seront aussi dix jours au moins à l'avance, en la personne de l'agent municipal, ou de l'un des deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale.

37. Les experts ou l'inspecteur déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration centrale dans les dix jours de la clôture de leur opération, et rétabliront les pièces qu'ils auront prises, dans les dépôts où elles étaient.

38. Immédiatement après le dépôt du procès-verbal des experts ou de l'inspecteur, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale en prendra connaissance, ainsi que de toutes les pièces, pour donner son avis: il ne pourra les retenir plus de dix jours; et l'administration centrale prononcera dans les dix jours suivans.

39. Aucune opposition au visa, ni aucun recours à l'administration centrale du département, ne seront reçus après le délai d'un mois, à compter du jour où il aura été donné avis de la décision de l'administration municipale, en conformité de l'art. 28 ci-dessus, tant au contribuable réclamant qu'à l'agent municipal ou à son adjoint, ou à l'un des deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant une administration municipale pour elles seules.

40. Il est accordé quinze jours de plus à tout contribuable réclamant domicilié hors du département dans la distance de vingt myriamètres, et quinze autres jours pour chaque autre distance de vingt myriamètres au-delà.

41. Les mêmes délais sont accordés aux citoyens résidant temporairement hors du département pour un service public.

42. A défaut d'oppositions et de recours dans les délais prescrits, l'administration centrale visera, dans les dix jours qui suivront l'expiration de ces délais, la décision de l'administration municipale, et en ordonnera l'exécution.

Il sera tenu note de ce visa sur le registre d'ordre.

43. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir, et de former leur demande en commun. Cette demande devra être formée et suivie comme les demandes individuelles, et il y sera statué de la même manière.

44. Toutes les fois que, sur la demande en réduction formée par un ou par plusieurs contribuables réunis, il aura été procédé par experts à l'évaluation du revenu imposable de leurs propriétés, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les vingt années suivantes, à moins qu'avant la fin

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de ce temps il ne soit procédé à nouvelle évaluation générale du revenu imposable de tout le territoire de la commune.

45. Ne sont compris dans la disposition de l'article précédent, les maisons, les moulins, forges et autres usines, qu'autant qu'il n'y aura été fait, postérieurement à l'évaluation par experts de leur revenu imposable, aucune construction additionnelle donnant ou pouvant donner un accroissement audit revenu; et sans préjudice encore, relativement aux maisons et aux moulins, forges et autres usines, et à tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits, des dispositions de la loi du 3 frimaire VII *relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière*, qui leur sont applicables, auxquelles il n'est aucunement dérogé.

CHAPITRE III.

Des demandes en réduction formées par des communes faisant partie d'un canton.

46. Si l'agent municipal d'une commune la croit fondée à demander réduction de sa contribution foncière, il convoquera les répartiteurs, et leur proposera d'en délibérer.

47. Si les répartiteurs délibèrent, à la majorité des suffrages, que la contribution de la commune leur paraît au-dessus de la proportion générale déterminée par la loi, et qu'il est de son intérêt de se pourvoir, ils exprimeront à quelle somme ils estiment que s'élève le revenu total imposable de la commune.

La délibération sera rédigée en double minute par l'agent municipal ou par son adjoint, et signée par tous ceux qui y auront assisté, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aura point signée.

48. Ces conditions remplies, l'agent municipal adressera, au nom de la commune, un mémoire en réduction à l'administration centrale; il y joindra les pièces au soutien, s'il en a, et l'une des deux minutes de la délibération des répartiteurs; l'autre minute sera déposée, en même temps, au secrétariat de l'administration municipale du canton, et mention du dépôt sera faite sur le registre d'ordre.

49. L'administration centrale fera inscrire par extrait, à son secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, et les renverra, dans les dix jours, avec les pièces y jointes, à l'administration municipale à laquelle ressortit chaque commune réclamante, après avoir vérifié qu'on a rempli les formalités prescrites.

50. Dans les quinze jours qui suivront la réception, l'administration municipale délibérera si la demande lui paraît

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fondée ou non, fera parvenir le plutôt possible sa délibération à l'administration centrale, lui fera repasser le mémoire en réduction, et les pièces y jointes, et en donnera avis en même temps à l'agent municipal de la commune réclamante. Cet agent ni son adjoint ne pourront prendre part à la délibération de l'administration municipale.

51. Quand l'administration municipale aura reconnu la justice de la demande, l'administration centrale prononcera la réduction demandée.

52. Si l'administration municipale est d'avis que la demande n'est fondée qu'en partie, elle expliquera à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée. L'agent municipal de la commune réclamante en donnera connaissance aux répartiteurs; et ils délibéreront, à la majorité des suffrages, s'ils adhèrent ou non à l'avis de l'administration municipale: cette délibération sera rédigée par l'agent municipal ou par son adjoint, et signée par tous ceux qui y auront assisté, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée: elle sera envoyée à l'administration centrale et jointe aux pièces; un double en sera déposé au secrétariat de l'administration municipale, et mention du dépôt sera faite sur le registre d'ordre.

53. S'il y a adhésion à l'avis de l'administration municipale, la réduction qu'elle aura consentie sera prononcée par l'administration centrale.

54. S'il y a refus d'adhérer à l'avis de l'administration municipale, ou lorsque cette administration aura délibéré que la réclamation n'est point fondée, l'administration centrale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à l'évaluation du revenu de la commune réclamante.

55. Les experts prendront, sous leur récépissé, au secrétariat de l'administration centrale, le mémoire de la commune réclamante et les pièces y jointes. L'administration centrale fixera le jour et l'heure de la descente des experts sur les lieux, et en informera, dix jours au moins à l'avance, lesdits experts, ainsi que l'administration municipale, qui sera tenue d'en donner avis, sans délai, à l'agent municipal de la commune réclamante.

56. L'administration municipale nommera deux commissaires, et l'agent municipal de la commune réclamante en nommera deux autres, pour donner aux experts les indications et renseignemens qu'ils demanderont: les commissaires de l'administration municipale représenteront la matrice du rôle, si elle est demandée.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Les experts procéderont nonobstant l'absence des commissaires qui ne se seraient point rendus sur les lieux aux jour et heure indiqués.

57. Les experts déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration centrale, dans les dix jours après leur opération; ils remettront en même temps au secrétariat le mémoire et autres pièces qu'ils y auront pris.

58. Aussitôt après le dépôt du procès-verbal des experts et des pièces, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale en prendra communication, et ne pourra les garder plus de dix jours. L'administration centrale prononcera dans les dix jours suivans, et adressera sa décision à l'administration municipale, qui la fera enregistrer, et en informera l'agent municipal de la commune réclamante.

59. Toutes les fois que, sur la demande formée par une commune en réduction de sa contribution foncière, il aura été procédé par experts à l'évaluation de son revenu imposable, cette commune ne pourra être cotisée qu'en conformité de ladite évaluation pendant les vingt-cinq années suivantes, à moins qu'avant la fin de ce temps il ne soit procédé par experts à l'évaluation générale de tous les revenus fonciers du canton.

CHAPITRE IV.

Des demandes en réduction formées par des cantons, ou par des communes ayant pour elles seules administration municipale.

60. Les demandes en réduction de la part des cantons, ou des communes ayant pour elles seules administration municipale, seront formées par délibération de leurs administrations respectives.

Les commissaires du directoire exécutif près ces administrations, seront entendus, et donneront leur avis par écrit et motivé.

La délibération de l'administration municipale, les pièces au soutien, et l'avis du commissaire du directoire seront adressés par triple expédition à l'administration centrale du département, qui les fera inscrire par extrait sur le registre d'ordre, à son secrétariat, dans le jour de la réception, coter et parapher par son président, ou par l'administrateur qui le remplacera.

61. L'administration centrale enverra, dans les cinq jours suivans une de ces expéditions à chacune des trois administrations municipales les plus voisines de l'administration réclamante; et dans le cas que l'une de ces administrations, ou même toutes les trois, seraient aussi en réclamation, elle l'adressera à d'autres administrations munici-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pales les plus proches de l'administration réclamante. Cette expédition y sera inscrite par extrait au secrétariat, sur le registre d'ordre, dans le jour de la réception.

62. Dans les trente jours suivans, chacune des trois administrations municipales délibérera si la réclamation lui paraît fondée ou non, ou si elle ne lui paraît fondée qu'en partie, et déclarera, en ce dernier cas, à qu'elle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée. Le commissaire du directoire sera entendu, et son avis motivé joint à la délibération.

63. Les administrations municipales pourront, avant de donner leur avis, nommer deux commissaires pour visiter le territoire de la commune ou du canton réclamant, et prendre connaissance des matrices des rôles, dont la communication ne pourra leur être refusée. Les commissaires, avant d'opérer, feront viser l'arrêté qui les aura nommés, par le président de l'administration municipale de la commune ou du canton réclamant.

64. L'administration centrale pourra, dans les mêmes délais, charger l'inspecteur de l'agence des contributions directes, de prendre tels renseignemens et de faire telles vérifications qu'elle croira convenables.

65. Les délibérations des administrations municipales seront adressées, dans les dix jours de leur date, à l'administration centrale; les trois expéditions de la réclamation et des pièces jointes lui seront renvoyées en même temps: elle constatera la réception du tout, dans le jour, par une mention au registre d'ordre, et elle prononcera sur la réclamation dans les deux décades suivantes, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif.

66. Quand l'administration centrale aura reconnu la justice de la réclamation, elle enverra son arrêté à l'administration municipale réclamante, qui l'enregistrera et le fera publier le premier décadi d'après la réception.

67. Quand l'administration centrale aura délibéré que la réclamation ne lui paraît fondée qu'en partie, elle enverra son arrêté à l'administration municipale réclamante, qui sera tenue de déclarer, dans deux décades, si elle adhère ou non à cet arrêté; et dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié et exécuté. Le défaut d'explication dans les deux décades, de la part de l'administration municipale, sera pris pour adhésion.

68. Si l'administration municipale refuse d'adhérer à l'arrêté de l'administration centrale, ou lorsque celle-ci aura délibéré que la réclamation ne lui paraît point fondée, l'administration centrale nommera deux experts, dont un in-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

struit dans l'arpentage, pour procéder à l'évaluation du revenu de la commune ou du canton réclamant.

69. Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, la délibération de l'administration municipale de la commune ou du canton réclamant et les pièces y jointes. L'administration centrale fixera le jour et l'heure de la descente des experts sur les lieux, et en avertira, vingt jours au moins à l'avance, l'administration municipale réclamante, ainsi que les trois administrations municipales qui auront donné leur avis sur la réclamation, afin qu'elles nomment chacune un commissaire qui sera chargé d'être présent à l'opération des experts, de leur faire les observations qu'il croira utiles, et de leur donner les renseignemens qu'ils demanderont.

Les experts seront pareillement avertis dix jours au moins à l'avance.

Le commissaire qui aura été nommé par l'administration municipale réclamante, représentera les matrices des rôles, si les experts les demandent.

Les experts procéderont nonobstant l'absence des commissaires qui ne se seraient point rendus sur les lieux aux jour et heure indiqués.

70. Les experts déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration centrale, dans les dix jours de la clôture de leur opération, et y rétabliront en même temps toutes les pièces qu'ils y auront prises.

71. Aussitôt après la remise du procès-verbal des experts et des pièces au secrétariat, le commissaire du directoire exécutif prendra le tout en communication, et ne pourra le retenir plus de dix jours. L'administration centrale prononcera dans les dix jours suivans, et adressera sa décision à l'administration municipale réclamante, qui l'enregistrera et la fera publier le premier décadi d'après la réception.

72. Toutes les fois que, sur la demande en réduction de contribution foncière, formée par un canton, ou par une commune ayant administration municipale pour elle seule, il aura été procédé par experts à l'évaluation du revenu imposable de ce canton ou de cette commune, ils ne pourront être cotisés qu'en conformité de cette évaluation pendant les trente années suivantes, à moins qu'avant la fin de ce temps il ne soit procédé par experts à l'évaluation générale des revenus du département.

73. Toutes décisions d'administrations municipales et centrales sur les demandes en réduction de contribution foncière, formées soit par des contribuables, soit par des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

communes dépendant d'un canton, soit par des cantons ou des communes ayant administration municipale pour elles seules, énonceront sommairement l'objet de la demande, les moyens présentés au soutien, les mesures prises pour en vérifier la justice ou le mal-fondé, et les motifs qui auront déterminé la décision.

CHAPITRE V.

Des demandes en réduction formées par les départemens.

74. Quand une administration centrale se croira fondée à demander la réduction du contingent assigné à son département dans la répartition générale de la contribution foncière, elle s'adressera au corps législatif, et joindra à sa pétition l'état sommaire des décisions rendues sur les réclamations des diverses administrations municipales de canton ou de commune, avec les motifs de chacune de ces décisions.

75. Les pétitions des administrations centrales ne contiendront que l'exposé des faits et des moyens servant à établir que le contingent du département est au-dessus de la proportion générale déterminée par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux, sans qu'il puisse y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes et autres accidens fortuits qui donneraient droit au département à des secours ou modérations, pour lesquels lesdites administrations se pourvoiront par mémoires séparés.

76. La pétition et l'état sommaire, adressés au corps législatif, seront envoyés en même temps au ministre des finances par triple expédition: ces expéditions seront inscrites par extrait sur un registre d'ordre dans ses bureaux, et renvoyées, dans les dix jours de la réception, aux trois administrations centrales des départemens limitrophes du département réclamant.

77. Chaque administration centrale fera inscrire par extrait sur son registre d'ordre, dans le jour de la réception, l'expédition qui lui aura été adressée; elle délibérera, dans les quatre décades suivantes, si la demande lui paraît fondée ou non, ou fondée seulement en partie, et jusqu'à quelle somme; et renverra, dans le même délai, ladite expédition et son avis motivé au ministre des finances.

78. Chaque administration centrale pourra, avant de donner son avis, nommer deux commissaires pris hors de son sein, pour visiter plusieurs cantons du département réclamant, y prendre des renseignemens, et même communication des matrices des rôles, qu'on ne pourra refuser de leur représenter.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

79. L'arrêté portant nomination de ces commissaires désignera les cantons qu'ils devront visiter, et dont le nombre ne pourra pas être de plus de quatre.

Les commissaires, avant de parcourir un canton, feront viser par le président de son administration ou par celui qui le remplacera, l'arrêté qui les aura nommés.

80. Il est défendu aux administrations centrales de se concerter, soit entre elles, soit avec l'administration réclamante, pour donner leur avis.

81. Aussitôt que le ministre des finances aura reçu l'avis des trois administrations centrales, il le communiquera à l'administration réclamante; celle-ci en constatera la réception sur son registre d'ordre, y fera telle réponse qu'elle jugera à propos, et renverra le tout dans deux décades au ministre des finances.

82. Aussitôt la réception, le ministre des finances rassemblera tous les autres renseignemens qu'il aura pu se procurer, soit par l'agence des contributions directes, soit par le bureau du cadastre, ou autrement, les joindra à la pétition et autres pièces, y ajoutera son avis motivé, et remettra le tout au directoire, qui le transmettra par un message au corps législatif, et le corps législatif prononcera.

TITRE V.

Du rejet du montant des réductions, et des distractions et augmentations de territoire,

83. Quand, sur la réclamation d'un ou de plusieurs contribuables réunies, il aura été prononcé des réductions de cotes, le montant de ces réductions sera imputé, la première année, sur le fonds de non-valeur, et réparti, l'année suivante, sur tous les contribuables de la commune, les réclamans exceptés.

84. Quand le contingent d'une commune aura été réduit, le montant de la réduction sera de même porté, la première année, sur le fonds de non-valeur, et réparti, l'année suivante, sur toutes les communes du canton, la réclamante exceptée.

85. Si cependant le montant des réductions, dans le cas des deux articles précédens, excédait le dixième du montant du rôle en principal, il ne sera point imputé sur le fonds de non-valeur, mais réparti sur le rôle de la commune de l'année même, lorsqu'il s'agira de réductions de cotes de contribuables; et sur les rôles des autres communes du canton, aussi de l'année même, quand il sera question de réduction du contingent d'une commune.

86. Quand le contingent d'un canton, ou d'une commu-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ne ayant administration municipale pour elle seule, aura été réduit, le montant de la réduction sera porté, la première année, sur le fonds de non-valeur, et réparti, l'année suivante, sur tous les cantons, et sur les communes ayant administration municipale pour elles seules, du même département, la commune ou le canton réclamant excepté.

87. Dans le cas néanmoins où le montant de la réduction prononcée excéderait le cinquième du contingent du canton ou commune en principal, cette réduction ne sera point imputée sur le fonds de non-valeur, mais répartie additionnellement, pour l'année même, entre toutes les administrations municipales du même département, la réclamante exceptée.

La part de chaque contribuable dans cette répartition additionnelle sera portée au rôle, par émargement à sa cote, et acquittée comme elle.

88. Si le contingent d'un département est réduit, le montant de la réduction sera pris, la première année, sur le fonds de non-valeur, et rejeté, l'année suivante, sur tous les autres départemens.

89. Toute réduction de contribution foncière en principal emporte réduction proportionnelle des centimes additionnels.

90. Pour faciliter les réductions, le corps législatif déterminera, chaque année, un nombre suffisant de centimes additionnels à la contribution foncière, pour former un fonds de non-valeur, dont partie sera mise à la disposition des administrations centrales de département, sous la surveillance du directoire exécutif, et le surplus restera pour les réductions que le corps législatif aura accordées.

91. Toutes les fois que le corps législatif aura distrait une commune ou portion de commune d'un canton pour l'incorporer à un autre dans le même département, l'administration centrale du département sera tenue de changer ses mandemens de contribution foncière, d'après les rôles existans.

92. Toutes les fois que le corps législatif aura distrait une portion de commune pour l'incorporer à une autre commune, ou qu'il aura réuni plusieurs communes en une seule, ou que, de plusieurs portions de communes, il en aura formé une commune nouvelle, le tout dans le même canton, l'administration municipale de ce canton sera pareillement tenue de changer ses mandemens d'après les rôles et cotisations existans.

93. Si une distraction quelconque de territoire, ordonnée par le corps législatif, a opéré une réunion à un au-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tre département, le directoire exécutif transportera, par un arrêté, le montant de la contribution foncière, d'après les rôles existans, sur le département auquel la réunion aura été faite.

94. Quand le corps législatif aura réuni à un département un territoire qui ne faisait partie d'aucun autre département, le directoire exécutif recueillera tous les renseignemens propres à faire connaître le revenu imposable de ce territoire, et les transmettra, dans le plus court délai, au corps législatif.

Le corps législatif déterminera ensuite l'augmentation de contribution foncière que le département auquel la réunion aura été faite devra supporter.

95. En toute réunion de nouveau territoire à celui de la république, le directoire exécutif adressera de même au corps législatif tous les états et renseignemens nécessaires pour régler la portion contributive de ce nouveau territoire dans les charges publiques.

TITRE VI.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle.

CHAPITRE I.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre contribuables.

96. A l'avenir, lorsqu'il aura été fait ou renouvelé une matrice de rôle de contribution foncière, s'il y a inégalité dans l'évaluation des revenus imposables, soit entre les diverses cotes (ou articles) par comparaison de la totalité d'un ou de plusieurs articles, à la totalité d'un ou de plusieurs autres articles, soit entre tous les fonds de terre de la commune, d'une part, et toutes les maisons et usines, de l'autre, le contribuable qui sera lésé par cette inégalité, pourra demander le rappel à l'égalité proportionnelle.

Cette demande sera formée par simple mémoire, et adressée à l'administration municipale.

97. Tout demandeur en rappel à l'égalité proportionnelle, sera tenu, s'il s'agit d'inégalité de cotes, de joindre à son mémoire, 1° un extrait de la matrice du rôle contenant sa cote et chacune de celles auxquelles il entendra la comparer, avec les évaluations respectives; 2° une déclaration détaillée sur chacune de ces cotes, en commençant par la sienne, de la somme à laquelle il prétendra que doit en être porté le revenu imposable, pour qu'il y ait égalité proportionnelle entre elles; 3° la quittance des termes échus de sa contribution foncière.

98. S'il s'agit d'inégalité entre les fonds de terre, d'une

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

part, et les maisons et usines, de l'autre, le demandeur joindra à son mémoire, 1° une relevé de la matrice du rôle, délivré par le secrétaire, et certifié par le président de l'administration municipale ou par celui qui le remplacera, portant que, d'après ladite matrice, le total du revenu imposable des fonds de terre de toute nature est de la somme de . . . .; le total du revenu imposable des maisons et usines, de la somme de . . . .; 2° une déclaration de la somme à laquelle il prétendra que doivent être portées respectivement, pour qu'il y ait égalité proportionnelle, l'évaluation du revenu imposable de tous les fonds de terre, et l'évaluation du revenu imposable de toutes les maisons et usines; 3° la quittance des termes échus de sa cote de contribution foncière.

99. L'administration municipale fera inscrire par extrait à son secrétariat, sur le registre d'ordre, tous les mémoires en rappel à l'égalité proportionnelle, à mesure qu'ils lui seront adressés, après avoir vérifié que les formalités prescrites par l'art. 97 ou par l'art. 98 de la présente loi, selon qu'il s'agira d'inégalité de cotes ou d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, ont été observées par les réclamans.

L'administration municipale enverra ensuite le mémoire et les pièces y jointes à l'agent municipal de la commune, ou à l'un des deux officiers municipaux désignés répartiteurs dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et en fera donner avis au réclamant par un simple avertissement sur papier non timbré. Elle en fera aussi donner avis de la même manière, s'il s'agit d'inégalité de cotes, aux contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison.

100. L'agent ou officier municipal entendra le réclamant et les contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison, ou leurs fondés de pouvoir, et recevra leurs observations, soit verbales ou écrites, en présence de deux autres répartiteurs au moins, qu'il appellera à cet effet, rédigera procès-verbal de cette opération, et le transmettra à l'administration municipale, ainsi que les observations écrites qui lui auraient été remises; il lui renverra en même temps le mémoire et les pièces du réclamant.

101. Si les contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison, conviennent de l'inégalité au préjudice du réclamant et la portent au même taux que lui, ils le déclareront dans leurs observations; et, s'ils ne s'accordent point avec la prétention du réclamant, ils déclareront quel-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le est, sur cette prétention, la différence de leur opinion à la sienne relativement à chaque cote comparée.

102. Quand les contribuables dont les cotes sont comparées à celle du réclamant seront convenus de l'inégalité au préjudice de celui-ci, et l'auront portée au même taux que lui, l'administration municipale chargera les répartiteurs de rappeler l'égalité proportionnelle entre la cote du réclamant et chacune des cotes comparées.

103. Le rappel à l'égalité proportionnelle en exécution de l'article précédent, consistera à reverser sur les cotes prises en comparaison, et dans la proportion juste et convenue entre les contribuables, l'excédant de la cote du contribuable surtaxé.

104. Il en sera de même quand les contribuables seront convenus de l'inégalité au préjudice du réclamant, mais l'auront portée à un moindre taux que lui, si celui-ci a déclaré dans ses observations devant l'agent ou l'officier municipal, s'en contenter, ou s'il le déclare ensuite, sur le registre, au secrétariat de l'administration municipale, avant qu'elle ait prononcé.

105. Quand le réclamant aura refusé de se contenter du taux auquel les contribuables dont les cotes sont comparées à la sienne, auront porté l'inégalité par eux convenue, ou que ceux-ci auront soutenu que la réclamation n'est point fondée, l'administration municipale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une évaluation comparative du revenu imposable de la cote du réclamant et de chacune des cotes prises en comparaison; même, s'il est nécessaire, au mesurage des fonds dont elles se trouvent composées.

106. Les experts prendront au secrétariat de l'administration municipale, le mémoire et les pièces du réclamant, et les observations des contribuables remises par l'agent ou l'officier municipal. L'administration fixera le jour et l'heure de la descente des experts sur les lieux; et les experts, le réclamant, et les contribuables dont les cotes sont prises en comparaison, en seront prévenus six jours au moins à l'avance.

107. Le réclamant et les autres contribuables intéressés indiqueront les biens, et fourniront les renseignemens qui pourront être demandés par les experts.

A défaut par le réclamant et par lesdits contribuables, ou par quelqu'un d'eux, de se trouver sur les lieux aux jour et heure indiqués, ou de s'y faire remplacer par un fondé de pouvoir, les experts procéderont nonobstant l'absence des non-comparans.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

108. S'il s'agit d'inégalité entre les fonds de terre de la commune, d'une part, et les maisons et usines de l'autre, l'agent ou l'officier municipal à qui l'administration municipale aura adressé le mémoire et les pièces du réclamant, en conformité de l'art. 99 de la présente loi, convoquera les répartiteurs leur communiquera le tout, entendra en leur présence, le réclamant ou son fondé de pouvoir, et recevra ses observations, s'il juge à propos d'en faire, soit verbalement, soit par écrit, autres que celles qui sont contenues dans son mémoire.

Le réclamant signera ses observations, ou mention sera faite de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

Les répartiteurs délibéreront ensuite: leur délibération sera rédigée à la suite des observations du réclamant, sur un même cahier, et signée de chacun d'eux, ou mention sera faite de la cause pour laquelle ils n'auront point signé.

L'agent ou l'officier municipal transmettra le tout, dans le plus court délai, à l'administration municipale, et lui renverra en même temps le mémoire et les pièces du réclamant.

109. Si les répartiteurs conviennent de l'inégalité et la portent au même taux que le réclamant, ils le déclareront dans leur délibération. Ils y déclareront, en cas qu'ils n'admettent point la prétention du réclamant, qu'elle est, sur cette prétention, la différence de leur opinion à la sienne.

110. Quand les répartiteurs seront convenus de l'inégalité et l'auront portée dans leur délibération au même taux que le réclamant, l'administration municipale les chargera de rappeler l'égalité proportionnelle entre les fonds de terre et les maisons et usines, en reversant, dans la proportion juste et convenue, la sur-évaluation qu'aura éprouvée l'une de ces natures de biens, sur celle que la première évaluation avait favorisée.

Il en sera de même quand les répartiteurs seront convenus de l'inégalité, mais l'auront portée à un moindre taux que le réclamant, si celui-ci a déclaré, dans ses observations, s'en contenter, ou s'il le déclare postérieurement sur le registre, au secrétariat de l'administration municipale, avant qu'elle ait prononcé.

111. Quand le réclamant aura refusé de se contenter du taux auquel les répartiteurs auront porté l'inégalité par eux avouée, ou que ceux-ci auront soutenu que la réclamation est sans fondement, l'administration municipale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une évaluation comparative du revenu imposable des maisons et usines, d'une part, et des fonds de ter-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

re, de l'autre, et à tel mesurage qui pourrait être nécessaire.

112. Les experts prendront, au secrétariat de l'administration municipale, le mémoire et les pièces du réclamant, la délibération des répartiteurs et la matrice du rôle de la commune; et pour tout le surplus de l'opération, les experts, les répartiteurs, le réclamant et l'administration municipale se conformeront, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des art. 23, 24 et 25 de la présente loi, relatives aux demandes en réduction de contribution foncière.

113. Les experts déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration municipale, dans les cinq jours de la clôture de leur opération, soit qu'il s'agisse de réclamation à raison d'inégalité de cotes, ou à raison d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines de l'autre.

Les experts remettront en même temps au secrétariat toutes les pièces qu'ils y auront prises.

114. Sont déclarées communes à toutes les demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, soit à raison d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, les dispositions des art. 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, relatives aux demandes en réduction de contribution foncière.

Dans le cas de réclamation à raison d'inégalité de cotes, tout ce qui est prescrit par ledit art. 28 de la présente loi dans l'intérêt du réclamant, aura lieu également dans l'intérêt des contribuables dont les cotes se trouveraient prises en comparaison.

115. Dans le cas de réclamation à raison d'inégalité de cotes, si le réclamant ou quelqu'un des contribuables dont les cotes se trouveront prises en comparaison, se croient lésés par la décision de l'administration municipale, ils pourront se pourvoir par simple mémoire devant l'administration centrale du département.

Le mémoire énoncera d'une manière précise l'objet et les motifs du recours à l'administration centrale contre la décision portée par l'administration municipale.

116. Si le recours est motivé sur erreur, omission ou insuffisance dans l'opération des experts chargés par l'administration municipale de procéder à l'évaluation comparative de la cote du réclamant et de chacune des cotes prises en comparaison, et qu'il y ait lieu à une contre-vérification, l'administration centrale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à ladite contre-vérification.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

117. Les experts prendront le mémoire en recours et toutes les pièces. L'administration centrale fixera le jour et l'heure de leur descente sur les lieux, et en fera prévenir, dix jours au moins à l'avance, tant lesdits experts que le réclamant, et les contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison: il sera procédé ensuite comme il est dit à l'art. 107 de la présente loi.

118. Sont déclarées communes aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, dans les cas de réclamation à raison d'inégalité d'évaluation entre les fonds de terre et les maisons et usines, les dispositions des art. 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la présente loi, relatives aux demandes en réduction de contribution foncière.

119. Les dispositions desdits art. 35, 37, 38 et 42 de la présente loi sont également déclarées communes aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, formées à raison d'inégalité de cotes.

120. Aucun recours à l'administration centrale, dans le cas de réclamation à raison d'inégalité de cotes, ne sera reçu après le délai d'un mois, à compter du jour où il aura été donné avis de la décision de l'administration municipale, en conformité des art. 28 et 114 de la présente loi, tant au réclamant qu'aux contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison.

121. Il est accordé quinze jours de plus, tant au réclamant qu'aux contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison, s'ils sont domiciliés hors du département, dans la distance de vingt myriamètres, et quinze autres jours pour la distance de chaque vingtaine de myriamètres au-delà.

Les mêmes délais leur sont accordés en cas de résidence temporaire hors du département pour un service public.

122. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir pour former en commun des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle, soit qu'il s'agisse d'inégalité de cotes, ou d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre. Ces demandes seront formées et suivies comme celles présentées par un seul contribuable, et il y sera statué de la même manière.

123. Lorsque plusieurs demandeurs en rappel à l'égalité proportionnelle, ayant formé séparément leurs demandes la même année et dans le tems prescrit auront pris en comparaison les mêmes cotes, l'administration municipale déclarera, par un arrêté, ces différentes demandes réunies, pour être suivies comme si elles avaient été formées en

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

commun par un seul mémoire, et y être statué de la même manière.

L'administration municipale enverra ensuite tous les mémoires et pièces y jointes, et son arrêté de réunion des différentes demandes, à l'agent ou officier municipal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 99 de la présente loi, et en fera donner avis tant à chacun des reclamans qu'à chacun des contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison.

124. Si l'un ou plusieurs des demandeurs, ayant formée séparément leurs demandes comme il est dit en l'article précédent, ont pris en comparaison, non-seulement les mêmes cotes que les autres démandeurs, mais d'autres cotes encore, quelles qu'elles soient, ces dernières cotes seront aussi comparées avec la cote de chacun des demandeurs.

125. Si plusieurs demandeurs en rappel à l'égalité proportionnelle entre les fonds de terre et les maisons et usines, ont formé séparément leurs demandes, l'administration municipale déclarera toutes ces demandes réunies, pour être suivies et y être statué comme si elles avaient été formées en commun par un seul mémoire. Elle enverra ensuite tous les mémoires, les pièces y jointes, et son arrêté de réunion, à l'agent ou officier municipal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 99 de la présente loi, et en fera donner avis aux divers réclamans.

126. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, ne sera admise après les trois années qui suivront celle de la publication du dépôt de la matrice du rôle au secrétariat de l'administration municipale, ni hors des temps déterminés par l'art. 127 ci-après.

Si, par exemple, la publication du dépôt de la matrice du rôle est faite dans le courant de l'an VII, nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle, de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, ne sera admise après l'an X, ni hors des temps déterminés par l'art. 127 ci-après.

127. Toute demande en rappel à l'égalité proportionnelle de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, devra être adressée à l'administration municipale, ou avant l'expiration des trois mois qui suivront immédiatement celui de la publication du dépôt de la matrice du rôle au secrétariat de ladite administration, ou ensuite dans le courant de chacune des trois années qui suivront immédiatement l'année de ladite publication, avant le 1er thermidor.

128. L'administration municipale s'occupera, chaque année, après l'expiration du terme fixé par l'article précédent, et non plutôt, des décisions à porter sur les différentes

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

demandes en rappel à l'égalité proportionnelle qui lui auront été adressées, et des formalités préalables à ces décisions. Elle ne pourra anticiper, pour aucune de ces formalités, sur le terme prescrit par le présent article, à peine de nullité de tout ce qu'elle aura fait.

129. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera admise, lorsqu'il s'agira d'inégalité de cotes,

1°. Si, de la part du réclamant, elle a pour objet unique de faire réduire sa cote au taux de la proportion générale établie par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux;

2°. Si les cotes prises en comparaison se trouvent elles-mêmes imposées dans cette proportion, ou plus fortement taxées;

3°. S'il ne se trouve pas entre la cote du réclamant et l'une ou plusieurs des cotes qu'il aura prises en comparaison, une différence proportionnelle de contribution d'un dixième au moins:

Sauf au réclamant, dans les deux premiers cas énoncés au présent article, à se pourvoir par demande en réduction de contributions.

130. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera admise, lorsqu'il s'agira d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, s'il n'y a différence proportionnelle de contribution des maisons et usines aux fonds de terre, et réciproquement, d'un dixième au moins.

131. L'effet du rappel à l'égalité proportionnelle ordonné sur réclamation à raison d'inégalité de cotes, ne pourra jamais être de faire imposer une ou plusieurs des cotes prises en comparaison au-dessus du taux de la proportion générale établie par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux.

Il pourra en être autrement de l'effet du rappel à l'égalité proportionnelle ordonné sur réclamation à raison d'inégalité entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines de l'autre; sauf, en ce cas, à qui il appartiendra, même à la commune, à se pourvoir en réduction de contribution dans les formes établies par la présente loi.

132. Le rappel ne profitera point au réclamant pour les années antérieures à celle pour laquelle il l'aura demandé; et il ne pourra le demander que pour l'année de la publication du dépôt de la matrice du rôle, en se conformant, à cet égard, aux dispositions de l'art. 127 de la présente loi, et ensuite pour l'année qui suivra l'époque de l'inscription du mémoire au secrétariat de l'administration municipale.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

133. Toutes les fois qu'il y aura eu rappel à l'égalité proportionnelle, ordonné sur réclamation à raison d'inégalité de cotes, la cote du réclamant et chacune de celles qu'il aura prises en comparaison, resteront entre elles dans la proportion où les aura placées ce rappel, jusqu'à ce qu'il soit procédé à nouvelle évaluation générale du revenu imposable de tout le territoire de la commune.

Il en sera de même dans le cas de rappel à égalité proportionnelle entre les fonds de terre, d'une part, et les maisons et usines, de l'autre.

134. Lorsqu'il y aura eu rappel à l'égalité proportionnelle entre les cotes de deux ou de plusieurs contribuables de la même commune, si l'une de ces cotes, celle du réclamant ou autre, est prise en comparaison une autre année par quelque nouveau réclamant, et que le rappel à l'égalité proportionnelle demandé par celui-ci ait lieu, le versement qui pourra être ordonné par suite de ce nouveau rappel, sera fait non-seulement sur ladite cote prise en comparaison, mais encore sur toutes les autres ci-devant comparées à elle; de telle manière qu'après ce dernier reversement, l'égalité proportionnelle reste établie tant entre chacune de ces cotes ci-devant comparées et la cote nouvellement prise en comparaison, qu'entre celle-ci et la cote du nouveau réclamant.

CHAPITRE II.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre communes du ressort de la même administration municipale.

135. Quand un agent municipal [1]) prétendra qu'il y a inégalité, au préjudice de sa commune, dans la répartition du contingent de contribution foncière assigné au canton, par comparaison de la valeur des revenus imposables fonciers de toute nature de sa commune, à la valeur des revenus imposables fonciers de toute nature d'une ou de plusieurs autres communes du même canton, il convoquera les répartiteurs, et leur proposera d'en délibérer.

136. Si les répartiteurs délibèrent, à la majorité des suffrages, qu'il leur paraît, comme à l'agent municipal, qu'il y a inégalité, au préjudice de leur commune, dans la répartition du contingent de contribution foncière assigné au canton, et qu'il est de l'intérêt de ladite commune de se pourvoir, ils exprimeront,

1°. A quelle somme ils évaluent le revenu total imposable de leur commune;

1) Hier und an den übrigen Stellen für die rhein. Departemente in Parentheſe: „maire".

2°. A quelle somme ils évaluent le revenu total imposable de chacune des communes qu'ils entendent prendre en comparaison.

La délibération sera rédigée par l'agent municipal ou par son adjoint, et signée par tous ceux qui y auront assisté, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux n'aurait point signé.

Il sera fait autant de minutes de cette délibération qu'il y aura de communes à prendre en comparaison, et une de plus.

137. Ces conditions remplies, l'agent municipal adressera, au nom de la commune, un mémoire à l'administration centrale du département, [2]) en rappel à l'égalité proportionnelle entre ladite commune et celles que les répartiteurs auront délibéré de prendre en comparaison.

Il joindra à ce mémoire,

1°. Les pièces au soutien, s'il y en a;

2°. La délibération des répartiteurs;

3°. Un relevé de la matrice du rôle de la commune réclamante, et de la matrice du rôle de chaque commune prise en comparaison; ledit relevé délivré par le secrétaire, et certifié par le président de l'administration municipale, et portant que, dans ces diverses matrices de rôle, le revenu imposable de la commune réclamante est évalué à la somme de . . . ., celui de telle autre commune prise en comparaison, à la somme de . . ., celui de telle autre à la somme de . . . etc.

Le mémoire de la commune réclamante, les pièces au soutien, et le relevé des matrices de rôle, adressés à l'administration centrale, seront en tel nombre d'expéditions qu'il y aura de communes prises en comparaison. On y joindra pareil nombre de minutes de la délibération des répartiteurs de la commune réclamante; une autre minute de cette délibération sera déposée au secrétariat de l'administration municipale, et mention du dépôt y sera faite sur le registre d'ordre.

138. L'administration centrale fera inscrire par extrait, à son secrétariat, sur le registre d'ordre, tous les mémoires en rappel à l'égalité proportionnelle, à mesure qu'ils lui seront adressés; et elle en enverra, dans la décade, toutes les expéditions, ainsi que les expéditions des pièces

2) Für die rhein. Departemente sind hier, so wie in Art. 138, 139, 140, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 209, 211 u. 212 für „administration centrale" die Worte: „sous-préfet" und „sous-préfecture" substituirt.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

y jointes, et les diverses minutes de la délibération des répartiteurs de la commune réclamante, à l'administration municipale à laquelle ressortit cette commune; le tout après avoir vérifié que les formalités prescrites sont remplies.

139. L'administration municipale transmettra sans délai une des expéditions du mémoire et des pièces y jointes, et une des minutes de délibération dont s'agit aux deux articles précédens, à l'agent municipal de chaque commune prise en comparaison: celui-ci convoquera, dans la décade, les répartiteurs pour y aviser; il renverra ensuite toutes ces pièces et la délibération des répartiteurs de sa commune à l'administration municipale, qui en fera retenir note sur le registre d'ordre, et les enverra sans délai à l'administration centrale du département.

140. Si les répartiteurs des communes prises en comparaison, conviennent, chacun au nom de sa commune, de l'inégalité de répartition au préjudice de la commune réclamante, et portent cette inégalité au même taux qu'elle, ils le déclareront dans leurs délibérations respectives. Ils y déclareront aussi, en cas qu'ils ne s'accordent point avec la prétention de la commune réclamante, quelle est sur cette prétention la différence de leur opinion à la sienne.

141. Quand les répartiteurs des communes prises en comparaison auront avoué qu'il y a inégalité de répartition au préjudice de la commune réclamante, et auront porté l'inégalité au même taux qu'elle, l'administration centrale chargera l'administration municipale du canton de rappeler l'égalité proportionnelle entre la commune réclamante et les communes prises en comparaison, en reversant sur celles-ci, dans une juste proportion entre elles, et selon qu'il sera convenu qu'elles sont plus ou moins chargées comparativement, le trop imposé relatif que la commune réclamante éprouve; de telle manière qu'après ce reversement, la commune réclamante se trouve en proportion avec chaque commune comparée.

142. Il en sera de même quand les communes prises en comparaison auront avoué qu'il y a inégalité de répartition au préjudice de la commune réclamante, mais auront porté l'inégalité à un moindre taux qu'elle, si les répartiteurs de celle-ci, appelés en délibération, déclarent en son nom s'en contenter.

143. Pour faciliter, dans le cas de l'article précédent, la délibération des répartiteurs de la commune réclamante, l'administration municipale communiquera à l'agent de cette commune, qui s'en chargera par écrit, au secrétariat, sur le registre d'ordre, les délibérations des répartiteurs des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

communes prises en comparaison. L'agent municipal de la commune réclamante convoquera alors les répartiteurs, leur présentera ces délibérations, les requerra d'en prendre en considération le contenu, et de faire, dans l'intérêt de la commune, affirmativement ou négativement, et d'une manière précise, la déclaration dont s'agit audit article précédent. Il rédigera cette déclaration, ou la fera rédiger par son adjoint, et la remettra, ainsi que les délibérations qui lui auront été communiquées, au secrétariat de l'administration municipale, où il en sera fait mention au registre d'ordre.

L'administration municipale adressera le tout, sans délai, à l'administration centrale du département.

144. Quand la commune réclamante aura refusé de se contenter du taux auquel les communes prises en comparaison auront porté l'inégalité avouée par elles, ou que celles-ci auront soutenu que la réclamation est sans fondement, l'administration centrale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à l'évaluation du revenu imposable tant de la commune réclamante que des communes prises en comparaison. [1])

145. Les experts prendront au secrétariat de l'administration centrale, sous leur récépissé, le mémoire en réclamation et toutes les pièces; ils pourront prendre aussi, sous leur récépissé, au secrétariat de l'administration municipale, les matrices des rôles tant de la commune réclamante que des communes prises en comparaison.

L'administration centrale fixera le jour et l'heure de la descente des experts sur les lieux, et en informera, dix jours au moins à l'avance, lesdits experts, ainsi que l'administration municipale, pour qu'elle en donne avis sans délai à l'agent de chaque commune intéressée.

146. L'agent municipal de la commune réclamante nommera deux commissaires, et l'agent municipal de la commune prise en comparaison en nommera deux autres, pour donner aux experts les renseignemens qu'ils demanderont.

S'il a été appelé plusieurs communes en comparaison, l'agent municipal de chacune d'elles ne nommera qu'un commissaire pour donner, concurremment avec les deux

1) „Il suit nécessairement de cette disposition, qu'avant de procéder à la nomination des experts, les délibérations des répartiteurs des communes prises en comparaison devront être communiquées par le sous-préfet à ceux de la commune réclamante, afin que ceux-ci puissent déclarer s'ils y adhèrent, ou non." Anm. für die rhein. Departemente.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'aura nommés l'agent munipal de la commune réclamante, les indications et renseignemens qui pourront être demandés par les experts.

A défaut par les commissaires, ou par quelqu'un d'eux, de se rendre sur les lieux au jour et heure indiqués, les experts procéderont nonobstant l'absence des non-comparans.

147. Les experts déposeront leur procès-verbal au secrétariat de l'administration centrale, ainsi que toutes les pièces qu'ils y auront prises, dans les dix jours après la clôture de leur opération. Ils remettront, dans le même délai, au secrétariat de l'administration municipale, les matrices de rôle qu'il y auront prises. [2])

148. Aussitôt après la remise du procès-verbal des experts, et des pièces, le commissaire du directoire exécutif

2) „Les procès-verbal et pièces à l'appui seront adressées au sous-préfet, qui, après avoir reçu l'avis du contrôleur et y avoir apposé le sien, les présentera à la première session du conseil d'arrondissement, lequel donnera son avis motivé, et renverra le tout au préfet, pour par celui-ci être remis avec l'avis du directeur des contributions au conseil général, qui en fera usage dans sa prochaine assemblée, d'après les principes de la décision du ministre des finances, en date du 13 germinal IX, dont la teneur suit:

„Il est un principe, qu'il est bien essentiel de ne point perdre „de vue; c'est qu'à partir de l'an IX, il ne doit être statué que „sur des demandes individuelles, et que les demandes collectives „ne pourront être admises.

„Une commune peut, en cas de surtaxe comparativement à une „commune du même arrondissement, présenter sa réclamation; „mais ces pétitions, les avis qui les accompagnent, ne peuvent „jamais être pour le conseil général, que des renseignemens pro„pres à l'éclairer sur les forces respectives de chaque commune, „et à le guider dans la répartition. C'est ainsi que les éclair„cissemens pris sur les demandes en dégrèvement, formées par „les communes pour l'an IX, ont dû mettre les conseils généraux „à portée de rectifier les répartitions des années précédentes, et „de faire pour l'an X une répartition plus juste et plus régu„lière." Signé *Gaudin.*

Il résulte de cette décision, qu'il ne pourra être accordé de dégrèvement aux communes pour l'année où la surcharge aura eu lieu, et qu'elles seront tenus d'acquitter leur contingent entier de la dernière année; mais que le conseil d'arrondissement, à qui les pièces seront renvoyées par le conseil général, pourra, d'après l'ordre du conseil général du département, faire regagner à ces communes le montant des surtaxes qu'elles auront éprouvées pour les années précédentes, en diminuant en proportion leur contingent dans la répartition de la contribution de l'année pour laquelle il aura été convoqué." Anm. für die rhein. Departemente.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

près l'administration centrale en prendra communication, et ne pourra les garder plus de dix jours.

L'administration centrale prononcera dans les dix jours suivans; et selon qu'il y aura lieu, elle chargera l'administration municipale de rappeler l'égalité proportionnelle entre la commune réclamante et les communes prises en comparaison, ou elle rejettera la demande en rappel, et, dans tous les cas, adressera la décision à l'administration municipale, qui la fera enregistrer, et en informera l'agent municipal de chaque commune intéressée.

149. Lorsque dans la même année, et dans le temps prescrit, plusieurs communes auront formé demande en rappel à l'égalité proportionnelle, et qu'elles auront pris en comparaison la même ou les mêmes communes, l'administration centrale, avant d'envoyer les mémoires en rappel à l'administration municipale, déclarera, par arrêté, ces diverses demandes réunies, et elle enverra ensuite son arrêté de réunion et les divers mémoires et pièces à l'administration municipale.

La comparaison, dans le cas du présent article, aura lieu tant de la commune ou des communes prises en comparaison, d'une part, à chaque commune réclamante, d'autre part, que chaque commune réclamante à chaque autre commune réclamante.

150. Lorsque dans la même année, et dans le temps prescrit, plusieurs communes auront formé demande en rappel à l'égalité proportionnelle, et que l'une ou plusieurs d'entre elles auront pris en comparaison, non-seulement la même ou les mêmes communes que les autres réclamantes, mais d'autres communes encore, ces dernières communes seront aussi comparées avec chaque commune réclamante.

151. Quand une commune aura formé demande en rappel à l'égalité proportionnelle, si, la même année, et dans le temps prescrit, une autre commune la prend elle-même en comparaison, l'administration centrale réunira les demandes comme il est dit en l'art. 149; et la comparaison, en ce cas, aura lieu tant entre la commune seconde réclamante et la première réclamante, qu'entre chacune de ces deux communes, et chacune de celles qui auront été prises en comparaison soit par l'une soit par l'autre desdites communes réclamantes.

152. Toutes demandes en rappel à l'égalité proportionnelle de la part des communes faisant partie d'un canton, devront être formées, et les mémoires être adressés à l'administration centrale, dans les deux mois de l'envoi du mandement fait aux agens municipaux desdites communes en

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

exécution de l'art. 30 de la loi du 3 frimaire VII, *relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.* Passé ce délai, les demandes ne seront point admises.

153. L'administration centrale s'occupera, chaque année, immédiatement après le temps déterminé par l'article précédent, et non plutôt, des décisions à porter sur les différentes demandes en rappel à l'égalité proportionnelle qui lui auront été adressées par les communes dont s'agit audit article, et des formalités préalables à ces décisions: elle ne pourra anticiper, pour aucune de ces formalités, sur le délai prescrit par le présent article, à peine de nullité de tout ce qu'elle aurait fait.

154. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle entre communes du ressort de la même administration municipale, ne sera admise,

1°. Si elle a pour objet unique, de la part de la commune réclamante, de faire réduire son contingent au taux de la proportion générale établie par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux;

2°. Si les communes prises en comparaison se trouvent elles-mêmes imposées dans cette proportion, ou plus fortement taxées: sauf, en ces deux cas, à la commune réclamante, à se pourvoir par demande en réduction de contribution.

155. Elle ne sera non plus admise dans le cas où il ne se trouverait point, entre le contingent de contribution de la commune réclamante et le contingent de la commune comparée, une différence proportionnelle d'un vingtième au moins.

156. Si la commune réclamante étant comparée à plusieurs autres, il se trouve une différence proportionnelle d'un vingtième ou de plus d'un vingtième entre son contingent de contribution et le contingent de l'une de ces communes, mais point de différence proportionnelle, ou seulement une différence de moins d'un vingtième entre son contingent de contribution et celui des autres communes comparées, la demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera point admise vis-à-vis de ces dernières communes; mais le rappel sera ordonné relativement à la première.

157. L'effet du rappel à l'égalité proportionnelle entre communes du ressort de la même administration municipale, ne pourra jamais être de faire porter le contingent d'une ou de plusieurs des communes prises en comparaison, au-delà du taux de la proportion générale établie par la loi entre la contribution foncière et les revenus territoriaux.

158. Le rappel à l'égalité proportionnelle ne profitera

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

point à la commune réclamante, pour les années antérieures à celle pour laquelle il aura été demandé; et il ne pourra être demandé que pour l'année dont il s'agira dans le mandement envoyé aux agens municipaux.

159. Toutes les fois qu'il y aura eu rappel à l'égalité proportionnelle entre communes du ressort de la même administration municipale, la commune réclamante et chacune de celles qui lui auront été comparées, resteront entre elles, pendant vingt-cinq ans au moins, dans la proportion où les aura placées ce rappel, à moins qu'avant la fin de ce temps il ne soit procédé, d'autorité légale, à l'évaluation générale des revenus fonciers imposables de tout le canton.

160. Lorsqu'il y aura eu rappel à l'égalité proportionnelle entre deux ou plusieurs communes du ressort de la même administration municipale, si l'une de ces communes, soit la réclamante ou autre, est prise en comparaison les années suivantes par quelque autre commune du même ressort, elle ne pourra se dispenser de subir l'épreuve d'une nouvelle comparaison avec cette autre commune.

161. Dans le cas de l'article précédent, si le rappel à l'égalité proportionnelle a lieu, le reversement qui pourra être ordonné par suite de ce rappel, sera fait non-seulement sur la commune prise en comparaison et vis-à-vis de laquelle les formalités pour y parvenir auront été remplies, mais encore sur toutes les autres communes comparées avec elle les années précédentes; en telle sorte qu'après ce dernier reversement, l'égalité proportionnelle reste établie tant entre chacune de ces communes comparées les années précédentes et la commune nouvellement prise en comparaison, qu'entre celle-ci et la commune réclamante.

CHAPITRE III.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre cantons, ou communes ayant administration municipale pour elles seules, dépendant du même département.

162. Les demandes en rappel à l'égalité proportionnelle de la part des cantons, et des communes ayant administration municipale pour elles seules, seront formées par délibération de leurs administrations respectives.

163. Quand une administration municipale prétendra qu'il y a inégalité, au préjudice de son canton ou de sa commune, dans la répartition du contingent de contribution foncière assigné au département, par comparaison de la valeur des revenus imposables fonciers de toute nature dudit canton ou de ladite commune, à la valeur des produits imposables fonciers de toute nature d'un ou de plusieurs autres cantons, ou communes ayant administration municipale pour

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

elles seules, et qu'il est de l'intérêt de son canton ou de sa commune de se pourvoir, elle exprimera dans sa délibération,

1°. A quelle somme elle évalue le revenu total imposable de son canton ou de sa commune;

2°. A quelle somme elle évalue le revenu total imposable de chaque canton ou de chaque commune qu'elle entend prendre en comparaison.

Elle exprimera aussi, lorsqu'un ou plusieurs des cantons qu'elle entend prendre en comparaison se trouveront composés de plusieurs communes, quelles sont les deux communes de chacun de ces cantons qu'elle suppose le moins fortement imposées comparativement aux autres communes du même canton.

Elle joindra à sa délibération les pièces au soutien, si elle en a; et elle adressera le tout à l'administration centrale du département, en autant d'expéditions qu'elle entendra prendre de cantons ou de communes en comparaison, et une de plus.

164. L'administration centrale fera inscrire par extrait à son secrétariat, sur le registre d'ordre, dans le jour de la réception, la délibération de l'administration municipale, et noter le nombre des expéditions et celui des pièces y contenues qui lui auront été adressées. Chaque expédition tant de la délibération que des pièces sera cotée et paraphée le même jour, ou le lendemain au plus tard, par le président de l'administration centrale ou par celui qui le remplacera.

165. Dans les cinq jours suivans, l'administration centrale transmettra une des expéditions de la délibération de l'administration municipale réclamante, et des pièces y jointes, à chacune des administrations municipales dont le canton ou la commune se trouveront pris en comparaison, et celles-ci en feront constater la réception dans le jour sur le registre d'ordre.

166. Dans les trente jours suivans, l'administration municipale de chaque canton ou commune pris en comparaison délibérera et déclarera si la demande en rappel à l'égalité proportionnelle lui paraît fondée ou non, ou ne lui paraît fondée qu'en partie, et enverra sa déclaration à l'administration centrale.

167. Les administrations municipales des cantons ou communes pris en comparaison, pourront, avant de délibérer comme il est dit en l'article précédent, nommer, chacune à leur égard, deux commissaires pour visiter le territoire du canton ou de la commune qui réclame, et pren-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dre connaissance des matrices des rôles, dont la communication ne pourra leur être refusée.

L'administration municipale du canton ou de la commune qui réclame, pourra aussi, avant de former sa demande en rappel à l'égalité proportionnelle, nommer deux commissaires pour visiter le territoire de chacun des cantons ou communes qu'elle entendra prendre en comparaison, et examiner les matrices de leurs rôles, dont la communication ne pourra être refusée auxdits commissaires.

168. Les commissaires nommés en conformité de l'article précédent ne pourront s'occuper de leur mission dans chaque canton ou commune, qu'après y avoir fait viser, par le président de l'administration municipale, ou par celui qui le remplacera, l'arrêté de l'administration qui les aura nommés.

169. Si les administrations municipales des communes ou des cantons pris en comparaison, conviennent, chacune à leur égard, de l'inégalité de répartition au préjudice de la commune ou du canton réclamant, et la portent au même taux que l'a portée son administration, elles le déclareront dans leurs délibérations respectives.

Elles y déclareront aussi, en cas qu'elles ne demeurent point d'accord de la prétention de la commune ou du canton réclamant, quelle est, sur cette prétention, la différence de leur opinion à celle de son administration municipale.

Elles y déclareront encore, dans le même cas, et si le canton réclamant se trouve composé de plusieurs communes, quelles sont les deux communes de ce canton réclamant qu'elles supposent le moins fortement imposées comparativement aux autres communes du même canton.

170. Quand les administrations des cantons ou communes pris en comparaison seront convenues de l'inégalité de répartition au préjudice de la commune ou du canton qui réclame, et l'auront porté au même taux que son administration municipale, l'administration centrale rappellera, par un arrêté, l'égalité proportionnelle entre le canton ou la commune qui réclame et les communes ou cantons pris en comparaison, en reversant sur ces communes ou cantons, dans une juste proportion entre eux, et selon qu'il sera convenu qu'ils sont plus ou moins imposés comparativement, le trop imposé relatif que la commune ou le canton en réclamation peut éprouver; de telle manière qu'après ce reversement, la commune ou le canton réclamant reste en proportion avec chacun des cantons ou communes comparés.

171. Il en sera de même quand les administrations municipales des cantons ou des communes pris en comparai-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

son seront convenues de l'inégalité de répartition au préjudice du canton ou de la commune en réclamation, mais l'auront portée à un moindre taux que son administration municipale, si celle-ci, après en avoir délibéré, déclare s'en contenter.

172. Pour faciliter la délibération de l'administration municipale réclamante, dans le cas de l'article précédent, l'administration centrale lui communiquera les délibérations des administrations des cantons ou des communes pris en comparaison. L'administration municipale réclamante délibérera dans deux décades, et fera, d'une manière précise, affirmativement ou négativement, dans l'intérêt de son canton ou de sa commune, la déclaration dont s'agit audit article précédent; elle l'adressera, sans délai, à l'administration centrale, et lui renverra en même temps les délibérations communiquées.

173. Quand l'administration municipale du canton ou de la commune en réclamation aura refusé de se contenter du taux auquel les administrations des communes ou des cantons pris en comparaison auront porté l'inégalité avouée par elles, ou que celles-ci auront soutenu que la réclamation n'est pas fondée, l'administration centrale nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à l'estimation du revenu imposable tant du canton ou de la commune qui réclame, que des cantons ou des communes pris en comparaison.

174. Lorsqu'il s'agira de cantons pris en comparaison composés de plusieurs communes, l'administration centrale pourra, si elle le juge convenable, n'ordonner l'évaluation du revenu foncier imposable que des deux communes de chaque canton pris en comparaison qui lui auront été désignées par l'administration municipale du canton ou de la commune qui réclame, comme les moins imposées desdits cantons pris en comparaison; mais en ce cas, s'il s'agit d'un canton réclamant composé de plusieurs communes, l'administration centrale ne devra pareillement ordonner l'évaluation du revenu imposable que des deux communes du canton réclamant que les administrations des cantons pris en comparaison lui auront désignées comme les moins imposées dudit canton réclamant.

175. Lorsqu'il s'agira d'un canton réclamant composé de plusieurs communes, l'administration centrale pourra également, si elle le juge convenable, n'ordonner l'évaluation du revenu foncier imposable que des deux communes de ce canton qui lui auront été désignées par les administrations municipales des cantons ou des communes pris en compa-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

raison; mais en ce cas, s'il s'agit de cantons pris en comparaison composés de plusieurs communes, l'administration centrale ne devra ordonner l'évaluation du revenu imposable que des deux communes de chaque canton pris en comparaison que l'administration municipale du canton réclamant lui aura désignées comme les moins imposées dudit canton pris en comparaison.

176. Quand les administrations municipales de divers cantons ou communes pris en comparaison, auront, chacune à leur égard, désigné deux communes du canton réclamant comme les moins imposées dudit canton, et qu'elles n'auront point fait porter leur désignation respective sur les deux mêmes communes du canton réclamant, l'administration centrale, dans le cas de l'article précédent, fera l'option des deux communes du canton réclamant qu'elle croira les moins imposées de toutes celles qui lui auront été désignées par les diverses administrations municipales des cantons pris en comparaison.

177. Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat de l'administration centrale, la réclamation et toutes les pièces: l'administration centrale fixera le jour et l'heure de leur descente sur les lieux; et elle en donnera avis, deux décades au moins à l'avance, tant à l'administration municipale réclamante, qu'à l'administration municipale de chaque canton ou commune pris en comparaison, ainsi qu'aux experts.

178. L'administration municipale réclamante nommera deux commissaires, et l'administration municipale du canton ou de la commune pris en comparaison en nommera deux autres, pour donner aux experts les indications et renseignemens qu'ils demanderont.

S'il a été pris plusieurs cantons ou communes en comparaison, chacune de leurs administrations municipales ne nommera qu'un seul commissaire pour donner aux experts, concurremment avec les deux commissaires qu'aura nommés l'administration municipale réclamante, les indications et renseignemens qui pourront être demandés par ces experts.

179. Les commissaires nommés par les administrations municipales représenteront aux experts les différentes matrices des rôles de leurs arrondissemens respectifs, et les rétabliront ensuite dans les dépôts d'où ces matrices auront été tirées.

A défaut, par les commissaires ou par quelqu'un d'eux, de se rendre sur les lieux aux jour et heure indiqués, les experts procéderont nonobstant l'absence des non-comparans.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

180. Les experts déposeront leurs procès-verbal au secrétariat de l'administration centrale, ainsi que la réclamation et toutes les autres pièces qu'ils y auront prises, dans les dix jours de la clôture de leur opération.

181. Aussitôt après la remise du procès-verbal des experts, et des pièces, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale en prendra communication et ne pourra les garder plus de dix jours. L'administration centrale prononcera dans les dix jours suivans; et selon qu'il y aura lieu, elle rappellera l'égalité proportionnelle entre le canton ou la commune qui aura réclamé, et les cantons ou les communes pris en comparaison, ou elle rejettera la demande en rappel; et dans l'un ou l'autre cas, elle adressera sa décision aux administrations municipales respectives, qui la feront enregistrer et publier.

182. Dans le cas d'adoption de la mesure autorisée par les art. 174, 175 et 176 de la présente loi, le rappel à l'égalité proportionnelle entre le canton ou la commune en réclamation et les cantons ou communes pris en comparaison, sera fait, pour la totalité de chacun desdits cantons composés de plusieurs communes, d'après l'évaluation du revenu imposable des deux communes désignées.

183. Nuls cantons ou communes réclamans ne pourront prendre en comparaison, la même année, plus de trois autres cantons ou communes.

184. Lorsque, dans la même année, et dans le temps prescrit, plusieurs cantons ou communes auront formé demande en rappel à l'égalité proportionnelle, et qu'ils auront pris en comparaison les mêmes cantons ou les mêmes communes, l'administration centrale, avant d'envoyer les délibérations des administrations municipales réclamantes à l'administration municipale de chacun des cantons ou des communes pris en comparaison, déclarera les diverses demandes réunies, et adressera ensuite son arrêté de réunion, avec lesdites délibérations et pièces y jointes, à chacune des administrations municipales dont le canton ou la commune se trouveront pris en comparaison.

La comparaison, dans le cas du présent article, aura lieu tant des cantons ou communes pris en comparaison, d'une part, à chaque canton ou commune en réclamation, d'autre part, que de chaque canton ou commune en réclamation à chaque autre canton ou commune également en réclamation.

185. Lorsque, dans la même année, et au temps prescrit, plusieurs cantons ou communes auront formé demande en rappel à l'égalité proportionnelle, et que l'un ou plusieurs d'entre eux auront pris en comparaison, non-seule-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ment le même canton ou la même commune que les autres réclamans, mais d'autres cantons ou communes encore, ces derniers cantons ou communes seront aussi comparés avec chaque canton ou commune en réclamation.

186. Lorsqu'un canton ou une commune auront formé demande en rappel à l'égalité proportionnelle, si dans la même année, et au temps prescrit, un autre canton ou commune les prend eux-mêmes en comparaison, l'administration centrale reunira les demandes comme il est dit en l'article 184 de la présente loi; et la comparaison, en ce cas, aura lieu tant entre le canton ou la commune premiers réclamans, et le canton ou la commune seconds réclamans qu'entre chacun d'eux et tous les cantons ou communes pris en comparaison.

187. Nulle demande en rappel à l'égalité proportionnelle entre cantons ou communes ayant administration municipale pour elles seules, ne sera admise, si elle n'est formée et adressée à l'administration centrale dans les trois mois de l'envoi du mandement fait aux administrations municipales en exécution de l'art. 26 de la loi du 3 frimaire VII, *relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.*

188. L'administration centrale s'occupera, chaque année, immédiatement après le temps déterminé par l'article précédent, et non plutôt, des décisions à porter sur les différentes demandes en rappel à l'égalité proportionnelle qui lui auront été adressées par les cantons, ou par les communes ayant administrations municipales pour elles seules, et des formalités préalables à ces décisions: elle ne pourra anticiper, pour aucune de ces formalités, sur le délai prescrit par le présent article, à peine de nullité de tout ce qu'elle aura fait.

189. Les dispositions des art. 154, 155, 156 et 157 de la présente loi, relatives aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre communes du ressort de la même administration municipale, sont déclarées communes aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre cantons, ou communes ayans administration municipale pour elles seules, dépendant du même département.

190. Le rappel à l'égalité proportionnelle ne profitera point au canton ou à la commune réclamans pour les années antérieures à celle pour laquelle il aura été demandé, et il ne pourra être demandé que pour l'année dont il s'agira dans le mandement envoyé aux administrations municipales.

191. Toutes les fois qu'il y aura eu rappel à l'égalité

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

proportionnelle entre cantons, ou communes ayant administration municipale pour elles seules, le canton ou la commune réclamans, et chacun des cantons ou communes qui leur auront été comparés, resteront entre eux, pendant trente ans au moins, dans la proportion où les aura placés ce rappel; à moins qu'avant la fin de ce temps, il ne soit procédé, d'autorité légale, à l'évaluation générale des revenus fonciers imposables de tout le département.

192. Sont déclarées communes aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre cantons ou communes ayant administration municipale pour elles seules, dépendant du même département, les dispositions des art. 160 et 161 de la présente loi relatives aux demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre communes du ressort de la même administration municipale.

CHAPITRE IV.

Des demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre départemens.

193. Quand une administration centrale prétendra qu'il y a inégalité au préjudice de son département, dans la répartition de la contribution foncière, par comparaison de la valeur des revenus imposables dudit département à la valeur des revenus imposables d'un ou de plusieurs autres, et qu'elle voudra former une demande en rappel à l'égalité proportionnelle entre ces départemens et le sien, elle s'adressera au corps législatif, et joindra à sa pétition,

1°. Une déclaration de la somme à laquelle elle évaluera le revenu imposable de chaque commune ayant administration municipale pour elle seule, et de chaque canton de son département;

2°. L'indication des deux cantons, ou communes ayant administration municipale pour elles seules, de chacun des départemens pris en comparaison, qu'elle supposera les moins fortement imposés comparativement aux autres cantons et communes ayant administration municipale pour elles seules, du même département;

3°. Tous les documens et pièces qu'elle croira propres à assurer le succès de sa prétention.

194. La pétition, les déclarations, documens et pièces adressés au corps législatif en exécution de l'article précédent, seront envoyés en même temps au ministre des finances, en autant d'expéditions qu'il y aura de départemens pris en comparaison, et une de plus.

Le ministre des finances fera tenir note, sur un registre d'ordre, de l'envoi qui lui aura été fait de ces expéditions, de leur nombre, et du jour de leur arrivée dans ses bu-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

reaux; il en enverra une, dans les dix jours suivans, à l'administration centrale de chacun des départemens pris en comparaison; et ces administrations en feront, à leur tour, constater la réception sur leur registre d'ordre.

195. Dans les deux mois de la réception des pièces envoyées par le ministre des finances, en conformité de l'article précédent, chaque administration centrale de département pris en comparaison délibérera sur la demande en rappel à l'égalité proportionnelle, déclarera si cette demande lui paraît fondée ou non, ou ne lui paraît fondée qu'en partie, et enverra sa délibération dans les dix jours de la date de ladite délibération au ministre des finances.

196. Chaque administration centrale pourra, avant de délibérer comme il est dit en l'article précédent, nommer deux commissaires pris hors de son sein, pour visiter plusieurs cantons, ou communes ayant administration municipale, du département réclamant, y prendre des renseignemens, et même communication des matrices des rôles, qu'on ne pourra refuser de leur présenter.

L'administration réclamante pourra aussi, avant de former sa demande, nommer deux commissaires pris hors de son sein pour faire semblable opération dans chacun des départemens qu'elle entendra prendre en comparaison.

197. Tout arrêté d'administration centrale portant nomination de commissaires dans le cas de l'article précédent, désignera le nombre des cantons, ou des communes ayant administration municipale, que ces commissaires devront visiter, et dont le nombre ne pourra être de plus de trois par département.

Les commissaires ne pourront parcourir un canton ou une commune, qu'après avoir fait viser l'arrêté qui les aura nommés par le président de l'administration municipale de ce canton ou de cette commune, ou par l'administrateur qui le remplacera.

198. Si les administrations centrales des départemens pris en comparaison, conviennent, chacune à leur égard, de l'inégalité de répartition au préjudice du département réclamant, et la portent au même taux que son administration centrale, elles le déclareront dans leurs délibérations respectives.

Elles y déclareront, en cas qu'elles ne demeurent point d'accord de la prétention de l'administration réclamante, quelle est sur cette prétention la différence de leur opinion à la sienne.

Elles y déclareront encore, dans le même cas, quels sont, dans le département réclamant, les deux cantons, ou com-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

munes ayant administration municipale, qu'elles supposeront les moins fortement imposés, comparativement aux autres cantons, ou communes ayant administration municipale, du même département.

Enfin, elles joindront à leurs délibérations respectives, tous les documens et toutes les pièces qu'elles auront à l'appui de leur opinion.

199. Quand les administrations centrales des départemens pris en comparaison, ou l'une d'elles, ne seront point demeurées d'accord de la prétention de l'administration centrale réclamante, soit qu'elles contestent cette prétention en partie, ou qu'elles la soutiennent entièrement mal fondée, le ministre des finances enverra leurs délibérations, ainsi que les pièces et documens y joints, aussitôt qu'il les aura reçus, à l'administration centrale réclamante: celle-ci en constatera la réception sur son registre d'ordre, fera telle réponse qu'elle jugera à propos, et renverra le tout, dans un mois, au ministre des finances, qui en fera retenir note dans ses bureaux, sur le registre d'ordre.

Le ministre des finances et le directoire exécutif agiront ensuite, chacun à leur égard, comme il est prescrit par l'art. 82 de la présente loi, pour les demandes en réduction de contribution.

200. Le corps législatif statuera, soit à la vue des pièces et documens qui lui auront été transmis, soit après telle plus ample vérification qu'il aura cru devoir ordonner.

201. A compter de la répartition qui sera faite pour l'an IX, lorsque, par suite d'une diminution dans la masse générale de la contribution foncière, il y aura lieu à réduire les contingens des départemens, cette réduction sera faite au marc le franc, d'après le tableau de la dernière répartition.

Et cependant les départemens dont les administrations centrales justifieront s'être préalablement pourvues soit par demande en réduction, soit par demande en rappel à l'égalité proportionnelle, et avoir fait procéder aux opérations ordonnées par la présente loi pour la vérification de l'une ou de l'autre de ces demandes, pourront obtenir une plus forte réduction.

TITRE VII.

Des experts, de la récusation des experts, et de la rédaction de leurs procès-verbaux.

202. Ne peuvent être nommés experts pour toutes évaluations et vérifications en matière de contribution foncie-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

re, que des citoyens français ayant le libre exercice de leurs droits politiques.

203. Ne peuvent être experts, soit qu'il s'agisse de demandes en réduction de contribution foncière ou de demandes en rappel à l'égalité proportionnelle formées par un ou plusieurs contribuables réunis, les parens en ligne directe des réclamans, ni leurs parens collatéraux jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, non plus que les parens en ligne directe de leurs épouses, même divorcées, ou ceux en ligne collatérale jusqu'audit degré de cousins issus de germains inclusivement.

Si c'est la femme qui réclame, pareille exclusion est applicable au mari, même divorcé, et à ses parens.

204. Ne peuvent être experts dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité de cotes, les parens en ligne directe des contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison, ou de leurs épouses même divorcées, leurs parens collatéraux jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement, et leurs alliés au semblable degré, même du chef de leurs épouses divorcées.

205. Ne peuvent être experts dans le cas des deux articles précédens, si les parties intéressées (soit contribuables réclamans, soit contribuables dont les cotes ont été prises en comparaison) n'y consentent par écrit, ou par déclaration précise devant l'administration qui aura ordonné l'évaluation ou vérification à faire, ceux qui sont actuellement en procès avec l'une desdites parties intéressées, ceux contre qui l'une des parties intéressées a obtenu ou qui ont obtenu contre elle jugement en matière civile ou de simple police, depuis moins de cinq ans, et ceux qui ont eu procès avec l'une des parties intéressées, en matière criminelle ou de police correctionnelle, en quelque temps que ce soit.

206. Ne peuvent être experts, soit qu'il s'agisse de réclamations de simples contribuables, ou de réclamations de communes ou de cantons, ceux qui ont des propriétés ou un usufruit, ou qui tiennent des biens à ferme dans la commune ou le canton dans lesquels les opérations ordonnées doivent avoir lieu.

207. Ne peuvent pareillement être experts, dans tous les cas énoncés en l'article précédent, ceux dont les ascendans ou descendans, ou les frères, ou les soeurs, ou les oncles, ou les neveux, ont des propriétés ou un usufruit, ou tiennent des biens à ferme dans la commune ou le can-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ton dans lesquels les opérations ordonnées doivent avoir lieu.

208. Dans le cas de demande en réduction de contribution ou de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, il sera donné avis par le commissaire du directoire exécutif, tant au contribuable réclamant qu'à l'agent ou officier municipal premier désigné répartiteur, et, à son défaut, au second désigné, de la délibération de l'administration municipale portant nomination d'experts, dans les cinq jours de la date de cette délibération.

Cet avis sera daté du jour qu'il aura été remis; il sera signé tant par ledit commissaire que par le citoyen qui en aura été le porteur; et il en restera minute, pareillement datée et signée, qui sera déposée, dans les deux jours de sa date, au secrétariat de l'administration municipale, avec mention du dépôt sur le registre d'ordre.

Le réclamant et l'agent ou officier municipal pourront respectivement, dans les dix jours suivans, récuser les experts par une déclaration motivée, qui sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, et à laquelle seront jointes les pièces au soutien.

La déclaration sera signée par le secrétaire et par le déclarant, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle celui-ci ne l'aura point signée.

209. Dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité de cotes, il sera donné avis, par le commissaire du directoire exécutif, de la délibération de l'administration municipale, dans le même délai de cinq jours et en la même forme, tant au réclamant qu'à chacun des contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison.

Le réclamant, et chacun des contribuables dont les cotes auront été prises en comparaison, pourront respectivement, dans les dix jours suivans, récuser les experts [1]) en la forme prescrite par l'article précédent.

210. Lorsqu'il s'agira de demandes en réduction de contribution ou en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usi-

1) Für die rheinischen Departemente statt der folgenden Worte: „par une déclaration motivée qui sera reçue par le secrétaire de la sous-préfecture et à laquelle seront jointes les pièces au soutient. La déclaration sera signée par le secrétaire et par le déclarant, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle celui-ci ne l'aura pas signée."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nes, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales et centrales récuseront d'office, si le réclamant ou les agens municipaux, ou l'un des officiers municipaux désignés répartiteurs, ne l'ont fait, tous experts nommés qu'ils sauront être dans l'un des cas des articles 203, 206 et 207, ou ne point avoir la qualité requise par l'art. 202. Les experts, quoique non récusés, devront, dans les mêmes cas, s'abstenir, et déclarer le motif de leur abstention.

211. L'administration municipale prononcera sur la récusation, dans sa première séance après l'expiration des délais accordés pour récuser; et si la récusation est admise, elle nommera d'autres experts à la place de ceux qui auront été récusés. Les nouveaux experts pourront être récusés, s'il y a lieu, dans la même forme.

212. Si la récusation n'est point admise, ou s'il n'en est point fait dans le délai prescrit, l'administration municipale fixera alors le jour et l'heure de la descente sur les lieux.

213. Tout arrêté d'une administration centrale portant nomination d'experts en exécution des art. 33, 54, 116, 118 et 144, sera envoyé par elle à l'administration municipale, qui en constatera la réception, dans le jour, sur le registre d'ordre, et en remettra un nombre suffisant de copies au commissaire du directoire exécutif, pour qu'il les fasse parvenir, dans le plus bref délai, aux parties intéressées.

L'envoi de ces copies par le commissaire du directoire exécutif, sera noté au bas de chacune d'elles, et la note datée du jour de la remise aux parties intéressées. Cette note sera signée tant par le commissaire que par le citoyen qui aura fait ladite remise, et il en restera minute, datée et signée de même, qui sera déposée, dans les deux jours de sa date, au secrétariat de l'administration municipale, avec mention du dépôt sur le registre d'ordre.

214. La récusation des experts sera faite ensuite, s'il y a lieu, conformément aux art. 208, 209 et 210 de la présente loi, au secrétariat de l'administration municipale; laquelle administration en enverra expédition, dans les cinq jours d'après, à l'administration centrale.

S'il n'y a point eu de récusation, l'administration municipale enverra à l'administration centrale, dans les cinq jours après l'expiration du délai pour récuser, une déclaration qui attestera qu'il n'y a point eu de récusation; et le commissaire du directoire exécutif y joindra une note, de lui signée, qui énoncera le jour où, en exécution de l'art. 213 de la présente loi, il a fait l'envoi aux parties intéressées, de l'arrêté portant nomination d'experts.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

La réception du tout sera constatée, dans le jour, par une mention au registre d'ordre de l'administration centrale.

215. L'administration centrale prononcera dans les trois jours après; et, si la récusation est admise, elle nommera, par le même arrêté, d'autres experts, qui pourront aussi être récusés, s'il y a lieu, dans la même forme.

216. Si la récusation n'est point admise, ou s'il n'en a pas été fait, l'administration centrale fixera alors le jour et l'heure de la descente sur les lieux.

217. L'arrêté d'une administration centrale portant nomination d'experts en exécution de l'art. 68 de la présente loi, sera envoyé par elle tant à l'administration municipale réclamante qu'à chacune des trois autres administrations municipales qui auront donnée leur avis sur la réclamation. Elles délibéreront, dans les dix jours de la réception, qui sera constatée sur le registre d'ordre, si elles entendent ou non récuser les experts, et adresseront leur délibération, dans les cinq jours suivans, à l'administration centrale, qui en constatera la réception, dans le jour, par une mention au registre d'ordre.

Si elles récusent, elles en exprimeront les motifs, et joindront les pièces au soutien.

218. L'arrêté d'une administration centrale portant nomination d'experts en conformité de l'art. 173, sera envoyé par elle tant à l'administration municipale réclamante qu'à chacune des administrations municipales dont le canton ou la commune se trouveront pris en comparaison. Lesdites administrations municipales délibéreront, dans les dix jours de la réception, qui sera constatée sur leur registre d'ordre, si elles entendent récuser les experts, et se conformeront à toutes les dispositions de l'article précédent.

219. L'administration centrale prononcera, dans les trois jours suivans, et procédera, selon qu'il y aura lieu, comme il est dit aux art. 215 et 216 de la présente loi.

220. Aucune récusation ne sera admise après les délais pour récuser légalement expirés, excepté celles qui seront proposées par le commissaire du directoire exécutif; et si celles-ci se trouvent fondées, les experts récusés resteront déchus de plein droit de tout salaire pour les vacations qu'ils auront déjà employées.

221. Les procès-verbaux des experts seront rédigés sur les lieux, et feront mention du nombre des vacations et de la date de chacune. Tous ceux qui auront assisté à l'opération seront interpellés de les signer, ou mention sera faite de la cause pour laquelle ils n'auraient point signé. Les originaux en seront déposés au secrétariat ou aux ar-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

chives de l'administration qui les aura ordonnés: ils y seront numérotés et enregistrés; et il en sera remis des copies aux administrations municipales, quand ils auront été ordonnés par une administration centrale.

TITRE VIII.

Des frais.

222. Les frais d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux par l'administration qui les aura ordonnés. En cas de réclamation contre cette taxe, la partie qui croira avoir à s'en plaindre, présentera ses observations; et l'administration y fera droit selon qu'il appartiendra, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif.

223. Aucun règlement de frais émané d'une administration municipale, ne sera acquitté qu'après le visa de l'administration centrale du département, qui le rectifiera.

224. Dans le cas de demande en réduction de la part d'un ou de plusieurs contribuables réunis, les frais seront supportés par les réclamans, si la demande est rejetée, ou s'ils ont refusé la réduction offerte et qu'elle ait été ensuite jugée suffisante: ils seront, au contraire, supportés par la commune, si les répartiteurs ont contesté mal-à-propos la demande, ou s'ils n'ont proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura accordée.

225. Les frais qu'auront à supporter les contribuables, seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émargement à leur cote; et il y aura lieu contre eux, pour le paiement de ces frais, aux mêmes poursuites que pour le paiement de la cote même.

Ces poursuites seront faites par le percepteur.

226. Le montant des frais qu'aura à supporter une commune, sera émargé sur le rôle de la contribution foncière de l'année, les cotes des réclamans exceptées.

227. Dans le cas de demande en réduction formée par une commune, les frais seront supportés par elle et émargés proportionnellement sur toutes les cotes du rôle de l'année, soit que sa demande ait été rejetée, soit qu'elle ait refusé la réduction proposée, et que cette réduction ait été jugée suffisante: ils seront, au contraire, supportés par tout le canton, la commune réclamante exceptée, et émargés de même, si l'administration municipale a contesté mal-à-propos la demande, ou n'a proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

228. Dans le cas de demande en réduction formée par une administration municipale de canton ou de commune,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les frais seront de même supportés par le canton ou la commune, et émargés sur toutes les cotes des rôles de l'année proportionnellement, soit que la demande ait été rejeté ou que l'administration municipale ait refusé la réduction proposée, si elle a été jugée suffisante: ils seront, au contraire, supportés par tous les cantons et communes du département, le canton ou la commune dont l'administration aura réclamé exceptés, et répartis proportionnellement, l'année d'après, par émargement aux rôles de la contribution foncière, si les trois administrations municipales limitrophes qui ont dû délibérer en exécution de l'art. 62 ci-dessus, ou deux d'entre elles, formant à cet égard la majorité, ont contesté mal-à-propos la demande, ou n'ont proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

229. Dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité entre les fonds de terre et les maisons et usines, les frais seront supportés par les réclamans, si la demande est rejetée, ou s'ils ont refusé de se contenter du taux auquel les répartiteurs de la commune ont porté l'inégalité par la délibération qu'ils ont dû prendre en conformité des art. 108 et 109 de la présente loi, et que ce taux ait été ensuite jugé suffisant: ils seront, au contraire, supportés par la commune, si les répartiteurs ont contesté mal-à-propos la demande, ou si le taux auquel ils ont porté l'inégalité avouée par eux a été reconnu insuffisant.

230. Dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle à raison d'inégalité de cotes, les frais seront supportés par le réclamant, ou, s'il y a plusieurs réclamans, par ceux d'entre eux qui succomberont, si la demande est rejetée, ou s'ils ont refusé de se contenter du taux auquel les contribuables dont les cotes étaient prises en comparaison ont porté l'inégalité par eux avouée, et que ce taux ait été ensuite jugé suffisant.

Les frais seront, au contraire, supportés par les contribuables dont les cotes étaient prises en comparaison, ou par ceux d'entre eux qui succomberont, quand le rappel à l'égalité proportionnelle aura été ordonné.

231. Dans le cas de demande en rappel à l'égalité proportionnelle formée par une commune faisant partie d'un canton, les frais seront supportés par la commune réclamante, et émargés proportionnellement sur toutes les cotes du rôle, si la demande a été rejetée, ou si ladite commune a refusé de se contenter du taux auquel les communes prises en comparaison ont porté l'inégalité dont elles ont

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

avoué l'existence à son préjudice, et que ce taux ait été jugé suffisant: ils seront, au contraire, supportés par les communes prises en comparaison qui succomberont, et émargés proportionnellement sur toutes les cotes de leurs rôles, si ces communes ont contesté mal-à-propos la demande, ou si le taux auxquel elles ont porté l'inégalité avouée par elles a été reconnu insuffisant.

232. Les dispositions de l'article précédent seront pareillement suivies, dans tous les cas, lorsqu'il s'agira de demandes en rappel à l'égalité proportionnelle entre cantons, ou communes ayant administration municipale pour elles seules.

TITRE IX.

Dispositions relatives aux matrices de rôles existant lors de la publication de la présente loi.

233. S'il y a inégalité dans l'évaluation des revenus imposables portée aux matrices de rôles existant lors de la publication de la présente loi, soit entre les diverses cotes (ou articles) par comparaison de la totalité d'un ou de plusieurs articles à la totalité d'un ou de plusieurs autres articles, soit entre tous les fonds de terre de la commune, d'une part, et toutes les maisons et usines, de l'autre, le contribuable qui sera lésé par cette inégalité, pourra former demande en rappel à l'égalité proportionnelle pour l'an VIII, dans les quatre mois de la publication de la présente loi: il n'y sera plus admis, pour l'an VIII, après ce délai.

234. Tout contribuable qui, dans le cas de l'article précédent, et après l'expiration des quatre mois fixés par ledit article, voudra demander le rappel à l'égalité proportionnelle, sera admis à former sa demande dans les trois années qui suivront celle de la publication de la présente loi, avant néanmoins le 1er thermidor de chacunes desdites trois années, et en se conformant aux autres dispositions de ladite loi.

235. Les administrations municipales s'occuperont, aussitôt après l'expiration du délai prescrit par l'art. 233, et non avant ce terme, des décisions à porter sur les différentes demandes en rappel à l'égalité proportionnelle qui leur auront été adressées par les contribuables, et dont s'agit audit article, et des formalités préalables à ces décisions: elles ne pourront anticiper sur ce délai, à peine de nullité de tout ce qu'elles auraient fait.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE X.

Abrogation des anciennes lois sur le fait des dégrèvemens.

236. Toutes lois et dispositions de loi concernant les demandes en radiation et mutation de cotes, en réduction de cotes ou de contingent de contribution foncière, et en comparaison de cotes ou de contingent, ou en surtaux, antérieures à la présente, sont abrogées.

Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de loi contraires à la présente.

20. Loi relative aux réclamations pour la contribution foncière des années V, VI et VII.

Du 22 juin 1799 (4 messidor VII). — (II. B. 292, nº. 3106.)

Art. 1er. Tout contribuable, toute commune faisant partie d'un canton, toute commune *ayant administration municipale pour elle seule*, et tout canton, qui se croiront surtaxés dans la répartition de la contribution foncière des années V, VI et VII, pourront se pourvoir en réduction de contribution pour ces trois années, dans les trois mois de la publication de la présente loi, après lequel temps ils n'y seront plus admis. Leurs demandes seront présentées et il y sera statué dans la forme prescrite par la résolution de ce jour *concernant les réclamations en matière de contribution foncière.*

2. Quand, sur la réclamation d'un ou de plusieurs contribuables réunis, il aura été prononcé des réductions de cotes pour les années V, VI et VII, ou pour quelqu'une d'elles, le montant de ces réductions sera rejeté sur tous les contribuables de la commune, les réclamans exceptés, et émargé sur les rôles de l'année dont il s'agira.

3. Quand le contingent d'une commune aura été réduit pour lesdites trois années, ou pour quelqu'une d'elles, le montant de la réduction sera rejeté sur toutes les communes du canton, la réclamante exceptée, et émargé comme il est dit à l'article précédent.

4. Quand le contingent d'un canton, ou d'une commune, *ayant pour elle seule administration municipale*, aura été réduit pour lesdites trois années ou pour quelqu'une d'elles, le montant de la réduction sera rejeté sur tous les cantons, et les communes *ayant administration municipale pour elles seules*, du même département, le canton ou la

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

commune réclamans exceptés, et émargé comme il est dit à l'art. 2 de la présente loi.

5. Aucune demande en rappel à l'égalité proportionnelle ne sera admise pour les années 5, 6 et 7.

6. Les dispositions de la résolution de ce jour *concernant les réclamations en matière de contribution foncière*, qui se trouveraient contraires à la présente loi, ne seront point suivies pour lesdites années V, VI et VII.

21. Loi qui fixe la proportion de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.

Du 22 juin 1799 (4 messidor VII). — (II. B. 292, n°. 3107.)

La proportion de la contribution foncière avec le revenu imposable foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable, de chaque commune et de chaque canton, ne doit point s'élever, est fixée pour les années V et VI, au quart du revenu imposable foncier; et pour l'an VII, au cinquième dudit revenu.

En conséquence, tout contribuable, toute commune et tout canton qui justifieront avoir été cotisés en principal à une somme plus forte que le quart de leur revenu imposable foncier, pour les années V et VI, et que le cinquième dudit revenu pour l'an VII, auront droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la résolution de ce jour, *concernant les réclamations en matière de contribution foncière*, et par la résolution également de ce jour, *relative à la contribution foncière des années V, VI et VII.*

22. Loi relative aux publications et affiches en matière de contribution foncière.

Du 22 juin 1799 (4 messidor VII). — (II. B. 292, n°. 3108.) [1]

Art. 1er. La publication prescrite par l'article 13 de la loi du 2 de ce mois *concernant les réclamations en matière de contribution foncière*, sera faite par affiches du mandement dans la commune, aux endroits accoutumés. Les affiches seront signées par le président et le secrétaire de

1) Für die rheinischen Departemente (mit Ausnahme des art. 4) verkündigt durch: Arrêté du 5. jour complément. X (22. September 1802); Bull. C. p. 34—38.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'administration municipale, [2]) et il sera fait note du jour de leur apposition, sur le registre d'ordre.

2. La publication prescrite par l'art. 14 de la même résolution, sera faite de la même manière. Les affiches seront signées par l'agent municipal [3]) de la commune, ou par son adjoint; il en sera remis copie au secrétariat de l'administration municipale, [4]) et mention sera faite de la remise, sur le registre d'ordre.

3. Dans les dix jours après qu'une matrice de rôle de contribution foncière aura été déposée au secrétariat de l'administration municipale [5]) en exécution de l'art. 52 de la loi du 3 frimaire VII, *relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière*, il en sera donné avis aux contribuables par affiches, qui seront apposées dans la commune, aux endroits accoutumés, et dans le lieu ordinaire des séances de l'administration municipale. [6]) [Ces affiches ne contiendront que la simple énonciation du dépôt de ladite matrice, et du jour où il aura été fait. Elles seront signées par le président et par le secrétaire de l'administration municipale,] et il en sera fait note sur le registre d'ordre.

4. Chaque année, aussitôt que les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales auront reçu les rôles de la contribution foncière, ils les feront viser, par ces administrations, et les remettront, dans les cinq jours après, aux percepteurs des communes.

5. Le premier décadi après la remise du rôle de la contribution foncière au percepteur de la commune, [7]) les citoyens seront prévenus de cette remise par une affiche qui sera faite au chef-lieu de la commune et aux autres endroits accoutumés, [8]) à la diligence du commissaire du direc-

2) Für die rhein. Departemente in Parenthese: „maire et secrétaire de la mairie".
3) Für die rhein. Depart. in Parenthese: „maire".
4) Für die rhein. Depart. in Parenthese: „de la sous-préfecture".
5) Für die rhein. Depart. in Parenthese: „de la mairie".
6) Für die rhein. Depart. in Parenthese: „maire et secrétaire de la mairie" mit Weglassung der eingeklammerten Worte.
7) Für die rhein. Departemente: „Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles les maires ou adjoints les feront publier et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal (art. 14 de l'arrêté des consuls du 10 thermidor VIII). Les citoyens etc."
8) Für die rhein. Depart. statt der folgenden Worte: „à la diligence du maire et en son nom".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

toire exécutif près l'administration municipale, et au nom de cette administration.

L'affiche portera avertissement aux citoyens que le rôle est revêtu des formalités prescrites par la loi; qu'il est entre les mains de N..., percepteur, demeurant à ...., et que chaque contribuable doit acquitter la somme pour laquelle il est porté audit rôle, entre les mains dudit percepteur, dans les délais de la loi; faute de quoi il y sera contraint.

Cette affiche tiendra lieu de la publication du rôle; il en restera minute signée du commissaire du directoire et de celui qui aura posé l'affiche. Cette minute sera déposée au secrétariat de l'administration municipale, [1]) et mention du dépôt sera faite sur le registre d'ordre.

6. Toutes les affiches faites en exécution de la présente loi, seront sur papier non timbré.

23. Loi relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc.

Du 24 juin 1799 (6 messidor VII). — (II. B. 290, n°. 3088). [2])

Art. 1er. L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par les lois des 9 vendémiaire VI [et 21 ventôse VII]. [3])

2. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

3. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de ladite créance ne peut être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

4. Les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire.

5. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est indéfinie.

6. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations requièrent d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, [sauf l'ex-

1) Für die rhein. Depart. mit dem Zusatz: „(mairie,) et copie collationnée par le maire au secrétariat de la sous-préfecture".

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. le régime hypothécaire du 27 messidor VII (15. Juli 1799).

3) Für die rhein. Depart. mit Weglassung der eingeklammerten Worte und dem Zusatz: „ni pour les quatre départemens à celui, établi par la loi du 9 messidor III".

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ception résultant de l'article 7 de la loi du 21 ventôse dernier. [4])

7. Les receveurs de l'enregistrement sur les lieux, delivrent sur récépissé, aux commissaires du Directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'ils sont chargés de requérir.

8. Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 21 ventôse sur l'organisation de la conservation des hypothèques, sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, et dont les droits et salaires n'auraient pas encore été acquittés, quelles que soient la nature et la date desdites inscriptions.

24. Loi relative à la disposition des successions échues aux familles d'émigrés.

Du 26 juin 1799 (8 messidor VII). — (II. B. 290, n°. 3091.)

Art. 1er. Les pères, mères et autres ascendans et ascendantes d'émigrés, qui s'étaient conformés aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3 avant la publication de celle du 11 messidor de la même année, auront, ainsi que leur famille, la libre disposition de toutes les successions qui ont pu leur échoir depuis ledit jour 9 floréal an 3, ou qui pourraient leur échoir par la suite, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans que la république puisse y exercer aucun droit successif.

2. Pour jouir du bénéfice du précédent article, les ascendans d'émigrés justifieront, à l'administration centrale du domicile de ceux d'où proviennent les successions dont s'agit, de l'arrêté portant abandon de l'indemnité due à la république pour l'avenir, définitivement rendu à leur profit par les autorités compétentes et dans les formes voulues par la loi du 9 floréal an 3, avant la publication de celle du 11 messidor même année.

Et si, à cette dernière époque, ils n'avaient pas obtenu leur arrêté définitif, ils justifieront, 1°. de l'acte de dépôt et d'affirmation de la déclaration par eux faite, et de l'estimation de leurs biens, ainsi et dans la forme qui est prescrite par les articles 2 et 3 de la loi dudit jour 9 floréal an 3; 2° que ce dépôt et cette affirmation ont été faits, et qu'ils ont été reçus avec l'état estimatif des biens, antérieurement à la publication de la loi du 11 messidor

4) Für die rheinischen Departemente mit Weglassung der eingeklammerten Worte.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

an 3, par les administrations compétentes, et que mention expresse du tout a été faite à ladite époque sur les registres des séances desdites administrations; 3°. que l'article 4 de la loi du 9 floréal précitée ne leur a point été applicable.

3. Il sera, sans délai, donné main-levée auxdits ascendans qui seront dans le cas prévu par les articles ci-dessus, de tout séquestre apposé sur les successions à eux échues ainsi qu'à leur famille, depuis le 9 floréal an 3, sans restitution de fruits, lesquels demeurent compensés avec les frais de régie et les secours qu'auraient pu recevoir lesdits ascendans: cette main-levée n'aura néanmoins lieu, à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, que lorsque cette arrêté aura été rendu.

4. Les ascendans d'émigrés, non porteurs d'arrêtés de liquidation définitive rendus avant la publication de la loi du 11 messidor précitée, qui ne justifieront pas des autres pièces énoncées en l'article 2 ci-dessus, ne pourront être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3 avant la promulgation de celle du 11 messidor même année; et, comme tous ceux qui ne se sont pourvus que postérieurement, ils n'auront que la libre disposition des successions échues depuis le jour de leur arrêté définitif de liquidation. La république recueillera la partie qui lui revient par réprésentation des émigrés dans toutes successions échues antérieurement, eu égard au nombre des enfans lors subsistans, l'ascendant étant toujours compté pour un.

5. Les héritiers de l'ascendant d'émigré qui serait dans le cas prévus par les articles ci-dessus, jouiront des mêmes avantages.

6. La république conservera également tous ses droits aux successions qui adviendront aux ascendans d'émigrés non compris dans les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, jusqu'au jour dudit arrêté.

7. Toutes autres successions collatérales qu'un émigré était appelé immédiatement à recueillir comme parent plus proche, sont dévolues entièrement à la république, si l'émigré est seul héritier, ou pour la portion revenant à l'émigré, si ce dernier n'est héritier qu'en partie; sauf les restrictions portées en l'article 1er ci-dessus.

La république renonce pour l'avenir, à compter du jour de la publication de la présente, à toutes autres successions collatérales à échoir.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

8. Il sera pourvu incessament, par de nouvelles dispositions, au mode de paiement des créanciers desdites successions sur les biens qui en dépendent.

Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

25. Loi relative à l'administration des hospices civils.

Du 4 juillet 1799 (16 messid VII). — (II. B. 293, nº. 3112.) [1]

Art. 1er. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an 5.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

3. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'éleveraient à ce sujet seront décidées par le ministre de l'intérieur.

La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales, conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

4. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales: ils peuvent être continués indéfiniment.

Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

5. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale, et confirmée par le ministre de l'intérieur.

Jusque-là il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

8. Tout marché pour fourniture d'alimens ou autres ob-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Suite du Règl. s. l'ordre administratif du 17 thermidor VII (4. August 1799).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

jets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

9. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions, seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion, tous les trois mois.

10. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

11. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

12. L'administration qui a la surveillance immédiate statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

13. Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenablas à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique après affiches: ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

16. Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

26. Loi relative à l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie ou emphytéotiques.

Du 6 juillet 1799 (18 messidor VII). — (II. B. 294, nº. 3128.)[1])

Art. 1er. Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la république, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, seront aliénées conformément à la loi du 18=27 avril 1791, et sous les modifications ci-après.

2. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir,

1°. Six fois le revenu de la rente emphytéotique.

2°. Le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail; le tout suivant les tables de proportion annexées du décret du 18=27 avril 1791, qui demeurent maintenues pour être appliquées d'après la nouvelle base.

3. Les formes des estimations, affiches et enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an 5, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

4. Les art. 6 et suivans de la loi du 26 vendémiaire dernier sont applicables aux ventes des biens ruraux ainsi affermés.

5. Les usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation et non dépendans de fonds de terre, étant payables en bons de remboursement de deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, la première mise à pris de ceux tenus à bail à vie ou à bail emphytéotique, sera de quarante fois le capital déterminé d'après les bases et tables de proportion rappelés en l'art. 2 de la présente loi.

6. Les articles 10 et suivans de la loi du 27 brumaire dernier sont applicables aux ventes qui seront faites desdites usines, maisons ou bâtimens.

7. Les dispositions du décret du 18=27 avril 1791 contraires à la présente, sont rapportées.

1) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 18. Messidor VII (6. Juli 1799).

27. Loi qui détermine le mode de paiement des créanciers des successions échues à la république, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal an 3.

Du 3 août 1799 (16 thermidor VII). — (II. B. 299, n°. 3185.)

Art. 1er. Les administrations centrales procéderont sans délai à la liquidation de toutes les successions échues à la république, comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale, au partage de celles qui seraient indivises, et à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les lois existantes; et quant au paiement des créanciers desdites successions, il y sera pourvu de la manière ci-après.

2. Les créanciers des successions en ligne directe, échues à la république depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions, jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au 1er février 1793 pour les anciens départemens, celui du Mont-Blanc, et celui des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice; avant le 15 février 1793 pour le ci-devant territoire de Monaco; et quant aux autres départemens réunis, antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion; ou antérieurement à l'émigration de celui que la république représente, si cette émigration est postérieure aux époques ci-dessus pour les divers départemens désignés dans le présent article.

3. Seront également payées de la même manière les créances sur les successions directes, qui ont été contractées en vertu des lois des 4 germinal an 2, 28 pluviôse an 3 et 27 frimaire an 4, avec les formalités prescrites par lesdites lois, quoique postérieures aux époques ci-dessus.

Il en sera de même des sommes dues par l'ascendant dont la république est appelée à recueillir la succession pour objets par lui acquis et compris dans la succession, soit au vendeur directement, soit à ceux qui auront fourni les fonds pour acquitter lesdits objets, et qui justifieront, par acte authentique ou par le contrat même d'acquisition, que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Si une succession directe dans laquelle la république a des droits à exercer, était composée entièrement, ou en partie, de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré avant son décès, les créances dont ces dernières successions se trouveraient grevées, seraient payées, quoique contractées postérieurement aux époques fixées en l'article 2, et seraient assimilées à toutes les autres créances sur les successions collatérales dont est parlé en l'article 6 ci-après.

5. Les règles prescrites aux trois articles qui précèdent seront suivies à l'égard des créanciers des successions à échoir à la république dans le cas de l'article 6 de la loi du 8 messidor présent mois, et où l'ascendant qui ne s'est point pourvu en partage avant la publication de la loi du 11 messidor an 3, viendrait à décéder avant ledit partage effectué, auquel cas la république exerce, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

6. Les créanciers des successions en ligne collatérale échus à la république depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendu, seront payés sur les biens provenant desdites successions, jusqu'à due concurrence, sauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourraient être reconnues frauduleuses, de la même manière que pourraient le faire les héritiers républicoles, et d'après les formes établies pour juger les contestations dans lesquelles la république est intéressée.

7. Pour faire régler leurs droits, les créanciers des successions en ligne directe, échues et à échoir aux émigrés, seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres, ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre décades à compter du jour où le séquestre sera apposé, et pour les successions échues, et sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente: faute de quoi ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'Etat, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

8. Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues à la république comme représentant les émigrés, seront également tenus d'affirmer leurs créances sincères

*

et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres, ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans deux mois à compter du jour de la main-mise nationale; et quant aux successions sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente: faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la république, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'Etat, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la république.

9. Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la main-mise nationale, et dans la décade de la publication de la présente en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déjà été apposé, par voie d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort et dans les communes de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions sur lesquelles la république a des droits à exercer comme représentant un ou plusieurs émigrés; et elles donneront avis, dans les mêmes affiches, aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédens articles, il sera procédé et passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

10. Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seraient inscrites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens de leur débiteur décédé, des mains-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

11. Les créanciers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, qui se conformeront aux dispositions des articles 7 et 8 dans les délais y portés, seront payés sur les ordonnances des administrations centrales, en valeurs réelles; sur le produit du mobilier; et, en cas d'insuffisance, si la république est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale auxdits créanciers sur le prix des biens immeubles de la succession, du montant de leurs créances jusqu'à dne concurrence.

12. Dans le cas où la république ne serait héritière qu'en partie, les créanciers seront payés de la manière prescrite par le précédent article, en vendant, conjointement avec les copartageans, une partie des biens de la succession, jusqu'à concurrence des créances, si mieux

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

n'aiment les copartageans, retenir une partie des biens de ladite succession équivalente au montant desdites créances. En conséquence, ils seront tenus de faire à cet égard leur option dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés par la présente aux créanciers pour la justification de leurs titres, par les articles 7 et 8 ci-dessus.

13. Si le partage était effectué, il serait fait une délégation, comme il est dit en l'article 11, pour le montant de la portion des créances légales et légitimes, à la charge de la république seulement, eu égard à la part qu'elle recueille dans la succession.

14. L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les copartageans, et l'autre par le directeur de la régie des domaines: en cas de partage d'opinion, il sera nommé un tiers-expert par l'administration centrale.

15. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit; savoir:

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendans:

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, ils estimeront la valeur de ces objets, d'après le montant de la contribution foncière, suivant les dernières matrices du rôle, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par dix-huit;

Par une troisième, s'il y avait des baux existant, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendans, seront évalués sur le pied du prix annuel de la ferme, calculé à raison de seize fois le revenu, d'après lesdits baux;

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains:

Par une première opération, les experts en estimeront la valeur d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, ils en estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière, comme il est dit ci-dessus, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt-deux.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Et par une troisième, s'il y avait des baux existans, la valeur sera fixée sur le pied du prix annuel de la ferme, et calculée à raison de vingt fois le revenu;

A l'égard de ce dernier cas, on ajoutera au résultat qu'offrira le prix du bail, la valeur des pots-de-vin qui y seraient portés, et des charges particulières auxquelles seraient tenus les fermiers, ainsi que la valeur des bois et autres objets qui pourraient dépendre des biens, et qui ne feraient pas partie du bail; et s'il y avait des objets que les fermiers dussent payer en nature de fruits, on les évaluerait au prix moyen, d'après les mercuriales, depuis le jour de l'entrée en jouissance des fermiers.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune de ces bases, et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux à la république, et en feront mention expresse, le tout à peine de nullité.

28. Loi qui autorise les conscrits à résilier les engagemens par eux contractés à raison des loyers, fermes, etc., avant d'être appelés à l'activité de service.

Du 17 septembre 1799 (1. jour complémentaire VII). — (II. B. 312, n°. 3283.) [1]

Art. 1er. Les conscrits qui, avant d'être appelés à l'activité de service, auraient, à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, auront la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagemens.

2. Cette faculté de résilier est étendue aux promesses de construire un édifice ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit: ce résiliement délie les cautions.

3. Le conscrit qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par les deux articles précédens, sera tenu de le notifier dans les deux mois de la publication de la présente; et à l'avenir, dans le mois du jour fixé pour le départ. Il notifiera en même temps copie du certificat portant activité de service, délivré par le conseil d'administration du corps auquel le conscrit aura été attaché, ou bien d'une

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 19 frimaire VIII (10 Dezember 1799); Bull. VII p. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

attestation de l'administration municipale certifiant l'obéissance à la loi: autrement le conscrit supportera les dépens jusqu'à cette notification.

4. Le résiliement pourra donner lieu à l'action en dommages et intérêts, si le conscrit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour sans autorisation légale.

5. Il n'est point dérogé à l'action du remboursement des avances, au paiement des créances déjà acquises, des termes échus en conséquence des conventions dont le résiliement est autorisé par la présente: la demande et la poursuite pourront en être faites conformément aux précédentes lois.

6. La présente est applicable aux citoyens qui, sous la foi des congés obtenus, avaient contracté des promesses ou engagemens qui font la matière des art. 1 et 2, et seraient obligés de rejoindre l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 27 messidor dernier, portant annullation de ces congés.

29. Loi qui proroge pour l'an 8 la perception des droits établis sur les spectacles, etc.

Du 22 septembre 1799 (6. jour complémentaire VII). — (II. B. 312, n°. 3303). [2])

Art. 1er. Le droit d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre, continuera d'être perçu pendant l'an 8.

2. Le droit d'un quart de la recette brute pour les bals, les feux d'artifice, les concerts, les courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, est aussi prorogé pendant le cours de l'an 8.

3. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens sera consacré aux secours à domicile et aux besoins des hospices, dans les proportions qui seront déterminées par les administrations centrales dans les communes de leur résidence, et par l'administration municipale dans les autres communes.

2) Für die rhein. Departemente verkündigt durch: Arrêté du 19 frimaire VIII (10. Dezember 1799); Bull. VII p. 10.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

30. Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs, etc. depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3.

Du 4 octobre 1799 (12 vendémiaire VIII). — (II. B. 314, nº. 3321.) [1]

Art. 1er. Tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire et agent quelconque comptable depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, est tenu de remettre aux divers ministres, dans le mois de la publication de la présente loi, le compte général et définitif, appuyé de pièces justificatives, du service dont il a été chargé jusqu'au dernier jour complémentaire an 6, et dans quatre mois celui du service de l'an 7, sous peine de déchéance, et d'être en outre poursuivi par l'agent du trésor public en réintégration des à-comptes qui lui ont été accordés pour lesdits services.

2. Chaque compte sera accompagné d'un double inventaire des pièces justificatives y jointes; le ministre certifiera la remise du tout au bas d'un de ces inventaires, qui sera rendu au comptable, pour être par lui déposé, dans les vingt-quatre heures, à la trésorérie nationale, où il en sera donné décharge.

3. Après l'expiration des délais mentionnés aux précédens articles, les peines de déchéance et de restitution des à-comptes perçus seront encourues de droit et de fait, sans que le comptable puisse produire des supplémens de comptes, ni d'autres pièces justificatives: en conséquence, la trésorerie nationale remettra à l'agent du trésor public le tableau des entrepreneurs, fournisseurs et autres en retard de remettre leurs comptes définitifs, ainsi que l'état des sommes qui leur auraient été payées par forme d'à-compte; lesdits fournisseurs, entrepreneurs et autres comptables, seront poursuivis par la saisie de leurs biens meubles et immeubles, et contraignables par corps en cas d'insuffisance de leur fortune patente.

4. Les ministres sont tenus d'arrêter les comptes des agens comptables, dans les trois mois au plus tard de leur remise et de les faire passer de suite à la trésorerie, avec les pièces justificatives, auxquelles ils joindront copie des

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 27 frimaire IX (15. Dezember 1800); Bull. XXXV p. 2.
Vergl. unten den Beschluß vom 18. Ventos VIII (9. März 1800).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

marchés et décisions nécessaires à leur vérification ultérieure à la comptabilité nationale.

5. Le comptable qui, par son compte et lors de la remise d'icelui, se déclarera débiteur envers la nation, sera tenu de verser sur-le-champ au trésor public la somme dont il s'avouera reliquataire, à peine de payer en sus, et par chaque jour de retard, un centime par franc de ladite somme.

6. Le comptable qui se déclarerait quitte envers la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en serait reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, 2 centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

7. Le comptable qui se déclarerait créancier de la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en serait reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme, par lui due, 3 centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

8. Les dispositions des articles 6 et 7 précédens ne sont point applicables aux comptables y désignés qui ne seraient reconnus débiteurs que par le rejet de pièces justificatives pour simple défaut de forme. Dans ce cas, lesdits comptables seront seulement soumis aux dispositions de l'article 5.

9. Dans la décade qui suivra l'expiration du délai déterminé par les articles 1 et 2, la trésorerie nationale sera tenue d'adresser au corps législatif un double des tableaux et état mentionnés en l'article 3.

10. Chaque mois le directoire exécutif rendra compte au corps législatif de l'exécution de l'article 4.

31. Arrêté du directoire exécutif concernant l'application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique.

Du 18 octobre 1799 (26 vendémiaire VII). — (III. B. 317, nº. 3372.) [2])

Art. 1er. Les deux tableaux annexés au présent arrêté établissant, le premier la valeur du franc et des fractions du franc relativement à la livre tournois et à ses fractions, le second cette dernière valeur comparée à la première, servi-

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 16 brumaire VIII (7. November 1799); Bull. VI p. 4.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ront de base et de règle pour la comptabilité publique, à compter de l'an 8.

2. La monnaie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'ancien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de *monnaie grise*, seront employées en recette et en dépense comme fractions du franc, ainsi que les pièces d'un décime, de 5 centimes et d'un centime pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque.

Table de la valeur des Francs en Livres tournois.

Francs.	Livres.	Sous.	D.	Francs.	Livres.	Sous.	D.
1	1	„	3	600. .	607	10	„
2	2	„	6	700. .	708	15	„
3	3	„	9	800. .	810	„	„
4	4	1	„	900. .	911	5	„
5	5	1	3	1,000. .	1,012	10	„
6	6	1	6	2,000. .	2,025	„	„
7	7	1	9	3,000. .	3,037	10	„
8 . . . ,	8	2	„	4,000. .	4,050	„	„
9	9	2	3	5,000. .	5,062	10	„
10	10	2	6	6,000. .	6,075	„	„
20	20	5	„	7,000. .	7,087	10	„
30	30	7	6	8,000. .	8,100	„	„
40	40	10	„	9,000. .	9,112	10	„
50	50	12	6	10,000. .	10,125	„	„
60	60	15	„	20,000. .	20,250	„	„
70	70	17	6	30,000. .	30,375	„	„
80	81	„	„	40,000. .	40,500	„	„
90	91	2	6	50,000. .	50,625	„	„
100	101	5	„	60,000. .	60,750	„	„
200	202	10	„	70,000. .	70,875	„	„
300	303	15	„	80,000. .	81,000	„	„
400	405	„	„	90,000. .	91,125	„	„
500	506	5	„	100,000. .	101,250	„	„

Tableau comparatif de la différence entre la valeur de la Livre tournois et celle du Franc.

Livres.	Sous.	Francs. Ct.	Livres.	Sous.	Francs. Ct.
„	1	0 05	„	7	0 35
„	2	0 10	„	8	0 40
„	3	0 15	„	9	0 44
„	4	0 20	„	10	0 49
„	5	0 25	„	11	0 54
„	6	0 30	„	12	0 59

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Livres.	Sous.	Francs.	Ct.
„	13	0	64
„	14	0	69
„	15	0	74
„	16	0	79
„	17	0	84
„	18	0	89
„	19	0	94
1	„	0	99
2	„	1	98
3	„	2	96
4	„	3	95
5	„	4	94
6	„	5	93
7	„	6	91
8	„	7	90
9	„	8	89
10	„	9	88
11	„	10	86
12	„	11	85
13	„	12	84
14	„	13	83
15	„	14	81
16	„	15	80
17	„	16	79
18	„	17	78
19	„	18	77
20	„	19	75
21	„	20	74
22	„	21	73
23	„	22	72
24	„	23	70
25	„	24	69
26	„	25	68
27	„	26	67
28	„	27	65
29	„	28	64
30	„	29	63
31	„	30	62
32	„	31	60
33	„	32	59
34	„	33	58
35	„	34	57
36	„	35	56
37	„	36	54
38	„	37	53

Livres.	Sous.	Francs.	Ct.
39	„	38	52
40	„	39	51
41	„	40	49
42	„	41	48
43	„	42	47
44	„	43	46
45	„	44	44
46	„	45	43
47	„	46	42
48	„	47	41
49	„	48	40
50	„	49	38
51	„	50	37
52	„	51	36
53	„	52	35
54	„	53	33
55	„	54	32
56	„	55	31
57	„	56	30
58	„	57	28
59	„	58	27
60	„	59	26
61	„	60	25
62	„	61	23
63	„	62	22
64	„	63	21
65	„	64	20
66	„	65	19
67	„	66	17
68	„	67	16
69	„	68	15
70	„	69	14
71	„	70	12
72	„	71	11
73	„	72	10
74	„	73	09
75	„	74	07
76	„	75	06
77	„	76	05
78	„	77	04
79	„	78	02
80	„	79	01
81	„	80	00
82	„	80	99
83	„	81	98

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Livres.	Sous.	Francs.	Ct.	Livres.	Sous.	Francs.	Ct.
84	„	82	96	7,000	„	6,913	58
85	„	83	95	8,000	„	7,901	23
86	„	84	94	9,000	„	8,888	89
87	„	85	93	10,000	„	9,896	54
88	„	86	91	20,000	„	19,753	09
89	„	87	90	30,000	„	29,629	63
90	„	88	89	40,000	„	39,506	17
91	„	89	88	50,000	„	49,382	72
92	„	90	86	60,000	„	59,259	26
93	„	91	85	70,000	„	69,135	80
94	„	92	84	80,000	„	79,012	35
95	„	93	83	90,000	„	88,888	89
96	„	94	81	100,000	„	98,765	43
97	„	95	80	200,000	„	197,530	86
98	„	96	79	300,000	„	296,296	30
99	„	97	78	400,000	„	395,061	73
100	„	98	77	500,000	„	493,827	16
200	„	197	53	600,000	„	592,592	59
300	„	296	30	700,000	„	691,358	02
400	„	395	06	800,000	„	790,123	46
500	„	493	83	900,000	„	888,888	89
600	„	592	59	1,000,000	„	987,654	32
700	„	691	36	2,000,000	„	1,975,308	64
800	„	790	12	3,000,000	„	2,962,962	96
900	„	888	89	4,000,000	„	3,950,617	28
1,000	„	987	65	5,000,000	„	4,938,271	60
2,000	„	1,975	31	6,000,000	„	5,925,925	93
3,000	„	2,962	96	7,000,000	„	6,913,580	25
4,000	„	3,950	62	8,000,000	„	7,901,234	57
5,000	„	4,938	27	9,000,000	„	8,888,888	89
6,000	„	5,925	93	10,000,000	„	9,876,543	21

32. Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats dans les procès criminels d'une étendue considérable.

Du 16 novembre 1799 (25 brumaire VIII). — (II. B. 327, nº. 3426.) [1])

Art. 1er. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal, avant le tirage

1) Für die rhein. Depart. verkündigt durch: Arrêté du 19 frimaire VIII (10. Dezember 1799); Bull. VII p. 36.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de la liste des jurés, pourra ordonner qu'indépendamment des douze jurés et des trois adjoints, il sera tiré au sort trois autres jurés, qui assisteront aux débats.

2. En cas d'évènement qui empêcherait l'un ou plusieurs des douzes jurés, ou des trois adjoints, de suivre les débats jusques et compris la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

3. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

4. Dans les procès criminels de l'étendue de ceux mentionnés en l'article 1er, le tribunal criminel s'adjoindra deux juges du tribunal civil pour assister aux débats.

5. Dans le cas où le président, l'accusateur public, le commissaire du pouvoir exécutif, l'un ou plusieurs des quatre juges du tribunal, se trouveraient hors d'état de suivre les débats jusques et compris la prononciation du jugement, les juges du tribunal et les juges adjoints réunis nommeront parmi eux, au scrutin, celui qui les remplacera.

33. Loi qui supprime les agences des contributions directes, et ordonne l'établissement de directions pour en assurer le recouvrement.

Du 24 novembre 1799 (3 frimaire VIII). — (II. B. 329, n°. 3435.) [2])

Art. 1er. L'agence des contributions directes, établie par la loi du 22 brumaire an 6, est supprimée à compter du jour de la publication de la présente. [3])

3. Il sera établi dans chaque département, à compter du jour de la publication de la présente, une direction des recouvremens des impositions directes, composée d'un directeur, un inspecteur, et un nombre de contrôleurs proportionné à l'étendue du département; lequel nombre ne pourra cependant excéder celui de deux par arrondissement de recette. [4])

5. La direction des contributions sera chargée uniquement de la rédaction des matrices de rôles, d'après le tra-

2) Für die rhein. Departemente wurde dieses Gesetz durch einen Beschluß vom 13. Ventos VIII und eine Instruction von dem nehmlichen Tage (4. März 1800) in Ausführung gebracht. Bull. XIV.

3) Der Art. 2 bestimmt die dem Finanz-Minister bewilligte Summe zur Ausführung der neuen Einrichtung.

4) Der Art. 4 betrifft ausschließlich die Gemeinde von Paris.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vail préliminaire et nécessaire des répartiteurs, de l'expédition des rôles, et de la vérification des réclamations faites par les contribuables, lesquelles ne pourront être jugées que par les corps administratifs, conformément aux lois existant sur cette matière. [1])

34. Loi relative aux obligations et cautionnemens à fournir par les receveurs généraux de département.

Du 27 novembre 1799 (6 frimaire VIII). — (II. B. 331, n°. 3442.) [2])

Art. 1er. Les receveurs généraux des départemens seront tenus de souscrire des obligations pour le montant des contributions directes de leurs départemens respectifs.

2. Les obligations mentionnées dans l'article 1er seront payables au domicile des receveurs, en espèces métalliques, à jour fixe, et par douzième de mois en mois.

3. La première obligation sera payable le 30 germinal prochain fixe; la seconde, le 30 floréal; et ainsi de suite, de mois en mois.

4. Les receveurs généraux des départemens seront tenus de fournir, en espèces métalliques, un cautionnement égal au vingtième du montant de la contribution foncière de leurs départemens respectifs.

5. Les fonds provenant du cautionnement des receveurs généraux, seront versés dans une caisse distincte et séparée de la trésorerie nationale; ils sont destinés à garantir le remboursement des obligations protestées, et à opérer successivement l'amortissement de la dette publique.

Les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à compter des six derniers mois de l'an 7, à mesure de leur extinction, seront versés dans la même caisse et employés au même objet.

6. La caisse d'amortissement poursuivra le remboursement des obligations protestées.

7. Le cautionnement des receveurs généraux sera versé dans la caisse aux époques ci-après déterminées; savoir,

1) Der Art. 6 betrifft die Besoldungen.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 27. frimaire IX (18. Dezember 1800); Bull. XXXV. p. 16.
Vergl. den Beschluß vom 23. Ventos VIII (14. März 1800) und das Gesetz vom 9. Frimär IX (30. November 1800).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

une moitié d'ici au 30 nivôse prochain, et l'autre dans les deux mois suivans.

8. A dater des époques des versemens de leurs cautionnemens, il sera accordé aux receveurs généraux une indemnité de dix pour cent pendant l'an 8, et payable par la caisse de trois en trois mois.

Le taux de cette indemnité sera réglé chaque année.

35. Loi qui proroge les délais accordés pour le paiement des domaines nationaux.

Du 2 décembre 1799 (11 frimaire VIII). — (II. B. 331, nº. 3446.) [3])

Art. 1er. Il est accordé un nouveau délai aux acquéreurs de domaines nationaux ci-après désignés, pour se libérer des sommes dont ils peuvent se trouver encore débiteurs à raison desdites acquisitions.

2. Ce nouveau délai est fixé jusqu'au 1er vendémiaire an 9, aux conditions suivantes.

3. Tous ceux dont les acquisitions remontent à une époque antérieure à la loi du 28 ventôse an 4, et qui doivent encore des assignats, seront admis à se libérer en numéraire, suivant la valeur représentative de ces assignats au cours du jour du procès-verbal de vente, telle qu'il est réglé par le tableau dressé par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor an 5.

4. Les acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, sont autorisés à se libérer en numéraire; savoir, pour ce qu'ils doivent en mandats, suivant la valeur représentative de ces mandats au cours du jour du procès-verbal de vente, tel qu'il a été réglé par l'article 9 de la loi du 13 thermidor an 4, et par le cours legal arrêté postérieurement par le directoire en exécution dudit article; et aussi en numéraire, ce qu'ils ont encore à payer sur le dernier quart du prix de leur acquisition.

5. Tous ceux qui ont acquis des biens nationaux d'après les lois des 16 brumaire et 2 fructidor an 5, pourront se libérer des sommes dont ils sont restés débiteurs; savoir, en numéraire, de la première moitié de la mise à prix; et ils acquitteront, à raison de 2 francs pour chaque 100 francs, la deuxième moitié de la mise à prix, et le produit des enchères dues originairement en bons de deux tiers ou en effets de la dette publique.

3) Vergl. das Gesetz vom 18. Pluvios VIII (7. Februar 1800).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

6. Tous ceux qui se sont rendus adjudicataires en vertu des lois des 9 vendémiaire, 16 et 24 frimaire an 6, pourront se libérer des sommes dont ils sont restés débiteurs; savoir, en tiers consolidé, de la première moitié de la mise à prix; et ils acquitteront, à raison de 2 francs pour chaque 100 francs, la deuxième moitié de la mise à prix, et le produit des enchères dues originairement en bons des deux tiers.

7. Les adjudicataires de maisons, bâtimens et usines suivant la loi du 9 germinal an 5, solderont un tiers de la somme totale du prix de leurs acquisitions, en tiers consolidé; et ils payeront en numéraire le restant du prix, à raison de 2 francs par chaque 100 francs dus originairement en bons de deux tiers.

8. Tous ceux qui ont acquis des maisons, bâtimens et usines dans l'intervalle de la loi du 29 fructidor an 6 jusqu'à la publication de celle du 26 vendémiaire an 7, solderont en tiers consolidé la première moitié de la mise à prix; et le restant du prix sera payé à raison de 2 francs par chaque 100 francs dus originairement en bons de deux tiers.

9. Les acquéreurs, dans les départemens réunis, d'abord d'après la loi du 4 pluviôse an 4 et l'arrêté du directoire du 11 du même mois, ensuite d'après celle du 17 fructidor de la même année et l'arrêté du directoire du 23 du même mois, acquitteront en numéraire un tiers des sommes dont ils sont redevables, et les deux autres tiers soit en tiers consolidé, soit en bons délivrés aux membres des établissemens ecclésiastiques supprimés.

10. Tous les acquéreurs dont il vient d'être parlé, sont tenus de déclarer dans le mois de la publication de la présente loi, devant l'administration centrale de la situation des biens, qu'ils entendent profiter du bénéfice de la présente loi: faute par eux de faire dans ledit délai cette déclaration, ils seront irrévocablement déchus de plein droit, et dépossédés sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

11. Les mêmes acquéreurs sont également tenus, dans le mois de la publication de la présente, de souscrire pour la partie payable en numéraire, entre les mains du receveur des domaines nationaux, quatre cédules ou obligations payables de deux mois en deux mois, à partir du 1er pluviôse prochain; si mieux n'aiment lesdits acquéreurs se libérer sur-le-champs, ou souscrire huit cédules ou obligations payables au 29 fixe de chaque mois, la première devant échoir le 29 pluviôse prochain. Faute par lesdits acquéreurs de fournir et d'acquitter lesdites cédules ou ob-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ligations, ils seront pareillement déchus de plein droit, et dépossédés sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

12. Indépendamment du prix de vente, ces acquéreurs seront tenus de payer l'intérêt à cinq pour cent de toutes les sommes dues par eux, tant en numéraire que de toutes autres valeurs, depuis l'époque des paiemens qu'ils n'ont pas effectués, jusqu'au jour de leur libération.

Cet intérêt sera perçu,

1°. Sur la valeur réduite des assignats, mandats et bons des deux tiers;

2°. Sur la valeur nominale du tiers consolidé, et des bons d'établissemens ecclésiastiques.

13. La régie de l'enregistrement sera tenue de faire exécuter, sans délai la dépossession des acquéreurs tombés en déchéance faute d'avoir satisfait aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente loi.

Les dégradations par eux commises seront constatées et liquidées, tant par l'administration centrale que par la régie de l'enregistrement, après vérification et rapport d'expert; et le montant en sera exigible en numéraire.

14. Il ne sera rien restitué aux acquéreurs déchus, pour les sommes qu'ils auront payées en droits d'enregistrement et autres droits et frais d'adjudication: ce qui aura été payé sur le prix principal de la vente, sera d'abord compensé avec l'intérêt à cinq pour cent de leurs acquisitions jusqu'au jour de leur dépossession; et l'excédant, s'il y en a, sera restitué spécialement sur le prix provenant des reventes qui seront faites par suite de la déchéance.

15. Toutes dispositions contraires à la présente sont rapportées.

36. [1]) Loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables.

Du 4 décembre 1799 (13 frimaire VIII). — (II. B. 334, n°. 3449.) [2])

Art. 1er. Les commissaires de la trésorérie nationale,

1) Das hier übergangene Gesetz vom 11. Frimär VIII (2. Dezember 1799) bestimmte für das Jahr VIII das Verhältniß der Principalgrundsteuer zu dem steuerbaren Ertrag des Grundvermögens auf ein Fünftel (Art. 1 des Ges.)

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 27. frimaire IX (18. Dezember 1800); Bull. XXXV. S. 10.
Vergl. den Beschluß vom 18. Ventos VIII (9. März 1800).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

chargés par les lois d'arrêter provisoirement les comptes des receveurs et payeurs généraux des départemens, ainsi que des différentes régies nationales, sont autorisés à prendre, pour les recouvremens des débets desdits comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquelles seront exécutoires par provision, par les mêmes voies que ceux des commissaires de la comptabilité intermédiaire pour les comptes soumis à leur examen.

2. En cas de décès, faillite, démission, déstitution ou infidélité des comptables mentionnés en l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à prendre, pour le recouvrement du débet constaté par le procès-verbal de situation des caisses, registres et pièces comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutoires provisoirement.

3. Seront de même exécutoires par provision les arrêtés desdits commissaires portant réglement de la situation des personnes chargées d'opérations cambistes pour le compte de la trésorerie nationale. Les comptes de ces opérations seront vérifiés définitivement par les commissaires de la comptabilité nationale.

4. Les commissaires de la trésorerie pourront également prendre les arrêtés exécutoires provisoirement contre les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques, chargés des services depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, soit pour la réintégration des à-comptes accordés pour lesdits services, dont le tableau doit être dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire dernier, soit pour le recouvrement des débets résultant des comptes qui doivent être arrêtés par les ministres, et déposés à la trésorerie nationale en exécution des articles 2 et 4 de la même loi.

5. Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

37. Loi qui rapporte l'article 4 de celle du 11 frimaire VI concernant la libération des acquéreurs de domaines nationaux en mandats.

Du 17 décembre 1799 (16 frimaire VIII). — (II. B. 334, nº. 3451.)

Art. 1er. L'article 4 de la loi du 11 frimaire, relatif aux acquéreurs en mandats de domaines nationaux, est rapporté.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Les acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, sont autorisés à se libérer en numéraire; savoir, pour ce qu'ils redoivent en mandats, suivant la valeur représentative de ces mandats au cours du jour de la soumission, tel qu'il a été réglé par l'article 9 de la loi du 13 thermidor an 4, et par le cours légal arrêté postérieurement par le directoire en exécution dudit article; et aussi en numéraire, ce qu'ils ont encore à payer sur le dernier quart du prix de leur acquisition.

38. Loi qui prescrit la manière dont sera faite la reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris.

Du 13 décembre 1799 (22 frimaire VIII). — (II. B. 336, nº. 3463.) [1])

Art. 1er. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé.

2. Cette reconnaissance se fait sans assistance des jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public; qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier le juge nécessaire, le tout en sa présence, et publiquement; sauf le recours au tribunal de cassation.

39. [2]) Loi concernant les comptables qui se sont acquittés de leur débet envers la république durant le cours forcé du papier-monnaie.

Du 14 décembre 1799 (23 frimaire VIII). — (II. B. 336, nº. 3465.)

Art. 1er. Les comptables qui se sont acquittés de leur

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 8 germinal VIII (29. März 1800); Bull. XVII S. 52. — Vergl. Cr. Pr. O. Art. 518—520.

2) Uebergangen ist das für die rheinischen Departemente durch den Beschluß vom 2. Plüvios VIII (21. Januar 1800) nachrichtlich verkündigte Staatsgesetz vom 22. Frimär VIII (13. Dezember 1799), welches Frankreich unter die Consularregierung stellte Bull. XI S. 6. Folgendes ist die Inhaltsübersicht: Titre I. De l'exercice des droits de cité (art. 1—14). Titre II. Du sénat conservateur.

*

débet envers la république durant le cours forcé du papier-monnaie, sont valablement libérés.

2. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

(Dieser hatte zu entscheiden, ob die von der Regierung oder dem Tribunal vor ihm angefochtenen Handlungen dem Fundamentalgesetz entsprechend seyen; Art. 15—24); Titre III. Du pouvoir législatif. (An dieses gelangten die von der Regierung ausgegangenen und von einem besonderen Collegium, dem Tribunal, begutachteten Gesetzentwürfe zur Annahme, welcher nach zehn Tagen die Verkündigung durch den ersten Consul folgte. Nur vor dieser Verkündigung fand gegen das Gesetz der Recurs an den Senat statt; (art. 25—38). Titre IV. Du gouvernement. (In den Händen eines ersten Consuls, welcher die Gesetze promulgirte und die Ernennungen hatte, und des zweiten und dritten Consuls mit Consultativ-Votum in allen übrigen Regierungsangelegenheiten; art. 39—59. Die art. 52 und 53 bestimmten:

52. Sous la direction des consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. Cest parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Titre V. Des tribunaux. (Das Gesetz bestimmt in folgender Art die durch das Gesetz vom 27. Ventos VIII (18. März 1800) ausgebildeten Grundzüge:

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix . . . .

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation: si elle est admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de su-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

40. Loi qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits.

Du 16 décembre 1799 (25 frimaire VIII). — (II. B. 337, nº. 3471.) [1])

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, les délits spécifiés ci-après seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et punis ainsi qu'il suit.

2. Lorsqu'un vol aura été commis de jour, dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue, soit habituellement, soit momentanément, dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

Ne sont compris dans le présent article les vols commis par les domestiques à gages: lesdits vols seront punis de la peine portée en l'article 13 de la seconde section du titre II de la seconde partie du code pénal.

3. La même peine, portée au premier paragraphe de l'article 2, s'appliquera aux vols qui seront commis dans les maisons garnies, auberges cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics, par quelque personne que ce soit.

spicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

Die Art. 67 u. 68 betreffen die Ernennungen, welche für die Richter mit Ausnahme der Friedensrichter auf Lebenszeit erfolgen sollten; Tit. VI. De la responsabilité des fonctionnaires publics. Art. 69—74. Hiervon sind noch die folgenden bedeutend:

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Titre VII. Dispositions générales. (Art. 76—95. Als rein staatsrechtlich hier übergangen.)

1) Für die rhein. Depart. verkündigt durch: Arrêté du 4 nivôse VIII (25. Dezember 1799); Bull. X p. 84.

Les vols commis par le maître ou la maîtresse d'une auberge envers ceux qu'ils logent, continueront d'être punis des peines portées au code pénal.

4. La peine ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années, pour tout vol commis dans les salles de spectacle, boutiques et édifices publics.

5. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées se seront introduites de jour, sans violence personnelle, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine ne pourra excéder deux années ni être moindre de six mois d'emprisonnement.

6. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auraient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années d'emprisonnement.

7. La peine mentionnée au précédent article s'appliquera également au vol d'effets confiés aux coches, messageries, et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

8. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement.

9. Tout vol commis le jour dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années d'emprisonnement.

Dans le cas où le crime aurait été commis la nuit, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, et il sera puni de la peine portée au premier paragraphe de l'article 25 de la seconde section du titre II de la deuxième partie du code pénal, sans préjudice des peines résultant des circonstances aggravantes énoncées aux deuxième et troisième paragraphes du même article.

10. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement, s'il a été commis le jour, ou qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années, s'il a été commis la nuit.

11. Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, vaches, ruches d'a-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

beilles, marchandises et effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni des mêmes peines énoncées au précédent article.

12. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autre emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auraient été confiées gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

13. Quiconque sera convaincu d'avoir, verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique les ménaces n'aient pas été réalisés, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

14. Les tribunaux de police correctionnelle prononceront également sur les restitutions et dommages et intérêts.

15. En cas de récidive, les délits sus-énoncés seront jugés par le tribunal criminel et punis des peines portées au Code pénal. Il y aura récidive, quand un délit de la nature de ceux ci-dessus énoncés aura été commis par le condamné dans les trois années à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. La lecture du présent article sera faite aux condamnés, lors de la prononciation du jugement de police correctionnelle.

16. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

17. La loi du 22 prairial IV contre les tentatives du crime, est applicable à tous les délits sus-énoncés, ainsi qu'à ceux mentionnés en l'article 32 du code de police correctionnelle: en conséquence, toute tentative desdits délits, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

18. A la réception de la présente loi, les directeurs du jury non dessaisis de la personne des prévenus de délits mentionnés en ladite loi, en attribueront la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle qu'ils président.

Les tribunaux criminels renverront aussi, à la réception de la présente, tous les prévenus desdits délits, traduits devant eux et non jugés, dans les tribunaux de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

19. Quant aux jugemens rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi, si le tribunal de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cassation les confirme, il renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés la peine mentionnée en la présente; s'il les annulle, il renverra l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

41. [1]) Règlement pour l'organisation du conseil d'état.

Du 26 décembre 1799 (5 nivose VIII). — (II. B. 340, nº. 3504.) [2])

11. Le conseil d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les Consuls, des questions qui leur ont été présentées.

Il prononce, d'après un semblable renvoi,

1º. Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux; [3])

2º. Sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. [4])

42. Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte.

Du 28 décembre 1799 (7 nivôse VIII) — (II. B. 342, nº. 3515).

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial III et 7 vendémiaire IV, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

1) Uebergangen ist das Gesetz vom 29. Frimär VIII (20. Dezember 1799) über Mittheilung von Abschriften der Prozeßacten an die Angeklagten. S. Kr. Pr. Ordn. Art. 305 und das Decret über die Kriminalkosten vom 18. Juni 1811 Art. 54.

2) Die Bestimmungen über den Geschäftsgang des Staatsrathes und die Stellung der Mitglieder desselben sind von der Mittheilung ausgeschlossen geblieben.

3) Vergl. die A. Kab. Ord. vom 30. Juni 1828 über das Verfahren bei Kompetenz-Konflicten der Gerichts- und Verwaltungsbehörden. (Gesetzs. S. 86).

4) Vergl. das Gesetz vom 28. Plüvios VIII (17. Febr. 1800) Art. 4.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

43. Loi concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'état.

Du 11 janvier 1800 (21 nivôse VIII). — (III. B. 1, nº. 3.) [5])

Art. 1er. Toute rente due à la république pourra être rachetée par le débiteur, ou aliénée à des tiers, à raison de quinze fois la rente.

2. Le prix sera acquitté ainsi qu'il suit: un dixième dans le mois, et le surplus en trois obligations, payables, sans intérêt, de six mois en six mois, à compter du jour du rachat ou de l'acquisition.

3. La faculté ci-dessus durera six mois, à partir de la publication de la loi: dans les trois premiers mois, il n'y aura lieu qu'au rachat.

44. Arrêté qui prescrit la destination des fonds que recevra la caisse d'amortissement.

Du 18 janvier 1800 (28 nivôse VIII). — (III. B. 1, nº. 6.)

Art. 1er. Tous les fonds que recevra la caisse d'amortissement seront versés par elle à la banque de France.

2. La moitié des fonds provenant des cautionnemens à fournir par les receveurs généraux de département en exécution de la loi du 6 frimaire dernier, sera portée en compte courant au crédit de la caisse d'amortissement; l'autre moitié sera convertie en actions de la banque, inscrite au nom de la caisse d'amortissement.

3. Les obligations des receveurs généraux de département, qui auront été protestées sur eux, seront visées par l'administration de la caisse d'amortissement, et ensuite remboursées par la banque, jusqu'à concurrence tant des fonds qui y auront été versés à titre d'action, que de ceux qui existeraient alors dans ces caisses à titre de compte courant.

4. Le recouvrement desdites obligations sera poursuivi par la banque et à son profit, avec subrogation à tous les droits de la nation.

5) Vergl. den Beschluß vom 27. Prärial VIII (16. Juni 1800) und das Decret vom 24. Juni 1808.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

45. Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice du culte, et à la célébration des cérémonies publiques.

Du 22 janvier 1800 (2 pluviôse VIII). — (III. B. 1, n°. 9.)

Art. 1er. Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

2. Les autorités administratives régleront les heures qui seront donnée à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence: elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

46. Délibération du conseil d'état sur la date des lois.

Du 25 janvier 1800 (5 pluviôse VIII). — (III. B. 6, n°. 37.)

La section de législation, sur le rapport du bureau de l'envoi des lois, est d'avis que la véritable date de la loi est celle de son émission par le corps législatif. Trois choses sont nécessaires à la formation de la loi: sa proposition par le Gouvernement, sa communication au tribunat, et son acceptation par le corps législatif. A la vérité, la promulgation doit être suspendue pendant dix jours, pour donner lieu au recours en inconstitutionnalité devant le sénat conservateur; mais si ce recours n'est pas exercé, il en résulte seulement que la loi est jugée constitutionnelle par les deux autorités qui ont droit d'exercer le recours; et si ce recours a lieu, et que le sénat ne le déclare pas fondé, il en résulte encore que l'acte dénoncé n'est pas inconstitutionnel, et que par conséquent il est loi. Mais dans l'un et l'autre cas, l'acte du corps législatif est loi du moment de son émission.

La promulgation est nécessaire, sans doute; mais seulement pour faire connaître la loi, pour la faire exécuter: c'est la première condition, le premier moyen de son exécution, et voilà pourquoi elle appartient au pouvoir exécutif. Le Gouvernement a une part à la législation, mais seulement par la proposition de la loi; et quand il la pro-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mulgue, ce n'est plus comme partie intégrante du pouvoir législatif, mais seulement comme pouvoir distinct et séparé, comme pouvoir exécutif. Et il faut bien se garder de confondre cette promulgation avec la sanction que le Roi constitutionnel avait en 1791, ou avec l'acceptation que le conseil des anciens avait par la constitution de l'an 3. Cette sanction et cette acceptation étaient parties nécessaires de la formation de la loi, et ne ressemblaient en rien à sa promulgation. Aussi la loi datait-elle, en 1791, du jour de la sanction, et sous la constitution de l'an 3, du jour de l'acceptation par les anciens, et non du jour de sa promulgation, soit par le Roi constitutionnel, soit par le directoire exécutif.

Ainsi, sous la constitution actuelle, elle doit dater du jour de son émission par le corps législatif, dernière condition essentielle à sa formation.

Le conseil d'état, après avoir, sur le rapport de la section de législation, discuté l'avis motivé ci-dessus et d'autre part, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux Consuls dans la forme prescrite par le règlement.

47. Loi qui proroge le délai accordé aux engagistes et échangistes non maintenus, pour faire la déclaration prescrite par la loi du 14 ventôse VII.

Du 5 février 1800 (16 pluviôse VIII). — (*III. B. 6, n°. 40.*)

Art. 1er. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, aux engagistes et échangistes non maintenus par la loi du 14 ventôse VII sur les domaines engagés, pour faire la déclaration prescrite par l'article 13 de ladite loi.

Ce nouveau délai expiré, la déchéance sera irrévocable contre ceux qui n'en auront pas profité.

2. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux domaines engagés qui auraient été aliénés par la république depuis la déchéance des engagistes et échangistes.

48. Loi qui proroge le délai accordé aux acquéreurs des domaines nationaux pour fournir des obligations.

Du 7 février 1800 (18 pluviôse VIII). — (*III. B. 4, n°. 29.*)

Art. 1er. Le délai dans lequel les acquéreurs de domai-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nes nationaux désignés en la loi du 11 frimaire dernier devaient fournir des obligations, est prorogé jusqu'au 1er germinal prochain: en conséquence, ceux qui avaient encouru la déchéance à défaut d'avoir fourni lesdites obligations, en seront relevés, à la charge par eux d'effectuer, aux termes fixés par la même loi, la totalité des paiemens en numéraire auxquels ils sont tenus.

2. La partie du prix payable en effets de la dette publique sera acquittée avant le 1er floréal prochain.

49 Loi concernant la division du territoire français et l'administration.

Du 17 février 1800 (28 pluviôse VIII). — (III. B. 17, n°. 115.) [1]

TITRE I.

Division du territoire.

Art. 1er. Le territoire européen de la république sera divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II.

Administration.

§. I. *Administration de département.*

2. Il y aura, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département. [2]

1) Für die rhein. Depart. verkündigt auf den Grund des Consularbeschlusses vom 24. Floreal VIII (14. Mai 1800) durch: Arrêté du 6 prairial VIII (25. Mai 1800); Bull. XXI p. 10.

Die Territorialeintheilung ist nur insoweit mitgetheilt worden, als dieselbe das Gebiet der Rheinprovinzen betrifft.

2) Für die rhein. Depart. ist nur der erste Absatz dieses Artikels verkündigt, mit dem Zusatz in Parenthese:

„Le conseil de préfecture sera composé de cinq membres, et le conseil général le sera de vingt-quatre dans le département de la Roër.

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt dans le département du Mont-Tonnerre.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize dans les départemens de la Sarre, et de Rhin et Moselle."

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt, dans les départemens ci-après nommés:

Moselle, Ourte.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize, dans les départemens ci-après nommés:

Forêts, Meuse-Inférieure.

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration. [3])

4. Le conseil de préfecture prononcera,

Sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes;

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux. [4])

3) Die wirkliche Einführung der Präfekturen erfolgte für das Moseldepartement und die vormals belgischen Departemente auf den Grund zweier Beschlüsse vom 17. Ventos VIII (8. März 1800, III. B. 10, n° 70; 13, n° 90).

4) Vergl. unten das Decret vom 6. November 1813.

S. gegenwärtig die Verordnung des Staats-Ministeriums vom 20. Juli 1818 wegen der gegenseitigen Amtsbefugnisse der Verwaltungs- und Gerichtsbehörden (Lottner Nr. 298, Bd. 1, S. 504) und die A. Kab. Ord. vom 4. Dezember 1826 (Lottner Nr. 780; Bd. 3, S. 81).

Aus der Zeit der provisorischen Verwaltung sind für das Verhältniß der Justiz- zu den Verwaltungsbehörden zu bemerken:

a. aus dem General-Gouvernement des Mittelrheins:

Verordnung vom 4. Februar 1814 (Lottner Nr. 59; Bd. 1, S. 88) Art. 4;

b. aus dem General-Gouvernement des Niederrheins:

Verordnung vom 11. März 1814 (Lottner Nr. 77; Bd. 1. S. 112) Art. 4;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera: en cas de partage, il aura voix prépondérante. [1])

6. Le conseil général de département s'assemblera chaque année: l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.

Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il déterminera dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département.

Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

7. Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers, et signera les expéditions.

§. II. *Administration communale.*

8. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

9. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

10. Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque

Verordnung vom 28. April 1814 (Lottner Nr. 84; Bd. 1 S. 120);

c. aus dem Bezirk der österreich-baierischen Landesadministration:

Verordnung vom 29. September 1814 (Lottner Nr. 182; Bd. 1 S. 296);

Verordnung vom 15. November 1814 (Lottner Nr. 188; Bd. 1, S. 303);

Verordnung vom 3. Januar 1815 (Lottner Nr. 195; Bd. 1, S. 311);

d. aus dem Bezirk der Landesadministration zu Saarbrücken:

Verordnung vom 26. Januar 1816 (Lottner Nr. 228; Bd. 1, S. 355).

1) Vergl. den Beschluß vom 19. Fructidor IX (6. September 1801).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

année: l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages.

Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

11. Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§. III. *Municipalités.*

12. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un maire [2]) et un adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de cinq mille habitans à dix mille, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la population excédera dix mille habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par vingt mille habitans d'excédant, et un commissaire par dix mille d'excédant.

13. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint: relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

14. Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet: néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

15. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville,

2) Vergl. den Beschluß vom 2. Plüvios IX (22. Januar 1801).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint.

Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de vingt, dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse. [1])

Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours.

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet.

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs. [2])

Tableau des départemens et des arrondissemens communaux de la France.

31. Forêts.

1er arrondissement. Palizeul, Neufchâteau, Florenville, Virton, Etalle, Bastogne, Houfalize, Fauxvillers.

2e arrondissement. Arlon, Bascharage, Hesperange, Remich, Luxembourg, Roodt, Mersch, Grevenmacher.

3e arrondissement. Echternach, Dudeldorf, Bitbourg, Neurbourg, Artzfeld.

4e arrondissement. Dieckrich, Osperen, Clervaux, Wiltz, Vianden.

63. Meuse-Inférieure.

1er arrondissement. Maestricht, Tongres, Bilsen, Mechelen, Eysden, Meersen, Fauquemont, Vittem, Rolduc, Oirsbeck, Millen, Asch, Heerlen.

1) Vergl. den Beschluß vom 9. Messidor VIII (28. Juni 1800).

2) Die Art. 16 u. 17, welche die Stadt Paris, und die Art. 18—24, welche die Art der Ernennungen und die Besoldungen betreffen, sind als antiquirt übergangen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2e *Arrondissement.* Hasselt, Cortessem, Saint-Trond, Heers, Montenaken, Looz, Herck, Beringhen, Peer.

3e. *Arrondissement.* Ruremonde, Venlo, Echt, Maeseych, Heythuysen, Weert, Neder-Kructen, Brée, Achel.

66. Moselle.

1er. *Arrondissement.* Longwy, Villers-la-Montagne, Aumetz, Sancy-le-Bas, Briey, Noroy-le-Sec, Circourt, Longuion, Charency, Conflans, Rombas, Valdeloy.

2e. *Arrondissement.* Oeutrange, Rodemack, Sierck, Groshemmestroff, Betting, Becking, Sarrelibre, Bisten, Bouzonville, Luttange, Florange, Vitry, Thionville, Freymaker, Cattenom, Launstroff, Inglange, Tholey.

3e. *Arrondissement.* Mars-la-Tour, Valière, Lorry-lès-Metz, Rozerieules, Antilly, Vry, Burtoncourt, Hottonville, Longeville-lès-Saint-Avold, Faulquemont, Herny, Solgne, Goin, Gorze, Augny, Metz, Remilly, Maizeroy, Boulay, Warise, Ars-Laquenexy.

4e. *Arrondissement.* Saint-Avold, Forbach, Sarguemines, Volmunster, Breidenbache, Bitche, Lemberg, Rorbach, Saralbe, Putelange, Hellimer, Bistroff, Morhange.

72. Ourte.

1er. *Arrondissement.* Liége, Seraing, Herstal, Fleron, Hologne-aux-Pierres, Daelhem, Kemexhe, Warem, Herve, Lovegnée.

2e. *Arrondissement.* Verviers, Limbourg, Hodimont, Aubel, Walhorn, Eupen, Spa, Malmedy, Stavelot, Vielsalm, Reuland, Saint-Vith, Cronenbourg, Butgembac, Schleyden, Basse-Bodeux.

3e. *Arrondissement.* Huy, Fraiture, Villers-le-Temple, Bodegnée, Couthuin, Pointillas, Burdines, Hannut, Landen, Ferrière.

50. [1]) Loi sur les cautionnemens à fournir par plusieurs régisseurs, employés, et par les notaires.

1) Ein hier übergangenes Gesetz vom 5. Ventos VIII (24. Februar 1800) gestattete, daß den Städten, deren Mittel zur Unterhaltung der Civil-Hospitäler unzureichend waren, von der Landesregierung die Erhebung eines Octroi nach dem Tarif und der Erhebungsordnung, welche von denselben zur Bestätigung einzureichen waren, bewilligt werde. Die Einrichtung der städtischen Octrois wurde auf alle Communalbedürfnisse ausgedehnt und vollständiger ausgebildet durch Decret vom 17. Mai 1809. Ein Decret vom 8. Februar 1812 verordnete die Verbindung der Erhebung derselben mit der Erhebung der s. g. droits réunis. Ueber die jetzige Gesetzgebung s. Bd. 3 S. 798 Note 1.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Du 26 février 1800 (7 ventôse VIII). — (III. B. 10, nº. 66.) [1])

Art. 1er. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, dénommés dans l'état annexé à la présente, et d'après les fixations qui y sont déterminées.

2. Il en sera pareillement fourni par les notaires, suivant le tableau ci-annexé. [2])

3. Les cautionnemens seront versés au trésor public: le paiement en sera fait, un quart en numéraire, dans le mois à compter de la publication de la présente; et le surplus, en trois obligations d'égales portions, payables de trois mois en trois mois.

4. Les fonds provenant des cautionnemens sont mis à la disposition du gouvernement pour être employés aux dépenses de l'an 8.

5. A compter de l'an 9, il sera fait un fonds spécial pour le paiement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de cinq pour cent par an, sans retenue.

6. A compter de l'an 10, il sera fait un fonds de 2,500,000 fr., qui seront destinés, chaque année, au rétablissement du principal des cautionnemens dans la caisse d'amortissement, et affectés à l'amortissement de la dette publique.

7. Dans tous les cas de vacance par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur; et en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés.

État des cautionnemens à fournir par la régie de l'enregistrement et domaines.

Art. 1er. Le montant des cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, sous-directeurs, premiers commis, vérificateurs et sous-vérificateurs des comptes, et commis principaux;

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt:
mit Ausschluß von art. 2 durch: Arrêté du 6 pairial VIII (26. Mai 1800); Bull. XX p. 4;
art. 2 durch: Arrêté du 20 ventôse IX (11. März 1801); Bull. XLVI p. 10.
Vergl. gegenwärtig die A. Kab. Ord. vom 11. Febr. 1832 wegen Regulirung des Kautionswesens für die Staatskassen- und Magazinbeamten (Gesetzs. S. 61).

2) Vergl. das Gesetz vom 25. Ventos XI (16. März 1803) Art. 23.

Par les directeurs de département, inspecteurs, vérificateurs, gardes-magasins, surveillans du timbre et receveurs de la régie de l'enregistrement et domaines,

Est fixé à 5 millions.

L'état de répartition en sera dressé, dans la décade, par les régisseurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

Tableau des cautionnemens à fournir par les notaires, en exécution de l'article 2 de la loi.

Les cautionnemens à fournir par les notaires sont fixés; savoir:

1°. Pour ceux habitant dans les chefs-lieux de département,

Dans les villes de cinq mille ames et au-dessous, 1,000 fr.; dans celles de cinq mille à dix mille ames, 1,200 fr.; dans celle de dix mille à vingt-cinq mille, 1,500 fr.; dans celles de vingt-cinq mille à cinquante mille, 2,000 fr.; dans celles de cinquante mille à cent mille, 3,000 fr.; dans celles de cent mille et au-dessus, 4,000 francs; dans la ville de Paris, 6,000 francs.

2°. Pour les notaires habitant dans les chefs-lieux d'arrondissemens communaux.

Dans les villes de cinq mille ames et au-dessous, 600 fr.; dans celles de cinq mille à dix mille, 800 fr.; dans celles de dix mille à vingt-cinq mille, 1,000 fr.; dans celles de vingt-cinq mille à cinquante mille, 1,500 fr.; dans celles de cinquante mille à cent mille, 2,000 fr.; dans celles de cent mille et au dessus, 3,000 francs.

3°. Pour les notaires habitant dans les autres villes, ou dans les campagnes, bourgs et villages,

De cinq mille ames et au-dessous, 400 fr.; de cinq mille à dix mille, 600 fr.; de dix mille à vingt-cinq mille, 800 fr.; de vingt-cinq mille et au-dessus 1,200 francs.

51. Loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés au membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les neuf départemens réunis.

Du 2 mars 1800 (11 ventôse VIII). — (III, B. 11, n°. 75.)

Art. 1er. Les dispositions des lois du 15 fructidor IV, des 2 fructidor et 16 brumaire V, et du 5 frimaire VI, qui sont relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les dé-

*

partemens réunis par la loi du 9 vendemiaire IV, en représentation de leurs pensions de retraite, sont abrogées.

2. Tous les bons qui n'ont pas encore reçu l'emploi autorisé par les lois, seront rapportés, pour être annullés, à l'administration centrale du département qui les aura délivrés. Les individus auxquels ils avaient été donnés, et ceux qui, ayant droit à la délivrance desdits bons, ne les ont pas encore retirés, recevront en remplacement les mêmes pensions que celle déterminées par les lois pour les membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans l'ancien territoire de la république.

3. Les bons délivrés, et qui n'ont pas encore été employés, pourront être admis jusqu'au 1er vendémiaire IX, concurremment avec les autres effets de la dette publique, en paiement des bâtimens nationaux.

4. Les pensions créées par l'article 2 seront payées à ceux qui auront droit d'en jouir, à compter du second semestre de la présente année.

52. Loi qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration.

Du 3 mars 1800 (12 ventôse VIII). — (III. B. 11, nº. 76.) [1])

Art. 1er. Les individus considérés comme émigrés avant le 4 nivôse VIII, époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, ne pouvant invoquer le droit civil des Français, demeurent soumis aux lois sur l'émigration.

2. Ces individus sont,

1º. Ceux qui, inscrits sur les listes d'émigrés avant le 4 nivôse, ne sont point rayés définitivement;

2º. Ceux contre lesquels il existait, à la même époque, des arrêtés, soit du Directoire exécutif, soit des administrations centrales, qui ordonnaient l'inscription de leurs noms sur la liste des émigrés, pourvu que lesdits arrêtés aient été publiés, ou suivis du séquestre ou de la vente des biens.

3. Tout individu qui se serait absenté de France depuis la mise en activité de l'acte constitutionnel, ou qui s'en absenterait à l'avenir, n'est point soumis aux lois sur l'émigration.

4. Ceux qui désormais seront prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse, et qui ne sont pas compris dans les dis-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 27 frimaire IX (18. Dezember 1800); Bull. XXXV. p. 22.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

positions de l'article 2, seront jugés par les tribunaux criminels ordinaires.

5. Dans le cas de l'article précédent, le commissaire remplissant les fonctions d'accusateur public sera chargé seul, comme officier de police judiciaire et directeur de jury, de la poursuite et instruction du délit, sur lequel il sera prononcé par des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

6. La seule question soumise aux jurés de jugement, sera: *L'accusé est-il coupable d'émigration?*

7. Si l'accusé est déclaré coupable, la confiscation ordonnée par l'article 93 de la constitution n'aura d'effet sur les biens du condamné qu'après distraction préalablement faite des droits de la femme et des autres créanciers, et en outre d'un tiers en nature sur la totalité des biens libres du condamné, quotité à laquelle demeurent fixés les droits naturels des enfans et descendans, quel que soit leur nombre.

53. [1]) Arrêté relatif à la liquidation des rentes dont on demande le rachat ou l'aliénation.

Du 9 mars 1800 (18 ventôse VIII). — (III. B. 14, n°. 94.) [2])

Art. 1er. Les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national procéderont, sans délai, à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés en exécution de la loi du 21 nivôse dernier.

2. Les rentes stipulées payables en nature, seront liquidées, d'après le mode établi, par la loi du 18=29 décembre 1790, pour l'évaluation en numéraire des denrées et autres objets en nature.

3. La liquidation des rentes susceptibles de la retenue de la contribution foncière, sera faite sous la déduction de cette retenue.

4. Les liquidations seront soumises au *visa* et à l'ap-

1) Uebergangen ist der Beschluß vom 17. Ventos VIII (8. März 1800) welcher den Sitz der Präfecturen bestimmte. Hinsichtlich der schon damals zu Frankreich gehörig gewesenen Theile der Rheinprovinz war für das Moseldepartement der Sitz der Präfectur zu Metz; für das Wälderdepartement zu Luxemburg; für das Ourtedepartement zu Lüttich und für das Niedermaasdepartement zu Mastrich.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 3 thermidor XI (22. Juli 1803). Vergl. den Beschluß vom 14. Fructidor VIII (1. September 1800).

probation du préfet du département, avant qu'il soit passé outre au rachat ou à l'aliénation de la rente.

54. Arrêté qui détermine la manière dont seront remboursés les cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux de département.

Du 14 mars 1800 (23 ventose VIII). — (III. B. 11, n°. 83.) [1]

Les cautionnemens en numéraire fournis par les receveurs généraux de département en exécution de la loi du 6 frimaire VIII, seront remboursés, en cas de cessation de fonctions, conformément à ce qui est établi par la loi du 7 ventôse VIII, soit par la caisse d'amortissement, soit par les successeurs desdits receveurs; justification préalablement faite de l'acquittement de la totalité des obligations souscrites par eux et échues, et du versement au trésor public des sommes qu'ils auraient reçues au-delà du montant desdites obligations.

55. [2] Loi sur l'organisation des tribunaux.

Du 18 mars 1800 (27 ventôse VIII). — (III. B. 15, n°. 103.) [3]

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

2. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continue-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 27 frimaire IX (18. Dezember 1800); Bull. XXXV p. 28.

2) Uebergangen sind:
   a. das Finanzgesetz vom 25. Ventos VIII (16. März 1800), welches die directen und indirecten Abgaben des Jahrs VIII mit einigen Modificationen für das Jahr IX prorogirte; III. B. 14, n°. 96;
   b. der Beschluß vom 26. Ventos VIII (17. März 1800) über die Verwaltungskosten der Präfecturen und Unterpräfecturen; III. B. 14 n°. 97.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 10 germinal XI (31. März 1803).

ront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

5. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent, ne pourront être requis pour aucun autre service public, ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

TITRE II.

Des Tribunaux de première instance.

6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

7. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix. [4])

12. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance, un commissaire du gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'article 10, et deux substituts dans celles mentionnées en l'article 11.

4) Die übergangenen Artikel 8—11 bestimmen den Sitz der Gerichte erster Instanz und die Zahl der bei denselben anzustellenden Richter und Hülfsrichter. Die kleineren Gerichte halten drei oder vier Richter und zwei oder drei Hülfsrichter (art. 8 u. 9). Die größeren bildeten zwei oder drei Abtheilungen und hatten ersteren Falles sieben Richter und vier Hülfsrichter, letzteren Falles zehn Richter und fünf Hülfsrichter (art. 10 u. 11). Die Eintheilung der Gerichtsbezirke in den Rheinprovinzen wird in der Einleitung zu der zweiten Abtheilung dieses Handbuches vollständig in ihrem geschichtlichen Zusammenhange entwickelt werden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

14. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président: il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles: la première nomination n'en sera faite que pour un an.

15. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour-à-tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens.

16. Les jugemens de tous tribunaux de première instance, ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement. [1])

20. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître.

TITRE III.

Des tribunaux d'appel.

21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel. [2])

22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugemens de première instance rendus par les tribunaux de commerce. [3])

24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en

1) Die Art. 17—19 betreffen den Besoldungs-Etat.

2) Die Bestimmung des Sitzes und Bezirks der Appellationsgerichte ist hier übergangen. Das Mosel- und Wälder-Departement gehörten zu dem Bezirk des Appellationsgerichtes zu Metz, das Ourte- und das Niedermaas-Departement zu dem Bezirk des Appellationsgerichtes zu Lüttich. Wegen der rheinischen Departemente s. Einleitung zu Abth. II.

3) Der Art. 23 betrifft den Personalbestand der Appellationsgerichte. Diejenigen, welche zwanzig bis dreißig Richter hatten, sollten zwei Abtheilungen und diejenigen, welche ein und dreißig Richter hatten, drei Abtheilungen bilden. Die Appellationsgerichte zu Metz und Lüttich bestanden nur aus dreizehn Richtern in einer Abtheilung.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

deux sections, deux substituts dans ceux qui se diviseut en trois sections.

25. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal d'appel, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections. Ces présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles: la première nomination n'en sera faite que pour un an.

26. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges. [4])

31. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

TITRE IV.

Des tribunaux criminels.

32. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département. [5])

33. Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

34. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans.

Le président sera choisi tous les ans par le premier Consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

35. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire, dans les villes où le gouvernement le croira utile. [6])

TITRE VI.

Du tribunal de cassation.

58. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.

4) Die Art. 27—30 betreffen den Besoldungs-Etat.

5) Wegen des Sitzes dieser Criminalgerichte wird für die Rheinprovinzen hier auf die Einleitung zu Abth. II Bezug genommen.

6) Die Art. 37—39 betreffen den Besoldungs-Etat und der ganz

Il sera composé de quarante-huit juges.

59. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les Consuls, qui en donneront connaissance au sénat conservateur.

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. [1])

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

62. Le tribunal entier nommera un président, dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider: les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années.

Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

66. Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section: quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

übergangene Titel V die Gerichtsorganisation für das Seine-Departement.

1) Vergl. Bd. 1 S. 105 Anm. 2.

67. Il y aura près du tribunal de cassation, un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier Consul.

68. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis greffiers, qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

70. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation. [2])

76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'art. 65 de la constitution, il prononcera sur les règlemens de juges, quand le conflit s'élevera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y

2) Die Art. 71—75 betreffen die Besoldungen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation: dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitée à la section criminelle.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

88. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, regisseurs, préposés, &c.

90. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et règlemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

TITRE VII.

Des greffiers et officiers ministériels.

92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les revoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

93. Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis: néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

95. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir: ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal.

97. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnemens, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après.

Tarif des cautionnemens à fournir par les greffiers, avoués et huissiers.

	HUISSIERS.	AVOUÉS.	GREFFIERS
Tribunaux de première instance.			
Où il n'y a que trois juges....	200.	600.	800.
Où il y a quatre juges.....	300.	900.	1,200.
Où il y a deux sections.....	400.	1,200	1,600.
Où il y a trois sections.....	500.	1,500.	2,000.
Tribunaux d'appel.			
Où il n'y a qu'une section.....	600.	1,800.	2,400.
Où il y a deux sections.....	700.	2,100.	2,800.
Où il y a trois sections.....	800.	2,400.	3,200.
Tribunal de cassation.....	1,000.	3,000.	4,000.
Tribunaux criminels.....	300.	900.	1,200.
Tribunaux de commerce.....	250.	„	1,000.

56. Loi relative aux fonctions du ministère public près les tribunaux de police.

Du 18 mars 1800 (27 ventôse VIII). — (III. B. 15, nº. 104.) [1])

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, seront remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 15 messidor VIII (4. Juli 1800); Bull. XXV p. 12.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

57. Loi portant établissement de receveurs particuliers des contributions.

Du 18 mars 1800 (27 ventôse VIII). — (III. B. 15, nº. 105). [2])

Art. 1er. Les places de préposés aux recettes, créées par la loi du 22 brumaire VI, sont supprimées, à compter du 1er floréal prochain.

2. Il sera établi, dans tous les arrondissemens de sous-préfecture autres que ceux des chefs-lieux de département, un receveur particulier des contributions.

3. Les receveurs particuliers seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du ministre des finances.

4. Les receveurs particuliers fourniront, en numéraire, un cautionnement égal au vingtième du principal de la contribution foncière de l'an 8, dont la perception leur est respectivement confiée.

5. Les cautionnemens en numéraire seront versés au trésor public.

Le paiement en sera fait, un quart dans trois mois, à compter de la publication de la présente; et le surplus, en trois obligations d'égale portion, payables également de trois mois en trois mois.

6. Les fonds provenant de ces cautionnemens sont mis à la disposition du gouvernement, pour le service de l'an 8.

7. A dater des époques de chaque paiement de ces cautionnemens, il sera accordé aux receveurs particuliers une indemnité de 10 pour 100 pendant l'an 8.

Il sera fait un fonds spécial pour le paiement de cette indemnité, dont le taux sera réglé chaque année.

8. Les fonds provenant des cautionnemens des receveurs particuliers seront rétablis dans la caisse d'amortissement, un tiers en l'an 10, et le surplus, par portion égale, dans les deux années suivantes.

Ces fonds y seront destinés au remboursement des cautionnemens, et à opérer successivement l'amortissement de la dette publique.

9. Le cautionnement en numéraire sera remboursé, pour les receveurs particuliers comme pour les receveurs généraux de département, au choix de la partie intéressée, soit par la caisse d'amortissement, soit par le successeur, en rapportant par le receveur particulier ou ses ré-

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 27 frimaire IX (18. Dezember 1800); Bull. XXXV p. 32.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

présentans, le consentement du receveur général, qui déclarera que le receveur particulier est quitte envers lui.

10. Les receveurs généraux sont autorisés à exiger des receveurs particuliers, qu'ils souscrivent des soumissions de verser à la recette générale le montant des contributions directes, à des époques correspondantes, à la différence de quinze jours d'avance pour chaque terme, à celle déterminée pour les versemens à faire au trésor public par les receveurs généraux.

58. Loi concernant les libéralités par actes entre-vifs ou de dernière volonté.

Du 25 mars 1800 (4 germinal VIII). — (III. B. 16, n°. 110.) [1]

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales, seront valables lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du disposant, s'il laisse, à son décès, moins de quatre enfans; le cinquième, s'il laisse quatre enfans; le sixième, s'il en laisse cinq; et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfans, plus un.

2. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré, que ce soit; néanmoins ils ne seront comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

3. Vaudront pareillement les libéralités qui seront faites dans les formes légales, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, lorsqu'elles n'excéderont pas,

La moitié des biens du disposant, s'il laisse, soit des ascendans, soit des frères ou soeurs, soit des enfans ou petits-enfans des frères ou soeurs;

Les trois quarts, lorsqu'il laisse, soit des oncles ou grands-oncles, tantes ou grand'tantes, soit des cousins germains ou cousines germaines, soit des enfans desdits cousins ou cousines.

4. A défaut de parens dans les degrès ci-dessus exprimés, les dispositions à titre gratuit pourront épuiser la totalité de biens du disposant.

5. Les libéralités autorisées par la présente loi pour-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 6 prairial VIII (26. Mai 1800); Bull. XX. p. 16. Vergl. Bd. 2. S. 531.

ront être faites au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'ils soient sujets à rapport.

6. Toutes lois contraires à la présente sont abrogées; néanmoins, il n'est dérogé ni à celles qui règlent l'ordre des successions *ab intestat*, ni à celles qui concernent les dispositions entre époux.

59. Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissemens d'eaux minérales.

Du 23 avril 1800 (3 floréal VIII). — (III. B. 22, n°. 149.)

Art. 1er. Les préfets feront mettre en adjudication à l'enchère le produit des eaux minérales, dans les lieux où se trouvent des sources appartenant à la république. Le cahier des charges contiendra le prix des eaux, bains et douches.

2. La durée du bail sera de trois années. A défaut de paiement du prix du bail, ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture, et réadjugé à la folle enchère du fermier.

3. Le prix des baux sera payable par trimestre et d'avance; il sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être uniquement employé à l'entretien et à la réparation des sources, ainsi qu'au traitement des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux: en cas d'excédant, il en sera disposé par le ministre de l'intérieur pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minérales.

4. Aucun officier de santé inspecteur des eaux minérales ou son adjoint, aucun propriétaire d'eaux minérales dans le lieu où se trouvent des eaux minérales appartenant à la république, ne pourra se rendre adjudicataire de ces eaux.

5. Conformément à l'article 7 du règlement du 29 floréal an 7, les préfets soumettront avant toute adjudication, et dans le plus bref délai, à la confirmation du ministre, la fixation du prix des eaux bues à la source, de celles qui seront puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches.

6. L'officier de santé inspecteur indiquera les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des sources, au

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

préfet, qui, après avoir consulté l'ingénieur du département, en ordonnera l'exécution.

7. Dans le cas où les sources exigeraient des constructions nouvelles, il en sera fait un devis estimatif, que le préfet adressera au ministre de l'intérieur, lequel en ordonnera l'exécution, s'il y a lieu.

8. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux minérales, proposeront au préfet les règlemens nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'administration des eaux.

Ils proposeront de même les articles à insérer dans le cahier des charges, pour fixer les conditions auxquelles seront tenus les fermiers, soit pour le nombre des agens qui seront employés, soit pour les diverses fournitures de combustibles, baignoires, et autres objets nécessaires au service des eaux.

9. Les sources d'eaux minérales sont, quant à leur produit, divisées en trois classes:

Première classe, celles dont le produit de la location excédera 3000 francs;

Seconde classe, celles dont la location excédera 2000 francs;

Celles dont l'adjudication sera au-dessous de 2000 francs, seront comprises dans la troisième classe.

10. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux de première classe, auront pour appointemens 1000 fr.; ceux de la seconde classe, 800 francs: quant aux inspecteurs des eaux de troisième classe, ils auront la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement puisse excéder la somme de 600 francs. Ils seront tenus de donner leurs conseils et leurs soins aux indigens admis aux eaux.

11. Les articles de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 floréal an 7, concernant l'administration des eaux minérales, seront exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent.

60. Arrêté relatif à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans.

Du 9 mai 1800 (19 floréal VIII). — (III. B. 26, nº. 173). [1])

Art. 1er. Dans les départemens où les sous-préfets sont

1) Für die rheinischen Departemente (mit Ausnahme von art. 11) ver-

installés, et où les administrations municipales de canton ont cessé leurs fonctions en exécution de l'arrêté du 17 ventôse, les préfets procéderont sur-le-champ à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de cinq mille habitans; ils indiqueront le jour de leur installation dans chaque arrondissement.

2. Ce jour sera un décadi.

3. Les préfets adresseront à l'avance, à chaque sous-préfet, l'arrêté de nomination qu'ils auront pris pour leurs arrondissemens respectifs.

4. Les sous-préfets en feront passer des extraits aux agens et adjoints actuels, et aux nouveaux maires et adjoints désignés pour chaque ville, bourg ou village, avec convocation en la maison commune pour le jour indiqué par l'arrêté de nomination.

5. Les agens et adjoints actuels de chaque commune recevront du maire le serment, celui-ci recevra de suite celui des adjoints à la mairie: il en sera dressé procès-verbal, que signeront tous les fonctionnaires municipaux présens, et qui sera envoyé au sous-préfet par le maire.

6. Les sous-préfets enverront au préfet le tableau nominatif des maires et adjoints qui auront prêté le serment.

7. Le préfet adressera au ministre de l'intérieur le tableau général de ces maires et adjoints, aussitôt qu'ils seront entrés en exercice de leurs fonctions.

8. Les agens et adjoints municipaux remettront au maire de leur commune, le jour de son installation, tous les papiers et registres relatifs à leur administration, ainsi que ceux concernant l'état civil, et ceux qu'ils auront reçus du sous-préfet, après la levée des scellés apposés en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 17 ventôse, sur les papiers des municipalités de canton: il sera dressé, de cette remise, un procès-verbal, dont le double sera remis à l'agent pour lui servir de décharge.

9. On fera en même temps un état du mobilier appartenant aux communes et remis à la disposition des maires et adjoints; un double sera également laissé à l'agent pour lui servir de décharge ainsi qu'à l'adjoint.

10. Le ministre de l'intérieur enverra aux préfets, qui les adresseront aux sous-préfets pour les faire passer aux maires et adjoints, des modèles des actes de naissances, décès, mariages, divorces et adoptions, pour assurer l'u-

Kündigt durch: Arrêté du 15 messidor VIII (4. Juli 1800); Bull. XXV, p. 20. Die Formulare sind abgedruckt: Bull. XXVI, p. 34.

niformité des actes de l'état civil dans toute la république. Ces modèles seront conformes à ceux annexés au présent arrêté.

11. Jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 9, les registres de mariages pourront continuer d'être tenus dans le chef-lieu du canton, et par le maire de ce chef-lieu, ou un de ses adjoints.

12. Les préfets nommeront en même temps les membres des conseils municipaux, conformément à l'article 20 de la loi du 28 pluviôse.

13. Les citoyens nommés prêteront serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en enverra le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis ensuite, par extrait, au préfet du département.

14. Ces conseils ne s'assembleront, d'ici au 15 pluviôse prochain, qu'autant qu'ils en obtiendraient l'autorisation du préfet pour quelque affaire extraordinaire, ou qu'ils y seraient invités par lui.

61. Arrêté relatif aux réclamations en matière de contributions.

Du 14 mai 1800 (24 floréal VIII). — (III. B. 25, nº. 170.) [1]

Les consuls de la république; sur le rapport du ministre des finances; le conseil d'état entendu;

Vu la loi du 2 messidor VII, relative aux réclamations en matière de contribution foncière;

La loi du 3 nivôse VII, relative aux réclamations sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire;

La loi du 28 pluviôse VIII, concernant la nouvelle organisation administrative;

La loi du 3 frimaire VIII, qui a établi les directions des contributions directes;

Considérant que tous les rôles de l'an 8 étant en recouvrement, il est urgent de donner aux contribuables surtaxés, ou taxés mal-à-propos, les moyens d'obtenir une justice prompte et facile, et qu'il suffit, à cet effet, d'adapter les principes posés dans les lois des 2 messidor et 3 nivôse VII, aux formes nécessitées par l'établissement des préfectures et des directions,

Arrêtent les dispositions suivantes:

1) Für die rhein. Departemente verkündigt durch: Règl. du 28 pluviôse IX (17. Februar 1801); Bull. XLIII, p. 18.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE I.

Décharges et réductions.

Contribution foncière.

ART. 1er. Tout citoyen imposé dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis.

Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet, et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal-à-propos imposé.

2. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les même formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote.

3. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

4. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur: ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet: celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

5. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

6. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet.

S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes.

Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

Contribution personnelle.

7. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'article 1er sera suivie; et sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitans.

8. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

9. La marche tracée ci-dessus pour la contribution foncière, sera également suivie dans l'instruction de l'affaire; et si les répartiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

10. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement; et en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal-à-propos dans les facultés du réclamant.

11. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

12. Le contrôleur rédigera son procès-verbal, et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, pro-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

noncera la réduction, dont le montant sera réimposé sur les autres habitans de la commune.

Dispositions générales.

13. La réduction d'une cote en principal entraînera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionels.

14. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

15. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer.

16. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

17. Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

18. Ils seront supportés, savoir,

Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste;

Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

19. Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

20. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

21. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

22. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendues par le préfet: elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur, et le prononcé du conseil de préfecture.

23. Les ordonnances seront remises au directeur, et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en préviendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui se rendra chez le percepteur pour quittancer l'ordonnance, après en avoir reçu le montant.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE II.

Remises et modérations.

24. Lorsque, par des événemens extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

25. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte, des revenus fonciers ou des facultés mobilières du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet: celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

26. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événemens extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

27. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification, l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

28. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises ou modérations; et l'année expirée, il fera, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non-valeur mise à sa disposition pour cet objet.

Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil général du département.

29. Sur les cinq centimes imposés additionnellement aux deux contributions foncière et personnelle, moitié est à la disposition du préfet de chaque département, pour être employée aux remises et modérations, conformément à l'article précédent.

L'autre moitié restera à la disposition du gouvernement, et est destinée, 1° à accorder des supplémens de fonds à ceux des départemens auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face à leur dépense; 2° à accorder des remises et modérations aux arrondissemens et aux départemens qui éprouveraient des accidens majeurs.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

62. [1]) RÈGLEMENT sur le service du tribunal de cassation.

Du 24 mai 1800 (4 prairial VIII). — (III B. 45, n° 325.)

Le tribunal de cassation, réuni dans la chambre du conseil sous la présidence du C. *Tronchet*, après avoir entendu, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour, le rapporteur de la commission nommée en exécution de son arrêté du 2 de ce mois, a adopté le projet de règlement suivant, et ordonné qu'une expédition en serait envoyée au ministre de la justice.

ART. 1er. Toutes les affaires seront enregistrées au greffe, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'elles seront présentées.

2. Les affaires attribuées à chacune des sections, à mesure qu'elles seront en état, seront portées sur deux rôles de distribution, et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état.

3. L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes; savoir: les réquisitions du commissaire du gouvernement ou de ses substituts; les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort, celles, tant au civil qu'au criminel, où la nation est intéressée; et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi.

L'autre comprendra, dans le même ordre, toutes les autres affaires.

4. Les affaires en état seront distribuées, par la voie du sort, entre tous les membres présens de chaque section: le président fera cette distribution tous les quinze jours pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres.

5. Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite: ils les retabliront au greffe avec leurs notes ou extraits; savoir, les premiers

1) Uebergangen sind:

a. der Beschluß vom 27. Floreal VIII (17. Mai 1800) über die Repartition und Zahlung der den Departementen zur Last fallenden Justizkosten; für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 10 germinal XI (31. März 1803);

b. der Beschluß vom nehmlichen Tage über Verwendung der in den Secretariaten der aufgehobenen Gerichts- und Verwaltungsbehörden vorhandenen Gesetzsammlungen; für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 15 messidor VIII (4. Juli 1800); Bull. XXV. p. 26.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dans les quinze jours, et les autres dans le mois, au plus tard, du jour de la distribution.

6. Sera présenté par le greffier, le premier jour d'audience de chaque mois, à la chambre du conseil de la section, le relevé des affaires distribuées qui n'auraient pas été rétablies à temps par les rapporteurs: ceux-ci s'expliqueront sur les motifs du retard. La section accordera un délai tel qu'elle le jugera convenable: ce délai expiré sans que l'affaire ait été rétablie, il sera, sur-le-champ, procédé par le président à une autre distribution de l'affaire, toujours par la voie du sort.

7. Au jour où les affaires seront remises au greffe avec les notes ou extraits des rapporteurs, elles seront portées par ordre de numéros sur deux rôles d'audience; le premier pour les affaires urgentes, le deuxième pour les autres.

8. Ces deux rôles seront signés du greffier, arrêtés par le président, et affichés dans les salles d'audience et au greffe, l'un tous les premiers et quinzièmes, l'autre tous les premiers de chaque mois.

9. Si une affaire en état d'être jugée par défaut devient contradictoire par la production du défendeur, elle sera retirée du rôle, et n'y sera rétablie qu'au jour où elle sera remise en état.

10. Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes et extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire ou l'un des substituts de service de la section.

11. Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires, et préparera ses conclusions dans le délai le plus bref qu'il lui sera possible, et suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

12. Le commissaire ou le substitut fera en sorte que les affaires soient remises par lui au greffe deux jours au moins avant celui où elles doivent venir à l'audience: les dossiers seront remis sur-le-champ aux rapporteurs.

13. Les affaires seront jugées suivant le tour du rôle: il sera néanmoins au pouvoir du président, sur la réquisition du commissaire ou substitut, d'accorder, sur le rôle des affaires urgentes, la préférence à celles qui le sont le plus.

Les réquisitoires du commissaire ou substitut qui ne peuvent souffrir de délai, peuvent être proposés à chaque audience, et jugés sans qu'il soit besoin qu'ils aient été inscrits sur les rôles.

14. Chaque affaire inscrite sur les rôles pourra être

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

continuée une fois à jour fixe par les juges: il ne sera accordé aucun nouveau délai; et l'ordre, soit du rôle, soit de la remise, sera invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

15. Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requièrent, après le rapport.

Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

16. Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargé de la défense des intérêts propres de la nation.

17. Les rapporteurs remettront au greffe, le cinq de chaque décade au plus tard, la rédaction des motifs et du dispositif des jugemens rendus à leur rapport dans la décade précédente. Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des jugemens.

18. Le plumitif de chaque section est visé et arrêté tous les dix jours par le président.

19. Les rapports se font à un bureau particulier destiné à cet usage: dans les affaires dont le président est le rapporteur, il passe à ce bureau; et la place est occupée par le doyen d'âge, lequel préside jusqu'après le jugement.

20. Les audiences de la section civile de cassation, et celles de la section des mémoires, tiennent les 1er, 2, 3 et 4e jours de chaque décade.

21. Les audiences de la section criminelle tiennent les 6, 7, 8 et 9e jours.

22. Les sections pourront indiquer des audiences extraordinaires, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, eu égard au nombre, à la nature et à l'urgence des affaires.

23. Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées ou audiences du tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque section, pour vider les partages, ou aux audiences extraordinaires.

24. Les audiences ordinaires des sections s'ouvrent à onze heures précises du matin, et tiennent jusqu'à trois heures.

25. Sera soumis à la pointe, tout juge qui ne se sera rendu, aux jours d'audience de chaque section, qu'après onze heures sonnées.

26. A chaque jour d'audience, le greffier tiendra note des juges absens ou soumis à la pointe aux termes du pré-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cédent article. Le registre de pointe sera arrêté par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

27. La moitié du traitement des juges inscrits sur le registre de pointe, soit qu'ils aient ou non un congé, leur sera retranchée pour chaque jour d'absence ou de retard, et distribuée aux autres juges présens à l'audience dès l'heure marquée.

28. N'éprouveront aucun retranchement les absens pour cause de maladie qu'ils auront déclarée ou fait déclarer à la section; mais ils ne participeront à aucun accroissement provenant de la moitié du traitement des absens.

29. Il ne sera, pour toute autre cause que celle de maladie, accordé aucun congé par les sections ou le tribunal, qu'après s'être assuré que l'absence de celui qui le demande ne fera pas manquer le service.

30. Lorsque des assemblées générales auront été convoquées par une circulaire du président, ceux qui ne seront pas rendus à l'heure indiquée seront soumis à la pointe.

31. Les règles ci-dessus établies seront observées à l'égard du commissaire et des substituts, lorsqu'ils manqueront aux assemblées générales convoquées selon l'article précédent, et pareillement lorsque l'un d'eux ne se présenterait pas au jour et à l'heure pour le service de chaque audience: la pointe, dans ce dernier cas, portera sur celui qui serait en tour de service.

32. Les substituts seront répartis également dans les trois sections. Ils feront auprès de chacune d'elles, successivement, le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même temps pour les deux substituts.

33. Nul membre du tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

34. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président: les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouve placé.

35. Les noms du président du tribunal et des deux présidens de section ne seront compris dans le tirage annuel au sort, pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur présidence.

36. Aux assemblées générales du tribunal, ainsi qu'aux audiences des sections réunies, si le président du tribunal est absent, la présidence appartiendra au plus âgé des deux

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

présidens de section, ou, à leur défaut seulement, au doyen d'âge du tribunal.

37. La direction de la bibliothèque sera confiée, sous la surveillance du président du tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet.

Le commis du parquet sera employé, sous les ordres du directeur, au service de la bibliothèque; et il lui sera accordé, pour ce service, un supplément de traitement, qui sera pris sur les dépenses du tribunal.

38. Jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées au président du tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les règleront de concert, selon leur justice et leur prudence.

Les Consuls de la république, vu le projet de règlement ci-dessus, présenté le 12 du présent mois par le tribunal de cassation,

Ensemble le rapport du ministre de la justice;

Le conseil d'état entendu,

Approuvent ledit règlemant, pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

Ordonnent qu'il sera imprimé, et affiché dans les lieux des séances du tribunal, et inséré au bulletin des lois.

63. Avis du conseil d'état sur l'application de la loi du 10 vendémiaire IV, relative à la police des communes.

Du 2 juin 1800 (13 prairial VIII). — (III. B. 45, n.° 328).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls et sur le rapport de la section de législation, a discuté un rapport du ministre de la justice relatif à un référé du tribunal civil du département du Rhône,

Est d'avis que la loi du 10 vendémiaire IV, s'appliquant aux communes considérées dans leur totalité, et non aux arrondissemens dans lesquels elles sont divisées, le tribunal civil du département du Rhône a élevé un doute mal fondé sur une distinction que la loi n'admet pas, et qu'il a mal-à-propos suspendu le jugement du procès dont il était saisi.

Il est également d'avis que la même loi est applicable à toutes les communes, sans distinction des grandes et des petites, attendu que la loi n'établit pas cette distinc-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tion, et que les motifs qui l'ont fait rendre ne s'appliquent pas moins aux grandes qu'aux petites communes.

Le conseil pense donc qu'il n'y avait pas lieu à un référé de la part du tribunal civil du département du Rhône, et que le gouvernement doit donner les ordres nécessaires pour la continuation du procès dont il s'agit.

64. Arrêté qui prescrit un nouveau mode pour l'exécution de celui du 12 prairial IV, relatif à la notification de l'époque à laquelle les lois deviennent obligatoires dans chaque département.

Du 5 juin 1800 (16 prairial VIII). — (III. B. 28, n°. 188).

Les tableaux des Bulletins des lois seront envoyés par les préfets aux sous-préfets des autres arrondissemens, et par ceux-ci aux maires de l'arrondissement dans lequel ils résident.

65. Avis du conseil d'état sur la peine à infliger pour les délits prévus par la loi du 29 nivôse VI, et non encore jugés.

Du 18 juin 1800 (29 prairial VIII). — (III. B. 34, n°. 219).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, présentant la question suivante:

„Les délits prévus par la loi du 29 nivôse VI, non encore jugés, mais commis pendant l'existence de cette loi, „doivent-ils, sans aucune distinction si les procédures ont „été commencées ou non avant qu'elle se trouvât abrogée, „être punis des peines qu'elle prononce, ou de celles portées par le code pénal?"

Est d'avis que, dans tous les cas, le code pénal est seul applicable aux délits prévus par la loi du 29 nivôse an 6, et non jugés avant l'abrogation de cette loi.

Il est de principe, en matière criminelle, qu'il faut toujours adopter l'opinion la plus favorable à l'humanité comme à l'innocence. Les délits énoncés dans la loi du 29 nivôse, et punis par elle d'une peine extraordinaire, étaient déjà prévus par le code pénal: l'exécution de ce code n'a été que suspendue dans cette partie par la loi du 29 nivôse. Dès que celle-ci a cessé d'exister, elle a fait place

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à l'application du code pénal, qui est la loi générale, et le droit commun des Français: c'est d'après ce code que doivent être jugés les individus coupables des délits dont il s'agit. L'article 22 de la loi du 29 nivôse n'est applicable qu'au mode de procéder, et non à la peine à infliger.

Cette opinion, conforme au principe éternel que nous venons d'énoncer, se trouve consacrée par le dernier article du code pénal, ouvrage de l'assemblée constituante.

66. ARRÊTÉ qui maintient sur la liste des émigrés les individus inscrits et dont les réclamations n'étaient pas enregistrées le 25 messidor VIII.

Du 18 juillet 1800 (29 messidor VIII). — (III. B. 33, n°. 217.)

Art. 1er. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse VIII, et tous ceux dont les réclamations n'étaient pas arrivées et enregistrées au ministère de la police générale au 25 messidor VIII, sont définitivement maintenus.

2. La liste de ceux qui ont réclamé, et dont les réclamations ont été enregistrées aux termes de l'article 1er, sera faite, par ordre alphabétique, par le ministre de la police générale, et remise aux Consuls le 1er thermidor prochain.

3. Le double de cette liste sera envoyé par le ministre de la police à celui de la justice. La commission établie par arrêté du 7 ventôse dernier, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, procéder à l'examen des réclamations, sans s'être préalablement assurée que les individus réclamans sont compris sur ladite liste.

4. Les projets d'arrêté de radiation énonceront que cette formalité a été remplie.

67. ARRÊTÉ relatif aux demandes en restitution des fruits et revenus ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux reventes à la folle enchère pour cause de déchéance.

Du 18 juillet 1800 (29 messidor VIII). — (III. B. 33, n°. 218.)

Art. 1er. Toutes demandes en restitution ou indemnité, soit des fruits ou revenus échus des biens séquestrés jus-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'au jour de la radiation définitive des inscrits, soit du prix de la vente des biens séquestrés à raison de l'inscription des propriétaires sur la liste des émigrés, ne peuvent être admises.

2. Les biens vendus antérieurement à la radiation définitive des inscrits, et qui, par défaut de paiement des adjudicataires, auraient donné ou donneront lieu de prononcer leur déchéance, seront revendus à la folle enchère comme domaines nationaux.

68. Arrêté qui fixe le jour des publications de mariage.

Du 26 juillet 1800 (7 thermidor VIII). — (III. B. 34, n°. 228.) [1]

Art. 1er. Les publications prescrites par la loi du 20 septembre 1792 pour parvenir à la célébration des mariages, ne pourront avoir lieu que les jours de décadi, dans le lieu et à l'heure des séances municipales.

2. La déclaration de mariage ne pourra être reçue que huit jours après la publication, en conformité de la même loi du 20 septembre 1792.

69. Arrêté contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.

Du 4 août 1800 (16 thermidor VIII). — (III. B. 38, n°. 244.) [2]

Les Consuls . . . . , vu les lois des 23 novembre=1er décembre 1790, 16 septembre=2 octobre 1791, 17 brumaire V et 3 frimaire VII, relative aux contributions directes; considérant que ces lois, en autorisant l'envoi et le séjour des porteurs de contraintes chez les contribuables en retard de payer leurs contributions, ne règlent pas l'emploi de cette mesure: que le gouvernement doit aux contribuables, autant qu'au trésor public, de la régulariser, pour assurer non-seulement le recouvrement des contributions, mais pour prévenir en même temps les rigueurs qui en résulteraient, si elle était employée sans nécessité ou d'une manière arbitraire; considérant aussi qu'il est impor-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 14 nivôse IX (4. Januar 1801); Bull. XXXVII p. 24.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 4 jour complémentaire VIII (21. September 1800); Bull. XIX p. 4.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tant de coordonner, avec le système actuel de l'administration, les principes consacrés par les lois en matière de contributions;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les contributions directes sont payables à raison d'un douzième par mois.

2. Il y aura pour leur recouvrement un percepteur par chaque ville, bourg et village ayant son rôle particulier.

3. L'adjudication de la levée des contributions directes sera faite par les maires, ou, à leur défaut, par les adjoints, avant le 1er fructidor de chaque année.

4. L'adjudication sera faite au rabais, et ne pourra pas excéder cinq centimes par franc.

5. L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles, dont la valeur libre sera du quart, au moins, du montant du rôle de la contribution foncière.

6. Le receveur particulier de l'arrondissement fera fournir, sous sa responsabilité personnelle, dans la décade qui suivra l'adjudication, le cautionnement exigé par l'article précédent; à l'effet de quoi les maires ou adjoints adresseront, sans delai, au receveur particulier, le proces-verbal d'adjudication.

7. Dans les dix jours de la réception de leur cautionnement, les percepteurs seront tenus, à leurs frais,

1°. De le faire inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, et d'en rapporter certificat au receveur particulier;

2°. De lui rapporter, dans le même délai, l'état certifié par le conservateur, des charges et hypothèques inscrites sur lesdits biens, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

8. Aucun percepteur en exercice ne pourra se rendre adjudicataire qu'après avoir justifié de l'entière versement du produit des contributions dont les termes seront échus.

9. A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal, convoqué extraordinairement par le maire ou son adjoint, nommera d'office, dans la première décade de fructidor, un percepteur dont la solvabilité soit connue.

10. Le percepteur nommé d'office qui n'aura pas fourni de cautionnement, ne jouira que d'une remise de 3 centimes par franc; la remise sera de 5 centimes s'il fournit le cautionnement déterminé par l'article 5.

11. S'il se trouve un déficit dans la caisse d'un percepteur dont l'insolvabilité soit constatée par la discussion de ses biens et de ceux de son cautionnement, et que le re-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ceveur particulier, le maire et les membres du conseil municipal aient satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions ci-dessus, la somme manquante restera à la charge de la communauté, et sera réimposée sur les rôles de la même année.

Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent article.

12. Le procés-verbal d'adjudication, ou, à défaut d'adjudication, l'acte de nomination d'office du percepteur, sera envoyé, avant le 15 fructidor, par les maires ou adjoints, au sous-préfet, qui en donnera récépissé.

13. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1er vendémiaire de chaque année.

14. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

15. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

16. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra: il croisera les articles entièrement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux.

Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

§. II. *Organisation des porteurs de contraintes.*

18. A compter de la publication du présent règlement, il sera choisi, dans chacun des arrondissemens communaux, des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes.

19. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteur de contraintes.

20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet, sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination: le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-prefecture; et le troisième, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

21. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité prescrite par la loi; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

22. Les porteurs de contraintes devront être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

23. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales.

Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

24. Dans le cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rebellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

25. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement.

Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller par les contrôleurs les porteurs de contraintes;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et il transmettra au sous-préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétens.

27. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leurs journées sera réglé chaque année par le préfet, sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder 2 francs, ni être au-dessous de 1 franc.

L'arrêté du préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux fraix des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes, sera assujetti à ces droits.

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elles seront conformes au modèle annexé au présent règlement sous le n°. 1er.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

§. III. *Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs.*

31. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

32. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans:

1°. Si, sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables;

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte;

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

33. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé, d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le *visa* du juge de paix.

34. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pièces à l'appui au sous-préfet, qui ordonnera au maire ou à son adjoint, de procéder sans retard, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles; en conséquence, le receveur particulier fera remettre, dans le jour s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal nommera d'office un percepteur.

35. Si, dans les cinq jours suivans, la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, par-devant les juges compétens, jusqu'à concurrence de ladite somme; et en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

36. Les mesures prescrites par les articles qui précé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dent, n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

37. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets, sauf le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

38. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modèle annexé au présent sous le n° 2, et l'enverront au sous-préfet.

39. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

§. IV. *Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.*

40. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve pas dans le cas prévu par l'article 32, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conforme au modèle annexé au présent règlement sous le n°. 3.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

42. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contraintes la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

43. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y sont désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

44. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paieront moins de 40 francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leurs débets.

45. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin conforme au modèle annexé au présent règlement sous le n°. 4, sera rempli et fait double: il sera signé par les porteurs de contraintes, et certifié par les maires ou adjoints; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

46. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

47. Le sous-préfet renverra, sans retard, les bulletins taxés, au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quittancé de lui, au percepteur, après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables, en leur donnant quittance.

48. Le receveur particulier paiera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

49. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution, et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'article 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions ar-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

riérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instrumens aratoires, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait, à défaut de vache une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à cent francs d'amende.

53. Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent règlement, seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

(Suivent les modèles.

N°. 1er.

CONTRAINTE. — AU NOM DE LA LOI.

ARRONDISSEMENT communal d

CONTRAINTE décernée par le receveur particulier des contributions directes, soussigné, pour l'an en exécution de l'arrêté des Consuls de la république du contre les percepteurs et redevables des communes ci-après mentionnées, et delivrée aux citoyens lesquels porteurs de contraintes seront payés à raison de par jour, ainsi qu'il a été fixé par arrêté du préfet du département, en date du

Lesquels porteurs de contraintes seront tenus de faire viser la présente contrainte par le sous-préfet de l'arrondissement, avant de la mettre à exécution, à peine de nullité; savoir:

COMMUNES.	SOMMES dues par chacune desdites communes, pour le paiement desquelles la contrainte sera exercée, soit sur les percepteurs, soit sur les redevables.	SOMME demandée pendant le séjour que feront les porteurs de contraintes.	OBSERVATIONS faites par le receveur pour la conduite que les porteurs de contraintes doivent tenir dans chaque commune.

Au paiement desquelles sommes seront les percepteurs et redevables des villes, bourgs et autres lieux, poursuivis chacun en droit soit par séjour des porteurs de contraintes, à l'effet de quoi ceux-ci s'établiront à domicile réel chez les percepteurs et redevables arriérés, jusqu'à ce qu'ils aient payé ce qu'ils doivent des contributions sur les termes échus; sans toutefois que lesdits porteurs de contraintes puissent demeurer plus de deux jours chez chacun desdits redevables, et plus de cinq chez chacun des percepteurs: après lesquels délais les percepteurs et redevables seront poursuivis s'ils ne se sont pas acquittés.

Fait et délivré au bureau de l'arrondissement de recette d
par moi receveur dudit arrondissement, le an

Vu par moi sous-préfet dudit arrondissement, pour être exécuté selon sa forme et teneur. A le an

---

N°. 2.

Procès-verbal de la vérification des rôles du percepteur.

Le du mois de an de la république française une et indivisible, les maire et adjoints de la commune de se sont transportés chez le percepteur des contributions directes, et se sont fait représenter, 1° le rôle de la contribution foncière, 2° celui de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, 3° celui de contribution des portes et fenêtres, et ont reconnu *(Ici constater quelle somme a été recouvrée dans le mois précédent, si les émargemens ont été faits exactement, etc.)* Ils se sont assurés de plus *(Ici énoncer si la somme recouvrée dans le mois précédent a été versée au receveur particulier; et dans le cas où le versement n'aurait pas eu lieu, enjoindre au percepteur de l'effectuer.)*

Fait à lesdits jour et an.

N°. 3.

AU NOM DE LA LOI.

Je soussigné, porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes, signifie au citoyen de la commune d que faute par lui d'avoir payé, dans un très-court délai, la somme de échue des contributions de l'an je m'établirai à domicile réel chez lui, et à ses frais.

A le
an de la république.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

RECETTE PARTICULIÈRE de l'arrondissement communal d

Département d

N°. 4.

Argent....
Frais.....
TOTAL..

BULLETIN des porteurs de contraintes, dressé en exécution de l'arrêté du

Nom et signature des porteurs de contraintes	Somme portée sur la contrainte.	Somme trouvée en course, au moment de l'arrivée des porteurs de contraintes.	Somme payée pendant le séjour des porteurs de contraintes et lors de leur départ.	Date et heure de l'arrivée des porteurs de contraintes dans la commune pour distribuer les avertissemens; date et heure de leur départ.	Date et heure de la rentrée des porteurs de contraintes, pour séjourner; date et heure auxquelles ils ont terminé leur séjour.	Nombre des jours employés par les porteurs de contraintes.

Nota. Les maires et adjoints doivent avoir l'attention de ne signer que le nombre effectif des jours qui auront été employés.

Nous, maire, adjoint et percepteur de la commune de certifions le présent état véritable, et que les porteurs de contraintes sont restés jour
Fait audit lieu, le an

Solde des porteurs de contraintes.

Noms des redevables.	Total de leurs contributions pour l'an	Paiemens faits avant l'arrivée des porteurs de contraintes.	Paiemens faits pendant le séjour des porteurs de contraintes.	Restant dû lors du départ des porteurs de contraintes.	Frais taxés pour le paiement des porteurs de contraintes.	Émargement du paiement fait au percepteur pour les frais à la charge de chaque redevable	Observations.

70. ARRÊTÉ qui proroge pour l'an 9 les droits établis sur les spectacles, etc.

Du 25 août 1800 (7 fructidor VIII). — (III. B. 40, n°. 259.)[1]

Art. 1er. Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 14 nivôse IX (4. Januar 1801); Bull. XXXVII. p. 60.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et autres fêtes où l'on est admis en payant, continueront à être perçus pendant l'an 9, suivant le mode établi par les lois.

2. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

71. Arrêté qui détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature.

Du 1er septembre 1800 (14 fructidor VIII).— (III. B. 41, n°. 263.)

L'article 2 de l'arrêté des Consuls, du 18 ventôse dernier, portant que les rentes stipulées en nature seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 18=29 décembre 1790, sera exécuté de la manière suivante:

Pour former l'année commune du prix des grains et autres objets en nature, on prendra les dix-huit dernières années, desquelles on retranchera, 1°. les années, 1793, 1794, 1795 et 1796, pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours, 2° les deux plus fortes et les deux plus faibles des autres quatorze années; et le prix commun sera établi sur les dix années restantes.

72. Arrêté relatif à la gestion et administration des biens et revenus des béguinages.

Du 3 septembre 1800 (16 fructidor VIII).— (III. B. 41, n°. 276.)

Tous les biens revenus des établissemens de secours existant dans les départemens réunis à la France, et connus sous le nom de *béguinages*, continueront d'être gérés et administrés, conformément aux lois par les commissaires des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissemens sont situés.

73. Arrêté qui ordonne l'exécution provisoire des lois des 6 et 20 mars 1791, relativement aux avoués, greffiers et huissiers.

Du 5 septembre 1800 (18 fructidor VIII).— (III. B. 41, n°. 268.)

Les Consuls de la république, sur le rapport présenté par le ministre de la justice,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Vu la pétition des avoués établis près le tribunal d'appel de Paris;

La loi du 29 janvier=20 mars 1791, portant:

Art. 3. „Il y aura auprès des tribunaux de district, des „officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera ex„clusivement de représenter les parties, d'être chargés et „responsables des pièces et titres des parties; de faire les „actes de forme nécessaires pour la régularité de la procé„dure et mettre l'affaire en état: les avoués pourront même „défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit;"

La loi du 6=27 mars 1791, portant:

Art. 32. „Par provision, et en attendant qu'il ait été „fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des gref„fiers sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte „de procédure des huissiers-audienciers, sur chaque exploit „ou signification, seront des trois quarts des anciens.

„Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même „dans les affaires d'appel, qu'en égard aux tarifs établis „dans chaque lieu pour les affaires de première instance.

„A Paris, le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes „du palais, servira de base aux proportions ci-dessus dé„terminées, en ce qui concerne les droits des greffiers et „des avoués, sans qu'il puisse être alloué aux avoués aucun „droit de conseil ni de consultation, attribué par ce tarif „aux ci-devant procureurs;"

Et art. 34. „Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait „statué sur la simplification de la procédure, les avoués „suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance „de 1667 et règlemens postérieurs;"

Vu la loi du 3 brumaire II qui supprime les avoués et la procédure;

Vu la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit les avoués et leur donne le droit de postuler et de conclure;

Considérant que de la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit des avoués et leur donne le droit de postuler et conclure, il résulte que la loi qui avait supprimé les avoués et la procédure, est implicitement rapportée;

Que le droit de postuler est celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes établies par les lois et règlemens; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par une loi, sur la simplification de la procédure, la loi du 20 mars 1791 relative aux attributions des avoués, celle du 6 mars 1791 qui fixe les émolumens des greffiers, avoués et huissiers, et qui or-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

donne que par provision les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et règlemens postérieurs, seront exécutées.

74. ARRÊTÉ portant qu'à compter du 23 septembre 1800 (1er vendémiaire IX), les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la France.

Du 9 septembre 1800 (22 fructidor VIII).—(III. B. 43, n°. 290.) [1]

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an 9, les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la république: en conséquence, les lois et règlemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seront mis en exécution, d'après les ordres successifs du gouvernement. [2]

1) Verkündigt Bull. XXX. p. 2.

2) *Lettre du ministre des finances au préfet du département de Rhin-et-Moselle, du 6me jour complémentaire de l'an* 11.

Le ministre de l'intérieur m'a demandé, citoyen Préfet, mon avis sur la question de savoir, s'il convenait de ne pas faire exécuter dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, l'arrêté du 19 ventôse X, relatif aux bois des communes, et pour me mettre à portée d'avoir une pleine connaissance de cet objet, il m'a communiqué la correspondance qui a existé à ce sujet entre vous et le commissaire général du gouvernement sur la fin de l'an 10. Les administrateurs généraux des forêts m'ont informé de leur côté que plusieurs préfets de ces mêmes départemens pensaient, que cet arrêté ne pouvait y être exécuté, qu'après la publication qui en aurait été faite en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

Cette opinion ne me paraît pas fondée. Il est vrai que l'art. 3 de la loi du 18 ventôse IX, qui a réunis les quatre départemens au territoire français, porte: que les lois et règlemens de la république ne leur seront applicables, qu'aux époques, où le gouvernement le jugera nécessaire, en vertu de l'arreté qu'il prendra à cet effet.

Mais, cette disposition ne concerne que les lois et règlemens antérieures et ne peut regarder ceux qui lui sont postérieurs, par la raison, que depuis la loi du 18 ventôse, les quatre départemens du Rhin font partie intégrante de la France, qu'ils sont soumis, comme les autres départemens, aux lois et règlemens décrétés depuis leur incorporation, et que ces mêmes lois et règle-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. A compter de la même époque, l'attribution exclusive de l'administration des quatre départemens au ministère de la justice, cessera d'avoir lieu. Les préfets correspondront directement avec le commissaire général, qui correspondra avec les différens ministres, chacun dans ses attributions.

3. Le ministre de la justice adressera le présent arrêté aux autorités constituées existant dans les départemens de la Roer, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle; et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ultérieure.

75. Arrêté qui annulle un jugement rendu en faveur du sieur Desandrouin, par le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale.

Du 10 septembre 1800 (23 fructidor VIII). — (III. B. 43, n°. 291.) [1]

Les Consuls de la république;

Vu, 1°. la pétition présentée le 6 germinal à l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, par *Charles-Joseph Dupuis*, fondé de pouvoirs de *Jean-Marie-Stanislas Desandrouin*, se prétendant propriétaire de biens dépendant de la constrie de Namur et de l'église collégiale de Walcourt;

2°. L'arrêté pris par l'administration centrale le 23 pluviôse VIII;

3°. L'acte extrajudiciaire signifié à la requête dudit *Desandrouin*, le 25 ventôse VIII, aux membres composant l'administration centrale;

mens y deviennent obligatoires, ainsi que partout ailleurs, dès qu'ils ont été reçus et enregistrés dans les greffes et secrétariats des autorités judiciaires et administratives.

Les administrateurs généraux des forêts m'informent que cette question a été décidée de la même manière par le grand-juge ministre de la justice, dans une lettre du 16 pluviôse dernier, par laquelle il vous a fait connaître que l'arrêté du 19 ventôse étant du nombre de ceux rendus postérieurement à la loi du 18 ventôse IX, il était commun à vos départemens, comme au reste de la république.—

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 14 nivôse IX (4. Januar 1801); Bull. XXXVII p. 64.

4°. Le nouvel arrêté pris par ladite administration centrale, le 28 ventôse VIII, qui établit le conflit d'attribution;

5°. Le jugement rendu le 25 floréal VIII, par lequel le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse s'est déclaré compétent;

6°. L'appel interjeté de ce jugement par le préfet du département de Sambre-et-Meuse;

7°. Les lettres patentes du 3 mai 1758;

8°. L'article 27 de la loi du 21 fructidor III, ainsi conçu: „En cas de conflit d'attribution entre les autorités „judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à la „décision du ministre, confirmée par le directoire exé„cutif;"

9°. La loi du 23 octobre=5 novembre 1790;

Considérant, 1° que lorsque le conflit d'attribution est établi, au gouvernement seul appartient le droit de règler la compétence; que ce droit lui est solennellement attribué par l'art. 27 de la loi du 21 fructidor III;

2°. Que, dans l'espèce particulière, l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse a pu prononcer, ayant été volontairement saisie par le C. *Desandrouin*, qui, par ses conclusions et par ses déclarations, a annoncé vouloir être jugé administrativement, et la question etant moins, d'ailleurs, de prononcer sur la propriété que sur la nature des biens dont il s'agit;

3°. Que des pièces remises par ledit *Desandrouin* lui-même, il résulte, 1° que l'office de la constrie de Namur et trésorier de l'église collégiale de Walcourt, est un office laïque supprimé par la loi du 5 frimaire VI; 2° qu'il ne lui est point fait concession de biens fonds, mais de *l'office*, et des droits, profits, émolumens attachés à *l'office, tels et semblables que ses prédécesseurs ont eus et sont accoutumés d'avoir;*

4°. Que la jouissance des émolumens de l'office assujettissait celui qui en était pourvu à des fonctions et des devoirs; que ces devoirs et ces fonctions ont cessé par la suppression de cet office, et qu'il ne peut plus réclamer cette jouissance;

5°. Que le C. *Desandrouin*, pour obtenir le remboursement du prix de son office, doit se pourvoir en liquidation dans les formes voulues par les lois; le conseil d'état entendu, arrêtent qui suit:

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 25 floréal dernier, et tout ce qui a pu s'ensuivre, est déclaré non avenu.

2. Sans s'arrêter à l'opposition formée par *Jean-Marie-*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Stanislas Desandrouin, l'arrêté du 23 pluviôse VIII est confirmé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

76. Avis du conseil d'état sur la manière d'acquitter les frais de perception des contributions directes.

Du 15 septembre 1800 (28 fructidor VIII). — (*III. B. 43, nº. 294.*) [1]

Le Conseil d'état, qui, sur le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de l'intérieur présentant la question de savoir si les frais de perception des contributions directes, qui sont à la charge des communes, doivent être acquittés sur le produit des cinq centimes additionnels au principal desdites contributions, affecté par la loi du 25 ventôse dernier aux dépenses municipales,

Est d'avis que les frais de perception des contributions directes doivent moins être considérés comme dépenses municipales que comme dépenses générales dont la loi a voulu que les communes fussent chargées, et qu'ils doivent être compris dans les rôles, indépendamment des centimes additionnels specialement destinés aux dépenses municipales, et dont le *maximum* est limité pour l'an 9 à cinq centimes.

Le modèle de procès-verbal d'adjudication de la perception des contributions directes, annexé à la loi du 6 septembre=2 octobre 1791, porte en dehors des sous additionnels les taxations du percepteur; et cette disposition des lois de l'assemblée constituante devient sur-tout nécessaire pour l'an 9.

En effet, l'arrêté des Consuls, du 16 thermidor VIII, sur l'exercice des contraintes en matière de contributions directes, étend jusqu'à cinq centimes par franc les taxations des percepteurs; la loi du 25 ventôse dernier fixe à pareille somme le *maximum* des centimes additionnels affectés aux dépenses municipales. Si donc les frais de perception devaient être pris sur lesdits centimes additionnels, ils pourraient, dans beaucoup de communes, en absorber le montant, et il ne resterait aucune ressource pour faire face aux dépenses municipales. Ce serait rendre illusoire la loi du 25 ventôse, dont l'objet a été de pourvoir aux dépenses

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Arrêté du 28 prairial IX (17. Juni 1801); Bull. LV. p. 4.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

municipales par une perception de cinq centimes additionnels, indépendamment des frais de perception.

Le conseil est en outre d'avis que, pour établir une règle uniforme, il est intéressant de transmettre une copie du présent au ministre des finances.

77. Arrêté relatif au mode de délivrance des brevets d'invention.

Du 27 septembre 1800 (5 vendémiaire IX). — (III. B. 46, n°. 343.)

Art. 1er. A compter de ce jour, le certificat de demande d'un brevet d'invention sera délivré par le ministre de l'intérieur; et les brevets seront ensuite délivrés, tous les trois mois, par le premier Consul, et promulgués dans le Bulletin des lois.

2. Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante:

„Le gouvernement, en accordant un brevet d'invention „sans examen préalable, n'entend garantir en aucune ma„nière, ni la priorité, ni le mérite, ni le succès d'une in„vention."

78. Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale.

Du 8 octobre 1800 (16 vendémiaire IX). — (III. B. 47, n°. 348.)[2])

Les Consuls de la République, vu, 1°. six actes d'opposition faite à la vente du bâtiment dit ci-devant *chapitre de Saint-Remy*, situé au canton de Rochefort, département de Sambre-et-Meuse, à la requête des nommés *Pierre Klein*, *Henri Saive*, *Charles Lambert*, *Louis Guillam*, *Hubert Santé*, et de la Cne. *Guillemine Jacquet*, se disant aux droits de l'ex-chanoine *Jacquet*;

2°. L'acte de sécularisation de la ci-devant abbaye de Saint-Remy, du 6 avril 1792;

3°. L'acte, en date du 9 mai même année, contenant partage du bâtiment du ci-devant chapitre entre les chanoines qui le composaient;

2) Für die rhein. Depart. verkündigt durch: Règl. du 24 nivôse IX (14. Januar 1801); Bull. XXXVIII p. 12.

4°. Le procès-verbal d'adjudication, sauf décade, en date du 22 vendémiaire VIII, au profit du Cen. *Chantan*;

5°. L'arrêté pris par ladite administration centrale, le 18 brumaire, qui établit le conflit d'attribution;

6°. Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier;

Considérant, 1° qu'en cas de conflit d'attribution, au gouvernement seul, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor III, appartient le droit de règler la compétence;

2°. Que l'adjudication faite le 22 vendémiaire a été effectuée antérieurement à toute réclamation;

3°. Qu'il s'agissait moins d'ailleurs de prononcer sur la propriété que sur la nature du bien;

4°. Qu'il résulte de l'acte de sécularisation, que les réclamans n'étaient que de simples bénéficiaires, dont la jouissance a cessé par la suppression de la corporation dont ils étaient membres, prononcée par la loi du 5 frimaire VI; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le jugement prononcé par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier, entre le commissaire auprès de l'administration centrale de ce département, faisant pour la république, d'une part, et les opposans ci-dessus nommés, d'autre part, est considéré comme non avenu.

2. Sans s'arrêter auxdites oppositions, l'arrêté du 18 brumaire sera exécuté selon sa forme et teneur.

79. Arrêté relatif à la composition des corps municipaux des communes.

Du 17 octobre 1800 (25 vendémiaire IX). — (III. B. 48, n°. 356.) [1])

Art. 1er. Les propriétaires forains pourront exercer les fonctions de membres des conseils municipaux des communes.

2. Les membres des conseils municipaux ne seront pas nécessairement portés au nombre fixé par la loi; il suffira qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire, les deux tiers.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 24 nivôse IX (14. Januar 1801); Bull. XXXVIII. p. 16.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

80. Arrêté relatif au tables décennales de l'état civil.

Du 17 octobre 1800 (25 vendémiaire IX) — (III. B. 48, n°. 357).[2])

La confection de la première des tables décennales des registres de l'état civil, aura lieu, pour les dix premières années de l'ère républicaine, dans le cours de l'an 11, la seconde en l'an 21, et ainsi de suite de dix en dix ans.

81. Arrêté relatif aux individus inscrits sur la liste des émigrés.

Du 20 octobre 1800 (28 vendémiaire IX). — (III. B. 48, n°. 359.)[2])

TITRE I.

Des inscriptions qui doivent être retranchées de la liste des émigrés.

Art. 1er. Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés; savoir:

1°. Ceux qui sont définitivement rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention, le corps législatif et le directoire exécutif;

2°. Les individus rayés provisoirement par les administrations locales à qui la loi en donnait le droit, depuis le mois d'avril 1792 jusqu'au 1er germinal III, depuis le 1er brumaire IV jusqu'au 1er prairial V, et depuis le 1er vendémiaire VI jusqu'au 4 nivôse VIII, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été réformés par des actes de l'autorité supérieure;

3°. Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans et tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard, pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et actes autres que l'inscription;

4°. Les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiqués, en général, comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé; néan-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 24 nivôse IX (14. Januar 1801); Bull. XXXVIII p. 16.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 24 nivôse IX (14. Januar 1801); Bull. XXXVIII. p. 20.

*

moins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui aurait pu être faite séparément de l'inscription collective;

5°. Les femmes, autres premièrement que celles dont les maris ou les enfans sont dans les cas des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3; secondement, que celles qui ont émigré en abandonnant leurs maris;

6°. Les individus qui étaient mineurs de seize ans, au 4 nivôse dernier;

7°. Les chevaliers de Malte présens à Malte lors de la capitulation de cette île, conformément à la loi du 23 frimaire;

8°. Les individus sortis de France avant le 14 juillet 1789;

9°. Les noms des individus exécutés à mort par suite de jugemens de tribunaux révolutionnaires;

10°. Les ecclésiastiques qui, étant assujettis à la déportation, sont sortis du territoire français pour obéir à la loi;

11°. Les individus rayés d'après le travail de la commission créée par l'arrêté du 7 ventôse VIII, et qui n'ont pas été écartés lors de la révision de ce travail.

2. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont, dès-à-présent, déclarées nulles et non avenus, si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article.

Les agens du gouvernement en poursuivront la nullité devant les tribunaux civils; et si elle est prononcée, le nom de l'individu condamné sera rétabli sur la liste, sans que cependant la nullité de son élimination puisse être opposée ni par la république, ni par des particuliers, aux actes et contrats faits avec lui pendant le temps intermédiaire.

TITRE II.

Des maintenues.

3. Sont maintenus sur la liste des émigrés,

1°. Ceux qui ont porté les armes contre la France;

2°. Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes français, ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire;

3°. Ceux qui ont accepté des ci-devant princes français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agens;

4°. Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement d'après le travail de la commission établie en exécution de l'arrêté du 7 ventôse VIII;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5°. Ceux qui n'ont pas réclamé avant le 4 nivôse VIII, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 ventôse VIII, et par l'arrêté du 7 du même mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

4. La nullité prononcé par l'article 2 est applicable aux radiations qui seraient faites en contravention de l'article précédent.

TITRE III.

Du mode d'exécution des dispositions portées aux deux titres précédens.

5. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

6. Le ministre de la police fera préparer trois exemplaires de la liste générale et du supplément, qui seront divisés en neuf volumes à-peu-près égaux. Il retiendra l'un de ces exemplaires, en transmettra un autre au ministre de la justice, et déposera le troisième aux archives du conseil d'état.

7. Le ministre de la police fera dresser un état, divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention nationale, le directoire exécutif ou le corps législatif, les administrations locales, et les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état, en neuf listes, sera fait triple; le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, et le troisième au secrétariat du conseil d'état.

8. Le ministre de la justice fera dresser, de la même manière, l'état en neuf listes des personnes condamnées à mort par jugemens de tribunaux révolutionnaires, et de celles dont la radiation a été arrêtée par le gouvernement, d'apres le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police, et un autre au conseil d'état.

9. Les ministres de la justice et de la police feront choix chacun de neuf personnes. Le premier Consul désignera neuf conseillers d'état. Ces citoyens feront opérer, chacun sur leur exemplaire, les éliminations prescrites par les dispositions du titre I.

10. Les trois exemplaires seront confrontés dans la dernière décade de brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 et 5 du titre I.

La même confrontation sera faite, dans la dernière dé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cade de frimaire, pour les éliminations prescrites par l'article 1er.

11. S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre des confrontations, elles seront soumises aux Consuls.

12. Les trois exemplaires des listes, signés par les ministres de la justice et de la police et les conseillers d'état, seront remis, pour être collationnés, aux secrétaires généraux du conseil d'état, des ministères de la justice et de la police, qui en resteront dépositaires.

13. Il sera expédié par le ministre de la police un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus:

Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés déposé au secrétariat du conseil d'état, et signé par les ministre de la justice et de la police et les conseillers d'état nommés en exécution de l'article 9 du règlement du 28 vendémiaire IX; ledit extrait signé, le secrétaire général du conseil d'état, *J. G. Locré.*

N..... inscrit sur le volume ..... de la liste des émigrés, a été éliminé de ladite liste, en exécution de l'article 9 du règlement ci-dessus cité.

Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police, spécialement autorisé par l'article 13 du règlement, arrête que N..... est définitivement rayé de la liste des émigrés, sous la condition exprimée dans l'article 16, lequel porte.....

Qu'en conséquence, il rentrera dans la jouissance de ceux de ses biens qui n'auraient pas été vendus, sans qu'il puisse néanmoins prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

Il sera toutefois, indemnisé de la valeur de ceux de ses biens qui, n'ayent pas été aliénés, auraient été retenus pour être consacrés à un service public.

14. Il sera placé à côté de chacun de noms qui resteront sur la liste, une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 nivôse VIII, et si sa réclamation a été ajournée.

15. La liste générale, ainsi réduite, sera imprimée; et il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

TITRE IV.

De la garantie à exiger des français rayés de la liste des émigrés, et de la surveillance à laquelle ils sont soumis.

16. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent règlement, les individus déjà rayés de la liste des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

émigrés feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

17. Les individus qui seront rayés à l'avenir, ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

18. Il sera dressé acte de ces promesses sur un registre spécialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui feront la promesse; s'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

19. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, et ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits mentionnés ci-dessus.

20. Le sequestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

21. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés en exécution du présent règlement, demeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale.

22. La surveillance établie par l'article précédent a pour objet spécial la traquillité intérieure, et la jouissance paisible garantie par la constitution aux acquéreurs de domaines nationaux.

A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, demeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

23. Les femmes dont les noms, en conséquence du paragraphe 5 du titre I, auraient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire français par arrêté du gouvernement.

82. Arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police.

Du 27 octobre 1800 (5 brumaire IX). — (III. B. 50, nº. 373.)

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Les commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et règlemens de police; les ordonnances qu'il rendront pour en assurer l'exécution, seront soumises à l'approbation du préfet de département.

SECTION II.

Police générale.

Mendicité, vagabondage.

4. [1]) Ils feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, ils pourront envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention.

Les individus détenus par leur ordre ne pourront être mis en liberté que d'après leur autorisation.

Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

Police des prisons.

5. Les commissaires généraux de police auront la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction, existant dans la ville où ils exercent leurs fonctions.

Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Ils délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire V.

Maisons publiques.

6. Ils feront exécuter les lois et règlemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

7. Ils se conformeront, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

8. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

9. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

1) Der übergangene Art. 3 betrifft die Paßpolizei.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Police de la librairie et de l'imprimerie.

10. Ils feront exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux moeurs et à l'honnêteté publique.

Police des théâtres.

11. Ils auront la police des théâtres, en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente des poudres et salpêtres.

12. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Émigrés.

13. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

Cultes.

14. Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

Recherche des déserteurs.

15. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

SECTION III.

Police municipale.

Petite voirie.

16. Les commissaires généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions.

Ils désigneront, à cet effet, un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie;

L'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique;

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Ces permissions seront sujettes au *visa* des commissaires généraux de police.

Liberté et sûreté de la voie publique.

17. Ils procureront la liberté et la sûreté de la voie publique, et seront chargés, à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradations;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le ballayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déplayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans, en tombant.

Ils feront observer les règlemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

Les commissaires généraux de police feront effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vase sur les bords des rivières après les crues des eaux.

Ils feront faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

Salubrité de la cité.

18. Ils assureront la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les règlemens de police sur les inhumations;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

En surveillant les échandoirs, fondoirs, salles de dissection;

En empêchant d'établir dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et règlemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, débordemens, accidens sur les rivières.

19. Ils seront chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Ils donneront des ordres aux pompiers, requerront les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerront la force publique et en détermineront l'emploi.

Ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre, destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débacles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux.

Ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés.

Ils détermineront, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accorderont et feront payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la bourse et du change.

20. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du commerce.

21. Ils procureront la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfévres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les commissaires généraux de police feront exécuter les lois qui prescrivent l'emploi de nouveaux poids et mesures.

Patentes.

22. Ils exigeront la représentation des pâtentes des marchands forains.

Ils pourront se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Taxes et mercuriales.

23. Ils feront observer les taxes légalement faites et publiées.

24. Ils feront tenir les mercuriales, et constater le cours des denrées de première nécessité.

25. Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Marchandises prohibées.

26. Ils feront saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics.

27. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

Les rivières, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes; les établissemens qui sont sur les rivières pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux; les magasins de charbons; les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville ou pour la campagne, et les cochers, postillons, charrettiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-fallots;

Les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gages. [1])

Approvisionnemens.

29. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Ils rendront compte au préfet du département, des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions.

Protection et préservation de monumens et édifices publics.

30. Ils feront veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et requerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens ou constructions

1) Der übergangene Art. 28 trifft die Visite des navires neutralisés.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance.

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire;

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égouts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres:

Des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près des rivières pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV.

Des agens qui sont subordonnés aux commissaires généraux; de ce qu'ils peuvent requérir ou employer.

31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

32. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Fonctions des commissaires de police sous leurs ordres.

33. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 19=22 juillet 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature,

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collègues, désigné par le commissaire général.

34. Les commissaires généraux de police et leurs agens, pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

35. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V.

Recette, dépense, comptabilité.

36. Les commissaires généraux de police ordonneront, sous l'autorité du préfet du département, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparations et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général.

37. Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

38. Ils seront chargés de même de règler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transports des malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourrière.

39. Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles.

40. Ils règleront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le nombre et le traitement des employés de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

41. Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 pluviôse, ainsi fixées, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune.

Le conseil municipal en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses communales.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

42. Il sera ouvert en conséquence, à chaque commissaire général, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur des contributions de la commune.

43. Le préfet du département mettra, chaque mois, à la disposition du commissaire général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

44. Chaque commissaire général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet de département.

45. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse dernier, sur les dépenses communales et départementales.

83. Arrêté relatif aux places et postes de guerre des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 29 octobre 1800 (7 brumaire IX). — (III. B. 49, n°. 371.) [1]

Art. 1er. Les villes, forts, postes et châteaux occupés militairement, pour la défense générale du territoire français, dans les départemens de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roër, seront provisoirement considérés comme places ou postes de guerre, et, en tous points, assimilés à ceux portés sur l'état annexé à la loi du 8=10 juillet 1791, jusqu'à la fixation définitive des nouvelles frontières de la république.

Le tableau supplétif de ces places ou postes, demeure, en conséquence, arrêté ainsi qu'il suit:

Sarre (Trèves, Saarbruck, Trabach, Messenheim, Kirn); Rhin-et-Moselle (Coblence, Andernach, Bonn, Bacharach, Rhinfelden, Saint-Goar, Boppart); Roër (Aix-la-Chapelle. Cologne, Juliers, Duren, Neuss, Créveld, Meurs, Urdingen, Burich, Rhinberg, Gueld.es, Clèves.)

2. Le ministre de la guerre, en exécution de l'article précédent, appliquera la loi du 8=10 juillet 1791 aux places et postes de guerre compris dans le tableau ci-dessus. Il prendra sur-le-champ toutes les mesures ultérieures que pourra nécessiter l'exécution des diverses dispositions de

1) Verkündigt durch: Règl. du 24 nivôse IX (14. Januar 1801); Bull. XXXVIII. p. 36.

cette loi, et donnera des ordres pour que tous les terrains, bâtimens et établissemens militaires dépendant de ces places et postes, ainsi que les effets et ustensiles existant dans lesdits bâtimens et établissemens, soient immédiatement placés sous la surveillance directe et exclusive des agens militaires supérieurs, auxquels les autorités civiles qui en auraient conservé la jouissance, seront tenues d'en faire la remise, de même que celle des plans et titres de propriété dont elles pourraient être dépositaires, conformément à l'art. 13 du titre Ier et à l'art. 1er du titre IV de la même loi.

3. Dans ceux desdits postes et places où l'étendue du terrain militaire national extérieur et intérieur n'aurait point été fixée, il sera procédé à la délimitation de ce terrain dans les proportions déterminées par les articles 15, 16, 19, 20 et 21 du titre Ier de la susdite loi; sauf la réserve des droits des particuliers qui seraient propriétaires d'immeubles situés en-deçà des limites assignées au terrain militaire, s'ils justifient de titres valables ou d'une possession paisible et publique depuis quarante années, dont la dernière aura dû expirer au 1er vendémiaire IX.

84. Arrêté relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Du 29 octobre 1800 (7 brumaire IX). — (III. B. 50, nº. 374.) 1)

Art. 1er. Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et modérée, qui, en exécution de l'article 21 de la loi du 15=28 mars 1790, sera proposée par les conseils généraux des municipalités, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

2. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs: ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 pluviôse IX (4. Februar 1801); Bull. XLI. p. 8.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment.

4. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés, ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

5. L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

6. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiées, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état et d'employés en nombre suffisant; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués.

9. Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

7. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

8. L'infidélité dans les poids employés au pesage public, sera punie par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.

85. Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, des poursuites commencées au tribunal de commerce de Lyon, contre le C. Segond, chef divisionnaire des étapes.

Du 4 novembre 1800 (13 brumaire IX). — (III. B. 50, n°. 375.)[2])

Les Consuls de la république, vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département du Rhône et le tribunal de commerce de Lyon, relativement aux poursuites dirigées par les CC. *Dena* et *Brun* contre le C. *Joseph Segond*, chef divisionnaire des étapes et convois militaires établis dans la 19e division,

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 pluviôse IX (4. Februar 1801); Bull. XLI, p. 12.

en paiement de mandats par lui tirés au profit des CC. *Dena* et *Brun* sur le C. *Viger*, caissier de l'administration des étapes, et protestés sur celui-ci, faute de paiement;

Considérant que le C. *Segond* n'a rien fait que comme agent du gouvernement et dans l'ordre du service dont il était chargé; qu'en cette qualité, il n'était pas tenu de payer personnellement les sommes qui ne se trouvaient pas dans la caisse de l'administration; et que d'ailleurs la matière est toute administrative;

Vu l'article 25 de la loi du 21 fructidor an 3, et l'article 11 du règlement du 4 nivôse an 8;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent que les poursuites commencées contre le C. *Segond*, pour le fait, dont il s'agit, devant le tribunal de commerce de Lyon, seront discontinuées; sauf aux CC. *Dena* et *Brun* à poursuivre, s'il y a lieu, par les voies administratives, le paiement des sommes qu'ils prétendent leur être dues.

86. Arrêté relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures.

Du 4 novembre 1800 (13 brumaire IX). — (III. B. 52, n°. 383.)[1]

Art. 1er. Conformément à la loi du 1er vendémiaire IV, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution pour toute la république, à compter du 1er vendémiaire X.

2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent:

Noms systématiques.	Traduction.	Valeur.
Mesures itinéraires.		
Myriamètre. (pourra être traduit par le mot)	Lieue.....	10,000 mètres.
Kilomètre	Mille	1,000 mètres.
Mesures de longueur.		
Décamètre	Perche	10 mètres.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 pluviôse IX (4. Februar 1801); Bull. XLI, p. 16.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Noms systématiques.	Traduction.	Valeur.
Suite des mesures de longueur.		
MÈTRE.....	.....	*Unité fondamentale des poids et mesures* : dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre.....	Palme (le).....	10e de mètre.
Centimètre.....	Doigt.....	100e de mètre.
Millimètre.....	Trait.....	1,000e de mètre.
Mesures agraires.		
Hectare.....	Arpent.....	10,000 mètres carrés.
Are.....	Perche carrée.....	100 mètres carrés.
Centiare.....	Mètre carré.	
Mesures de capacité pour les liquides.		
Décalitre.....	Velte.....	10 décimètres cubes.
Litre.....	Pinte.....	Décimètre cube.
Décilitre.....	Verre.....	10e de décimètre.
Mesures de capacité pour les matières sèches.		
Kilolitre.....	Muid.....	1 mètre cube ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre.....	Setier.....	100 décimètres cubes.
Décalitre.....	Boisseau.....	10 décimètres cubes.
Litre.....	Pinte.....	Décimètre cube.
Mesures de solidité.		
STÈRE.....	.....	Mètre cube.
Décistère.....	Solive.....	10e de mètre cube.
Poids.		
.....	Millier.....	1,000 livres (poids du tonneau de mer).
.....	Quintal.....	100 livres.
Kilogramme.....	Livre.....	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme.....	Once.....	10e de la livre, contient 10 gros.
Décagramme.....	Gros.....	10e de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.....	Denier.....	10e du gros, contient 10 grains.
Décigramme.....	Grain.....	10e du denier.

*

3. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures: aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

4. Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

5. La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité: dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives*.

6. Les dénominations énoncées dans l'article 2, pourront être inscrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués: elles pourront être inscrites ou seules, ou à coté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

7. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

8. Le ministre de l'intérieur adressera, dans le plus bref délai, à tous les préfets et sous-préfets, des mesures-matrices pour servir de modèles: elles seront déposées au secrétariat. Ces mesures-modèles seront prises dans les poids et mesures aujourd'hui appartenant à la république: le surplus sera vendu, et toute fabrication pour le compte du gouvernement cessera.

9. Le ministre de l'intérieur présentera aux Consuls, dans le plus court délai, d'après l'avis des préfets, le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'article 13 de la loi du 1er vendémiaire IV.

Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens.

87. Arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés.

Du 6 novembre 1800 (15 brumaire IX). — (III. B. 52, n°. 384.[1])

Art. 1er. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départemens de la guerre, de la marine et de

1) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 30. April 1807.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'intérieur, pour services des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la république.

2. Ces paiemens seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

4. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république; sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées: le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

5. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en produire la restitution au profit desdits hospices.

6. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

7. Une somme de 4 millions de revenu en domaines nationaux, sera de plus employée au profit des différens hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur.

8. La somme en capitaux de rentes foncières pour les dépenses publiques autres que celles des hospices, ne pourra excéder 20 millions; et pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départemens dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

88. Loi qui fixe pour l'an 9 l'intérêt des cautionnemens des receveurs généraux et particuliers des contributions.

Du 30 novembre 1800 (9 frimaire IX). — (III. B. 57, n.° 412).[1])

L'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventôse an 8, est fixéé, pour l'an 9, à sept pour cent sans retenue.

89. Loi relative aux jugemens arbitraux obtenus par des communes, touchant la propriété de forêts prétendues nationales.

Du 2 décembre 1800 (11 frimaire IX). — (III. B. 57, n°. 413).

Art. 1er. Les communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la république, touchant la propriété de forêts prétendues nationales, et qui ne les ont pas produits avec les pièces justificatives dans le délai prescrit par l'article 1er de la loi du 28 brumaire VII, auront, à compter de la publication de la présente, un délai de six mois, passé lequel lesdits jugemens seront regardés comme non avenus.

2. Le délai pour en faire l'examen et statuer au désir des articles 2 et 3 de ladite loi, sera d'un an, à dater de la remise qui en aura été faite.

Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué: ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie d'appel, auront leur plein et entier effet.

3. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 1. ventôse IX (20. Februar 1801); Bull. LIV, p. 8.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

90. Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation et du chaque tribunal d'appel et de première instance.

Du 4 décembre 1800 (13 frimaire IX). — (III. B. 56, n°. 408.)

Chambre des avoués et ses attributions.

Art. 1er. Il est établi, auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront,

1°. De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies;

2°. De prévenir ou concilier tous différens entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différens;

3°. De prévenir toute plainte et réclamation de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et reprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4°. De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés, qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut: cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet;

5°. De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

6°. De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;

7°. Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à l'homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

Organisation de la chambre.

4. La chambre des avoués est composée,

De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus;

De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement;

De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement;

De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement;

De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement;

De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.

Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présens et votans forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a,

1°. Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions: il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre;

2°. Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés: il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenu de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré;

3°. Un rapporteur, qui recueille les renseignemens sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4°. Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre: il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions;

5°. Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre, et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléant entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre.

Les suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué,

1°. Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre;

2°. Pour l'examen et consultation des affaires des indigens, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués;

3°. Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir:

1°. Le rappel à l'ordre;

2°. La censure simple, par la décision même;

3°. La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée;

4°. L'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présens.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, ils sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différens entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre: ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquans, et renvoyées

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présens: les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal.

Lorsqu'il y a cent votans et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présens; les deux plus âgés aprés lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour le cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier.

Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er vendémiaire suivant; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Les premières nominations pour la mise en activité du présent règlement, se feront dans les départemens, dans les deux décades qui suivront sa publication.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est règlé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

91. ARRÊTÉ qui charge les préfets de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics.

Du 8 décembre 1800 (17 frimaire IX). — (III. B. 56, n°. 409.) [1])

Art. 1er. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs.

2. Le ministre des finances donnera connaissance à chaque préfet, des fonds et des ordres de paiement successivement adressés au payeur du trésor public.

3. Le primidi de chaque décade, les payeurs et leurs préposés remettront au préfet de l'arrondissement, la note de leur avoir en caisse, l'indication des paiemens par eux faits dans la décade précédente, et celle des paiemens restant à effectuer.

4. Le premier de chaque mois, le préfet vérifiera la caisse du payeur, arrêtera ses registres en recette et en dépense, et constatera le montant des fonds en caisse: les vérificateurs généraux seconderont les préfets pour cette opération; et les préfets en transmettront les résultats au ministre des finances dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

5. Les corps qui éprouveraient du retard dans le paiement de la solde, et les porteurs d'ordonnances qui se trouveraient dans le même cas, s'adresseront aux préfets, qui y pourvoiront, conformément aux instructions données par la trésorerie à ses payeurs, ou en référeront, s'il est nécessaire, au ministre des finances.

6. Dans aucun cas, les préfets ne pourront changer ni

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 1. ventôse IX (20. Februar 1801); Bull. XLIV p. 16.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

la destination ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances ou du directeur général du trésor public.

92. Arrêté relatif à l'organisation de la commission de comptabilité nationale.

Du 20 décembre 1800 (29 frimaire IX). — (III.B.58, n°. 424.) [1]

Art. 1er. La commission de comptabilité nationale est chargée, de vérifier et de règler les comptes de recettes et des dépenses de la république.

2. Après la vérification d'un compte, la commission de comptabilité nationale prendra un premier arrêté, dont elle informera, par lettre chargée, le comptable, pour qu'il ait à l'admettre ou le débattre, et fasse les justifications requises dans le délai de deux mois prescrit par la loi. Après ce délai, elle prendra un dernier arrêté, dont elle donnera également connaissance au comptable par lettre chargée.

3. La commission de comptabilité nationale, d'après la connaissance qu'elle aura prise de la situation des comptables, déclarera s'il y a lieu à main-levée et radiation, restriction ou translation des saisis, oppositions, inscriptions hypothécaires, assises sur leurs biens au nom de la république.

Elle en informera le ministre chargé de l'administration du trésor public, pour qu'il fasse suivre l'exécution.

Lorsque, par le résultat du règlement des comptes, les comptables se trouveront en avance, une expédition de ce règlement sera dressée au ministre des finances, pour qu'il ordonne le remboursement, et le fasse effectuer par le trésor public.

Lorsque les comptables seront quittes, la commission prononcera leur décharge conformément aux lois des 28 pluviôse III et 18 frimaire IV.

4. Dans le cas où les comptables refuseraient ou différeraient, soit de rendre leurs comptes à la comptabilité nationale, soit d'en solder les débets, et de lui en justifier aux époques prescrites par les lois et règlemens, la commission décernera contre eux des actes déclaratifs, et les adressera au ministre chargé spécialement de l'administration du trésor public, auquel il est ordonné de faire pour-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 1. ventôse IX (20. Februar 1801); Bull. XLIV p. 30.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

suivre, sans délai ni surséance, par l'agent du trésor public, lesdits comptables, leurs héritiers et ayans-cause, de la manière déterminée par la loi.

5. Les commissaires de la comptabilité nationale informeront le gouvernement, des abus et malversations qu'ils découvriront dans le cours de leurs opérations.

6. Ils correspondront immédiatement avec les ministres.

Ils correspondront aussi immédiatement avec les divers agens du gouvernement, pour en obtenir les renseignemens et pièces dont leurs vérifications rendront la représentation nécessaire.

Ils informeront le gouvernement des difficultés sur lesquelles ils croiront ne pouvoir statuer.

7. Les décisions et arrêtés de la commission de comptabilité nationale recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre.

8. La commission de comptabilité remettra au gouvernement, tous les trois mois, l'état de ses travaux; et à la fin de chaque année, elle lui en présentera le résultat général, qui sera rendu public. Elle proposera ses vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de comptabilité.

9. Lorsqu'il vaquera une place de commissaire à la comptabilité nationale, la commission en instruira le gouvernement.

10. Les commissaires de la comptabilité nationale règleront l'organisation de leurs bureaux et l'ordre des travaux, nommeront et révoqueront les employés, distribueront les grades et traitemens.

11. Le secrétaire général de la commission de comptabilité signera les ampliations, copies collationnées et extraits des arrêtés.

L'archiviste signera et délivrera, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les lois, tous extraits, certificats, et copies collationnées des pièces déposées aux archives de la comptabilité.

Ils ne pourront communiquer ni laisser sortir des dépôts et hors du local de la comptabilité, aucun compte, registre ni papier, sans l'autorisation des commissaires.

12. Il est interdit aux employés de tous grades, et sous peine de destitution, de communiquer ni correspondre avec les comptables, de se charger directement ou indirectement de leur procuration, et de s'intéresser dans aucune ferme, régie nationale, entreprise ou marché qui donne lieu à comptabilité envers la république.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

93. Loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière.

Du 6 janvier 1801 (16 nivôse IX). — (III. B. 62, nº. 454.) [1]

Art. 1er. La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistrement, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

2. Les administrateurs auront sous leurs ordres, des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers, et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement, seront déterminés par le gouvernement.

3. Le nombre des conservateurs ne pourra excéder trente; celui des inspecteurs, deux cents; celui des sous-inspecteurs, trois cents; celui des gardes principaux, cinq cents; des gardes particuliers, huit mille.

7. Les fonctions atribuées par les lois actuelles aux divers agens forestiers, seront remplies par les agens ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

9. Les agens actuels de l'administration forestière cesseront leurs fonctions, au moment où ceux établis par la présente entreront en activité; ils leur remettront, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration, dont ils sont dépositaires.

10. Toutes dispositions de lois et règlemens sur les bois et le régime forestier auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

94. Arrêté relatif à la manière dont les préfets doivent être représentés en cas d'absence.

Du 7 janvier 1801 (17 nivôse IX). — (III. B. 62, nº. 457.) [2]

1) Für die rhein. Departemente verkündigt durch: Règl. du 1. germinal IX (22. März 1801); Bull. XLVII, p. 16.
Die Art. 4—6 betreffen die Besoldungen und die Kosten der Administration, der Art. 8 die Bildung eines Pensionsfonds durch Gehaltabzüge.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 1. germinal IX (22. März 1801); Bull. XLVII p. 26.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Art. 1er. Le préfet, en cas d'absence de son département, se fera représenter par un membre du conseil de préfecture, à son choix; en cas d'absence du chef-lieu de préfecture, mais non du département, il pourra se faire représenter par un membre du conseil de préfecture ou par le secrétaire général, à son choix.

2. Il est dérogé, quant à ce, à l'article 6 de l'arrêté des Consuls du 17 ventôse VIII. [3])

95. Arrêté relatif à la renonciation des religieuses à leurs pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs dots.

Du 17 janvier 1801 (27 nivôse IX). — (III. B. 63, n°. 473.)

Art. 1er. Les ex-religieuses qui voudront affranchir leurs familles du paiement de leurs dots en capital et intérêts, qui sont dues à la république comme représentant les ci-devant maisons religieuses supprimées, le pourront faire, en renonçant à la pension de retraite et aux arrérages qui en sont échus.

2. Dans ce cas, lesdites familles seront tenues de faire leur soumission de se charger desdites ex-religieuses, de les nourrir, entretenir tant qu'elles vivront, et de leur fournir tous les secours qui leur seront indispensablement nécessaires.

3. Au moyen desdites renonciations et soumissions, qui seront rédigées en bonne et due forme, les dots desdites ex-religieuses, mentionnées en l'article 1er, cesseront d'être exigibles au profit de la nation. Lesdites ex-religieuses, leurs familles ou tous autres débiteurs quelconques desdites dots, en demeureront entièrement quittes et libérés envers la république.

4. Les ex-religieuses envers qui les dispositions ci-dessus seront exécutées, seront rayées de la liste des pensionnaires de l'état, si elles s'y trouvent portées.

3) Der Art. 2 ist nach dem Beschluß vom 13. Germinal IX (3. April 1801) berichtigt. In dem Texte war irrthümlich statt des Art. 6 der Art. 8 des Beschlusses vom 17. Ventos VIII allegirt.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

96. Arrêté qui détermine les fonctions des maires relativement aux conseils municipaux.

Du 22 janvier 1801 (2 pluviôse IX). — (III. B. 64, n°. 484.) [1]

Art. 1er. Le maire de chaque commune est de droit membre du conseil municipal.

2. Il en a la présidence.

3. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il est remplacé par un adjoint, en suivant, lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre de leur nomination.

Hors ce cas, les adjoints n'ont point entrée au conseil municipal.

5. Lorsque les comptes de l'administration du maire seront présentés au conseil municipal, le maire quittera la présidence, et sera remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret, et à la pluralité, par les membres du conseil.

6. Le conseil municipal, choisira de même un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. Le maire sera chargé seul de l'administration: il aura seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le jugera à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

79. [2]) Loi relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

Du 27 janvier 1801 (7 pluviôse IX). — (III. B. 66, n°. 505.)

Art. 1er. Le commissaire du gouvernement faisant les

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 13 germinal IX (3. April 1801); Bull. XLVIII p. 2.

Der Art. 4 enthält eine die Rheinprovinzen nicht betreffende Localbestimmung.

2) Uebergangen ist der in den rheinischen Departementen durch Règl. du 24 floréal IX (14. Mai 1801. Bull. LI. p. 2) verkündigte Beschluß vom 6. Plúvios IX (26. Januar 1801), welcher die Eintheilung der Forstconservationen bestimmte. Das Mosel- und das Wälder-Departement gehörten danach zu der Conservation 22 zu Metz, das Durte- und das Niedermaas-Departement zu der Conservation 23 zu Lüttich. Ein zweiter Beschluß vom 6. Plúvios IX (26. Januar 1801) bildete aus den rheinischen Departementen eine besondere Conservation, welche ihren Sitz zu Koblenz erhielt. Règl. du 13 germinal IX (3. April 1801); Bull. XLVIII p. 6.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels. [3])

3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel: elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

5. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

6. Dans tous les cas, l'envoi soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

7. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement: il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

8. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'art. 4.

9. Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plaignante, seront appelés sur la citation du directeur

3) Der Art. 2 enthält locale Bestimmungen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

du jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

10. Le prévenu sera également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions: lecture lui en sera donnée après son interrogatoire; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

11. Tous les autres genres de preuves autorisés par la loi, seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

12. Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

13. Le directeur du jury se transportera sur les lieux, quand il le jugera convenable, et dans ce cas, il lui est alloué 4 fr. par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera à plus de quinze milles de leur domicile.

14. Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

15. Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon des différens cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

16. Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel, et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer, avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et cependant, le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

18. Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution: dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus à la chambre du conseil.

19 Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit; l'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la chambre du conseil.

20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel; le directeur du jury en fait lecture aux jurées en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas non plus appelés: leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

22. Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

23. Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel, sera le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

24. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du premier Consul, et révocable à sa volonté.

25. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il sera suppléé, dans l'exercice de ses fonctions, par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

26. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

98. Loi portant reduction des justices de paix.

Du 28 janvier 1801 (8 pluviôse IX). — (III. B. 67, nº. 512.)

Art. 1er. Il y aura, pour tout le territoire européen de la république, trois mille justices de paix au moins, et trois mille six cents au plus.

2. Les arrondissemens des justices de paix se règleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale, et dans les proportions suivantes.

3. La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de dix mille habitans: l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de quinze mille.

4. La moyenne étendue territoriale de l'arrondissement sera de deux cent cinquante kilomètres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de trois cent soixante-quinze, ni moins de cent vingt-cinq.

5. Néanmoins, et lorsque, dans une étendue territoriale moindre de cent-vingt-cinq kilomètres carrés, il existera une population supérieure à quinze mille habitans, la composition des arrondissemens se fera d'après la seule base de la population.

6. Le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages, ne pourra être scindé ni divisé de manière que partie en soit donnée à un arrondissement, et partie à un autre. Ce territoire sera conservé dans son intégrité, et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix.

7. La règle énoncée dans le précédent article ne s'applique pas aux communes qui, par leur propre population, auront droit à l'établissement de plusieurs arrondissemens de justice de paix dans leur sein.

8. Dans chaque arrondissement de justices de paix, formé de la réunion de plusieurs communes, le gouvernement désignera celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu.

9. A l'égard des villes dont la population excède cent mille habitans, le gouvernement pourra, sans consulter les bases ci-dessus posées, maintenir les arrondissemens des justices de paix tels qu'ils existent, les modifier ou les réduire selon qu'il le jugera convenable, pourvu qu'au cas de réduction, le nombre des justices de paix n'y soit pas inférieur à celui des municipalités.

10. Jusqu'aux nouvelles démarcations de territoire, et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

aux nominations des juges de paix, ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions, continueront de les exercer dans les limites actuelles.

99. Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.

Du 2 février 1801 (13 pluviôse IX). — (III. B. 67, nº. 513). [1]

Art. 1er. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet de département.

2. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu de département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

3. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi; elles seront ainsi que l'affiche, répétées trois fois au lieux indiqués, de décade en décade, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

4. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession qu'un mois après les dernières affiches et publications.

5. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux art. 10 et 11 du titre I de la loi du 12=28 juillet 1791.

100. Avis du conseil d'état portant que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à la loi du 7 ventôse VIII sur les cautionnemens.

Du 6 février 1801 (17 pluviôse IX). — (III. B. 67, nº. 518). [2]

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls et sur le rapport de la section des finances, a discuté un rap-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 24 floréal IX (14. Mai 1801); Bull. LI p. 16.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 24 floréal IX (14. Mai 1801); Bull. LI p. 20.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

port du ministre de la justice sur la question de savoir si l'on peut user de la contrainte par corps contre un notaire successivement condamné aux amendes prononcées par la loi du 7 ventôse VIII, pour avoir continué et pour continuer encore d'exercer ses fonctions sans avoir fourni son cautionnement, et qui a été inutilement poursuivi pour le paiement des ces amendes, attendu qu'il n'a ni propriétés, ni meubles,

Est d'avis que la voie de la contrainte par corps, dans le cas dont il s'agit, est autorisée et légale.

Suivant l'ancienne jurisprudence, les amendes de contravention étaient exigibles par corps, même lorsque le jugement n'en faisait pas mention, parce qu'il ne s'agissait pas d'un simple droit, mais d'une infraction à la loi, que le contrevenant était personnellement tenu de réparer par le paiement de la peine prononcée; et cette peine affectait ses biens et sa personne.

Cette jurisprudence subsiste encore aujourd'hui.

„Les amendes prononcées en matière de police correc„tionnelle (dit l'art. 41 de la loi du 19=22 juillet 1791) „emporte la contrainte par corps."

La convention nationale, qui, par son décret du 9 mars 1793, l'a abolie pour dettes, l'a maintenue, par un autre décret du 30 du même mois, à l'égard des comptables, des fournisseurs ayant reçu des avances, et des autres débiteurs directs de la nation.

Elle avait si bien entendu n'abolir cette contrainte que pour dettes entre particuliers, qu'elle décréta, le 5 octobre suivant, que, jusqu'à la révison des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourrait entrainer qu'une détention d'un mois, à l'égard de ceux qui sont insolvables.

Ainsi, l'ancienne jurisprudence non abrogée, la loi du 19 =22 juillet 1791, et les décrets des 30 mars et 5 octobre 1793, se fortifient mutuellement, et ne permettent pas de douter que la voie de la contrainte par corps ne soit légale pour l'exécution des jugemens qui prononcent des amendes pour contravention aux lois qui les ont portées.

Les notaires qui exercent leurs fonctions en contravention à la loi du 7 ventôse VIII, et contre lesquels les tribunaux appliquent correctionnellement les dispositions de l'article 8 de cette loi, sont donc contraignables par corps au paiement des amendes encourues et prononcées.

Vainement objecterait-on que l'article 41 de la loi du 15 =22 juillet 1791 n'est applicable qu'aux délits spécifiés dans cette loi; que le décret du 5 octobre 1793 s'y rap-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

porte uniquement, et que la contravention dont il s'agit aujourd'hui, n'ayant pu y être ni indiquée ni prévue, il n'y a point de lois d'après lesquelles on puisse user de la contrainte par corps pour le cas proposé par le ministre de la justice, celle du 7 ventôse VIII, qui le concerne, ne faisant aucune mention de cette peine.

On répondra toujours avec raison que la contrainte par corps n'a point été abolie dans l'espèce; que l'article 41 de la loi du 19=22 juillet 1791, doit être entendu généralement de toutes les amendes que les juges sont autorisés à prononcer correctionnellement, et que le cas des notaires contrevenant à la loi du 7 ventôse VIII, se trouve soumis aux dispositions de cet article, puisque c'est par la voie de police correctionnelle qu'ils sont et doivent être condamnés.

La loi du 15 germinal VI, qui a rétabli la contrainte par corps, et qui a eu spécialement en vue l'intérêt du commerce, rappelle aussi qu'elle a lieu pour versemens de deniers publics et nationaux. Cette disposition appuierait, s'il en était besoin, celles ci-dessus citées; mais elles suffisent pour faire demeurer constant qu'il n'y a aucune induction contraire à tirer du silence de la loi du 7 ventôse VIII, dès que la contrainte par corps était établie par les lois antérieures, et qu'elles s'appliquent évidemment aux contraventions qui sont l'objet de la question du ministre de la justice.

Le conseil d'état pense donc qu'il n'est nullement besoin de provoquer une nouvelle loi sur cette matière, et que les notaires sont contraignables par corps au paiement des amendes prononcées contre eux pour contravention à l'art. 8 de la loi du 7 ventôse VIII.

101. Loi relative à l'établissement de tribunaux spéciaux.

Du 7 février 1801 (18 pluviôse IX). — (III. B. 68, n°. 527.) [1]

TITRE I.

Formation et organisation du tribunal.

Art. 1er. Il sera établi, dans les départemens où le gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial, pour la répression des crimes ci-après spécifiés.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 9 vendémiaire X (1. October 1801); Bull. LXIV p. 2.

2. Ce tribunal sera composé du président et des deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges: ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le premier Consul.

3. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectives de commissaire du gouvernement et de greffier près le tribunal spécial.

4. Dans le cas où le gouvernement jugera nécessaire d'établir un tribunal criminel spécial dans le département de la Seine, les trois juges qui, par l'article 2, doivent être pris dans le tribunal criminel, seront choisis par le gouverment dans les deux sections dont il est composé.

Le gouvernement, pourra dans ce même cas, établir un commissaire autre que celui du tribunal criminel.

5. Le tribunal spécial ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins: s'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier, dans l'ordre déterminé par l'article 2, s'abstiendra.

TITRE II.

Compétence.

6. Le tribunal spécial connaîtra des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par des vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à peine afflictive, si lesdits crimes et délits ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique.

7. Il connaîtra aussi du fait de vagabondage, et de l'évasion des condamnés.

8. Le tribunal connaîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de fait, et autres circonstances aggravantes du délit.

9. Il connaîtra aussi, contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtimens de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque, le crime aura été commis avec port d'armes et par une réunion de deux personnes au moins.

10. Il connaîtra de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.

11. Il connaîtra également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tous autres juges, du crime d'incendie et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de fausse monnaie, des assassinats préparés par des attroupemens armés; des menaces, excès et voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leurs acquisitions; du crime d'embauchage, et de machinations pratiquées hors l'armée, et par des individus non militaires, pour corrompre ou suborner les gens de guerre, les réquisitionnaires et conscrits.

12. Il connaîtra des rassemblemens séditieux contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblemens.

13. Si, après le procès commencé pour un des crimes ci-dessus mentionnés, l'accusé est inculpé sur d'autres faits, le tribunal spécial instruira et jugera, quelle que soit la nature de ces faits.

14. Il n'est point dérogé aux lois relatives aux émigrés: ne pourra néanmoins le tribunal spécial suspendre l'instruction et le jugement des procès de sa compétence, quand même il y aurait des prévenus d'émigration dans le nombre des accusés.

TITRE III.

Poursuite, instruction et jugement.

15. Tous les crimes attribués par le titre II au tribunal spécial, seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du gouvernement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

16. Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le commissaire du gouvernement, par ses substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police qui seront en tournée, ou résidant dans le lieu du délit.

Elles seront signées par l'officier qui les recevra: elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial; et si le plaignant ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

17. Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police qui auront connaissance d'un crime, seront tenus de se transporter aussitôt par-tout où besoin sera; de dresser sur-le-champ, et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit, et de tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener suivant l'exigence des cas.

18. Les procès-verbaux seront envoyés ou remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal, ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui pourront servir à la preuve; et le tout fera partie du procès.

19. S'il y a des personnes blessées, elles pourront se

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

faire visiter par médecins et chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable; et ce rapport sera joint au procès.

Le tribunal pourra néanmoins ordonner de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment entre les mains du président, ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidélement leur mission.

20. Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics, seront tenus d'arrêter ou faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

21. Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche de celui de la capture, lesquels, ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leur refus, dont il sera fait mention, pour être le tout remis, dans trois jours au plus tard, au greffe du tribunal.

Il sera laissé à l'accusé copie dudit inventaire, ainsi que du procès-verbal de capture.

22. A l'instant même de la capture, l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et, dans trois jours au plus tard, à celles du tribunal.

Les officiers de gendarmerie et de police ne pourront tenir l'accusé en chartre privée dans leurs maisons ou ailleurs.

23. Vingt-quatre heures aprés l'arrivé de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé: les témoins seront entendus séparément, et hors de la présence de l'accusé, le tout par un juge commis par le président.

24. Sur le vu de la plainte, des pièces y jointes, des interrogatoires et réponses, des informations, et le commissaire du gouvernement entendu, le tribunal jugera sa compétence sans appel: s'il déclare ne pouvoir connaître du délit, il renverra, sans retard, l'accusé et tous les actes du procès par-devant qui de droit; dans le cas contraire, il procédera, également sans délai, à l'instruction et au jugement du fond.

25. Le jugement de compétence sera signifié à l'accusé dans les vingt-quatre heures: le commissaire du gouvernement adressera, dans le même délai, expédition du jugement au ministre de la justice, pour être le tout transmis au tribunal de cassation.

26. La section criminelle du tribunal de cassation prendra connaissance de tous jugemens de compétence rendus

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

par le tribunal spécial, et y statuera toutes autres affaires cessantes.

27. Ce recours ne pourra, dans aucun cas, suspendre l'instruction ni le jugement: il sera seulement sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal de cassation.

28. Après le jugement de compétence, nonobstant le recours au tribunal de cassation et sans y préjudicier, l'accusé sera traduit à l'audience publique du tribunal. Là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du gouvernement: les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions; après lui, l'accusé ou son défenseur sera entendu.

29. Le débat étant terminé, le tribunal jugera le fond en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les vols de la nature de ceux dont il est parlé dans les art. 8 et 9, seront punis de mort. Les menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux, seront punis de la peine d'emprisonnement; laquelle peine ne pourra excéder trois ans, ni être au-dessous de six mois, sans préjudice de plus forte peine en cas de circonstances aggravantes.

Quant aux autres délits spécifiés dans le titre II, le tribunal se conformera aux dispositions du code pénal du 25 septembre=6 octobre 1791.

30. A compter du jour de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crime de la nature de ceux mentionnés dans le titre II, seront jugés par le tribunal spécial: en conséquence, il est enjoint à tous juges de les y renvoyer, avec les pièces, actes et procédures déjà commencées; et néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la présente loi, que les peines portées contre ces délits par le code pénal.

31. Le tribunal spécial demeurera révoqué de plein droit, deux ans après la paix générale.

102. Loi relative aux réclamations des percepteurs et receveurs des contributions.

Du 16 février 1801 (27 pluviôse IX). — (III. B. 70, nº. 539.)[1].

Art. 1er. Les conseils de préfecture statueront, dans le

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 24 floréal IX (14. Mai 1801); Bull. LI p. 28.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

plus court délai, sur toutes les réclamations des percepteurs et receveurs dont les caisses ont été volées ou pillées, des percepteurs dont les rôles ont été brûlés avant leur entier recouvrement, de ceux qui ont entre les mains des assignats ou mandats, sur les réclamations des contribuables qui doivent des impositions anciennes qu'ils auraient pu acquitter en valeurs mortes, de ceux qui présentent des *duplicata* de récépissés de grains ou des coupures de coupons d'emprunt forcé; enfin, sur toutes les difficultés relatives à des contributions antérieures à l'an 9.

Les receveurs particuliers leur remettront, à cet effet, dans les deux mois, au plus tard, de la publication de la présente, des états détaillés desdites réclamations.

2. Les ordonnances prononcées sur les objets précédens, seront prises pour comptant, et allouées dans les comptes.

3. Les sommes qui pourraient rester dues sur le principal de la contribution foncière des bois et autres biens nationaux, pour les années 5, 6 et 7, seront indistinctement acquittées en certificats de possession, et les centimes additionnels seulement en numéraire.

Il en sera usé de même pour l'an 8, dans les départemens non soumissionnés, et, dans les autres, au fur et à mesure que les receveurs généraux sont couverts du montant de leurs obligations.

4. Toutes les décharges et réductions accordées sur les contributions antérieures à l'an 9, seront passées définitivement en non-valeurs, et également allouées dans les comptes des receveurs. Les contribuables qui auraient payé leurs cotes d'avance, seront remboursés par les percepteurs ou receveurs, sur le produit des restes des contributions de la même année, du montant des réductions qu'ils auront obtenues.

5. Le caissier général du trésor public, et les receveurs généraux, seront tenus de présenter à la comptabilité nationale leurs comptes en recette et dépense de l'exercice de l'an 8, avant le 1er germinal de l'an 10.

103. Loi relative à l'exercice des fonctions d'avoués près des tribunaux de première instance, d'appel et criminels.

Du 18 février 1801 (29 pluviôse IX). — (III. B. 71, nº 545.)

Art. 1er. Dans les communes où sont établis un tribunal criminel et des tribunaux de première instance ou d'ap-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pel, les avoués immatriculés au tribunaux d'appel ou de première instance, pourront concurremment exercer leur ministère près du tribunal criminel; à la charge par lesdits avoués, de faire inscrire et viser au greffe du tribunal criminel l'acte qui justifie leur qualité.

2. Les avoués déjà reçus près les tribunaux criminels, pourront réciproquement exercer leur ministère près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la même commune, en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement, et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi, l'acte qui justifie leur qualité.

3. Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe.

104. Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux au besoins des hospices.

Du 23 février 1801 (4 ventôse IX). — (III. B. 73, n°. 550.) [1]

Art. 1er. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers sont affecté aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

2. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

1) Vergl. den Beſchluß vom 7. Meſſidor IX (26. Juni 1801); 9. Fructidor IX (27. Auguſt 1801) und das Staatsrathsgutachten vom 30. April 1807.

S. gegenwärtig die A. Kab. Ord. vom 23. Mai 1818 wegen Ueberweiſung des verheimlichten Staatsgutes an die Kirchen (Ann. d. inn. Verw. H. 2 p. 299) und das Geſetz vom 18. Dezember 1831 über die Präcluſion fiskaliſcher Anſprüche (Geſetzſ. 1832 S. 3).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

105. Loi qui proroge, en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, le délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilège.

Du 7 mars 1801 (16 ventôse IX). — (III. B. 74, n°. 568.)

Art. 1er. Les délais accordés par les articles 37 et 47 du titre III de la loi du 11 brumaire VII, et par les lois des 16 pluviôse et 17 germinal même année, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou de privilège, sont prorogés en faveur des créanciers hypothécaires d'individus inscrits sur la liste des émigrés et dont les biens avaient été séquestrés.

2. Lesdites inscriptions pourront être faites par ces créanciers, dans les trois mois, à partir du jour où la radiation du prévenu d'émigration aura été légalement constatée.

3. Ce jour sera, pour l'avenir, celui où l'individu rayé aura, dans le département ou les départemens de la situation des biens restitués, fait prononcer par le préfet la levée du séquestre.

4. A l'effet de fixer et assurer la date de l'arrêté qui prononcera la levée du séquestre, il sera, dans chaque préfecture, tenu un registre en forme authentique, ouvert au public, dans lequel seront inscrits, par ordre de dates et de numéros, sans aucun blanc, interligne ni lacune, les arrêtés qui auront prononcé la levée du séquestre.

5. Lorsque la radiation aura été prononcée, et le séquestre levé antérieurement à la publication de la présente loi, le délai de trois mois courra en faveur des créanciers hypothécaires des individus rayés, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

6. Tout porteur de créance spécifiée en l'article 1er, qui se sera fait inscrire dans le délai fixé par les articles 2 et 5, conservera ses droits à la date de ses titres.

7. Les inscriptions qui seront faites en vertu des dispositions ci-dessus, ne pourront nuire aux droits des créanciers qui, porteurs d'un titre souscrit par l'individu rayé postérieurement à sa radiation, auraient, antérieurement à la promulgation de la présente, fait inscrire leur créance dans les formes voulues par la loi.

8. Toute poursuite en expropriation forcée contre les individus rayés désignés dans la présente loi, restera sus-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pendue pendant le délai indiqué par les articles 2 et 5 ci-dessus.

9. Toutes ventes et aliénations antérieures à la promulgation de la présente, faites par lesdits individus, et qui, n'étant pas encore transcrites, ne le seraient que dans ledit délai, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites aux registres de la conservation avant l'expiration des trois mois. Il en sera de même des ventes ou aliénations postérieures à la promulgation de la présente, qui ne seraient transcrites que dans lesdits trois mois.

10. Les dispositions contenues en la présente loi ne sont point applicables aux créanciers des individus qui auraient été rayés, et dont les séquestres auraient été levés avant le 11 brumaire VII, à moins que les arrêtés de radiation n'aient été rapportés, et les séquestres apposés de nouveau depuis cette époque.

106. Loi portant que les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du territoire français.

Du 9 mars 1801 (18 ventôse IX). — (III. B. 74, nº. 569.) [1]

Art. 1er. Les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du territoire français.

2. La circonscription desdits départemens et celle des arrondissemens communaux qui y ont été provisoirement compris, seront définitivement fixées dans le courant de l'an 10.

3. Les lois et règlemens de la république ne seront appliqués auxdits départemens qu'aux époques où le gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

107. Loi portant que les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.

Du 10 mars 1801 (19 ventôse IX). — (III. B. 74, nº. 570.) [2]

1) Verkündigt durch: Règl. du 13 germinal IX (3. April 1801); Bull. XLVIII p. 12.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 4 prairial IX (24. Mai 1801); Bull. LII p. 10.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Art. 1er. Les bois et forêts nationaux ne paieront point de contribution.

2. Les fermiers et affouagers qui, par les clauses de leurs baux ou traités avec la république, sont assujettis à payer la contribution des bois nationaux composant leurs fermes ou leurs affouages, paieront, chaque année, à l'administration des domaines, en sus du prix de leurs baux ou traités, une somme égale à celle qu'ils auront payée ou dû payer en l'an 9.

3. Les bois et forêts nationaux qui, par vente ou par levée des séquestres, redeviendront propriétés particulières, seront, à compter de l'année qui suivra leur distraction des propriétés nationales, portés aux rôles de la contribution foncière comme les autres propriétés; et pareille somme sera ajoutée à la contribution de la commune dans laquelle ils seront situés, pour cette année et la suivante.

4. Les nouveaux possesseurs desdits bois et forêts nationaux en paieront à la régie des domaines la contribution foncière pour l'année de leur entrée en jouissance; et ce, d'après la cotisation de l'an 9, mais dans la proportion seulement de l'espace de temps qui restera à courir depuis la date de la levée du séquestre ou de la vente, jusqu'à la fin de l'année.

108. [1]) Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires publics et des employés civils.

Du 12 mars 1801 (21 ventôse IX). — (III. B. 74, n°. 572.) [2])

Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 fr. suivans, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

1) Uebergangen iſt das Geſetz vom 21. Ventos IX (12. März 1801), welches die directen Abgaben für das Jahr X beſtimmt.

2) Für die rheiniſchen Departemente verkündigt durch: Règl. du 4 prairial IX (24. Mai 1801); Bull. LII p. 22.
Vergl. das Reſcr. vom 6. Januar 1821 (Lottner 392, Bd. II, S. 71).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

109. Loi relative à la perception des droits d'enregistrement.

Du 18 mars 1801 (27 ventôse IX). — (III. B. 76, nº. 589.) [3])

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire VII et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changemens ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fractions.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existans, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux art. 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.

L'art. 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et retroces-

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 4 prairial IX (24. Mai 1801); Bull. LII. p. 24.

*

sions de baux, réglé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire, §. III, nº. 2, à 1 fr. par 100 fr. sur le montant des deux premières années, et à 25 cent, par 100 fr. sur celui des autres années, est réduit à 75 cent. par 100 fr. sur les deux premières années, et à 20 cent. par 100 fr. sur le montant des années suivantes.

S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

10. L'art. 69 de la loi du 22 frimaire, §. IV, nº. 1, et §. VI, nº. 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est règlé par l'art. 69 de ladite loi, §, V, nº. 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugemens portant résolution de contrats de ventes, pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est règlé par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, §. III, nº. 7, pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du nº. 30 du §. Ier de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire, est applicable aux actes d'appel compris sous les §. IV et V du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.

Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le nº. 4 du §. VI de l'article 68; ceux des gardes des barrières le sont sous le nº. 3 du §. III du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 cent. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe de 1 fr.

Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux.

Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoieries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués. [1]

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

110. Loi relative à l'établissement de bourses de commerce.

Du 19 mars 1801 (28 ventôse IX). — (III. B. 76, n°. 592). [2]

TITRE I.

Établissement des bourses.

Art. 1er. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

3. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

1) Vergl. das Rescript vom 9. März 1825 und dessen Anlagen (Lottner 685; Bd. II S. 569), sowie das Rescript vom 12. Dezember 1834 (Lottner 1258; IV S. 194).

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 4 prairial IX (24. Mai 1801); Bull. LII p. 32.
Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 17. Mai 1809.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands: en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1re et 2e classes, et sur celles d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

5. Le gouvernement règlera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II.

Établissement des agens de change et courtiers.

6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

7. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

9. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets de département.

Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de 60,000 fr., ni être moindre de 6,000 fr. en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12,000 fr., ni être moindre de 2,000 fr.

Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement.

L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayans-cause.

11. Le gouvernement fera, pour la police des bourses,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlemens qui seront nécessaires.

111. Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix définitif conclu entre Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la France.

Du 19 mars 1801 (28 ventôse IX). — (III. B. 76, n°. 593.) [1]

Le traité dont la teneur suit, conclu à Lunéville le 20 pluviôse IX (9 février 1801), et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 ventôse IX, sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix définitif entre Sa majesté l'empereur et la république française.

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, ayant également à coeur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

Sadite majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'empire soit consulté, et puisse intervenir pas ses députés dans la négociation, sadite majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique.

En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir:

Sa majesté impériale et royale, le sieur *Louis*, comte du saint empire romain, *de Cobenzl*, chevalier de la Toison-d'or, grand'croix de l'ordre royal de Saint-Etienne et de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de sadite majesté impériale et royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état;

Et le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, le C. *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état;

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 4 prairial IX (24. Mai 1801); Bull. LII p. 38.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence, entre sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohéme, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la république française; s'engageant, sadite majesté, à faire donner par ledit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grand attention sera apportée, de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toute sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

2. La cession des ci-devant provinces belgiques à la république française, stipulée par l'article 3 du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que sa majesté impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la république française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la république française par sa majesté impériale et royale, et du consentement formel de l'empire,

1°. Le comté de Falkenstein avec ses dépendances;

2°. Le Fricktal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle; la république française se réservant de céder ce dernier pays à la république helvétique.

3. De même, en renouvellement et confirmation de l'art. 6 du traité de Campo-Formio, sa majesté l'empereur et roi possédera, en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés; savoir:

l'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendant, les bouches du Cattaro, la ville de Vénise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et l'Adige, depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans ladite mer; le thalweg de l'Adige servant de ligne de délimitation: et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnano se trouveront partagées,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

il sera établi, sur le milieu des ponts desdites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

4. L'art. 18 du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que sa majesté l'empereur et roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modenois.

5. Il est en outre convenu que son altesse royale le grand duc de Toscane renonce pour elle et ses successeurs et ayans-cause, au grand duché de Toscane et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres resultant des ses droits sur ledits états lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son altesse royale l'infant duc de Parme. Le grand duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie.

Le grand duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feue sa majesté l'empereur *Leopold II*, son père, ou de feue sa majesté l'empereur *François I*, son aïeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand duché, aussi-bien que les dettes dûment hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand duc.

6. Sa majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, consent à ce que la république française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avait été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'empire, et approuvé par l'empereur, le thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la république française et l'empire germanique; savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave.

En conséquence de quoi, la république française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorf, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

7. Et comme, par suite de la cession que fait l'empire à la république française, plusieurs princes et états de l'empire se trouvent particulièrement dépossédés en tout ou en partie, tandis que c'est à l'empire germanique collectivement à supporter les pertes résultant des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, et la république française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein dudit empire, suivant les arrangemens qui, d'après ses bases, seront ultérieurement déterminés.

8. Dans tous les pays cédés, acquis on échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles 4 et 10 du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront, se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol desdits pays; mais, attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation desdits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la république française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

9. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé, dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par ledit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers, ainsi que par les établissemens desdits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultant de ce que les propriétaires devenus Français n'ont pu fournir les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par sa majesté l'empereur et roi.

10. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les biens, droits et revenus des sujets de sa majesté l'empereur ou de l'empire, dans le territoire de la république française, et des citoyens français dans les états de sadite majesté ou de l'empire.

11. Le présent traité de paix, notamment les articles 8, 9, 10 et 15 ci-après, est déclaré commun aux républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance desdites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

12. Sa majesté impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république cisalpine, à tous les droits, et titres provenant de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'article 8 du traité de Campo-Formio, font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

13. Sa majesté impériale et royale, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo-Formio à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la republique ligurienne, et renonce à tous droits, et titres provenant de ces droits, sur lesdits fiefs.

14. Conformément à l'article 11 du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige, servant de limite entre les états de sa majesté impériale et royale et ceux de la république cisalpine, sera libre, sans que, de part ni d'autre, on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

15. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les otages enlevés ou données pendant la guerre, qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

16. Les biens fonciers et personnels non aliénés de son altesse royale l'archiduc *Charles*, et des héritiers de feue son altesse royale madame l'archiduchesse *Christine*, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de leurs altesses royales l'archiduc *Ferdinand* et madame l'ar-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

chiduchesse *Béatrix* son épouse, dans le territoire de la république cisalpine.

17. Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 23 du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

18. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part, par sa majesté l'empereur et par l'empire germanique; d'autre part, par le gouvernement de la république française.

19. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'empereur et roi, par l'empire et le gouvernement de la république française, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'empereur et roi, de l'empire et du gouvernement de la république française, aient été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs.

Il est aussi convenu que dix jours après l'échange desdites ratifications, les armées de sa majesté impériale et royale seront rentrées sur ses possessions héréditaires, lesquelles seront évacuées dans le même espace de temps par les armées françaises, et que, trente jours après ledit échange, les armées françaises auront evacué la totalité du territoire dudit empire.

Fait et signé à Lunéville, le 20 pluviôse IX de la république française (9 février 1801). *Signé* Louis, comte de Cobenzl; Joseph Bonaparte.

112. Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléans à chacun de ces juges.

Du 20 mars 1801 (29 ventôse IX). — (III. B. 76, n°. 595.) [1])

Art. 1er. Les assesseurs des justices de paix sont supprimés: ils cesseront leurs fonctions du moment où les juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

1) Angewendet auf die rheinischen Departemente durch: Arrêté du 19 germinal IX (9. April 1801); abgedruckt in Simon Uebersicht (Anl. S. 46). S. Abth. II. dieses Handbuchs.

2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

3. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléans.

4. Ces deux suppléans, désignés par *premier* et *second*, seront les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, après le juge de paix, dans les élections du canton.

113. Loi relative à la liquidation de la dette publique.

Du 21 mars 1801 (30 ventôse IX). — (III. B. 76, n°. 596.) [2])

TITRE I.

Dépenses non acquittées des années 5, 6 et 7.

Art. 1er. Il est créé 2,700,000 francs de rentes perpétuelles, exclusivement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des dépenses non encore acquittées du service des années 5, 6 et 7, dans la proportion de 25 millions pour l'an 5, 15 millions pour l'an 6, 50 millions pour l'an 7.

Ces rentes seront délivrées en paiement sur le pied de trois pour cent.

2. Les arrérages desdites rentes courront à compter du 1er vendémiaire X, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

TITRE II.

Échange des deux tiers mobilisés.

3. Il est créé un million de rentes perpétuelles, à cinq pour cent, exclusivement affectées à l'échange des *deux tiers mobilisés* de la dette publique. Les arrérages en courront du 1er vendémiaire X, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription.

4. Ces rentes sont mises à la disposition de la caisse d'amortissement, pour être employées à cet échange.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 4 prairial IX (24. Mai 1801); Bull. LII p. 50.
Vergl. unten den Beschluß vom 16. Messidor XI (5. Juli 1803).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5. Les propriétaires des deux tiers mobilisés qui voudront les échanger contre lesdites rentes, recevront des inscriptions au grand-livre de la dette publique, dans la proportion d'un quart pour cent de la somme apportée à l'échange.

6. Le trésor public est subrogé aux droits des créanciers des deux tiers mobilisés qui auront été échangés à la caisse d'amortissement.

7. Les acquéreurs de domaines nationaux payables en deux tiers mobilisés, qui, au 1er messidor prochain, n'auront pas acquitté les termes échus du prix de leur adjudication, sont déclarés définitivement déchus; ils seront incontinent dépossédés, sans néanmoins être assujettis à la peine de la folle-enchère. [1])

8. Le gouvernement fera procéder au compte à faire entre la république et les acquéreurs dépossédés, ainsi qu'à la liquidation des sommes qui pourront être respectivement dues.

TITRE III.

Tiers provisoire.

9. Il pourra être inscrit, dans le cours de l'an 9, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de 30 millions en capital du tiers provisoire, portant intérêt de cinq pour cent.

10. Les arrérages commenceront à courir à compter du 1er vendémiaire de l'an 12.

TITRE IV.

Dispositions sur les domaines nationaux.

11. Il est affecté aux dépenses de l'instruction publique et à celles des militaires invalides, un capital de 180 millions en biens nationaux, valeur de 1790: ces biens seront incessamment distraits de la masse; ils ne pourront être aliénés ni leur destination changée sans une loi. Leurs revenus seront appliqués, dans la proportion des trois quarts, à l'instruction publique, et d'un quart aux militaires invalides.

12. Le produit net des revenus des biens affectés par l'article précédent, sera liquidé et fixé.

Il sera fait fonds, chaque année, à la caisse d'amortissement, d'une somme égale au montant desdits revenus:

1) Vergl. unten den Art. 5 des Beſchluſſes vom 3. Ventos X (22. Februar 1802).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cette somme sera employée à l'extinction de la dette publique.

La fixation faite pour la première année servira pour toutes les années subséquentes.

13. Il sera vendu en numéraire une portion du restant des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de 120 millions, valeur de 1790.

14. Il sera prélevé, sur le produit des ventes, 30 millions applicables au service de l'an 8, et 20 millions au service de l'an 9. Le surplus sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé à l'extinction de la dette publique.

15. Il pourra être inscrit, dans le cours de l'an 9, au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence d'un million de rentes perpétuelles, exclusivement affectées au service de l'an 8; les arrérages en courront à compter du 1er vendémiaire de l'an 10, pour les inscriptions qui auront été faites en l'an 9; et successivement, à compter du semestre qui suivra celui de l'inscription. [2])

16. Une somme en numéraire égale au capital des rentes qui auront été employées pour le service de l'an 8, sera versée à la caisse d'amortissement, et appliquée à l'extinction de la dette publique: cette somme sera prise sur le produit des ventes des domaines nationaux.

114. Arrêté relatif aux permissions nécessaires pour l'établissement de presses, moutons, laminoires, balanciers et coupoirs.

Du 24 mars 1801 (3 germinal IX). — (III. B. 77, n°. 597.) [3])

Art. 1er. Les dispositions des lettres patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfévres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur.

2. Cette permission sera délivrée, par les maires de l'arrondissement.

3. Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de cha-

2) Vergl. unten den Beſchluß vom 29 Germinal IX (19. April 1801).

3) Für die rheiniſchen Departemente verkündigt durch: Règl du 19 prairial IX (18. Juni 1801); Bull. LIV. p. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage. Ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines.

4. Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucune desdites machines pour tout individu qui ne justifiérait pas de ladite permission: ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la réprésenter, lorsqu'ils en seront requis par l'antorité publique, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

5. Ceux qui ont actuellement en leur possession, des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfets et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

115. Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans.

Du 28 mars 1801 (7 germinal IX). — (III. B. 77, n°. 607.) [1]

Art. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté special des Consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes:

1°. La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargé des biens consacré à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire;

2°. Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 19 prairial IX (8. Juni 1801); Bull. LIV p. 10.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique;

4°. L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

5°. L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux Consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation, s'il y a lieu.

116. Avis du conseil d'état sur la manière de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel.

Du 7 avril 1801 (17 germinal IX). — (III. B. 78, n°. 624.)

Le conseil d'état, à qui le premier Consul a renvoyé un rapport du ministre de la justice sur la manière de vider les partages d'opinions dans les tribunaux de première instance et d'appel, est d'avis qu'il suffit de revenir aux usages qui ont été long-temps et généralement pratiqués sans inconvénient.

Autrefois on faisait monter sur le siége un gradué ou un praticien présent à l'audience, ce qui dispensait de recommencer les plaidoiries. Quelquefois on ordonnait un délibéré; ou bien, si l'affaire était plus difficile, on appointait.

Aujourd'hui, la difficulté qu'on trouve à user de ces différentes ressources, ne peut tenir qu'à ce qu'on veut appliquer au nouvel ordre judiciaire, des dispositions faites pour une autre organisation.

Lorsqu'il n'y avait par département qu'un seul tribunal composé de vingt juges qui jugeaient en première instance et en cause d'appel, la loi du 14 prairial VI avait réglé qu'en cas de partage, les juges s'adjoindraient trois autres membres du tribunal, qui alors pouvait en effet les fournir.

Mais il est évident que la loi du 27 ventôse n'ayant placé dans les seize dix-septièmes des tribunaux de première instance que trois ou quatre juges, elle n'a ni voulu ni pu vouloir l'exécution, désormais impossible, de la règle introduite par la loi du 14 prairial.

La loi du 27 ventôse, en se rapprochant beaucoup de l'ancienne organisation des tribunaux, et en ramenant la plupart des anciennes formes de procéder, a entendu, sans doute, qu'en cas de partage, les tribunaux usassent, pour

le vider, de la simplicité des moyens pratiqués dans les anciens tribunaux.

Ainsi l'adjonction de trois juges n'est plus nécessaire pour vider un partage; il suffit de l'intervention d'un seul.

Dans ce sens, la loi du 27 ventôse a procuré de suffisantes ressources à tous les tribunaux.

Il ne faut que sept juges pour rendre un jugement en cause d'appel; et le moins nombreux des tribunaux d'appel a onze juges résidant dans le lieu de sa séance: s'il arrive un partage, c'est qu'il se sera trouvé sur le siége huit ou dix juges. Ce dernier cas doit être rare: mais enfin s'il arrive, et que l'on ne veuille pas faire monter sur le siége un homme de loi, on peut recourir au onzième juge pour départager les autres.

Dans les tribunaux de première instance, il ne faut que trois juges pour rendre un jugement: mais d'abord il y a cent quatre-vingt treize tribunaux composés chacun de trois juges seulement: là il n'y a point de partage possible. Ensuite il y a vingt-quatre tribunaux composés de sept ou dix juges, divisés en deux sections; le partage arrivé dans une de ces sections, peut être aisément vidé par un juge emprunté de l'autre.

Enfin, cent quatre-vingt-cinq tribunaux sont composés de quatre juges, et s'ils sont tous assidus, si le directeur du jury n'est pas souvent empêché d'assister à l'audience, il pourra y avoir quelques partages: mais il y a près de chacun de ces tribunaux trois suppléans, et rien n'empêche d'en appeler un, si ce n'est comme suppléant, du moins comme homme de loi.

On voit donc que lors même que les tribunaux, soit d'appel ou de première instance, auraient de la répugnance à prendre un *départiteur* parmi les hommes de loi ou avoués qui auraient assisté à l'audience et entendu les plaidoiries, ce qui serait pourtant le plus sage parti pour prévenir les retards et les frais, ils pourraient toujours compter sur le secours d'un juge ou d'un suppléant pour faire marcher la justice sans qu'il fût besoin d'introduire une nouvelle machine qui ne servirait qu'à en compliquer l'action.

Le conseil d'état, après avoir, sur le renvoi des Consuls et sur le rapport de la section de législation, discuté le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux Consuls dans la forme prescrite par le règlement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

117. Arrêté relatif aux créances liquidées et à liquider sur les années 5, 6 et 7.

Du 19 avril 1801 (29 germinal IX). — (III. B. 79, n°. 640.) [1]

TITRE I.

Créances liquidées jusqu'à ce jour pour service des années 5, 6 et 7.

Art. 1er. Les créanciers pour service des années 5, 6 et 7, dans les divers départemens du ministère, présenteront leurs décomptes au liquidateur général de la dette publique, avant le 1er messidor prochain.

2. Le liquidateur général ouvrira autant de registres qu'il y a de ministères, et y inscrira lesdits créanciers par ordre alphabétique, avec indication tant des sommes réclamées que des différens exercices.

3. Dans le même délai que ci-dessus, chaque ministre fera dresser un tableau, également par ordre alphabétique et avec distinction d'exercices, des créances par lui reconnues jusqu'à ce jour sur les années 5, 6 et 7.

4. Au 1er messidor prochain, le liquidateur général de la dette publique et les ministres adresseront à celui des finances, chacun en ce qui le concerne, le dépouillement des déclarations et tableaux prescrits par les articles ci-dessus.

5. Le ministre des finances prendra les ordres des Consuls, pour qu'il soit mis à la disposition des ministres les fonds nécessaires pour solder lesdites créances en inscriptions au grand-livre de la dette publique, conformément à la loi du 30 ventôse dernier.

6. Les ministres, d'après la décision des Consuls, délivreront leurs ordonnances dans la forme ordinaire.

7. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux certificats de liquidation délivrés jusqu'à ce jour tant par le liquidateur général de la dette publique que par la commission de la comptabilité intermédiaire, pour des parties de service postérieures an 1er vendémiaire V.

TITRE II.

Liquidation restant à faire sur les années 5, 6 et 7.

8. A compter de ce jour, les ministres ne pourront dé-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 19 prairial IX (8. Juni 1801); Bull. LIV. p. 22.

livrer aux parties aucun décompte pour quelque service que ce soit.

Le liquidateur de la dette publique et la commission de comptabilité intermédiaire, pour les parties de service postérieures au 1er vendémiaire V, qu'ils sont chargés de liquider, ne pourront également expédier aux parties aucun certificat de liquidation ou autres pièces équivalentes.

9. Aussitôt qu'une créance sera liquidée, le montant en sera porté sur un registre ouvert à cet effet, avec distinction d'exercices et par ordre alphabétique.

10. Chaque trimestre, les ministres, le liquidateur général de la dette publique et la commission de comptabilité intermédiaire, adresseront au ministre des finances le dépouillement desdits registres; et il sera fait successivement les fonds nécessaires pour en acquitter le montant, conformément à la loi du 30 ventôse dernier, en vertu des ordonnances que les ministres délivreront dans la forme ordinaire.

Disposition générale.

11. Il sera ouvert à la trésorerie, pour chacune des années 5, 6 et 7, un compte distinct et séparé des créances payées en inscriptions au grand-livre, en exécution de la loi du 30 ventôse, et le résultat en sera présenté, chaque mois, aux Consuls, par le ministre des finances.

118. Arrêté relatif aux créances pour service de l'an 8 qui seront inscrites sur le grand-livre.

Du 19 avril 1801 (29 germinal IX). — (III. B. 79, n°. 641.) [1]

Art. 1er. Les créanciers pour service de l'an 8, dans les divers départemens du ministère, qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par l'article 15 de la loi du 30 ventôse dernier, et obtenir des inscriptions au grand-livre, en feront la demande à chaque ministre que leur service concerne.

2. Les ministres, après vérification des créances, les porteront sur un registre qui sera dressé à cet effet, dans chaque ministère, par ordre alphabétique.

3. Dans la dernière décade de prairial prochain, ils adresseront au ministre des finances le dépouillement de ce registre.

1) Für die rhein. Depart. verkündigt durch: Règl. du 19 prairial IX (8. Juni 1801); Bull. LIV p. 26.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Ce ministre prendra les ordres des Consuls pour qu'il soit mis à la disposition des divers ministres, les fonds nécessaires pour solder lesdites créances en inscriptions au grand-livre de la dette publique, à cinq pour cent, conformément à la loi du 30 ventôse dernier.

5. Les ministres, d'après la décision des Consuls, délivreront leurs ordonnances dans la forme ordinaire.

6. Il sera ouvert à la trésorerie un compte distinct et séparé des paiemens ci-dessus; et le résultat en sera présenté chaque mois aux Consuls, par le ministre des finances, qui proposera tout-à-la-fois les mesures nécessaires pour qu'il soit versé à la caisse d'amortissement, sur le produit des ventes de domaines, une somme en numéraire égale au capital des rentes qui auront été employées à acquitter le service de l'an 8.

119. Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses.

Du 19 avril 1801 (29 germinal IX). — (III. B. 79, n°. 642.) [2]

TITRE I.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Dans un mois, à compter de la publication du présent règlement, les ministres des finances et de l'intérieur feront connaître au gouvernement,

1°. Quelles sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce;

2°. Quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination;

3°. Quels sont, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacemens nationaux qu'on y pourrait affecter;

4°. Les soumissions que pourraient souscrire les négocians, à l'effet de construire des bourses de commerce.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparement pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter un local à la tenue de la bourse, en conformité de la loi du 28 ventôse.

2) Für die rhein. Depart. verkündigt durch: Règl. du 19 prairial IX (8. Juni 1801); Bull. LIV p. 30.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Le ministre de l'intérieur fera connaître au gouvernement, dans le même délai,

1°. Le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse;

2°. Quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions;

3°. Son avis sur la somme à laquelle il convient de porter le taux du cautionnement.

4. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, les Consuls détermineront par un arrêté,

1°. Le nombre des agens de change et courtiers pour chaque place;

2°. Celles où ils pourront cumuler les deux fonctions;

3°. Le taux du cautionnement pour chacune.

TITRE II.

De la nomination et réception des agens de change et courtiers de marchandises.

5. La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la manière suivante.

Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négocians.

Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total.

Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste.

Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions, au premier Consul, qui fera la nomination.

6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'ils a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nomme agent de change ou courtier.

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dix négocians ou banquiers, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

9. Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la bourse.

TITRE III.

Du cautionnement.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agens de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

TITRE IV.

Des droits de commission et de courtage.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des Consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département.

Provisoirement les usages locaux seront suivis.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE V.

De la police qui s'exercera à la bourse et sur les agens de change et courtiers.

14. La police de la bourse appartiendra aux maires.

Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

15. Les agens de change de chaque place se réuniront, et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et règlemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis.

Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils.

Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai: le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Les maires des places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions.

Les maires s'adresseront aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet.

Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier Consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndic et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15, 16 et 17, sont communes aux courtiers du commerce.

19. Les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les règlemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

120. Arrêté qui surseoit provisoirement à la vente des domaines nationaux.

Du 29 avril 1801 (9 floréal IX) — (III. B. 81, n°. 658).

Il est sursis provisoirement à la vente des domaines nationaux.

Ne sont pas compris dans ce sursis,

1°. Les domaines dont la vente sera poursuivie par les porteurs d'obligations et cédules souscrites en exécution des lois des 26 vendémiaire VII et 11 frimaire VIII, lesquelles n'ont point été acquittées à leurs échéances;

2°. Les maisons, usines et bâtimens affectés par la loi du 27 brumaire VII au remboursement des bons des deux tiers.

121. Arrêté contenant des mesures relatives à la liquidation de la dette publique.

Du 29 avril 1801 (9 floréal IX). — (III. B. 81, n°. 659.) [1]

TITRE I.

Des bons du tiers provisoire, et des certificats délivrés par le liquidateur général de la dette publique pour en tenir lieu.

Art. 1er. Les porteurs de bons du tiers provisoire, et des certificats délivrés par le liquidateur général de la dette publique pour en tenir lieu, les rapporteront, avant le 1er vendémiaire X, audit liquidateur général, qui les enregistrera, et leur délivrera à la place un bulletin de la rente à laquelle ils auront droit.

2. Au 1er frimaire, le liquidateur général remettra le registre certifié par lui au ministre des finances, qui le soumettra aux Consuls.

3. Ledit registre, ainsi arrêté, sera déposé au trésor public, pour servir à la vérification des bulletins qui seront présentés pour l'inscription au grand-livre.

TITRE II.

Du tiers de la dette exigible non encore liquidée.

4. A compter du 20 floréal, le liquidateur général ne remettra aux créanciers liquidés, ni bons du tiers provisoire, ni certificats pour leur en tenir lieu.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 9 floréal IX (29. April 1801); Bull. LV p. 8.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5. Il tiendra, par ordre de numeros, un journal de liquidation opérés qui donneront droit au-dit tiers provisoire, et du montant dudit tiers pour chaque créancier.

6. Au 1er frimaire de l'án 10, le liquidateur remettra ledit journal, certifié par lui, au ministre des finances, lequel le soumettra aux Consuls, et arrêtera, d'après leurs ordres, la somme totale des créances qui y seront portées.

7. Immédiatement après, il sera proposé au corps législatif un projet de loi pour fixer l'état desdites créances et les formalités auxquelles elles donneront lieu.

TITRE III.

Des deux tiers mobilisés de la dette publique.

8. Le liquidateur général continuera de délivrer aux créanciers de la dette constituée et de la dette exigible, des certificats des deux tiers mobilisés de leurs créances, à mesure des liquidations.

9. Lesdits certificats, ainsi que les bons deux tiers actuellemeut émis, seront admis en paiement des bâtimens, maisons et usines, ou en acquisition des rentes créées par la loi du 30 ventôse.

10. Ceux qui voudront les convertir en rentes, les remettront à la caisse d'amortissement, laquelle leur délivrera un bon de la rente à laquelle ils auront droit; ledit bon, signé par le caissier et visé par l'un des administrateurs. [1])

11. Chaque jour les administrateurs de la caisse d'amortissement adresseront au directeur du trésor public un bordereau des bons de rente par eux délivrés; ledit bordereau, certifié par le caissier et visé par l'un des administrateurs, pour servir à la vérification des bons présentés à l'inscription.

12. Les 10, 20 et 30 de chaque mois, les administrateurs de la caisse d'amortissement et le directeur du grand-livre enverront respectivement au ministre des finances, le bordereau des bons de rente converties en inscriptions; ils auront soin que le montant de ces inscriptions n'excède pas le million de rentes créé par la loi du 30 ventôse.

13. Les bons de deux tiers mobilisés, et certificats délivrés par le liquidateur général pour en tenir lieu, seront conservés en nature à la caisse d'amortissement, et pourront être cédés par elle aux acquéreurs de maisons, bâtimens et usines, qui en auront besoin pour se libérer, sur le même pied que la loi lui a fixé pour les recevoir. [2])

1) Vergl. den Beschluß vom 23. Prärial IX (12. Juni 1801).
2) Vergl. den Beschluß vom 23. Prärial IX (12. Juni 1801).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

122. ARRÊTÉ relatif à une délibération illégalement prise par le conseil municipal de Tain, sur une aliénation de propriétés avec disposition du prix, sans la participation des autorités supérieures.

Du 12 juin 1801 (23 prairial IX). — (III. B. 84, n°. 679.) [3])

Les Consuls de la république, vu la pétition sans date du maire de Tain, la délibération du conseil municipal du 6 prairial VIII, l'avis du prefet de la Drôme, du 1er messidor;

Considérant que le conseil municipal, par l'article 2 de sa délibération susdatée, autorise un versement de 592 francs 59 centimes entre les mains du maire à compte sur la vente d'un terrain, et dispose de cette somme en l'affectant à un emploi qu'il désigne, sans faire mention de la nécessité de l'approbation des autorités supérieures;

Que par l'article 3 de la même délibération, il se réserve de disposer également de la somme de 296 francs 30 centimes;

Que le préfet de la Drôme, par son arrêté du 1er messidor, n'a point relevé les erreurs et les fautes d'administration contenues dans cette délibération;

Qu'il importe de maintenir le principe suivant lequel les munipalités ne peuvent ni aliéner leurs propriétés, ni disposer d'aucuns capitaux, sans l'avis des autorités supérieures et l'autorisation du gouvernement; le conseil d'état entendu, arrêtent:

La somme de 592 francs 59 centimes, et celle de 296 francs 30 centimes, si elle a été payée, seront réintégrées dans la caisse municipale; et l'emploi du tout sera réglé, après le voeu du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et du préfet, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un arrêté du gouvernement.

123. ARRÊTÉ relatif aux échanges du tiers consolidé contre des bons de deux-tiers.

Du 12 juin 1801 (23 prairial IX). — (III. B. 84, n°. 680.)

Art. 1er. Lorsque les acquéreurs de domaines nationaux en exécution de l'article 13 de l'arrêté du 9 floréal dernier,

3) Für die rhein. Departemente verkündigt durch: Règl. du 19 messidor IX (8. Juli 1801); Bull. LVII, p. 50.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

se présenteront à la caisse d'amortissement pour échanger du tiers consolidé contre des bons deux-tiers, et lorsqu'il n'existera pas de bons de deux tiers dans ladite caisse, les administrateurs pourront recevoir, à titre de dépôt, le tiers consolidé qui leur sera offert, et ils feront délivrer aux acquéreurs, par la trésorerie, les rescriptions nécessaires pour obtenir quittance.

2. Le tiers consolidé qui aura été déposé à la caisse, sera employé exclusivement pour satisfaire aux demandes d'échange contre des bons deux-tiers qui seront faites à ladite caisse, en exécution de l'article 10 dudit arrêté du 9 floréal.

3. Il sera tenu, tant à la caisse d'amortissement qu'à la trésorerie, des états exacts des inscriptions déposées et des rescriptions délivrées.

124. Arrêté relatif aux maisons et usines payables en bons des deux-tiers.

Du 16 juin 1801 (27 prairial IX). — (III. B. 84, nº. 695.) [1]

Art. 1er. Les acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, seront admis, jusqu'au 1er vendémiaire prochain, à déposer à la caisse d'amortissement, soit en bons deux-tiers, soit à un quart pour cent en inscriptions tiers consolidé, le tiers de la somme dont ils sont redevables.

2. Il leur sera délivré, par la caisse d'amortissement, une reconnaissance de ce dépôt: ils la remettront au receveur des domaines, qui leur en donnera récépissé.

3. Il est sursis provisoirement à toutes poursuites contre les acquéreurs, débiteurs en bons deux-tiers, jusqu'au 1er vendémiaire prochain; passé lequel délai, le sursis n'aura lieu qu'au profit de ceux qui auront fait le dépôt autorisé par l'article 1er.

125. Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc.

Du 16 juin 1801 (27 prairial IX). — (III. B. 84, nº. 696.) [2]

Art. 1er. Les lois des 26=29 août 1790 (article 4) et

1) Vergl. den Beschluß vom 29. Fructidor IX (16. Sept. 1801).
2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 19 messidor IX (8. Juli 1801); Bull. LVII. p. 54.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire VII, seront exécutés ; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie : ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir : à Paris, à l'administration des postes ; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes, le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de 150 francs au moins, et de 300 francs au plus, par chaque contravention.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie: celui-ci sera reparti entre eux par egale portion; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

126. Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et filles de charité.

Du 16 juin 1801 (27 prairial IX). — (III. B. 107, n°. 871.) [1]

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790, 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal de l'an 4; vu pareillement les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an 5; le conseil d'etat entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 27 frimaire X (18. Dezember 1801); Bull. LXX p. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de ces établissemens: en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an 5, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

2. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précédent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

127. Arrêté relatif à la vérification des poids et mesures.

Du 18 juin 1801 (29 prairial IX). — (III. B. 85, n°. 698. [2])

2. Aucun fabricant ne pourra vendre, et aucun citoyen ne pourra employer pour peser et mesurer les matières de commerce, que des poids et mesures vérifiés et étalonnés par les sous-préfets de leur arrondissement.

128. Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.

Du 26 juin 1801 (7 messidor IX). — (III. B. 86, n°. 712.)

§. I. *Des rentes affectées aux hospices.*

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse dernier.

2. Seront réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 22 novembre = 1er décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 18 thermidor IX (6. August 1801); Bull. LIX, p. 4.

Die besondern Bestimmungen dieses Beschlusses über das Verfahren bei der Verification sind mit Rücksicht auf das veränderte gegenwärtige Maaß- und Gewichtsystem übergangen worden. S. das Gesetz vom 16. Mai 1816 und die Anweisung zur Verfertigung der Probemaaße von dems. Tage (Gesetzs. S. 142.)

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Il en sera de même, 1° des rentes en argent ou en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 8=18 février et 24 septembre=16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire II, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse;

2°. Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 18=29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§. II. *Des domaines nationaux affectés aux hospices.*

4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir les biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2=4 novembre 1789, auront droit de les réclamer, en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrits par l'art. 11 du titre V de la loi des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790.

6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11=24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres. [1])

7. Seront pareillement poursuivis,

1°. Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 18=27 avril 1791;

2°. Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie, et à l'exécution des articles 11 et suivant de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire II, 26 floréal et 21 prairial de l'an 3.

8. Les commissions administratives des hôpitaux pren-

1) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 30. April 1807.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages ou autres droits quelconques; et, dans le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représentans des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question seront, comme celles énoncées aux articles qui précédent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse: le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet=24 août 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précédent, en donneront avis aux commissions administratives.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différens préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précédent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse VIII, accordera ou refusera l'autorisation.

14. Les commissaires du gouvernement feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées, soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor IV.

15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets. [1])

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage; et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à l'aquelle il conviendra d'accorder la préférence.

129. Arrêté qui annulle comme incompétent et contraire aux lois, un arrêté pris le 16 florial IX par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Du 26 juin 1801 (7 messidor IX). — (III. B. 87, n°. 721.) [2])

Les Consuls de la république, vu l'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 16 floréal dernier, soumis par le préfet à l'approbation de l'autorité supérieure, ledit arrêté portant „que la dame *Fajon*, „veuve *Pellen*, est déchargée, en la qualité qu'elle agit, du „paiement de l'intérêt des intérêts, sauf l'approbation du „ministre des finances,

„Et qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus de sa réclamation;"

Considérant que, par l'article 3 de la loi du 28 pluviôse VIII le préfet est chargé seule de l'administration, et que par l'article 4, la juridiction des conseils de préfecture, en matière de domaines nationaux, est limitée au contentieux; et que n'y ayant rien de contentieux dans l'affaire dont le conseil du département des Bouches-du-Rhône s'est attribué la connaissance, il a excédé les bornes de son pouvoir;

Considérant de plus que sa décision au fond est contraire

1) Vergl. das Decret vom 21. Januar 1812.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 18 thermidor IX (6. August 1801); Bull. LIX p. 18.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au décret du 30 août 1792, portant que toute somme due par les acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'aurait pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance jusqu'à celui de l'acquittement; le conseil d'état entendu, arrêtent:

L'arrêté du 16 floréal IX est annullé comme incompétent, et comme contraire au décret du 30 août 1792: en conséquence, la dame *Fayon*, veuve *Pellen*, est tenue, en conformité dudit décret, de payer l'intérêt des intérêts non acquittés par elle à l'échéance.

130. Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, des actes d'administration relatifs à la cession d'un terrain communal.

Du 16 juillet 1801 (27 messidor IX). — (III. B. 91, n°. 755.) [3])

Les consuls de la république, vu, 1° la pétition d'*Isidore Perrin*, de la commune de Reherrey, tendant à obtenir un terrain pour pâtir, moyennant une rente; 2° le renvoi du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville au maire de Reherrey, pour convoquer légalement les habitans en assemblée communale, pour délibérer sur la demande d'*Isidore Perrin*; 3° l'avis du sous-préfet ensuite de ladite délibération, qui a eu lieu le 2 prairial VIII; 4° l'avis du préfet de la Meurthe, du 26 thermidor VIII;

Considérant qu'aux termes de la loi du 28 pluviôse VIII les conseils municipaux sont seuls compétens pour délibérer sur des objets pareils à celui renvoyé par le sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville à une assemblée générale d'habitans; que de semblables convocations sont contraires au texte et à l'esprit de la loi; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. La décision du sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville, du 29 floréal VIII, ordonnant une assemblée générale des habitans de Reherrey, la délibération des habitans, du 2 prairial, et les avis approbatifs du sous-préfet, en date du 19 prairial, et du préfet, en date du 26 thermidor VIII, sont annullés.

2. Le ministre de l'intérieur renverra la pétition du C. *Isidore Perrin*, et les pièces y jointes, pour être procédé de nouveau selon les formes prescrites par la loi du 28

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 16 fructidor IX (24. August 1801); Bull. LXI p. 6.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pluviôse, pour, sur la délibération du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de Lunéville et du préfet de la Meurthe, être, par le gouvernement, statué ce qu'il appartiendra.

131. Arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement.

Du 7 août 1801 (19 thermidor IX). — (III. B. 93, n°. 783). [1]).

Les consuls de la république, considérant que des conseils de préfecture ont connu de contestations existant entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement, ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui doivent être jugées administrativement; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du gouvernement, seront de la compétence des préfets.

132. Arrêté qui ordonne la confection d'un état de bois et forêts actuellement sous la main de l'état.

Du 12 août 1801 (24 thermidor IX). — (III. B. 93, n°. 791.) [2])

Art. 1er. L'administration générale des forêts fera dresser sans délai, par chaque conservation, l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la république, et non aliénables aux termes de la loi du 2 nivôse IV.

2. A compter de ce jour, il ne sera donné, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune main-levée de séquestre sur les bois et forêts compris dans l'article précédent.

3. Les individus qui, à quelque titre que se soit, auraient des réclamations à former ou des droits à faire valoir pour raison de ces bois et forêts, seront indemnisés.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 16 fructidor IX (24. August 1801); Bull. LI, p. 50.

2) Für die rhein. Dep. verk. durch: Règl. du 16 fructidor IX (24. August 1801); Bull. III p. 50. Zurückgenommen durch Arr. du 16. pluviôse X (5. Februar 1802); Bull. LXXVI p. 16.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

133. ARRÊTÉ relatif à un conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme.

Du 23 août 1801 (5 fructidor IX). — (III. B. 89, n°. 820.) [3])

Les consuls de la république, vu les pièces relatives à un conflit d'attribution qui s'est élevé entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme, à l'occasion des prétentions respectives des citoyens *Godard*, acquéreurs de la ferme nationale appelée *la Lavandière*, et du C. *Mathieu-Joseph Benoît*, acquéreur du ci-devant château de Moutières et dépendances;

Considérant que la loi du 16 fructidor III, en défendant expressément aux tribunaux de connaître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence et l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle;

Qu'ainsi les acquéreurs des domaines nationaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribunaux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative, et sur l'individu auquel la vente a été faite;

Que ces questions, qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative, ne peuvent être mieux résolues que par cette autorité;

Que dans le système contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administrative;

Que de telles discussions entrent d'ailleurs nécessairement dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué, par la loi du 28 pluviôse VIII, aux conseils de préfecture; et que cette règle, appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale:

Considérant que l'affaire particulière dont il s'agit est nécessairement régie par ces principes;

Qu'en effet il ne peut s'y agir de l'objet d'une première instance terminée par sentence arbitrale du 14 avril 1791, et dans l'appel de laquelle le C. *Benoît* fut depuis déclaré non recevable en 1792;

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 22 brumaire X (13. November 1801); Bull. LVIII p. 8.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Qu'il n'y a plus à revenir sur ce point, 1°. parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs, parce que cet article était irrévocablement consommé avant la loi du 16 fructidor III, qui a innové dans cette partie;

Mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis;

Qu'on oppose vainement à ce sujet que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne se couvrent pas;

Qu'on opposerait tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avait été introduite, même pour les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non-rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit;

Qu'enfin il importe de bien fixer les principes en cette matière, et d'y faire jouir les acquéreurs de biens nationaux, de toute la protection des lois, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires souvent longues et ruineuses;

Vu lesdites lois des 16 fructidor III et 28 pluviôse VIII, l'article 27 de celle du 21 fructidor III, concernant les conflits d'attribution, et l'article 11 du règlement du conseil du 5 nivôse VIII; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les difficultés mues entre les citoyens *Benoît* et *Godard* à l'occasion de l'ébranchement d'ormeaux situés sur le bord de la digue d'une pièce de pré appelée *les petits Marais*, ainsi que toute contestation relative à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par arbitrage, seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Somme.

134. Arrêté qui proroge pour l'an 10 les droits établis sur les spectacles, bals, concerts et autres fêtes publiques.

Du 27 août 1801 (9 fructidor IX). — (III. B. 98, n°. 826.) [1])

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 21 ventôse

1) Für die rheiniſchen Departemente verkündigt durch: Règl. du 22 brumaire X (13. November 1801); Bull. LVIII p. 14.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

IX, relative à la prorogation pour l'an 10 des contributions directes et indirectes de l'an 9, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques: en conséquence, l'arrêté du 7 fructidor VIII continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 10.

135. ARRÊTÉ relatif aux délibérations des conseils de préfecture.

Du 6 septembre 1801 (19 fructidor IX). — (III. B. 101, n°. 848.)[2]

Art. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

2. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante:

3. Les membres restant au conseil de préfecture, désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

136. ARRÊTÉ qui annulle un jugement rendu par le ci-devant tribunal civil du département du nord, sur un objet de la compétence de l'autorité administrative.

Du 14 septembre 1801 (27 fructidor IX). — (III. B. 104, n°. 861.)[3]

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 13 frimaire X (4. November 1801); Bull. LIX p. 8.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 13 frimaire X (4. November 1801); Bull. LIX p. 20.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Les consuls de la république, vu l'arrêté du préfet du département du nord, du 24 thermidor IX, portant qu'en conformité de l'article 27 de la loi du 21 fructidor III, il déclare élever conflit entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison du jugement rendu, le 5 messidor VIII, par le tribunal civil du département du nord, séant à Douai; lequel jugement, faisant droit sur l'opposition des héritiers *Philippe Éloi Top*, révoque la contrainte décernée par le directeur des domaines à Douai contre le nommé *Valbron*, sauf à la régie à suivre les droits de la république comme représentant *Marie Top* dans la succession de son père;

Considérant que la contrainte décernée par le préposé de la régie avait pour objet le paiement de fermages de biens appartenant à l'ascendant d'un prévenu d'émigration et frappés du séquestre national; que la connaissance de toutes les difficultés qui peuvent survenir au sujet de ce séquestre, est attribuée par les lois aux corps administratifs, et qu'ainsi le tribunal civil de Douai ne pouvait pas s'arroger la connaissance de l'opposition à une contrainte qui n'était que l'effet et la conséquence du même séquestre;

Qu'il est très-faux que la constitution de l'an 8 ait, comme ce tribunal l'a avancé, aboli les lois relatives aux biens des ascendans d'émigrés, et que ces lois subsistent encore dans toute leur force; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Le jugement du 5 messidor VIII est considéré comme non avenu; sauf à *Pierre-Augustin Valbron*, et aux héritiers *Top*, à se pourvoir, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité administrative, contre la contrainte du 17 prairial VIII.

137. Arrêté portant prorogation du sursis accordé aux acquéreurs de maisons et usines.

Du 16 septembre 1801 (29 fructidor IX). — (III. B. 104, n°. 865.)

Le sursis accordé par l'arrêté du 27 prairial dernier aux acquéreurs de maisons et usines payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas soldé leurs acquisitions, est prorogé, pour dernier délai, jusqu'au 1er nivôse prochain, aux mêmes charges et conditions que celles prescrites par ledit arrêté.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

138. ARRÊTÉ contenant organisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Du 20 septembre 1801 (3e jour complém. IX.) — (III. B. 104, nº. 866.) [1]

Art. 1er. Il y aura un directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, et huit administrateurs, dont deux spécialement destinés à faire des tournées extraordinaires, d'après les ordres particuliers du ministre des finances.

2. Le directeur général dirigera et surveillera toutes les opérations;

Il travaillera seul avec le ministre;

Il donnera les instructions générales;

Il fera former les états des produits, et en remettra les résultats au ministre;

Il fera former les états des versemens dans les caisses du trésor public; il en remettra également les résultats au ministre.

3. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article précédent, il y aura, près du directeur général, un contrôleur général des recettes, qui sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation du directeur général du trésor public.

Il sera spécialement chargé de réunir tous les états des versemens faits par les receveurs de l'enregistrement dans les caisses des départemens et de s'assurer que les versemens sont parvenus au trésor public.

Il remettra, tous les mois, au directeur général du trésor public, l'état de comparaison, par département, des recettes faites, avec les versemens effectués au trésor public.

4. Le directeur général de l'enregistrement fera la division du travail, par matières, entre les six administrateurs; chacun d'eux sera, en conséquence, chargé de la suite d'une ou de plusieurs branches de perception dans toute l'étendue de la république. Le tableau de cette répartition sera soumis à l'approbation du ministre des finances: cette répartition ne pourra être changée qu'avec l'approbation du ministre.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 13 frimaire X (4. November 1801); Bull. LIX p. 30.

Die Art. 7—9 über die Art der Ernennung und die Besoldungen sind übergangen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5, Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration: ce conseil sera présidé par le directeur général.

6. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil; elles seront décidées à la majorité des voix. Les administrateurs seuls délibéreront: en cas de partage d'opinions, le directeur général les départagera. Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, afin d'en référer au ministre.

139. Arrêté relatif au mode de liquidation des rentes de 150 francs et au-dessous dues aux hospices civils par des établissemens supprimés, et dont les titres sont adirés.

Du 25 septembre 1801 (3 vendémiaire X).— (III. B. 107, n°. 872).

Art. 1er. Les rentes d'une somme annuelle et intégrale de 150 fr. et au-dessous, appartenant aux hospices civils sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent perdus ou adirés, seront admises à la liquidation sur des extraits, en bonne forme, des registres ou comptes des anciens établissemens débiteurs, constatant l'existence et la possession de ces rentes par les hospices, antérieurement à la suppression desdits établissemens, avec déclaration de l'absence des titres, et les certificats et *visa* d'usage.

2. A défaut desdits registres ou comptes, il y sera suppléé par des extraits, aussi en bonne forme, des propres registres et comptes des hospices, pris pour les dix dernières années antérieures à la suppression des établissemens débiteurs, ou depuis la création des rentes pour celles qui auraient été consenties pendant lesdites années.

140. Arrêté relatif aux attributions du conseiller d'état qui sera chargé des affaires concernant les cultes.

Du 7 octobre 1801 (15 vendémiaire X). — (III. B. 107, n°. 881.)[1]

Art. 1er. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 27 frimaire X (18. Dezember 1801); Bull. LXX p. 18.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Ce conseiller d'état travaillera directement avec les Consuls.

3. Ses attributions seront,

1°. De présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2.° De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

3°. D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4°. D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

141. Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes.

Du 9 octobre 1801 (17 vendémiaire X). — (III. B. 110, n°. 896.)[2]

Les Consuls de la république, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

142. Arrêté relatif aux conflits d'attribution.

Du 4 novembre 1801 (13 brumaire X). — (III. B. 121, n.° 950).[3]

Art. 1er. Aussitôt que les commissaires du gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 7 nivôse X (28. Dezember 1801); Bull. LXXI, p. 6.
Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 3. Juli 1808.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 1. pluviôse X (21. Januar 1802); Bull. LXXIII p. 16.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

a l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élevera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor III, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit.

4. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets éleveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire de gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

5. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la république, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront. [1])

143. Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal du 3e arrondissement du département du Doubs et le tribunal d'appel séant à Besançon.

Du 6 novembre 1801 (15 brumaire X). — (III. B. 122, n°. 958). [2])

Les Consuls de la république, vu l'arrêté pris le 18 fruc-

1) Vergl. das Rescript des Justiz-Ministers vom 5. Juni 1832 bei Lottner. Bd. III S. 473.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 11 pluviôse X (31. Januar 1802) Bull. LXXIV. p. 20.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tidor IX par le conseil de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le conflit entre les autorités administrative et judiciaire, à raison du jugement rendu, le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de première instance, 3e arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor VIII;

Vu lesdits jugemens et pièces produites;

Le conseil d'état entendu,

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviôse VIII, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connaissance, faisait évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer si des paiemens faits au trésor public par des acquéreurs de domaines nationaux, étaient valables ou non;

Considérant, de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'autorité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de première instance qui avait débouté *Joseph-Xavier Chatelain* de sa demande, et en condamnant *Jean-Ignace Dodane* à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la constitution de l'état accorde une protection spéciale;

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable; arrêtent:

Art. 1er. Les jugemens des 4 fructidor VIII et 2 floréal IX sont déclarés comme non avenus.

2. Le président, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil d'état.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

144. Arrêté qui annulle un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, comme incompétent, et ayant mal statué au fond.

Du 8 novembre 1801 (17 brumaire X). — (III. B. 126, nº. 973).[1])

Les Consuls de la république, vu la pétition de la commission administrative des hospices d'Angers, tendant à ce qu'il plaise aux Consuls de la république annuller l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire, du 6 fructidor an 9, par lequel *Marie-Françoise Leroy-Lapotherie*, veuve *Soucelles*, a été autorisée à rentrer en la jouissance de ses biens provisoirement accordés aux hospices d'Angers par arrêté de l'administration centrale du 5 fructidor an 5;

Vu les motifs sur lesquels ledit arrêté est fondé, ensemble les moyens dont a fait usage ladite dame veuve *Soucelles;*

Considérant, d'une part, que la question sur laquelle le préfet de Maine-et-Loire a statué seul, était contentieuse, et que, comme telle, aux termes de la loi du 28 pluviôse VIII, elle eût dû être renvoyée au conseil de préfecture;

Et de l'autre, que le motif allégué par le même préfet pour dépouiller les hospices d'Angers en faveur de la dame veuve *Soucelles*, n'est nullement fondé, puisque, si la loi du 16 vendémiaire V veut que les désignations faites par les administrations centrales, de domaines nationaux à donner en remplacement aux hospices, n'aient un effet définitif qu'en vertu d'une loi, cette précaution sage a été prise uniquement dans l'intérêt de la république, et non dans celui des prévenus d'émigration dont les biens ont été désignés;

Considérant de plus qu'il est prouvé, par l'arrêté du 5 fructidor V, qu'avant que les biens de la dame veuve *Soucelles* eussent été accordés en remplacement aux hospices d'Angers, ils avaient été vendus, au nom de la république, à des soumissionnaires tombés depuis en déchéance à défaut de paiement; ce qui, aux termes de l'arrêté des Consuls du 29 messidor VIII, ne laisse à ladite Dame *Soucelles*, rayée définitivement de la liste des émigrés en prairial IX, aucun droit de réclamer ni les biens en nature, ni leur valeur:

Le conseil d'état entendu,

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 18 ventôse VIII (9. März 1802); Bull. LXXVIII p. 8.

Arrêtent:

L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire est annullé comme incompétent, et comme ayant mal statué au fond.

145. Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police.

Du 17 novembre 1801 (26 brumaire X).— (III. B. 130, n°. 989.)[2]

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la 7e section de la loi sur la police rurale, qui portent que les gages des gardes champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 2=6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au désir de ladite loi.

146. Loi qui ordonne la promulgation du traité de paix entre la France et l'Electeur Palatin de Bavière.

Du 8 décembre 1801 (17 frimaire X). — (III. B. 140, n°. 1062).[3]

Le traité dont la teneur suit, conclu à Paris, le 6 fructidor IX (24 août 1801), et dont les ratifications ont été échangées le 27 fructidor de la même année (14 septembre 1801), sera promulgué comme une loi de la république.

Traité de paix entre la république française et l'Électeur Palatin de Bavière.

Le premier Consul de la république française, au nom du peuple français, et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière, ayant à coeur de rétablir, d'une manière solennelle et incontestable, les anciens rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont subsisté entre la France et la

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch. Règl. du 19 pluviôse X (8. Februar 1802); Bull. LXXVI p. 4.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 19 pluviôse X (8. Februar 1802); Bull. LXXX p. 36.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sérénissime maison Bavaro-Palatine, avant la guerre qui a été terminée entre la république française et l'Empire germanique par le traité de paix de Lunéville, et à laquelle son altesse électorale avait pris part, non-seulement moyennant les secours fournis en vertu des arrêtés de la diète, mais aussi en sa qualité d'auxiliaire des puissances alliées, les parties contractantes sont convenues de constater le retour parfait d'une bonne harmonie entre elles, par un traité de paix particulier; et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: le premier Consul, au nom du peuple français, le C^en *Gaillard*, garde des archives du ministère des relations extérieures; et son altesse sérénissime électorale l'électeur de Bavière, le sieur *Antoine de Cetto*, son conseiller d'état actuel, et ministre plénipotentiaire au cercle électoral et à celui du Haut-Rhin; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs ont arrêté les articles suivans.

Art. 1^er. Il y aura paix, amitié et bon voisinage entre la république française et l'électeur Palatin de Bavière. L'une et l'autre ne négligeront rien pour maintenir cette union, et se rendre réciproquement des services propres à resserrer de, plus en plus, les liens d'une amitié sincère et durable.

2. Sa majesté l'Empereur et l'Empire ayant consenti, par l'article 6 du traité conclu à Lunéville, le 20 pluviôse IX de la république (ou le 9 février 1801), à ce que la république française possède désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés sur la rive gauche du Rhin, et qui faisaient partie de l'Empire germanique, son altesse électorale Palatine de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de supériorité territoriale, de propriété et autres quelconques, que sa maison a exercés jusqu'ici et qui lui appartenaient sur les pays et domaines à la rive gauche du Rhin. Cette renonciation a lieu nommément pour le duché de Juiliers le duché de Deux-Ponts avec ses dépendances, et tous les bailliages du Palatinat du Rhin situés sur la rive gauche de ce fleuve.

3. Convaincue qu'il existe un intérêt pour elle à empêcher l'affaiblissement des possessions Bavaro-Palatines, et conséquemment de réparer la diminution de forces et de territoire qui résulte de la renonciation ci-dessus, la république française s'engage à maintenir et à défendre efficacement l'intégrité des susdites possessions à la droite du Rhin, dans l'ensemble et l'étendue qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir, d'après le traité et les conventions con-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

clus à Teschen le 13 mai 1779, sauf les cessions qui auraient lieu du plein gré de son altesse électorale et du consentement de toutes les parties intéressées.

La république française promet, en même temps, qu'elle usera de toute son influence et de tous ses moyens pour que l'article 7 du traité de paix de Lunéville, en vertu duquel l'Empire est tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement pris dans son sein, soit particulièrement exécuté à l'égard de la maison électorale Palatine de Bavière; en sorte que cette maison reçoive une indemnité territoriale située, autant que possible, à sa bienséance, et équivalente aux pertes de tous les genres qui ont été une suite de la présente guerre.

4. Les parties contractantes s'entendront, dans tous les temps, en bons voisins, et suivant, de part et d'autre, les principes d'une parfaite équité, pour régler les contestations qui auraient lieu, soit par rapport au cours du Thalweg entre les états respectifs, qui, aux termes de l'article 6 du traité de paix de Lunéville, sera désormais la limite du territoire de la république française et de l'Empire germanique, soit par rapport à la navigation du Rhin et au commerce, soit à l'égard des constructions à faire sur l'une ou l'autre rive.

5. L'article 8 du traité de paix de Lunéville, concernant les dettes hypothéquées sur le sol des pays de la rive gauche du Rhin, servira de base à l'égard de celles dont les possessions et territoires, compris dans la renonciation de l'article 2 du présent traité se trouvent grevés.

Comme ledit traité de Lunéville ne reconnaît à la charge de la république française, que les dettes résultant d'emprunts consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays, et comme, d'un autre côté, le duché de Deux-Ponts, ainsi que la partie du Palatinat du Rhin, cédés par l'article 2 du présent traité, ne sont pas pays d'états, il est convenu que les dettes desdits pays, qui, à leur origine, ont été enregistrées par les corps administratifs supérieurs, seront assimilées à celles qui ont été consenties par les états dans les pays où il y en a.

Immédiatement après l'échange des ratifications du présent, il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la vérification et à la répartition des dettes désignées ci-dessus.

6. Les dettes particulières contractées par les commu-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nes et les ci-devant bailliages, sous l'autorité du gouvernement, restent à leur charge et seront acquittées par eux.

7. Tous les papiers, documens et actes relatifs aux propriétés publiques et particulières des pays cédés par l'article 2 ci-dessus, seront, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, délivrés fidèlement au commissaire nommé par le gouvernement français pour les recevoir.

La même chose aura lieu pour tous les papiers, documens et actes concernant les objets d'administration qui se rapportent exclusivement auxdits pays. Quant à ceux desdits papiers, documens et actes qui concernent les intérêts communs des états de la maison Palatine, tant ceux cédés sur la rive gauche, que ceux qu'elle conserve à la rive droite, il en sera fait, à frais communs, des copies collationnées, qui seront remises au commissaire français.

8. Du jour de l'échange des ratifications, tous séquestres qui auraient été mis, à cause de la guerre, sur les biens, effets et revenus des citoyens français dans les états de son altesse sérénissime électorale, et ceux qui auraient été mis, dans le territoire de la république française, sur les biens, effets et revenus des sujets ou serviteurs de sa susdite altesse sérénissime, domiciliés sur la rive droite et propriétaires sur la rive gauche du Rhin, sont levés. Il n'est pas fait d'exception par rapport aux sujets ou serviteurs Bavaro-Palatins qui, lors de l'entrée des armées françaises, se sont retirés de la rive gauche à la rive droite du Rhin.

9. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plutôt si faire se peut; et son altesse sérénissime l'électeur Palatin de Bavière s'engage à procurer, dans le même espace de temps, un acte d'accession de la part de son altesse sérénissime *Guillaume*, duc de Bavière aux cessions faites par ledit traité.

Fait à Paris, le 6 fructidor IX de la république française (24 août 1801). *Ainsi signé* Antoine-Bernard Gaillard et Antoine de Cetto.

147. Arrêté relatif à l'imprimerie du gouvernement et à l'envoi des lois.

Du 10 décembre 1801 (19 frimaire X).— (III.B.136, n°.1034.)[1]

11. Le bulletin des lois sera imprimé dans la forme actuelle, et envoyé gratuitement aux autorités constituées et

1) Für die rheiniſchen Departemente verkündiat durch: Règl. du 19 pluviôse X (8. Februar 1802); Bull. LXXX p. 56.

aux fonctionnaires publics qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de cette manière.

12. Après l'impression du bulletin, les lois, règlemens et arrêtés qui y auront été insérés, seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les lois ainsi détachées seront fournies aux ministres, aux conseillers d'état, aux préfets, aux présidens et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnemens particuliers pour l'édition des actes insérés au bulletin par feuilles séparés.

148. Arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage.

Du 10 décembre 1801 (19 frimaire X). — (*III. B. 138, n°. 1054.*)[2])

Le partage des bois communaux d'affouage, autres que les futaies, dans le département de la Haute-Saone, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivôse II.

149. Loi relative à la peine de mort.

Du 29 décembre 1801 (8 nivôse X). — (*III. B. 149, n°. 1157.*) [3])

La peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonnné.

150. Arrêté qui annulle celui pris par un conseil de préfecture, sur une demande tendant à aliénation de propriétés communales.

Du 3 janvier 1802 (13 nivôse X). — (*III. B. 145, n°. 1125.*) [4])

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Die Bestimmungen über die Einrichtung und das Rechnungswesen der Staatsbuchdruckerei (Art. 1—10 und 13—17) sind als nicht zu dem Plane des Handbuches gehörig übergangen.

2) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 26. April 1808.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 29 ventôse X (20. März 1802); Bull. LXXXI p. 8.

4) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 19 ventôse X (20. März 1802); Bull. LXXXI p. 14.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Considérant que l'avis à donner sur les demandes des communes tendant à obtenir l'autorisation nécessaire pour l'aliénation de leurs propriétés, n'est pas dans les attributions du conseil de préfecture;

Que la gradation administrative de l'examen à faire, commence au conseil municipal et finit au préfet;

Que c'est à ce dernier, chargé seul de l'administration supérieure dans son département, qu'appartient le droit et est imposé le devoir déclairer le gouvernement; le conseil d'état entendu, arrêtent:

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, qui autorise la délibération du conseil municipal de Ferrals, tendant à une aliénation et à faire faire des réparations à un digue, le devis et le détail estimatif des ouvrages à faire, et qui invite le préfet à adresser les pièces au ministre, et à solliciter auprès du corps législatif son autorisation, est annullé.

151. Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres de l'état civil.

Du 3 janvier 1802 (13 nivôse X). — (III. B. 225, n°. 2058).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des ommissions et des faux,

Est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les *enquêtes d'examen à futur;* qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du code civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que si la loi du 2 floréal III ordonna des rectifications d'office dans les départemens de l'ouest, cette mesure extraordinaire parût commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

exécution; que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

152. Arrêté relatif à la consignation d'amende sur appel.

Du 17 janvier 1802 (27 nivôse X). — (III. B. 159, n°. 1215.) [1]

Les Consuls . . ., vu l'édit de février 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende;

Vu la loi du 16=24 août 1790, portant, titre X, article 10: „Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fon„dé, sera condamné à une amende de 9 livres pour un „appel du jugement des juges de paix, et de 60 livres „pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans „que cette amende puisse être remise ni modérée sous „aucun prétexte;"

Vu l'arrêté du 18 fructidor VIII, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et règlemens postérieurs;

Considérant que l'article 10 du titre X de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, n'abroge pas la consignation préalable qu'il doit faire du montant de cette amende;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

2. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 28 floréal X (18. Mai 1802); Bull. LXXXV p. 10.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

153. Arrêté qui annulle une convention souscrite par le maire de Dampierre pour l'aliénation d'un terrain sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable.

Du 19 janvier 1802 (29 nivôse X). — (III. B. 159, n°. 1217.) [1])

Les Consuls . . ., vu la demande formée par le C. *Rochet* en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minerai de fer,

L'acte sous seing privé passé entre le maire de ladite commune et ledit *Rochet* le 3 thermidor VIII, enregistré le 16 dudit mois,

L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brumaire IX;

Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain commuual, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable;

Que le préfet n'aurait pas dû approuver l'acte fait par le maire sans l'accomplissement de ces formalités;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. La convention sous seing privé passée entre le maire de Dampierre et le C. *Rochet*, le 3 thermidor VIII, est annullée.

2. Le conseil municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité: s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra.

154. Avis du conseil d'état concernant les peines, que les tribunaux correctionnels sont autorisés à prononcer pour délits forestiers.

Du 23 janvier 1802 (3 pluviôse X).

„Le conseil d'état, d'après le renvoi des Consuls, et sur „le rapport de la section de législation;

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 28 floréal X (18. Mai 1802); Bull. LXXXV p. 12.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

„Vu le rapport du ministre de la justice, sur la néces-„sité de fixer par un arrêté le sens de l'art. 609 du code „pénal rélatif aux peines répressives des délits forestiers;

„Vu les articles 31 et 35, tit. I, première partie du code „pénal; les art. 600, 601, 602 et 603 du code des délits „et des peines, qui abrogent les peines du fouet et du ban-„nissement, et ne conservent celle du carcan que par rap-„port aux délits qui entrainent la dégradation civique; et „l'art. 609 du code des délits et des peines, qui impose „aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines que pro-„nonce l'ordonnance de 1669;

„Considérant que le sens de cet article ne présente au-„cune difficulté; que la rubrique du titre sous lequel il se „trouve, indique clairement que les tribunaux ne peuvent „appliquer aux délits de police forestière que les peines „de police correctionnelle admises par le code pénal, que „tous les tribunaux ont eu, sur ce point, la même opinion „et ont toujours entendu ainsi l'art. 609;

„Est d'avis que l'arrêté demandé n'est point nécessaire."

155. Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, sur une question relative à une vente de domaines nationaux.

Du 4 février 1802 (15 pluviôse X). — (III. B. 164, n°. 1242). [2])

Les Consuls de la république, vu l'arrêté du préfet du Léman, du 13 nivôse X de la république, portant qu'il éléve conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, pour raison de deux jugemens rendus, les 9 thermidor IX et 16 frimaire X, par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, par le premier desquels il s'est déclaré compétent pour prononcer sur l'opposition formée par *Joseph-Marie Delagrange* et consorts à la contrainte décernée par le directeur du domaine national, et dont le second a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner le renvoi requis par le commissaire du gouvernement près le tribunal;

Considérant que, dans la contestation qu'ont élevée *Jo-*

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 25 prairial X (14. Juni 1802); Bull. LXXXVI p. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

seph-Marie Delagrange et consorts devant le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, il s'agissait de savoir si un cheptel était ou n'était pas compris dans la vente à eux faite de deux domaines nationaux dits *de Vallon* et *de Saint-Jean;*

Qu'il était donc question de déterminer quelles doivent être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il a été procédé par l'autorité administrative;

Que la loi du 16 fructidor III défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et que celle du 28 pluviôse VIII attribue aux conseils de préfecture la connaissance du contentieux des domaines nationaux;

Qu'en partant de ces lois, les Consuls, par arrêté du 5 fructidor IX, inséré au Bulletin des lois, ont bien formellement décidé qu'il n'y avait que l'autorité administrative venderesse qui pût s'expliquer sur ce qui avait été réellement vendu, et fixer les limites de la vente;

Le conseil d'état entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. Les jugemens des 9 thermidor IX et 16 frimaire X sont déclarés comme non avenus: en conséquence, les poursuites exercées par le directeur de l'enregistrement seront continués jusqu'au paiement effectif, sauf à *Joseph-Marie Delagrange* et consorts à former leur opposition devant l'autorité administrative, s'ils s'y croient fondés.

156. Arrêté relatif aux bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes.

Du 12 février 1802 (23 pluviôse X). — (Bull. B. 164, n°. 1244.)[1]

Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, les receveurs généraux de département, ceux particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris, cesseront de recevoir des contribuables, des bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes.

2. Le 1er germinal, les préfets ou les sous-préfets arrêteront les registres de ces comptables, et constateront leur situation sur cette valeur.

3. Les receveurs particuliers d'arrondissement enverront, sans délai, aux receveurs généraux des départemens, les percepteurs de Paris au receveur général du département de la Seine, et les receveurs généraux au trésor public, les bons au porteur qu'ils peuvent avoir en caisse.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 25 prairial X (14. Juni 1802); Bull. LXXXVI p. 10.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Chaque décade, dans les cinq premiers jours, jusqu'au 5 germinal X, les receveurs particuliers d'arrondissement et les percepteurs de Paris verseront aux receveurs généraux des départemens les bons qu'ils auront reçus dans la décade précédente: ils joindront au dernier versement l'état de leur situation, dont il est parlé article 2.

5. Les receveurs généraux de département seront tenus d'envoyer au trésor public, dans la décade qui suivra chaque versement qui leur aura été fait, la totalité des bons qu'ils auront reçus: ils joindront au dernier versement les états de situation qui leur auront été remis par les receveurs particuliers d'arrondissement.

6. Les receveurs qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent en ce qui les concerne, ne seront plus admis à présenter des bons au porteur dans leurs versemens, passé les délais qui leur sont prescrits; ils seront forcés en recette, en numéraire, de la somme nominale des bons qu'ils auraient dû verser.

7. Les contribuables qui, à dater du 1er germinal X, voudront acquitter leurs contributions directes des années 7 et 8 avec des bons au porteur, les rapporteront au trésor public; et il leur sera délivré des rescriptions nominatives sur les départemens où ils auront à payer.

157. Arrêté relatif au remplacement provisoire des préfets en cas de mort.

Du 16 février 1802 (27 pluviôse X). — (III. B. 164, n°. 1249). [2])

Dans le cas de mort d'un préfet dans le département où il exercera ses fonctions, il sera remplacé provisoirement, et pendant l'intérim, par le plus ancien des membres du conseil de préfecture: celui-ci exercera dans toute son étendue, pendant l'intérim, les fonctions attribuées au préfet.

158. Arrêté qui annulle l'acte de renonciation de la commission administrative des hospices de Liége au legs fait par le sieur Decartier.

Du 18 février 1802 (29 pluviôse X). — (III. B. 164, n°. 1250.) [3]).

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 25 prairial X (14. Juni 1802); Bull. LXXXVI p. 14.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 25 prairial X (14. Juni 1802); Bull. LXXXVI p. 14.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté de la commission administrative des hospices de Liége, du 12 messidor VI, portant qu'elle subrogera *Jean-Baptiste Bemy* dans tous les droits desdits hospices, légataires universels de *François-Denis Decartier*,

L'avis de l'administration municipale du canton de Liége, du 14 fructidor suivant, approuvant ladite délibération,

L'avis également approbatif de l'administration centrale, du 26 vendémiaire VIII,

L'avis approbatif du conseil municipal de Liége, du 5 nivôse X,

L'arrêté du préfet du département de l'Ourte, du 18 germinal IX, qui approuve aussi l'arrêté de l'administration des hospices, du 12 messidor VI.;

Considérant que le bilan de la succession de *François-Denis Decartier* n'a été vérifié par aucune autorité compétente qui garantisse son exactitude, et assure que les titres de créance sur cette hérédité sont légaux et les créances exigibles, soit en capitaux, soit en arrérages, dans la proportion y établie;

Que depuis l'an 6, époque de l'arrêté de l'administration des hospices, les biens de la succession ont dû être régis et les revenus touchés par les hospices, et qu'on ne fait pas connaître s'ils ont fait emploi de ces revenus, et quel est cet emploi;

Que si la succession recueillie par les hospices, comme légataires, est devenue onéreuse; si les créanciers ont des droits tels qu'on les présente dans le bilan, le C. *Bemy* n'accepterait pas l'obligation de payer non-seulement les charges auxquelles sont tenus les hospices mais encore 13,000 florins empruntés des CC. et C^ne^ *Bellefroy*, *Dothée* et *Vegnette;*

Que si le C. *Bemy* croit pouvoir assumer sur lui ces charges sans y perdre, les hospices ne paraissent pas avoir intérêt à abandonner l'héritage légué;

Que quand ils y auraient intérêt, ils ne pourraient se libérer après avoir accepté le legs et avoir joui, en transportant leurs droits avec leurs charges à un tiers;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

L'arrêté de l'administration des hospices de Liége, du 12 messidor VI, ne recevra pas son exécution.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

159. ARRÊTÉ relatif aux acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux-tiers.

Du 22 février 1802 (3 ventôse X). — (III. B. 166, n°. 1265.)

Art. 1er. Les acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux-tiers, qui n'ont pas acquitté le premier sixième échu du prix de leurs acquisitions, et qui, en conséquence, n'ont pas été ou n'ont pas dû être mis en possession, demeurent définitivement déchus.

2. Ceux desdits acquéreurs qui, ayant payé ce sixième, ont été mis en possession, et qui restent redevables du surplus du prix, pour le tout ou pour partie, seront admis à en verser en numéraire, au trésor public, la valeur représentative, au cours du mois de leur adjudication, et conformément au tableau annexé au présent arrêté.

3. Ils acquitteront par tiers la somme dont ils demeurent débiteurs; savoir, le premier en floréal, le second en messidor, et le troisième en fructidor prochain.

4. Le trésor public tiendra compte à la caisse d'amortissement, du produit de ces versemens.

5. A défaut de paiement à chacun des termes ci-dessus, l'administration de l'enregistrement et du domaine fera, en conformité de la loi du 30 ventôse IX, incontinent prendre possession de tous les domaines nationaux compris dans les adjudications non soldées; ladite prise de possession aura lieu dès-à-présent, à l'égard des acquéreurs mentionnés en l'article 1er.

(Suit le Tableau.)

Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement recevra la valeur représentative des bons deux-tiers.

ANS.	MOIS.	Cours moyen, par chaque mois, d'après le cours tenu à la trésorerie par chaque jour.
7.	Brumaire	2f. 12c.
	Frimaire	1. 90.
	Nivôse	1. 85.
	Pluviôse	1. 50.
	Ventôse	1. 50.
	Germinal	1. 50.
	Floréal	1. 50.
	Prairial	1. 50.
	Messidor	1. 50.
	Thermidor	1. 50.
	Fructidor et jours complémentaires	1. 50.
8.	Vendémiaire	1. 50.
	Brumaire	1. 50.
	Frimaire	1. 50.
	Nivôse	1. 50.
	Pluviôse	1. 50.
	Ventôse	1. 50.
	Germinal	1. 50.
	Floréal	1. 50.
	Prairial	1. 50.
	Messidor	1. 53.
	Thermidor	1. 55.
	Fructidor et jours complémentaires	1. 58.
9.	Vendémiaire	1. 68.
	Brumaire	1. 65.
	Frimaire	1. 60.
	Nivôse	2. 50.
	Pluviôse	2. 50.
	Ventôse	2. 50.
	Germinal	2. 50.
	Floréal	2. 50.
	Prairial	2. 50.
	Messidor	2. 50.
	Thermidor	2. 50.
	Fructidor et jours complémentaires	2. 50.
10.	Vendémiaire	2. 50.
	Brumaire	2. 50.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

160. ARRÊTÉ relatif à la confection d'un tableau annuel des parties de la législation dont les vices ou l'insuffisance auraient été reconnus.

Du 24 février 1802 (5 ventôse X). — (III. B. 165, n°. 1263.)

Art. 1er. Dans le cours du mois de fructidor de chaque année, le tribunal de cassation enverra une députation de douze de ses membres, pour présenter aux Consuls, en conseil d'état, les ministres présens, le tableau des parties de la législation dont l'expérience aura fait connaître à ce tribunal les vices ou l'insuffisance.

Dans ce tableau seront spécialement exposés les moyens, 1° de prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines et d'en rendre l'exemple le plus utile;

2°. De perfectionner les différens codes;

3°. De réformer les abus qui se seraient glissés dans l'exercice de la justice, et d'établir dans les tribunaux la meilleure discipline, tant à l'égard des juges qu'à l'égard des officiers ministériels.

2. Le ministre de la justice rendra compte, dans la même séance, et en présence des députés du tribunal de cassation, des observations qu'il aura recueillies sur les mêmes objets.

161. ARRÊTÉ qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, des jugemens rendus par le tribunal de première instance de Marseille.

Du 28 février 1802 (9 ventôse X). — (III. B. 166, n.° 1272).[1]

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le tribunal de première instance séant à Marseille, relativement au paiement d'arrérages d'une rente viagère due par l'hospice civil de ladite commune à la Cne *Allègre*, femme *Tornatori*;

Vu le jugement rendu, le 3 messidor IX, par le tribunal de première instance séant à Marseille, qui condamne les commissaires administrateurs de l'hospice civil de cette

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 25 prairial X (14. Juni 1802); Bull. LXXXVI p. 22.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

commune, à payer à ladite femme *Tornatori* la somme de 320 francs, pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet hospice, avec intérêts et dépens:

Vu un second jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire X, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme *Tornatori* aux mains des locataires des maisons appartenant audit hospice, fussent déclarées nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires administrateurs de leur demande;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit;

Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire V et 16 messidor VII, les fonctions des commissaires administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que par ces motifs, les actions contre les commissaires administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les régles établies pour les actions à intenter contre la république; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Les jugemens rendus, le 3 messidor IX et le 2 vendémiaire X, par le tribunal de première instance séant à Marseille, au profit de la femme *Tornatori*, contre les commissaires administrateurs des hospices civils de cette commune, sont considérés comme non avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens, sauf à ladite femme *Tornatori* à se pourvoir devant l'autorité administrative.

162. Avis du conseil d'état sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps resultant d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale.

Du 28 février 1802 (9 ventôse an 10). — (III. B. 166, n°. 1273).[1])

Les Consuls ont renvoyé aux sections réunies de législation et des finances, un rapport du ministre du trésor public, qui demande que le conseil d'état donne son avis

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 25 prairial X (14. Juni 1802); Bull. LXXXVI p. 26.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sur la question de savoir si, pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes, et des pièces qui forment les élémens des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.

Une contrainte par corps a été décernée par le ministre du trésor public et exécutée contre *Dumont-Bonnevault*, l'un des violateurs du dépôt des 3 millions de florins déposés à *Castel*, notaire.

Dumont s'est pourvu en nullité de cette contrainte devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine.

Il s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 du titre III de la loi du 15 germinal an 6, ainsi conçu:

„Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée con„tre aucun individu, qu'elle n'ait eté précédée de la noti„fication au contraignable, visée par le juge de paix du „canton où s'exerce la contrainte, 1° du titre qui a servi „de base à la condamnation, *s'il en existe un*; 2° des ju„gemens prononcés contre le contraignable, s'il en est in„tervenu plusieurs contre lui pour le fait de la con„trainte."

Dumont a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte.

L'avis unanime des deux sections de législation et des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal VI n'est ni juste ni praticable.

Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute, *s'il en existe un.*

Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps sans qu'il existât de titre qui lui servît de base.

Telles sont les contraintes décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publique.

Ni les marchés, ni les quittances comptables, ni le compte même, ne forment pas des titres.

Il n'y a d'autre base à la contrainte que le règlement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce règlement est consigné dans les arrêtés de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire ou du ministre du trésor public.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie.

Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contrainte par corps, la notification préalable, non-seulement des jugemens qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugemens seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette, qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre.

Cette précaution, très-sage dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des deniers publics.

L'application que *Dumont* a voulu faire de la loi n'est donc pas juste.

Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable.

Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances comptables, les comptes, les débats, en un mot toutes les pièces qui sont les élémens de l'arrêté définitif du compte?

Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au règlement de compte, cette notification n'aurait aucun objet: les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le trésor public; ce sont des actes purement administratifs. Celui qui se croirait fondé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur, ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative: s'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tous ses moyens de défense dans les différens degrés de cette hiérarchie, les juges, devant lesquels le débiteur voudrait réclamer, doivent considérer l'arrêté de compte, servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté ni les pièces à leur examen.

D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la chose jugée; et de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisie des biens, et même par la voie de la contrainte par corps.

Il y en a une disposition formelle dans l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire VIII, pour les arrêtés de la comptabilité nationale. Cette disposition a été étendue, par la loi du 13 frimaire suivant, aux commissaires de la trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du trésor public, qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du gouvernement du 18 ventôse VIII, à prendre contre tous comptables, fournisseurs &c. des arrêtés pareillement exécutoires.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Ces principes et ces règles sont d'une telle évidence, qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent.

Il paraît que le ministre du trésor public a conçu à cet égard quelque inquiétude, par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine a soutenu les moyens présentés par *Dumont*.

Mais on a vérifié quel avait été le résultat de cette affaire, et on joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviôse X, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, *Dumont* a été débouté de sa demande en liberté et condamné aux dépens.

Les motifs exprimés dans ce jugement, sont que la contrainte par corps, pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois et par celle du 15 germinal VI, et que la contrainte décernée par le ministre du trésor public contre *Dumont* est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire VIII.

L'erreur du commissaire ayant ainsi été sur-le-champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaut mieux ne pas mettre en question des règles indubitables et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes.

Les sections réunies de législation et des finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à present, lieu à statuer sur la demande du ministre du trésor public.

163. Arrêté relatif à l'administration des bois communaux.

Du 10 mars 1802 (19 ventôse X). — (III. B. 170, n°. 1315). [1])

Art. 1er. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens.

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quan-

1) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 12. Auguſt 1807, und die Allerh. Verordn. vom 24. Dezember 1816.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursemens de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leurs disposition, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

164. Arrêté relatif aux acquéreurs de bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales.

Du 20 mars 1802 (29 ventôse X). — (Moniteur n°. 184.)

Défenses sont faites à tous acquéreurs de bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, de faire dans lesdits bois, avant la confirmation de leurs acquisitions par l'autorité compétente, aucune coupe, exploitation, défrichement, et toute autre entreprise au-delà des coupes ordinaires: à l'effet de quoi, ces bois sont mis sous la surveillance des agens forestiers.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

165. Avis du conseil d'état relatif aux ascendans d'émigrés.

Du 26 mars 1802 (5 germinal X). — (III. B. 171, nº. 1339.) [1])

Le conseil d'état, sur le rapport de la section des finances, ensuite du renvoi à elle fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le gouvernement que les biens obvenus à la république et définitivement réunis à son domaine par suite du partage de présuccession fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, seront rendus auxdits ascendans, lorsque le prévenu, après la consommation du partage, parviendra à se faire définitivement rayer de la liste des émigrés,

Pense que le projet d'arrêté proposé par le ministre est contraire à la loi du 9 floréal III.

Le partage de présuccession qu'établit cette loi, est un véritable marché à forfait entre l'ascendant et la république, au moyen duquel celle-ci prend, avant la mort de l'ascendant, la part de sa succession qu'elle n'eût dû obtenir qu'après son décès; mais elle ne l'obtient que moyennant d'importantes renonciations:

1°. La république renonce à prendre part dans le préciput de 20,000 fr. qu'emporte l'ascendant;

2°. Dans la part de successible que la loi lui accorde en sus;

3.° Ce qui est bien plus important, elle renonce à toutes les successions directes et collatérales qui pourraient échoir aux émigrés qu'elle représente.

Il était bien juste qu'en dédommagement de toutes ces renonciations, la part de succession qui lui est attribuée par le partage demeurât définitivement réunie à son domaine, quels que pussent être les événemens postérieurs à la consommation du partage et soit que les prévenus parvinssent ou non à se faire rayer définitivement.

Aussi la loi du 9 floréal a-t-elle tellement entendu que le lot obvenu à la république par l'événement du partage, lui demeurât irrévocablement acquis, que l'article 10 ne veut pas que ce lot éprouve aucun retranchement, même pour survenance d'enfans à l'ascendant depuis le partage: ce qui prouve bien que, par ce partage, tout est consom-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 25 prairial X (14. Juni 1802); Bull. LXXXVI p. 50.

Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 25. Thermidor X (13. August 1802).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mé sans retour, et que, quoiqu'il arrive, on n'a plus rien à se demander réciproquement.

En conséquence, le conseil d'état est d'avis que la proposition du ministre ne doit point être adoptée.

166. Loi relative à l'organisation des cultes.

Du 8 avril 1802 (18 germinal X). — (III. B. 172, n°. 1344.) [1]

La convention passée à Paris, le 26 messidor IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor IX (10 septembre 1801).

Le premier Consul de la république française, et sa Sainteté le souverain Pontife *Pie VII*, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier Consul, les C^ens^ *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état; *Cretet*, conseiller d'état, et *Bernier*, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur *Hercule Consalvi*, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; *Joseph Spina*, archivêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père *Caselli*, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 14 floréal X (4. Mai 1802); Bull. LXXXII p. 2.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la république.

En conséqence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France: son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

„Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de „garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par „la constitution de la république française. Je promets „aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à au„cun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, „soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; „et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se „trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai „savoir au gouvernement.“

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France: *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celle de leurs ayans-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux evêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor IX.

Signé *Joseph Bonaparte (L. S.). Hercules, cardinalis Consalvi (L. S.) Cretet (L. S.) Joseph, archiep. Corinthi (L. S.). Bernier (L. S.). F. Carolus Caselli (L. S.).*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Articles organiques de la convention du 26 messidor IX. [1])

TITRE I.

Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état.

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, l'égat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlemens.

6. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres.

1) Vergl. das Decret vom 28. Februar 1810.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des ministres.

SECTION I.

Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des archevêques ou métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchemens ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des evêques, des vicaires généraux et des séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et moeurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége.

Ce serment sera prété au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêque.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

Des curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

35. Les archevêques et evêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre: ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservés aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. [1])

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour règler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son

1) Vergl. das Decret vom 22. Dezember 1812 und vom 26. Juni 1813.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les Consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION I.

De la circonscription des archevêchés et des evêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinqante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

SECTION II.

De la circonscription des paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des ministres.

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la 1re classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la 2e classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptés sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont auto-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

risés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. [1])

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocèsain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autre que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des édifices destinés au culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. [2])

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

Paris, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine; *Troyes*, l'Aube et l'Yonne; *Amiens*, la Somme et l'Oise; *Soissons*, l'Aisne; *Arras*, le Pas-de-Calais; *Cambray*, le Nord; *Versailles*, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir; *Meaux*, Seine-et-Marne, Marne; *Orléans*, Loiret, Loir-et-Cher.

1) Vergl. den Beschluß vom 7. Thermidor XI (26. Juli 1803) und das Decret vom 6. November 1813.

2) Vergl. das Decret vom 30. Dezember 1809 und vom 22. Februar 1813.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Malines, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle; *Namur*, Sambre-et-Meuse; *Tournay*, Jemmape; *Aix-la-Chapelle*, la Roër, Rhin-et-Moselle; *Trèves*, la Sarre; *Gand*, l'Escaut, la Lys; *Liége*, Meuse-Inférieure, Ourte; *Mayence*, Mont-Tonnerre.

Besançon, archevêché, Haute-Saone, le Doubs, le Jura; *Autun*, Saone et-Loire, la Nièvre; *Metz*, la Moselle, les Forêts, les Ardennes; *Strasbourg*, Haut-Rhin, Bas-Rhin; *Nancy*, la Meuse, la Meurthe, les Vosges; *Dijon*, Côte-d'Or, Haute-Marne.

Lyon, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain; *Mende*, l'Ardèche, la Lozère; *Grenoble*, l'Isère; *Valence*, la Drôme; *Chambéry*, le Mont-Blanc, le Léman.

Aix, acrhevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône; *Nice*, Alpes-Maritimes; *Avignon*, Gard, Vaucluse; *Ajaccio*, le Golo, le Liamone; *Digne*, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

Toulouse, archevêché, Haute-Garonne, Ariége; *Cahors*, le Lot, l'Aveyron; *Montpellier*, l'Hérault, le Tarn; *Carcassonne*, l'Aude, les Pyrénées-Orientales; *Agen*, Lot-et-Garonne, le Gers; *Baïonne*, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Bordeaux, archevêché, la Gironde; *Poitiers*, les Deux-Sèvres, la Vienne; *la Rochelle*, la Charente-Inférieure, la Vendée; *Angoulême*, la Charente, la Dordogne.

Bourges, archevêché, le Cher, d'Indre; *Clermont*, l'Allier, le Puy-de-Dôme; *Saint-Flour*, la Haute-Loire, le Cantal; *Limoges*, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

Tours, archevêché, Indre-et-Loire; *le Mans*, Sarthe, Mayenne; *Angers*, Maine-et-Loire; *Nantes*, Loire-Inférieure; *Rennes*, Ille-et-Vilaine; *Vannes*, le Morbihan; *Saint-Brieux*, Côtes-du-Nord; *Quimper*, le Finistère.

Rouen, archevêché, la Seine-Inférieure; *Coutances*, la Manche; *Bayeux*, le Calvados; *Séez*, l'Orne; *Evreux*, l'Eure.

Articles organiques des cultes protestans.

TITRE I.

Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les Consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possédent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlemens.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes moeurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE II.

Des églises réformées.

SECTION I.

De l'organisation générale de ces églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des pasteurs, et des consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes: le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié: à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera situé, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortans pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les plus imposés au rôle des contributions directes: cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE III.

De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

SECTION I.

Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement: elle ne pourra s'assembler que lorqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques, sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale

*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV.

Des consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux: l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiatiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet: on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul: les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présens articles.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

167. Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat a latere, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 24 août 1801 = 6 fructidor IX.

Du 8 avril 1802 (18 germinal X). — (III. B. 176, n°. 1374.) [1]

Art. 1er. Le cardinal *Caprara*, envoyé en France avec le titre de légat *a latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor 9, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; savoir:

1°. Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'état et aux libertés de l'église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier Consul de la république.

2°. Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du gouvernement.

3°. Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

4°. Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation.

5°. Sa légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du gouvernement.

6°. Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ou indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'église gallicane.

2. La bulle du pape, contenant les pouvoirs du cardinal légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite, sur l'original, par le secrétaire du conseil d'état; elle sera insérée au bulletin des lois.

Bulle de la nomination du légat.

Pius, *episcopus, servus, servorum Dei:*

Dilecto filio nostro Joanni Baptistae, *tituli S. Onuphrii*

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu:

A notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, prêtre cardinal

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 2 messidor X (21. Juni 1802); Bull. LXXXVII. p. 2.

S. R. E. presbyterio cardinali, Caprara *nuncupato, archiepiscopo, episcopo Aesino, ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum reipublicae Consulem, nostro et apostolicae Sedis legato* de latere, *salutem et apostolicam benedictionem.*

Dextera Altissimi, quae semper in ostensione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operatum, ut tot inter impetus ac procellarum jactationes quibus universa Gallia tamdiu est agitata, longe maxima nationis illius pars, religionis quam a majoribus acceperat et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eâque conservanda, avorum suorum gloriam, a quibus tot bona accepit Ecclesia, ad memoriam saeculorum omnium sit aemulata. Propterea nec desivimus nec desituri unquam erimus, in omni spiritus nostri humilitate, gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot inter angustias, quibus premimur, tantasque curarum moles, quas, cum semper, tum iis potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi episcopatûs, quae infirmitati nostrae, inscrutabili Dei judicio, est imposita, ad consolandos nos divinitatis suae lumine rationem nobis suppeditare est dignatus, qua catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in regionibus illis revocata, ad pristinam cultus

de la S. E. R. du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, notre légat *à latere* et celui du saint-siège auprès de notre très-cher fils en J. C. *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, salut et bénédiction apostolique.

La droite du Très-haut, qui dans tous les temps a manifesté avec éclat sa puissance, vient de renouveler de nos jours ses prodiges. Au milieu des orages et des tempêtes dont la France vient d'être battue, la très-grande majorité de cette nation a toujours demeuré fortement attachée à la religion qu'elle a reçu des ses pères et qu'elle a sucée avec le lait. Jalouse de marcher sur les traces de ses aïeux, qui ont fait tant de bien à l'Eglise, elle s'est acquis une gloire immortelle dans ce qu'elle a fait pour conserver la religion. Aussi n'avons-nous jamais cessé et ne cesseront-nous jamais de rendre, en toute humilité, des actions de grâces au Dieu des miséricordes, qui a bien voulu, au milieu des anxiétés et des peines attachées, surtout dans les temps présens, au suprême pontificat dont il nous a chargés par un secret jugement, faire luire à nos yeux un rayon de consolation, en nous offrant les moyens de rendre à la religion catholique, dans ce pays, le libre exercice de son ministère, et d'y faire refleu-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sui puritatem, sanctitatemque possit reflorescere.

Paterna charitas qua nos gallicanam nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam bené susceptum, auxiliante Deo, ad majorem ejus gloriam, per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer solicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quae ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cum quo salus tam multarum animarum, quas Christus Dominus sanguine suo redemit, est omnino conjuncta.

Propterea, cum ad id consequendum illud maxime, tum nobis, tum gubernio ipsi gallicano, prodesse posse videatur, si nostrum atque apostolicae Sedis legatum constituamus, qui in Galliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus praesto sit, et ea bona properet quae ex conventione inter nos et gubernium reipublicae gallicanae inita expectari debent; auditis venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus, quos, quemadmodum deliberatio tantae rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te, dilecte fili noster, delegimus, cujus fidei, religioni et exploratae prudentiae tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro ea virtute ac singulari sapientia qua praestas, ac praesertim pro eo amore ac studio quod semper, in caeteris

rir l'antique pureté de son culte.

L'amour paternel que nous avons toujours porté à la nation française, et notre désir ardent de voir cet ouvrage aussi heureusement commencé, être conduit par nous, avec le secours de Dieu, à une heureuse fin, nous remplissent d'une vive impatience, et nous forcent à chercher tous les moyens d'opérer un aussi grand bien, d'où dépend le salut de tant d'ames que notre Seigneur J. C. a bien voulu racheter au prix de son sang.

Or, comme il nous a paru, ainsi qu'au gouvernement français, très-utile pour le but que nous nous proposons, d'établir en notre nom et au nom du siége apostolique, un légat qui, se rendant en France, pourvoie aux besoins spirituels des fidèles et accélère les heureux effets que l'on doit attendre de la convention passée entre nous et le gouvernement de la république française; après avoir ouï nos vénérables frères les cardinaux de la S. E. R. que nous avons cru devoir tous convoquer pour délibérer sur une affaire d'une aussi grande importance, de leur avis et consentement unanimes, nous vous avons choisi, vous, notre cher fils, pour confier à votre foi, à votre religion et à votre prudence, une aussi importante mission, persuadés que vous surpasserez nos desirs et notre attente par la

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

muneribus quae tibi a Sede apostolica concredita sunt administrandis, erga catholicam Ecclesiam ostendisti, desiderio atque expectationi nostrae esse cumulatissime responsurum.

Te igitur in nostrum et apostolicae Sedis legatum ad primum Galliarum reipublicae Consulem, vigore praesentium eligimus, constituimus et deputamus, circumspectioni tuae mandantes, ut munus hujusmodi pro tua in Deum pietate, in nos et hanc sanctam Sedem reverentia, in christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulo diligenterque, Deo juvante, exequaris, donec id pro necessitate temporum opportunum judicabitur.

Datum Romae, apud S. Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo primo, IX Kalend. septembris, pontificatus anno secundo.

Sign. Pius VII.

vertu et la sagesse qui vous distinguent, et sur-tout par cet attachement et ce zéle que vous n'avez cessé de montrer pour les intérêts de l'église catholique dans les autres fonctions que le saint-siége vous a confiées.

Nous vous choisissons donc, en vertu des présentes lettres; nous vous établissons, et nous vous députons en qualité de notre légat et en qualité de légat du siége apostolique auprès du premier Consul de la république française et près du peuple français; vous recommandant, au nom de votre amour pour Dieu, de votre respect pour nous et pour le saint-siége, et de votre dévouement aux intérêts de la religion, de recevoir cette charge avec joie, de vous en acquitter, moyennant la grâce de Dieu, avec fidélité et avec zèle, tant que la nécessité des circonstances nous le fera juger convenable.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. J. C. 1801, le IX des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

Signé Pie VII.

168. Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant ratification de la convention passée entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Du 19 avril 1802 (29 germinal X). — (III. B. 218, n°. 1994.)

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 18 des calendes de septembre 1801, et contenant la ratification de la con-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vention passée à Paris le 26 messidor IX, entre le gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, sera publiée, sans approbation des divers brefs énoncés dans ladite bulle, ainsi que des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil: elle sera insérée au bulletin des lois.

Bulla confirmationis Conventionis.

Nos, Joannes-Baptista, *tituli Sancti-Honuphrii, sanctae romanae Ecclesiae presbyter cardinalis* Caprara, *archiepiscopus, episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri* Pii P. VII, *et santae Sedis apostolicae, ad primum Galliarum reipublicae Consulem a latere legatus.*

Universis Galliarum populis salutem in Domino.

Quae praecipuae fuerunt sanctissimi domini nostri in ipso sui apostolatûs exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiu expetebatur, quod a vobis tam incenso studio concupiebatur, ut post tantas colamitates quae cum publica christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, haec demum in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divina tandem favente gratia, advenisse vobis, Galliarum populi, summâ cum exultantis animi consolatione nuntiamus.

Apostolicas siquidem sub plumbo litteras Pontificio nomine publicamus, in quibus con-

Bulle de ratification de la convention.

Nous, *Jean Baptiste Caprara*, cardinal, prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le Pape *Pie VII*, et du saint-siège apostolique, auprès du premier Consul de la république française,

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père *Pie VII* dès le premier jour de son apostolat, celui de vos voeux les plus empressés, de vos désirs les plus ardens, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques, scel-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ventio inter Sanctitatem suam et reipublicae vestrae gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris, quae ad instaurandum in Galliis publicum catholicae religionis cultum, res ecclesiasticas componendas, easque in universo qua late nunc patet reipublicae territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas, a Sanctitate sua constituta sunt luculentissime continentur.

lées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre sa Sainteté et le gouvernement de votre république. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres, tout ce qui a été statué par sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la république.

Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiae utilitas, servandae unitatis studium, et animarum salus. Qui inde novus exurget rerum ecclesiasticarum ordo, is profecto si cum praeterita rerum perturbatione comparetur, fieri non potest quin omnes tanto meliori objecta christianae rei conditione recreentur. Quae enim fere deperdita in Galliis omnium oculis videbatur, ea nunc praesidio legum, supremique regiminis auctoritate, mirum in modum reviviscit. Primus vero reipublicae vestrae Consul, cujus praecipuae in tanta hac utilitate vobis comparanda partes fuerunt, cuique datum videtur ut afflictae Galliae tranquillitatem et ordinem restitueret, catholicae religionis, Constantino illi magno simillimus, praesidium effectus, gloriosissimam in ecclesiasticis Gal-

L'utilité de l'Eglise, le désir de conserver l'unité, le salut des ames, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde: elle renaît merveilleusement, soutenue par les lois, et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier Consul de votre république, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protec-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

liarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus.

Excipite igitur laetae grataeque mentis officio apostolicas litteras quas nuntiavimus vobis, quasque hic subjicimus.

Pius, *episcopus, servus servorum Dei.*

Ad perpetuum rei memoriam.

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam descendentem de coelo a Deo vidit Joannes, inde potissimùm suam repetit firmitatem, caeteraque ornamenta quibus praedita consurgit, quod nedum sancta, catholica et apostolica, sed et una sit, super unius solliditate petrae fundata.

Ex firma et constanti membrorum Ecclesiae omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua hujus mysticum corpus nobilitatur ac praestat.

Quod decus ejus praecipuum ac singulare Redemptor noster cum et ejus proprium esse, et conservari usque ad consummationem saeculi maxime voluerit in eadem Ecclesia quam acquisivit sanguine suo, antequam ad patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro ea oravit: „*Pater sancte, serva eos quos* „*dedisti mihi, ut sint unum*

teur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'Eglise de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Eglise de Jésus Christ, qui parut aux regards de Saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Eglise dans la même foi, dans les mêmes sacrémens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Eglise.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Eglise au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fut pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Eglise, cette prière mémorable à son père: „Dieu

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

„*sicut et nos .... ut omnes „unum sint sicut tu, Pater, in „me et ego in te, ut et ipsi „in nobis unum sint.*“

„saint et éternel, conservez „ceux que vous m'avez don„nés. Faites qu'ils forment „entre eux un seul corps, „comme nous formons nous„mêmes une substance uni„que; ... que leur union de„vienne le symbole de celle „en vertu de laquelle j'existe „en vous, et vous en moi; „et qu'ils n'aient en nous et „par nous qu'un coeur et „qu'un esprit.“

Haec nos animo cogitantes, simul ac inscrutabili divinae Providentiae consilio ad supremum apostolatûs apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis; *Galliasque potissimum intuentes magnitudine regionum, populorum frequentia ac religionis gloria multis jam saeculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cum animadverterimus regiones ipsas, quae tamdia Ecclesiae decus ac deliciae extitissent, postremis hisce temporibus intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cujus causa recolendae memoriae* Pius VI, *decessor noster, tot tantasque curas impendit.*

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indignes, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés *sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix.* Mais c'est sur-tout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire; par sa population, par la richesse de ses habitans, et sur-tout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si long-temps la gloire et les délices de l'Eglise, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare quae divina Providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adjuti cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud jampridem apostolicis nostris litteris die 15 maii superioris anni, ad universos episcopos datis, professi sumus, „nihil optatius contin„gere nobis posse, quam vi„tam pro filiis nostris, qui „sunt Galliae populi, profun„dere, si eorum salus posset „interitu nostro repraesen„tari.“

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum indesinenter preces nostrae lacrymaeque in maximâ animi aegritudine profunderentur, „Deus totius consolationis, „qui consolatur nos in omni „tribulatione nostra“, recordatus misericordiae suae, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiae suae consilio, nec opinantibus nobis, aditum aperuit quo nos et tantis malis occurrere, et Ecclesiae unitatem et charitatem quam „an„tiquus humani generis hos„tis, superseminans zizania „super mysticum Ecclesiae agrum,“ dissolvere atque extingere conatus erat, constabilire iterùm ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, „qui „dives est in misericordia, „cogitat consilia pacis et non cesseur d'heureuse mémoire le pontife *Pie VI*!

Mais à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques „que rien ne pouvait nous „arriver de plus heureux que „de donner notre vie pour „les Français, nos tendres „enfans, si par ce sacrifice „nous pouvions assurer leur „salut.“

Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre coeur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. „Ce Dieu de toute „consolation, qui nous sou„tient dans nos afflictions et „dans nos peines,“ a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Eglise l'esprit d'union et de charité que „l'ancien en„nemi des chrétiens, en se„mant l'ivraie parmi eux,“ s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu, „dans la miséri„corde est infinie, et qui n'a „pour son peuple que des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

afflictionis,“ illustrem virum penes quem summa nunc gallicanae reipublicae est administratio, eâdem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope, in abundantia pacis religione restituta, bellicosissima illa natio ad fidei unicum centrum revocaretur.

„sentimens de paix, et non „des désirs de vengeance,“ a fait naître dans le coeur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la république française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurit au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoleon Bonaparte, *Consul primus reipublicae gallicanae, sibi gratum fore testificatus est ut tractatio iniretur, vi cujus religionis cultus in Gallia, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cujus unius misericordiae hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque, ne nostro muneri ac studiis ejusdem primi Consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi ad ineundam tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.*

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre graces à l'Eternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le gouvernement français lui avait définitivement proposés.

Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, sententiam etiam audire voluimus congre-

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

gationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam saepe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

Cum autem in re tanti momenti illud praecipue, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia pontificum praedecessorum sequeremur, propterea repetentes memoria ea quae ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficilimorum casibus, cum gravissimae populorum perturbationes exortae intestinis motibus maximas nationes agitârunt, plura gravia et luctuosa accedisse comperimus, quae ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus, nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictae congregationis VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem propositae conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quae extraordinariae temporum rationes, atque bonum pacis et unitatis Ecclesiae, a nobis postulaverunt.

Quin imo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliae ad unitatem sanctae Sedis feliciter revocandae, ut cum allatum ad nos esset, nonnullas formas propositae conventionis, quam ad ven. fratrem archiepiscopum Corinthi remisi-

nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à coeur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siège; car à peine avons-nous appris que certaines formes de la convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mus, ea interpretatione explicari, ut gallicanae reipublicae circumstantiis non aptae viderentur, atque exoptatae unioni moram aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem, *Sanctae-Agathae ad Suburram diaconum cardinalem* Consalvi, *atque a secretis nostri status, qui (utpote unus ex eorum numero quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continue in suo munere adhaerens), optime omnium et expositarum rerum intelligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere quae definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem quàm celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.*

Quae cum a nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo una cum ven. fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio Fr. Carolo Caselli, *ordinis Servorum Mariae ex-generali, ex nostra parte, et dilectis in Christo filiis* Josepho Bonaparte *et* Emmanuele Cretet, *consiliariis status, necnon dilecto in Christo filio presbytero* Stephano Bernier, *parocho S. Laudi Andegavensis, ex parte gallicani regi-*

de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Sainte Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'état. Il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous; il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentimens. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changemens convenables, en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils *Fr. Charles Caselli*, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part; et, de la part du Gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet*, conseillers d'état, et *Etienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

minis, conventio inter nos ipsumque Galliarum regimen Parisiis signata sit; haec a nobis, adhibitis in consilium VV. FF. S. R. E. cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposita, cum talis reperta sit ut nostra approbatione confirmari possit, nos, nulla amplius mora interposita, per apostolicas has litteras nota facimus ea omnia quae a nobis constituta concessaque sunt ad religionis bonum, internae Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque properandam illam tamdiu optatam pacem, ac unitatem qua Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque laetetur.

Atque illa in primis a gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur.

Neque vero haud dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari eius professione quam faciunt reipublicae Consules, eamdem religionem maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore praestolari.

Quibus ita se habentibus, illud prae omnibus constitutum est ut religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est ut publicus

d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'église.

Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français.

Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte se-

sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas regimen pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

Deinde cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cum gallicanum regimen novam fieri gallicanarum dioecesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova a nobis gallicanarum dioecesium circumscriptio fiet, quae mutua voluntatis conjunctione ita perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam dioecesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt quae tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea nos justae persuasioni innixi gallicanarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsarum suarum sedium resignationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiu quam plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad rec. mem. praedecessorem nostrum datis die 3 maii 1791, ultro obtulerunt), praedictos titulares per nostras apostolicas litteras sollicitudinis plenas adhortabimur ut ecclesiae paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum qua rait public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention, était les siéges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français: le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincus que tous les titulaires des évèchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur *Pie VI*, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'E-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

in religionem flagrant charitate, firma fiducia, eaque quae superius dicta sunt sacrificia expectare, ne ipsa quidem sedium resignatione excepta, quae Ecclesiae bonum imperat.

Qua hortatione praemissa, eorumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, gallicani gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem et episcopos novae circumscriptionis dioecesibus praeficiendos Consul primus gallicanae reipublicae nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses qui promulgationem apostolicae constitutionis consequentur.

Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus juxta formas relate ad Gallicas ante regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quam in canonica institutione eorum qui in posterum vacantibus sedibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de sensibus ac mente episcoporum (quanquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxta evangelii praescripta, quid supremis praepositis debeant optime no-

glise commande impérieusement.

D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les voeux et les intentions du gouvernement français.

Le premier Consul de la république nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due

verint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia reipublicae rectores, consensimus ut episcopi antequam episcopale munus gerendum suscipiant, eorum primo Consuli juramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum:

„*Ego juro et promitto, ad „sancta Dei evangelia, obedien„tiam et fidelitatem gubernio „per constitutionem gallicanae „reipublicae statuto. Item pro„mitto me nullam communica„tionem habiturum, nulli con„cilio interfuturum, nullamque „suspectam unionem neque in„tra neque extra conservatu„rum, quae tranquillitati pu„blicae noceat; et si tam in „dioecesi mea quam alibi no„verim aliquid in status dam„num tractari, gubernio ma„nifestabo.*“

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba jurare coram auctoritatibus civilibus quae a rectoribus reipublicae designabuntur.

Cum inscrutabili consilio divinae Providentiae, quae largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicae quam optamus felicitati necessarium judicavimus, au gouvernement, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

„Je jure et promets à Dieu, „sur les saints évangiles, de „garder obéissance et fidéli„té au gouvernement établi „par la constitution de la ré„publique française. Je pro„mets aussi de n'avoir au„cune intelligence, de n'as„sister à aucun conseil, de „n'entretenir aucune ligue, „soit au-dedans, soit au-de„hors, qui soit contraire à la „tranquillité publique; et si, „dans mon diocèse ou ailleurs, „j'apprends qu'il se trame „quelque chose au préjudice „de l'état, je le ferai savoir „au gouvernement.“

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Id circo in omnibus templis catholicorum quae sunt in Gallia, post divina officia his verbis orabitur:

Domine, salvam fac Rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

public, qu'on implorât le secours de l'Eternel par des prières publiques; et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante:

Domine, salvam fac rempublicam;

Domine, salvos fac Consules.

Constitutis dioecesibus, cum omnino necesse sit limites etiam paroeciarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus; quae tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas quas Ecclesiae canones requirunt, atque (ut tranquillitas eo magis in tuto sit) gubernio acceptas.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

Cum vero tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio, suaeque ecclesiae administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque dioecesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Comme, en outre, il faut, dans l'Eglise, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui l'aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Quamvis maxime desideraretur a nobis ut templa omnia iterum sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur, cum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia aliaque non alienata, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradantur.

Quoique nous eussions vivement desiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi ad quae salva religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quae denuo totae turbarentur si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut (quod potissimum est) felix catholicae religionis restitutio fiat, praedecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus eos qui bona ecclesiastica alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a nobis, neque a romanis pontificibus successoribus nostris; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus, et jura iis inhaerentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, voulant sur-tout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

Sed quoniam Galliarum ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda ratio aliqua est qua suppleri episco-

Mais les églises de France étant par-là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

porum ac parochorum sustentationi ac decentiae possit, Galliarum gubernium in se recipit tum episcoporum, tum parochorum, quorum dioeceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem quae cujusque statum deceat.

Simili modo statutum est gallicanae reipublicae gubernium curaturum ut catholicis in Gallia liberum sit, si liberit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere nos in primo Consule gallicanae reipublicae eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

Quod si forte eveniat ut aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu super juribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius nova conventio fiet.

Cum itaque omnia et singula superius recensita, ex parte quidem nostra, ac nostro et sedis apostolicae nomine, a dilecto in Christo filio nostro Hercule *Sanctae Agathae ad Suburram diacono cardinali* Consalvi, *a secretis nostri status, necnon venerabili fratre* Josepho *archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio* Carolo Caselli; *ex parte vero et nomine gallicani gubernii, à di-*

l'honnête entretien des évêques et des curés: aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin nous avons déclaré reconnaître dans le premier Consul de la république française les mêmes droits et priviléges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir, de notre part, et au nom du saint-siége apostolique, par notre cher fils *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de Sainte Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'état; notre vénérable frère *Joseph*, archevêque de Corinthe, et notre cher fils *Charles Caselli*;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

lectis in Christo filiis Josepho Bonaparte *et* Emmanuele Cretet, *consiliariis status, necnon dilecto in Christo filio presbytero* Stephano Bernier, *parocho Sancti Laudi Andegavensis, ejusdem gubernii plenipotentiariis, Lutetiae Parisiorum subscripta sint, cumque post hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus a praefatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicae firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit:*

Nos ea spe freti fore ut Deus, qui dives est in misericordia, et a quo omne datum optimum, et omne donum perfectum, *studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi dignetur, ac ut, omnibus amotis impedimentis adque dissidiis, vera pietas et religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro Dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, aeternamque animarum salutem succrescat, de VV. FF. nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, supradictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata tenore praesentium cohaerenter ad peculiare chirographum super*

et au nom du gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet*, conseillers d'état, et *Etienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé nécessaire pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle sollennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait;* espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissentions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes oeuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des ames; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre science certaine, pleine puissance et

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ipsis articulis appositum, adprobamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra ejusque Sedis parte ad impletum et servatum iri, tam nostro quam nostrorum successorum nomine promittimus ac spondemus.

autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nolumus etiam paternae nostrae charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros qui in sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. praedecessoris nostri Julii P. III, *quemadmodum in nostris litteris in forma brevis hac eadem die datis pro eorum spirituali salute providetur.*

Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du gouvernement, les mêmes mesures que prit, en pareil cas, *Jules III*, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

Monemus praeterea, et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos, et locorum ordinarios, juxta novam gallicanarum dioecesium circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam non in destructionem, sed in aedificationem utentes, ac prae ocu-

Nous avertissons, en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la

lis habentes se ministros esse Christi, qui a propheta princeps pacis *cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem,* pacem tanquam propriam haereditatem apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis, ea quae pacis sunt, ament atque sectentur, et quaecumque, *ut praefertur,* concessa, statuta et concordata fuerunt, accurate ac diligenter servent atque custodiant.

destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète *prince de la paix,* et qui, prêt à passer de ce monde à son père, *a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfait de sentiment, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu est statué,* ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Decernentes easdem praesentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae, aut alio quocumque, quamvis magno aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse; sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere;

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité, d'intention, ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées;

Non obstantibus synodalibus, et provincialibus generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus apostolicis ac nostris, et apostolicae cancellariae regulis, praesertim de jure quaesito non tollendo, necnon quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolica vel quavis fir-

Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, règlemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, sur-tout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mitate alia roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, caeterisque contrariis quibuscumque: quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum dumtaxat specialiter et expresse derogamus.

Praeterea, quia difficile foret praesentes litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis, et sigillo alicujus personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictae praesentes litterae forent exhibitae, vel ostensae; et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou toute autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est et nous voulons que l'on regarde comme authentiques et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit, de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu, tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Datum Romae apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

A card. prodat.

R. card. Braschius de Honestis.

Visa de Curia, J. Manassei.

Loco † plumbi.

F. Lavizzarius.

Reliquum nunc illud est, ut vos Deo optimo maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes, et singulari studio illis devincti per quos est illud in vos profectum, unitati spiritus in vinculo pacis, *publicaeque tranquillitati servandae sollicitam operam collocetis.*

Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, hac die 9 aprilis 1802.

Joannes-Baptista *cardinalis* Caprara, *legatus.*

J. A. Sala, *apostolicae legationis secretarius.*

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A card. prodat.

R. card. Braschi-Onesti.

Visa de Curiâ. J. Manassei.

Lieu † du plomb.

F. Lavizzari.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer *unis entre vous par le lien de la paix,* et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. card. Caprara, légat.

J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

169. Arrêté qui ordonne la publication d'un bref concernant l'institution des nouveaux évêques.

Du 19 avril 1802 (29 germinal X). — (III. B. 218, n°. 1995.) [1]

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 20 novembre 1801,

1) Dieses und das folgende Stück sind mit Uebergehung derjenigen Stellen mitgetheilt, welche sich weder auf die rheinischen Departe-

et qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises et maximes de l'égise gallicane.

2. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil: il sera inséré au Bulletin des lois.

Pius P. VII.

Ad futuram rei memoriam.

Quoniam, favente Deo, spes nobis affulget assequendi ut in omnibus locis dominio gallicanae Reipublicae ad praesens subjectis unitas sanctae matris Ecclesiae redintegretur, et catholica religio refloresceat; in quem finem, per nostras apostolicas sub plumbo hac ipsa die datas litteras, de novo ereximus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta episcopales ecclesias; videlicet: . . . archiepiscopalem Bisuntinam cum suffraganeis... Metensi; et archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis, . . . Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina; ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt a primo ipsius reipublicae Consule nominandi, et à nobis ac pro tempore existentibus romanis pontificibus successoribus nostris approbandi, et, servatis formis jampridem constitutis, canonice instituendi, juxta conventionem per similes apostolo-

Pie VII, pape.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiés en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales; savoir: . . . l'archevêché de Besançon et ses suffragans, . . . Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, . . . Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier Consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps éta-

mente noch auf die zur Rheinprovinz gehörigen Theile der vormals belgischen Departemente und des Moseldepartementes beziehen.

licas sub plumbo litteras nuper confirmatam; et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omnino postulat ut supradictae omnes ecclesiae, tam metropolitanae quam episcopales, de utili atque idoneo pastore absque ulla vel minima mora respective provideantur, et idcirco spatium minime suppetit nec habendi notitiam de nominationibus a dicto primo Consule faciendis, nec alia hic in urbe gerendi quae in similibus peragi solent; nos attentis gravissimis causis animum nostrum digne moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur quae conceptam tanti boni spem irritam fortasse et fructu prorsus vacuam redderent, salva tamen in posterum remanente debita praefatae conventionis observantia, motu proprio et ex certa scientia, deque matura deliberatione ac apostolicae potestatis plenitudine, dilecto filio nostro Joanni-Baptistae, *S. R. E. presbytero cardinali* Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum reipublicae Consulem, gallicanamque nationem, nostro et apostolicae Sedis de latere legato, potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad praefatas archiepiscopales et episcopales ecclesias, a primaeva earum erectione nunc vacantes, a supradicto primo Consule faciendas excipere; et constito sibi*

blies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb: attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruit assez promptement des nominations que doit faire le premier Consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mus par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très cher-fils en J. C. *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, et près du peuple fran-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

prius per diligens examen et per assuetum ea summaria forma qua fieri possit informativum processum, de fidei doctrinae et morum integritate, de religionis zelo, de judiciis apostolicae Sedis subjectione, deque vera idoneitate, juxta nostram instructionem, cujuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratus gradu non insignitum, memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis nostro nomine respective praeficere et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ipsius Joannis-Baptistae *cardinalis legati prudentia, doctrina et integritate confisi, pro certo habemus neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui requisitis ad id necessariis juxta canonicas leges non sit apprime suffultus.*

çais, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier Consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des moeurs du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommé, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit *Jean-Baptiste*, cardinal légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élevera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Eidem insuper cardinali legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus, ut per se vel per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac com-

Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

munionem Sedis apostolicae habentem, accitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus episcopis, vel duobus abbatibus, seu dignitatibus aut canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex archiepiscopis et episcopis, sic, ut praefertur, canonice instituendis, emissis prius a quolibet fidei professione et fidelitatis debito juramento, consecrationis munus impendere libere ac licite similiter possit ac valeat, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressa et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae, apud Sanctam-Mariam-Majorem, sub annulo Piscatoris, die 29 novembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

Pius P. VII.

Concordat cum suo originali: J.-B. card. Caprara, legat. *Loco † sigilli.*

J. A. Sala, apostolicae legationis secretarius.

évêque en communion avec le Saint-Siege, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règlemens apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la second année de notre pontificat.

Pie P. VII.

Certifié conforme à l'original: J. B. card. Caprara, légat. Place † du sceau.

J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

170. Arrêté qui ordonne la publication d'une bulle contenant la nouvelle circonscription des diocèses Français.

Du 19 avril 1802 (29 germinal X). — (III. B. 218, n°. 1996.) [1])

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le 3 des calendes

1) S. gegenwärtig die päpstliche Bulle: de salute animarum und die Königliche Sanction derselben durch Allerhöchste Kab. Ord. vom 23. August 1821 (Gesetzs. S. 113).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de décembre 1801, contenant la nouvelle circonscription des diocèses français, sera publiée, sans approbation des clauses, Formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

2. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil: elle sera insérée au Bulletin des lois.

DECRETUM et BULLA novae circumscriptionis dioecesium.

Nos, Jannes-Baptista, *tituli Sancti-Honuphrii, sanctae romanae Ecclesiae presbyter cardinalis* Caprara, *archiepiscopus, episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri* PII *P. VII, et Sanctae Sedis apostolicae, ad primum Galliarum Reipublicae Consulem a latere legatus.*

Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

Cum sanctissimus dominus noster Pius, *divina Providentia P. VII, ad restituendum in Galliis publicum catholicae religionis cultum et ecclesiae unitatem servandam, conventionem a plenipotentiariis Sanctitatis suae et gubernii gallicanae reipublicae Parisiis initam, per apostolicas sub plumbo litteras, incipientes,* Ecclesia Christi, *sub datum Romae apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicae 1801, XVIII Kalendas septembris, anno pontificatus ejus secundo, solemniter confirmaverit, in iisque apostolicis litteris inter caetera illud quoque decretum sit novam esse faciendam circumscriptionem*

DÉCRET et BULLE pour la nouvelle circonscription des diocèses.

NOUS, *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre saint Père le Pape PIE VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la république française,

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

PIE VII, par la divine Providence, souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Eglise en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques, scellées en plomb, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de sa Sainteté et ceux du gouvernement français; et comme dans ces mêmes lettres sa sainteté a ordonné qu'il sera fait une

gallicanarum dioecesium, hinc Sanctitas sua ad eandem circumscriptionem peragendam devenit per apostolicas sub plumbo litteras tenoris sequentis, videlicet:

nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit:

Pius, episcopus, servus servorum Dei.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Ad perpetuam rei memoriam.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque Ecclesiam Dei regere, constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate quae ei offeratur, uti debet, qua possit et fideles ad Ecclesiae sinum adducere, et omnia quaecumque timentur pericula evitare, ne, occasione amissa, spes amittatur etiam ea bona amplius assequendi quibus catholica religio juvari possit.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de J. C., et qui est établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Eglise, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Hae fuerunt causae quae nos superioribus mensibus ad conventionem inter hanc apostolicam Sedem et primum Consulem reipublicae gallicanae ineundam impulerunt; et eaedem cogunt nunc ad caetera illa progredi, quae si differentur, et gravissimis damnis catholicam religionem affectam videre, et dilapsam spem illam omnem in quam haud temere ingressi sumus, catholicam unitatem in Gallia retinendi dolere deberemus.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagés à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siège et le premier Consul de la république française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très-grands malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur que nous

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

In tanto hoc bono Ecclesiae comparando cum statuissemus, et novam circumscriptionem dioecesium in Gallia faciendam, et in totis quam late expatent regionibus quae nunc temporali dominationi reipublicae gallicanae subjacent, decem ecclesias metropolitanas et quinquaginta episcopales esse erigendas, quarum singulis possent a primo ejusdem reipublicae Consule tribus mensibus qui proximi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari ac digni quos consuetis, ut antea, formis, nos canonice archiepiscopos sive episcopos earum ecclesiarum institueremus, minime putabamus futurum ut nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum pastorum qui pridem ecclesias illas ac dioeceses obtinebant, quae nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutatae, novis pastoribus a nobis donandae sunt. Quinimo sperabamus, veteres omnes legitimos antistites, tanto praesertim a nobis studio atque amore ad vetera ipsorum merita magna atque praeclara novo hoc sacrificio augenda excitatos litteris amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, statim responsuros, et sponte ac libere ecclesias suas in manibus nostris resignaturos.

n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes états qui sont aujourd'hui soumis à la république française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier Consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper; et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remis-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Sed quoniam nunc magna cum animi nostri aegritudine in eo sumus, ut ex una parte etsi liberae dimissiones multorum episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatae sint, aut litterae allatae quae rationes quaerunt quibus differri hoc sacrificium possit. Ex alia vero cum maximum periculum sit ne, si tanta res longius differatur, spoliata diutius suis pastoribus Gallia, non solum religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maxime timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostrae ad nihilum recidant; postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei christianae discrimine, caeteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis ac religionis causa, quae omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deveniamus quae ad opus tam laudabile tamque Ecclesiae salutare conficiendum omnino necessaria sunt.

Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium, derogamus expresse cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum, episcoporum

sent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant nous voyons avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls: non-seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est sur-tout à craindre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légiti-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et capitulorum respectivarum ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet ordinariorum; et perpetuo interdicimus iisdem quodcumque exercitium cujusvis ecclesiasticae jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eae ecclesiae, et respectivae earum dioeceses, sive integrae, sive ex parte, juxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant et sint revera prorsus liberae, ut de iis nos constituere ac disponere ea forma possimus quae infra a nobis indicabitur.

mes, des chapitres et des différentes églises, et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Habentes igitur prorsus pro expressis et integre insertis omnia et singula quae praesentibus litteris necessario exprimenda et inserenda forent, supprimimus annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum praesentem infra scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium una cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et praerogativis cujuscumque generis, nimirum:

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuller, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées; avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient; savoir:

. . . . Item, archiepiscopalis Cameracensis, et ejus suffraganearum, ... Namurcensis;

. . . . L'archevêché de Cambrai et ses suffragans, ... Namur;

Item, archiepiscopalis Trevirensis, et ejus suffraganearum.

L'archevêché de Trèves et ses suffragans;

Item, archiepiscopalis Moguntinae;

L'archevêché de Mayence;

Item, archiepiscopalis Mech-

L'archevêché de Malines,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

linensis, et episcopalium . . . Ruremundensis.

Ita ut (deleto etiam omni jure metropolitico cujuscumque metropolitani ubicumque existentis) omnes supradicti archiepiscopatus et episcopatus cum abbatiis, etiamsi eae vere essent nullius, cum separato territorio et jurisdictione, haberi debeant in posterum tanquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimodo extincti, aut in novam formam erigendi.

Derogamus item cuicumque assensui illorum archiepiscoporum, episcoporom, capitulorum ac quorumcumque ordinariorum, quorum ecclesiae ac dioeceses, cum contineantur ex parte in supradicta extensione dominii gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt perpetuo exemptae ac separatae a quacumque jurisdictione, jure ac praerogativa praedictorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum aliorumque ordinariorum, ad hoc ut respectivae earum partes applicari, uniri atque corporari possint cum ecclesiis ac dioecesibus nova circumscriptione (ut infra) erigendis; firmis tamen remanentibus juribus, privilegiis ac jurisdictione ipsorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum et ordinariorium in ea parte territoriorum quae dominationi gallicanae non subjacet (quod idem decernimus relate ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quas

les évêchés . . . Ruremonde . . . . ;

En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, exempte de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous; sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gou-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

supra nominatim suppressimus et extinximus, si eae forte partem aliquam suarum dioecesium habent extra fines actualis territorii gallicanae reipublicae); reservata nobis cura prospiciendi in posterum tum partibus illarum dioecesium quae pridem ab episcopis gallicanis regebantur atque in aliorum principum ditione nunc constitutae sunt, tum etiam cathedralibus ecclesiis quae extra limites dicti gallicani territorii existentes, antea suffraganeae essent antiquorum Galliae archiepiscoporum, quaeque, in novo hoc rerum ordine, suo metropolitano carere inveniantur.

vernement de la partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffraganes des anciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis catholicorum subditorum reipublicae gallicanae exequi, prout etiam nobis primus Consul ejusdem gallicanae reipublicae se desiderare significavit, apostolicis hisce nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem ecclesias metropolitanas, itemque quinquaginta ecclesias episcopales pro totidem archiepiscopis et episcopis, nimirum:

Notre dessein étant de terminer, suivant les desirs que nous a exprimés le premier Consul de la république française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir, et par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir:

Ecclesiam archiepiscopalem Bisuntinam, et episcopales . . . Metensem quas ei in suffraganeas assignamus;

L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés . . . Metz que nous lui assignons pour suffragans.

Ecclesiam archiepiscopalem Mechliniensem, cum episcopalibus .... Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina, quas ei in suffraganeas assignamus.

L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés . . . . d'Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Mandamus igitur dilecto filio nostro Joanni-Baptistae

Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à

S. R. E. presbytero, cardinali Caprara, *ad carissimum in Christo filium nostrum* Napoleonem Bonaparte, *primum Galliarum reipublicae Consulem, gallicanamque nationem, nostro et apostolicae Sedis de latere legato, ut is juxta has nostras praedictarum ecclesiarum tam archiepiscopalium qum episcopalium erectiones procedens ad eas constituendas, cum congrua unicuique archiepiscopo et episcopo praestanda assignatione, decernat tum sanctos titulares patronos sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana ac cathedrali templum majus erit appellandum, tum dignitates et canonicos cuiuscumque capituli juxta praescriptum sacrorum conciliorum efformandi, tum singularum dioecesium circuitum novosque fines clare atque distincte omnia explicans atque constituens singulis decretis quae ab eo emitti debebunt in actis omnibus conficiendis quae ad singulas quas diximus ecclesias, tam decem archiepiscopales, quam quinquaginta episcopales, peculiariter pertinebunt.*

Ad quod praestandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegandas, impertimur, necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia quae iis convenire arbitrabitur, ad

notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal prêtre de la Sainte Eglise romaine, notre légat *a latere* et celui du Saint-Siége près de notre très-cher fils en J. C. *Napoléon Bonaparte*, premier Consul de la république française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir: en assignant le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre qui doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses: le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer. Nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques dis-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

veteres paroecias sive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas quae suboriri unquam possent in exequendis iis quae per has litteras nostras apostolicas declarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda, quae per nos ipsos effici possent, ut per erectionem praedictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium, itemque per erectionem, ut primum commode fieri poterit, seminariorum, ac per constitutionem necessariarum paroeciarum cum assignatione congruae cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium illorum catholicorum quam citius atque opportunius provideatur. Ut vero, in potestate facienda praefato Joanni-Baptistae *cardinali legato procedendi per se ad omnia quae ad constitutionem praedictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium necessaria erunt, quin prius ea definita ut moris est, a Sede apostolica constituantur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res ea celeritate quae maxime necessaria est, omnino conficiatur, ita eidem cardinali mandamus ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica actorum omnium hujus constitutionis quae ab eo deinde conficientur.*

tinctives au choeur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et épiscopales, par l'établissement des seminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenues nécessaires, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit *Jean Baptiste* cardinal légat à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le saint-siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Confidimus autem pro ea doctrinae, prudentiae, consilii laude qua praestat, supradictum Joannem-Baptistam, *cardinalem legatum, rectissimis nostris studiis obsecuturum, omnemque operam adhibiturum ut, meliori qua fieri ratione possit, re tota ad exitum quem optamus perducta, hoc tantum bonum quod nos catholicae religioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquando consequi possimus. Praesentes autem litteras, et in eis contenta et statuta quaecumque, etiam ex eo quod quilibet, in praemissis seu in eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere praetendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis status, ordinis, praeeminentiae et ecclesiasticae vel mundanae dignitatis sint, etiam specifica et individua mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad praemissa minime vocati, vel etiam nullimodo aut non satis vel sufficientur auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam laesionis, vel alias juridica, et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, praetextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissi-*

qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat, qu'il remplira nos justes desirs, et mettra tout en oeuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles à une heureuse fin, conformément à nos voeux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France. Nous voulous que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quelque puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétextes ou cita-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mo, sive etiam ex eo quod in praemissis solemnitates et quaecumque alia, forsan servanda et adimplenda, minime servata et adimpleta, seu causae propter quas praesentes emanaverint, non satis adductae, verificatae et justificatae fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel praetextibus, notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut alixd quodcumque juris vel facti aut justitiae remedium impetrari; easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiae providentiae officio et motu proprio, certa scientia deque apostolicae potestatis plenitudine nostris factas et emanantes, omnimodo firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuo et inviolabiliter observari, ac earundem ecclesiarum sic, ut praefertur, noviter erectarum episcopis, capitulis et canoni-

tions de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérée comme entachées du vie de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou de consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel, qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous toute autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie par toute espèce de constitutions, décrets, ou déclarations générales ou spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cis, aliisque quorum favorem praesentes nostrae litterae concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super praemissis omnibus et singulis, vel illorum causa, ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem praesentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in judicio vel extra cogi seu compelli posse: et si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus de jure quaesito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum inter est, aliisque nostris et cancellariae apostolicae regulis, necnon dictarum ecclesiarum per nos, ut praefertur, suppressarum et extinctarum, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, concessionibus et donationibus eisdem ecclesiis, ut praefertur, suppressis et extinctis; aut quibuscumque personis quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specifica et in individua mentione dignis, etiam romanorum pontificum praedecessorum nostrorum sub temps que ce soit: nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit: ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

quibuscumque formis et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicae potestatis plenitudine seu consistorialiter in contrarium praemissorum concessis et emanatis, et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi exercitis atque praescriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, praesentibus pro expressis habentes, ad praemissorum omnium et singulorum effectum latissime et plenissime, ac specialiter et expresse, ex certa scientia motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus et derogatum esse volumus, caeterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam ut ipsarum praesentium transsumptis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur quae ipsis praesentibus adhiberetur si forent exhibitae vel ostensae.

parties intéressées quand il s'agit de suppressions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles même des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes même immémoriales, priviléges, indults, concessions et donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civil ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, du propre mouvement et de la plénitude de puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial; auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

rées ou specifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur expression: voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance que les présentes aient la même force que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer, y étaient nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae suppressionis, exstinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis, et voluntatis, infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concession, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décret, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Datum Romae, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis Dominicae mille-

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 3 des ca-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

simo octingentesimo primo, tertio Kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo.

A card. prodat.

R. card. Braschius de Honestis.

Visa de Curia, J. Manassei.

Loco † plumbi.

F. Lavizzarius.

Hinc est quod nos obtemperantes mandatis sanctissimi domini nostri, ac utentes facultatibus a Sanctitate sua nobis specialiter delegatis, praevia suppressione, extinctione et respectiva dismembratione, a Sanctitate sua ut supra factis, et salvis omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in praefatis litteris apostolicis contentis, praesertim quod ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quarum dioecesium partes extra fines actualis territorii gallicanae reipublicae existunt, necnon earum ecclesiarum suorumque capitulorum jura, privilegia et jurisdictionem, itemque quod ad episcopos qui extra ejusdem territorii limites reperiuntur, quique antea veteribus gallicanis archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde Sanctitas sua apostolica auctoritate statuet atque decernet quidquid magis opportunum judicabit, praesentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus quae a Sanctitate sua in iisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis

lendes de décembre; la seconde année de notre pontificat.

A card. prodat.

R. card. Braschi-Onesti.

Visa de Curiâ. J. Manassei.

Lieu † du plomb.

F. Lavizzari.

Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembremens respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret à tout ce que notre très-saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la république française, soit amenée à son entier exécution; pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes desirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des règlemens et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui con-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

committuntur, ut nova decem archiepiscopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus quae nunc temporali dominationi reipublicae gallicanae subjacent, erectio a Sanctitate sua ut supra facta, numeris omnibus absolvatur, justis gubernii votis, cum quo, collatis consiliis, omnia quae ad restituendam in Galliis catholicam religionem pertinent acta sunt, respondeatur; conventio denique inter eandem Sanctitatem suam gubernium que ipsum inita suum sortiatur effectum.

Ac primum, quoniam a Sanctitate sua omne onus in nos transfusum est, circuitum novosque fines singularum dioecesium decernendi, et clare atque distincte ea omnia quae ad eosdem pertinent explicandi, illud juxta receptam et constantissime servatam ab apostolica Sede praxin et consuetudinem in hanc rem esset a nobis praestandum, ut singulorum locorum ac paroeciarum ex quibus unaquaeque coalescere debet dioecesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus, et suae exercitio spiritualis jurisdictionis a singulis antistibus exercendae, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos episcopos controversiae praecidatur occasio; nunc tamen neque paroeciarum mentio fieri potest, cum nova earum erectio et divisio peracta

cerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la république française, et les droits, priviléges et juridiction de ces eglises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archévêques français, en qualité de suffragans; sur quoi sa Sainteté décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et d'abord, sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouveiles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes: mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archévêques et les évêques, dès

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

gi debeat ab archiepiscopis et episcopis in sua respective dioecesi, postquam canonice fuerint instituti, juxta facultatem a sanctissimo domino nostro iisdem tributam in supradictis apostolicis litteris incipientibus, Ecclesia Christi; *neque temporis angustiae patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia ex quibus singularum dioecesium territorium constare debebit.*

qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*), et que d'ailleurs, les circonstances impérieuses et la briéveté du temps qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Ne igitur tantis gallicanarum ecclesiarum necessitatibus diutius opem et auxilium differamus, utque celerius et ejusdem Sanctitatis suae votis, et repetitis gallicani gubernii postulationibus, et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis, inire cogimur rationem, qua rem omnem explicare, retentis aliquo pacto Sedis apostolicae regulis et consuetudinibus, expeditissime possimus.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des voeux de sa Sainteté des demandes du Gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques; nous sommes, dis-je, forcés, par tant de raisons, à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

Ratio autem quam in circuitu novisque dioecesium finibus decernendis sequimur, haec est: quoniam scilicet singularum dioecesium novae circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis, idcirco earum provinciarum seu regionum appellationem interea sequemur

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes

in designandis locorum spatiis intra quae cujuslibet metropolitanae et cathedralis ecclesiae eorumque antistitum jurisdictio sese continere debebit.

Hunc vero actum, novorum antistitum auxilio et adjuncta paraeciarum omnium et locorum in unaquaque dioecesi contentorum descriptione, tunc plenius exactiusque perficiemus, cum ii, secundum ea quae ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit, nobis suppeditabunt.

Ut autem una et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus, ut supra, erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respective ecclesiam, titulosque sanctorum patronorum sub quorum invocatione appellandae erunt, praefigemus; nominaque provinciarum seu regionum adjungemus, quarum integram extensionem, praeter ipsam civitatem in qua metropolitana vel cathedralis erecta est, pro dioecesi singulis supradictis ecclesiis intendimus assignare.

Itaque, ad majorem omnipotentis Dei gloriam, beatissimae Virginis Mariae, quam inclyta gallicana natio ut patronam praecipue veneratur, sanctorumque quos singulae

départemens pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées; nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdits métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patrone,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dioeceses in patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad catholicae religionis conservationem et incrementum, utentes facultatibus nobis ut supra tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos, novarumque gallicanarum dioecesium limites in subjecto elencho describimus atque assignamus, eundem tenentes ordinem quem Sanctitas sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis ecclesiis secuta est.

et de tous les saints qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

(Sequitur Elenchus.) (*Suit le Tableau.*)

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ELENCHUS Ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus Sanctorum titularium Patronorum sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana et cathedrali templum majus erit appellandum; itemque nomina provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum unaquaeque Dioecesis pro suo territorio ejusque limitibus habebit.

TABLEAU des Métropoles et Cathédrales, avec les noms des Saints Patrons titulaires sous lesquels l'église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des Départemens qui sont compris dans les limites de chaque Diocèse.

Metropolitanae et cathedrales	Invocationes sanctorum titularium patronorum.	Limites dioecesium.	*Métropoles et cathédrales.*	*Saints Patrons.*	*Limites des diocèses.*
Metropolit. Bisuntina.	*SS. Joannis, apost. et ev. ac Stephani, protomartyris.*	3. *Dubis, Jurassi et Araris-Superioris.*	Métropole de Besançon..	S. Jean, apôtre et év., et S. Étienne, prem. mart ..	3. Doubs, Jura, Haute-Saone.
Suffragan. — Metensis.	*S. Stephani, protomartyris .....*	3. *Ardennae sylvae Sylvarum et Mosellae.*	Suffragans. — Metz . . .	Saint-Étienne, prem. mart. . . .	3. Ardennes, Forêts, Moselle.
Metrop. Mechliniensis ..	*S. Romualdi, episc. et conf. .....*	2. *Utriusque-Nethae, Dilae.*	Métropole de Malines..	S. Romuald, évêq. et conf.	2. Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragan. *Leodiensis.* .	*S. Lamberti, episc. et mart. .....*	2. *Mosae-Inferioris, et Urthae.*	Suffragans. Liége. ..	Saint-Lambert, év. et mart ..	2. L'Ourte, Meuse-Infér. .....
Aquisgranensis ..	*Beatae Mariae Virginis .....*	2. *Roeris, Rheni et Mosellae.*	Aix-la-Chapelle	La bienheureuse V. Marie.....	2. La Roer, Rhin et Mosel. .....
Trevirensis.	*S. Petri, apostoli.*	1. *Saravi.*	Trèves..	Saint-Pierre, ap..	1. Sarre .....
Moguntina.	*S. Martini, episc. et conf. .....*	1. *Montis-Tonitrui.*	Mayence.	Saint-Martin, èv. et conf.	1. Mont-Tonnerre .....

Assignatis sanctis titularibus patronis sub quorum invocatione in unaquaque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis templum majus erit appellandum, praefinitisque singularum dioecesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ab earundem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter caetera enim quae nobis a sanctissimo domino nostro in saepe laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jam a Sanctitate sua antiquis omnibus gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, qua ratione fieri poterit, constituantur. Quod cum ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideo hujus facultatis vigore archiepiscopis et episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedimus, ut posteaquam canonice instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis suis erigere ipsi possint juxta formam a sacris canonibus conciliisque praescriptam et ab Ecclesia hucusque servatam, cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earundem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem,

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées, les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très-saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique, et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'il jugeront convenable dans les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

circonstances, pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'église.

Eosdem autem archiepiscopos et episcopos enixe adhortamur, ut quanto citius fieri poterit, supradicta facultate, ad suarum dioecesium utilitatem, ecclesiarum tam metropolitanarum quam cathedralium honorem, religionis decus, ac administrationis suae levamen, utantur, memores eorum quae ab Ecclesia circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Quod quidem eo facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsamet supra memorata conventione inter Sanctitatem suam et gallicanum gubernium Parisiis feliciter inita, statutum sit singulos archiepiscopos et episcopos gallicani territorii unum in ecclesia metropolitana et cathedrali capitulum habere posse.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis quae ad capitula, ut supra, erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primo futuris curae erit, ut quae pertinent ad eorundem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officio-

Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevéques qui vont être nommés, auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

rum celebrationem ceremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quaelibet per eorundem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorundem archiepiscoporum et episcoporum arbitrio et prudentia definiantur et constituantur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint; in ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis, religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium praesentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, caeteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi cum primum perfecerint, erectionis huiusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authentica forma exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au choeur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tout les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Porro metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis, illud super esset, ut juxta receptam apostolicae Sedis consuetudinem de earundem dotatione et reditibus statueremus. Sed cum hanc

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ipsam dotationem gallicanum gubernium, memoratae conventionis vigore, in se susceperit, ut, quantum in nobis est, praefatae consuetudini satisfaciamus, declaramus earundem ecclesiarum dotationem ex iis reditibus conflatam fore qui ab ipso gubernio, juxta praefatae conventionis tenorem, singulis archiepiscopis et episcopis quam primum assignandi erunt, quosque sufficientes fore juste confidimus, ut iisdem archiepiscopi et episcopi dignitatis suae decenter onera ferre et munia digne valeant implere.

Mais attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le gouvernement, à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Et quoniam, ut in saepe memorata conventione Parisiis peracta, atque a Sanctitate sua per apostolicas supra citatas litteras adprobata, constitutum est, nova a futuris archiepiscopis et episcopis paraeciarum circumscriptio in singulorum dioecesibus facienda est, quam minime dubitamus talem futuram quae fidelium in unaquaque dioecesi existentium tum copiae, tum necessitati respondeat, ne illis doctrinae pabula, sacramentorum subsidia atque ad aeternam salutem assequendam adjumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quae expeditam ac plenam ipsius conventionis hac in parte executionem a singulis antistibus peragendam retardare possent penitus removeantur, necessarium propterea ducimus ut,

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocése, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacremens, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

eo modo quo de dioecesibus factum est, hujusmodi novae paraeciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergo est quod nos de praefata apostolica auctoritate nobiscum, ut supra, communicata, omnes et singulas parochiales ecclesias quae in territoriis dioecesium novae circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum cura, et jurisdictione quacumque, nunc pro tunc, *suppressas perpetuo fore declaramus; ita ut, cum singulis ecclesiis in unaquaque dioecesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores, novorum antistitum auctoritate praefecti fuerint, omnis antiquorum parochorum jurisdictio in territorio novis paroeciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, praeter novos parochos seu rectores a novis antistibus institutos, illarum ecclesiarum, aut in eo territorio parochus, rector, aut alio quolibet titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.*

évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'ames et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'ames est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'ames dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Singulis vero parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro congrua rectorum sustentatione eos reditus qui, ut in supradicta conventione statutum est, assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotationis

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée,

locum habituros fore declarabunt.

Haec omnia cum singuli antistites perfecerint, quod quam citissime ut praestetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis reddendum curet exemplar decreti authentica forma exaratum erectionis omnium ecclesiarum parochialium totius dioecesis suae, adjuncto singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congrua, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum in quibus singulas paraecias erexerint, ut exemplar ipsum nostro pariter huic decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem paraeciarum et locorum ex quibus unaquaeque dioecesis extare debebit, quae juxta receptam consuetudinem a nobis peragi debuisset.

tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plutôt qu'il sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Seminarium quoque, ut in supra memorata conventione similiter firmatum est, ad eruditendam in pietate, litteris omnique ecclesiastica disciplina juventutem quae clericalis militiae est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad SS. canonum et conciliorum sanctiones, archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novae circumscriptionis praeficiendi, quam citissime fieri poterit, curent instituendum, eique sic erecto et instituto eas leges praescribant, tum quod ad scien-

Tous les archevêques et évêques qui sont préposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tium studia, tum quod ad omnem pietatis et disciplinae rationem, quae magis accommodatae suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

In id praeterea archiepiscopi et episcopi ipsi sedulo incumbant, ut metropolitanae et cathedrales ecclesiae, si quae vel reparatione aliqua indigeant, vel sacris suppellectilibus caeterisque, pro decenti pontificalium usu divinique cultus exercitio, vel omnino careant, vel non satis instructae sint, necessaria ipsis ad utramque rem comparentur.

qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des règlemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, ut supra erectis, finibus singularum dioecesium novae circumscriptionis designatis, caeterisque statutis quae capitulorum, paraeciarum et seminariorum erectiones totamque gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressa apostolica auctoritate, civitates in archiepiscopales et episcopales, ut praefertur, erectas itemque memoratas, et singulis ecclesiis pro dioecesi adscriptas atque attributas provincias seu regiones, et in iis contentos utriusque sexus habitatores et incolas, tam laicos quam clericos et presbyteros, novis praedictis ecclesiis, illarumque futuris prae-

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tout les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'église de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés et attribués pour dio-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sulibus pro suis civitate, territorio, diocesi, clero et populo, perpetuo assignamus et respective in spiritualibus et in ordine ad religionis officia supponimus atque subjicimus.

Quocirca personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis sic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tam pro hac prima vice, quam aliis futuris vacationibus, apostolica auctoritate praeficiendis, licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate praecipimus et mandamus), per se ipsos vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi, regiminis, administrationis et omnimodi juris dioecesani in respectivis praedictis civitatibus, et earum ecclesiis et dioecesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, vigore litterarum apostolicarum provisionis, de eorum personis libere apprehendere, apprehensamque perpetuo retinere.

Proptereaque, statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonice, ut supra, instituendi, suarum ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum, administratorum ac sub alio quocumque titulo ordinariorum, jurisdictio cessare prorsus debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius cèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux ou épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra en-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam primi Galliarum reipublicae Consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis amplisque Indiarum occidentalium regionibus quae praesenti gallicanae reipublicae dominationi subjacent, res ecclesiasticae componantur, et necessitati fidelium qui magno numero eas incolunt regiones consulatur, cumque sanctissimo domino nostro per suas apostolicas sub plumbo litteras sub datum Romae apud Sanctam-Mariam-Majorem, Incarnationis Dominicae 1801, tertio Kal. decembris, quarum initium, Apostolicum universae, *hujusmodi negotia provisum sit; huic propterea operi manum jam apposuimus ut ipsae apostolicae litterae debitae executioni mandentur.*

Putamus tandem per apostolicas hic prae insertas litteras nostrumque decretum, ita provisum cuicumque rei quae ad gallicanarum ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut omnibus dubiis quaestionibus aditus sit occlusus.

Quod si forte acciderit, ut aliquae excitentur controversiae, aut super intelligentia, sensu, executione tum praedictarum litterarum tum decreti nostri, dubium aliquod

tièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les desirs et les demandes du premier Consul de la république française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes occidentales, qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universae*, notre très-saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons, en conséquence, commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret, et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre saint Père

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

exoriatur; quoniam sanctissimo domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias hujusmodi dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia quae per se ipsam S. S. efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere, declaramus ea dubia quaestionesque, nullis excitatis contentionibus, quae Ecclesiae non minus quam reipublicae tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere et respective interpretari, de praefata apostolica auctoritate possimus.

Haec autem omnia, tam in praefatis apostolicis litteris quam in praesenti decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus; non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, etiam speciali et individua mentione digni, caeterisque quae Sanctitas sua in dictis litteris voluit non obstare.

In quorum fidem praesentes, manu nostra signatas, secretarii nostrae legationis apostolicae subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus.

Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, die 9 aprilis 1802.

J. B. cardinalis Caprara, *legatus.*

Loco † sigilli.

J. A. Sala, *legationis apostolicae secretarius.*

le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Eglise que celle de la république, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

J. B. card. Caprara, légat.

Lieu † du sceau.

J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

171. ARRÊTÉ qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.

Du 19 avril 1802 (29 germinal X.) — (III. B. 218, n°. 1997.) [1]

Art. 1er. L'indult donné à Paris, le 9 avril 1802, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises ou maximes de l'église gallicane.

2. Ledit indult sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil: il sera inséré au bulletin des lois.

INDULTUM pro reductione festorum.

Nos, Joannes-Baptista, *tituli Sancti-Honuphrii, sanctae romanae Ecclesiae presbyter cardinalis* Caprara, *archiepiscopus, episcopus Aesinus sanctissimi domini nostri* Pii P. VII, *et sanctae Sedis apostolicae, ad primum Galliarum Reipublicae Consulem, a latere legatus.*

Apostolicae Sedis cui ecclesiarum omnium sollicitudo a Domino nostro Jesu-Christo imposita fuit, officium est servandae ecclesiasticae disciplinae rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur. Id prae oculis habens sanctissimus dominus noster Pius, *divina providentia* P. VII, *ad caeteras animi sui curas, quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam*

INDULT pour la réduction des fêtes.

Nous *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat à *latere* de notre très-saint père le Pape *Pie VII*, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier Consul de la république française.

Le devoir du Siége apostolique, qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ du soin de toutes les églises, est de modérer l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances des temps et des lieux. Notre très-saint Père le Pape *Pie VII*, par la divine Providence, souverain Pontife, avait devant les yeux

1) Vergl. gegenwärtig die Allerh. Kab.-Ord. vom 24. März 1829 (Lottner Nr. 889, Bd. III. S. 285), die Allerh. Kab.-Ord. vom 5. Juli 1832 und das Resc. des Justiz-Ministers vom 25. September 1832 (Lottner Nr. 1045, Bd. III. S. 513).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

quoque adjecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati suae in primis erat, in tanta regionum latitudine quae gallicanae Reipublicae territorium constituunt, non unam hac in re eandemque consuetudinem viguisse; sed alios in aliis dioecesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat praeterea populis qui ejusdem reipublicae gubernio subjacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quae ad commercium pertinent ac vitae usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorundemque dierum numerum, non ita facilis via pateret; denique, et illud non sine magno animi dolore expendebat, non eadem ubique pietate hisce in regionibus festos hucusque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem non parvum bonos piosque, fideles scandalum dimanaret.

ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Eglise de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devait statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa Sainteté savait parfaitement que dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avait pas suivi par-tout les mêmes coutumes; mais que, dans les divers diocèses, de jours de fêtes différens avaient été observés. Sa Sainteté observait de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même république, avaient le plus grand besoin, après tant d'événemens et tant de guerres, de réparer les pertes qu'ils avaient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenait difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'était diminué. Enfin, elle voyait, et ce n'était point sans une grande douleur, elle voyait que dans ce pays, les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été observées par-tout avec la même piété, d'où il résultait en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidèles.

His ergo omnibus perpensis et mature libratis, factum est ut e re tum christiana tum publica futurum judicaverit, si status quidam festorum dierum numerus (isque quo contractior fieri posset)

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de l'Etat, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

in toto reipublicae territorio retinendus constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus continentur, aequalitate firmata, eandem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levari multorum necessitas, tum facilior eorum qui reliqui fuerint, observatio redderetur.

possible, qui seraient gardées dans tout le territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois, fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vînt au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devînt plus facile.

Quare, cum ad haec primi etiam reipublicae Consulis desideria et postulata accesserint, nobis uti ejusdem Sanctitatis suae a latere legato injunxit, ut de apostolicae potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum reipublicae territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem indulti hujus enumerabimus, ita ut posthac, in reliquis festis diebus, omnes ejusdem incolae non solum a praecepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed a jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proxime praecedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit ut in festis diebus vigiliisque eos praecedentibus, quae suppressae decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque caeremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverant, exceptis tamen fes-

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier Consul de la république à cet égard, sa Sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat *à latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitans de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des oeuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les

tis Epiphaniae Domini, sanctissimi corporis Christi, S. S. apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet dioecesis et paroeciae, quae in dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.

précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Epiphanie de notre Seigneur, la fête Dieu, celle des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront par-tout le dimanche le plus proche de chaque fête.

Ad honorem autem S. S. apostolorum et martyrum, Sanctitas sua praecipit ut tum in publica tum in privata horarum canonicarum recitatione, omnes qui ad illas tenentur, in solemnitate SS. apostolorum Petri et Pauli, sanctorum omnium apostolorum, in festivitate vero Sancti Stephani protomartyris, omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant; quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas sua mandat ut anniversarium dedicationis templorum quae in ejusdem gallicanae reipublicae territorio erecta sunt, in dominica quae octavam festivitatis omnium Sanctorum proxime sequetur, in cunctis gallicanis ecclesiis celebretur.

En l'honneur des saints apôtres et de saints martyrs, sa Sainteté ordonne que, dans la récitation, soit publique soit privée, des heures canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, mémoire de tous les saints, apôtres, et dans la fête de Saint-Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa Sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république, soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quamvis vero aequum esset ut in diebus festis sic abrogatis praeceptum saltem audiendi missam retineretur, ut tamen Galliarum populi vere paternam Sanctitatis suae in omnes caritatem magis agnos-

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins sa Sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cant, hortatur solum, atque eos praesertim qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacro-sancto missae sacrificio haud negligant interesse.

témoignages de sa condescendance envers la nation française, se contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés de vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours-là au saint sacrifice de la messe.

Illud denique Sanctitas sua a religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quo minor in posterum futurus erit, tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eo majori studio, fervore ac diligentia, paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiae ejus mandata, qua par est cura, non custodit: ut enim praeclare scriptum est ab apostolo Joanne, Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.

Enfin, sa Sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeunes sera diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ et de son Eglise: car, comme l'enseigne l'apôtre Saint-Jean, *Quiconque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Dies festi, praeter dominicos in Galliis observandi.

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont:

Nativitas D. N. J. C.,

La naissance de notre Seigneur Jésus-Christ,

Ascensio,

L'Ascension,

Assumptio B. M. V.,

L'Assomption de la très-sainte Vierge,

Festum Sanctorum omnium,

La fête de tous les Saints.

Datum Parisiis, aedibus nostrae residentiae, hac die 9 aprilis 1802.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce-jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. card. Caprara, legatus.

J. B. cardinal *Caprara*, légat.

J. A. Sala, apostolicae legationis secretarius.

J. A. Sala, secrétaire de la légation apostolique.

*

172. Sénatus-consulte relatif aux émigrés.

Du 26 avril 1802 (6 floréal X). — (III. B. 178, nº. 1401.) [1]

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Vû l'extrait du registre des délibérations du conseil d'état, du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, renvoyé au conseil d'état par les Consuls de la république, l'avis du conseil d'état sur ce projet, ledit avis approuvé par le premier Consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'amnistie soit présenté au sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte;

Vu pareillement l'arrêté du premier Consul, du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers d'état sont nommés pour porter au sénat le projet d'acte d'amnistie et en exposer les motifs;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement sur les motifs qui ont déterminé les différentes dispositions dudit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait, à cet égard, par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution;

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait, contre presque toute l'Europe une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans, qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois et fait ces-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 prairial X (4. Juni 1802); Bull. LXXXIV p. 4.

Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 9. Thermidor X (28. Juli 1802) und vom 26. Fructidor XIII (13. September 1805), so wie die Verordnung des General-Gouverneurs für den Nieder- und Mittel-Rhein vom 19. August 1814 (Lottner Nr. 113; Bd 1, S. 155.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fit grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fit tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du sénat conservateur, comme il l'est de celle des Consuls,

Le sénat conservateur décrète ce qui suit:

TITRE I.

Dispositions relatives aux personnes des émigrés.

Art. 1er. Amnistie est accordée, pour fait d'émigration à tout individu qui en est prévenu et qui n'est pas rayé définitivement.

2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenu d'y rentrer avant le 1er vendémiaire XI.

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront, devant les commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Baïonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1er vendémiaire XI, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclaration, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

10. Sont exceptés de la présente amnistie, 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire IX, seront pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

13. Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de sa résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues: ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil d'état.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance: elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II.

Dispositions relatives aux biens.

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la présente amnistie.

17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse IV, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor VIII, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

173. Arrêté relatif aux publications de mariage.

Du 3 mai 1802 (13 floréal X). — (III. B. 184, n°. 1464.)[1]

Art. 1er. L'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor est rapporté.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 13 messidor X (2. Juli 1802); Bull. LXXXIX. p. 32.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Les publications de mariage ne pourront avoir lieu que les jours de dimanche, conformément à l'article 3, section II de la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil des citoyens.

174. Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI.

Du 4 mai 1802 (14 floréal X). — (III. B. 187, nº. 1590.) [1]

TITRE IV.

Enregistrement.

Droits sur les bacs et sur les ponts.

9. Le gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bâteaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

11. Le gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers: il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

TITRE V.

Administration forestière.

De la pêche.

12. A compter du 1er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions aux-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 11 thermidor X (30. Juli 1802); Bull. XCIII p. 4.
Uebergangen sind: Titre I: Prorogation des contributions indirectes (Art. 1); Titre II: De la poste aux lettres (art. 2—5) und Titre III: Douanes (art. 6—8).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

quelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pechera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné,

1° A une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs;

2° A la confiscation des filets et engins de pêche;

3° A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun atterissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercés par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

175. Loi qui détermine un nouveau mode pour la vente des fonds ruraux appartenant à la nation.

Du 3 mai 1802 (15 floréal X). — (III. B. 187, n°. 1491).

Art. 1er. La vente des fonds ruraux appartenant à la nation, non réservés par la loi du 30 ventôse IX, continuera d'avoir lieu par la voie des enchères, suivant les formes prescrites par la loi du 16 brumaire V.

2. La mise à prix desdits fonds est fixée à dix fois le revenu de 1790.

3. Dans le cas où il y aurait des maisons ou bâtimens dépendant de ces fonds, qui ne seraient point nécessaires à l'exploitation, ils seront estimés séparément en capital, valeur de 1790, et le montant de leur estimation sera ajouté à la mise à prix.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Ladite mise à prix sera en outre augmentée de dix pour cent, lesquels tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente, du paiement duquel les adjudicataires seront dispensés pour tout le temps du crédit qui leur est accordé par l'article suivant.

5. Le prix de la vente sera acquitté en numéraire, par cinquième; le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le second un an aprés le premier; et les trois autres aussi successivement, d'année en année.

6. Les adjudicataires seront tenus de payer le droit d'enregistrement dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de deux pour cent: tous autres frais de vente demeurent à la charge de la république.

7. Les paiemens seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication; il n'y aura plus à l'avenir, ni obligations, ni cédules.

8. Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus fixés, demeureront déchus de plein droit, si, dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés: ils ne seront point sujets à la folle enchère, mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement, et au vingtième s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes; le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

9. Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires dont la solvabilité ne leur sera pas connue, bonne et suffisante caution pour surêté du prix de la vente; la même obligation pourra être imposée aux commands ou amis.

10. Les fonds ruraux que la république possède par indivis, et qui seront reconnus n'être point susceptibles de partage, seront vendus en totalité; d'après les mêmes formes et aux mêmes conditions que ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui; et les propriétaires par indivis avec la république, percevront, aux échéances, leur portion dans le prix.

11. Pour assurer l'exécution de l'article 14 de la loi du 30 ventôse IX, qui affecte à l'extinction de la dette publique la somme de 70 millions à prendre sur celle de 120 millions que doit produire la vente d'une portion du restant des domaines nationaux, le trésor public, à partir du 1er vendémiaire XII, versera à la caisse d'amortissement dix millions par année, jusqu'au versement complet de ladite somme de 70 millions.

12. Seront, au surplus, les lois relatives à la vente des domaines nationaux, exécutées dans toutes celles de leurs

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dispositions qui ne renferment rien de contraire à la présente.

176. Loi relative au bons deux-tiers, et à la vente des maisons, bâtimens et usines nationaux.

Du 6 mai 1802 (16 floréal X). — (III. B. 187, n°. 1492.)

Art. 1er. A compter de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré de bons deux-tiers; la valeur en sera acquittée en inscriptions au grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventôse IX.

2. Les maisons, bâtimens et usines nationaux ne pourront, à l'avenir, être vendus qu'en numéraire: la mise à prix est fixée à six fois le revenu de 1790; les ventes seront faites. au surplus, suivant les formes et aux mêmes conditions que les ventes des biens ruraux.

177. Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu seraient difficiles, dangereuses, ou même temporairement impossibles.

Du 8 mai 1802 (18 floréal X). — (III. B. 189, n°. 1544.) [1])

Art. 1er. Lorsque la mer ou un autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nommera, ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'article 12, paragraphe III, de la loi du 28 pluviôse VIII. Un arrêté du gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitans de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

3. Pendant les temps de l'année où la communication

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl du 29 messidor X (18. Juli 1802); Bull. XCII p. 26.

sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 1er, n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune.

Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil, clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

178. Loi qui fixe pour l'an 10 l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions.

Du 10 mai 1802 (20 floréal X). — (III. B. 189, nº. 1545).[1]

L'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers des contributions, en vertu des lois des 6 frimaire et 27 ventôse VIII, est fixé, pour l'an 10, à six pour cent sans retenue.

179. Loi relative aux cinq pour cent consolidés et à la dette viagère.

Du 11 mai 1802 (21 floréal X). — (III. B. 189, nº. 1547.)[2]

TITRE I.

Des cinq pour cent consolidés.

Art. 1er. La partie de la dette publique constituée en perpétuel, portera, à l'avenir, le nom de *cinq pour cent consolidés.*

2. Les produits de la contribution foncière sont, jusqu'à due concurrence, spécialement affectés au paiement des cinq pour cent consolidés.

3. La somme à prélever pour le paiement des cinq pour cent consolidés forme le premier article du budget de

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 29 messidor X (18. Juli 1802); Bull. XCII p. 28.

2) Für die rhein. Departemente verkündigt durch: Règl. du 29 messidor X (18. Juli 1802); Bull. XCII, p. 32.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'État: le crédit des ministres ne peut être soldé qu'après que ledit paiement est assuré.

4. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectuera en totalité, pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration: cet ordre sera établi, à partir du 1er vendémiaire XI, pour le deuxième semestre de l'an 10.

5. A compter du 1er vendémiaire IX, le transfert des cinq pour cent consolidés se fera avec jouissance des intérêts du semestre courant.

Il ne sera plus délivré de coupons d'intérêts.

6. A l'avenir, les propriétaires d'anciennes rentes constituées perpétuelles, qui n'ont pas encore obtenu la consolidation conformément à la loi du 9 vendémiaire VI, ne seront inscrits qu'avec jouissance du semestre courant.

Les arrérages antérieurs seront acquittés sur ordonnances du ministre des finances.

7. La loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions de cinq pour cent consolidés qui pourront être portées sur le grand-livre, en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

8. Le gouvernement, en exécution de l'article précédent, est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de l'an 10,

1°. 3 millions de cinq pour cent consolidés;

2°. 4 millions pour consolidations de tiers provisoire, la jouissance à partir de l'an 12; savoir, 1,500,000 francs pour l'exécution de la loi du 30 ventôse IX, le surplus pour les liquidations faites et non comprises dans cette somme, et pour les liquidations qui seront faites en l'an 10.

TITRE II.

Amortissement des cinq pour cent consolidés.

9. Les cinq pour cent consolidés ne pourront, dans aucun temps, excéder 50 millions; et si, par l'effet des consolidations restant à faire en conséquence des lois existantes ou par des emprunts que la loi autoriserait, la dette se trouvait augmentée au-delà des 50 millions, cette augmentation ne pourra être faite, sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir, au plus tard en quinze ans, l'excédant des 50 millions.

10. Pour assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il est affecté à la caisse d'amortissement, à partir de l'an 12, 10 millions par an; savoir, pendant les sept premières années, en exécution de la loi du 30 ventôse; et pour les années suivantes, autant que cela sera nécessaire,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

pour opérer dans l'espace de quinze années au plus, à compter du 1er vendémiaire X, l'amortissement de neuf millions de cinq ponr cent consolidés, en exécution du présent article.

Le produit des postes aux lettres, à compter de l'an 12, demeure spécialement affecté audit objet.

TITRE III.

De la dette viagère.

11. La dette viagère est fixée à 20 millions en intérêts annuels.

12. Les nouvelles liquidations de rentes viagères seront inscrites de suite au grand-livre de la dette viagère, à la concurrence du montant des extinctions reconnues chaque année.

13. Dans le cas où le montant des nouvelles liquidations excéderait celui des extinctions connues à la fin de l'année, l'excédant sera inscrit, en vertu d'une loi, conformément à l'article 7.

14. Il n'est rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette viagère.

180. Loi relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance.

Du 13 mai 1802 (23 floréal X). — (III. B. 190, n°. 1574.) [1])

Art. 1er. Tout individu qui aura été repris de justice pour un crime qualifié tel par les lois actuellement subsistantes, et qui sera convaincu d'avoir, postérieurement à sa première condamnation, commis un second crime emportant peine afflictive, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime, et, en outre, à être flétri publiquement, sur l'épaule gauche. de la lettre *R*.

2. La connaissance de la contrefaction ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, du timbre national, du poinçon servant à marquer l'or et l'argent, des marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, et, en général, la connaissance de tout crime de faux en écritures publiques ou privées, ou d'emploi fait d'une pièce qu'on savait être fausse, appartiendra à un tri-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 29 messidor X (18. Juli 1802); Bull. XCII, p. 38.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

bunal spécial composé de six juges, qui devront nécessairement concourir au jugement.

3. Dans les villes où il y a un tribunal criminel et un tribunal civil de première instance, le président et deux juges de chacun de ces tribunaux formeront le tribunal spécial; et en cas d'empêchement des uns et des autres, ils seront respectivement remplacés par leurs suppléans ordinaires.

Dans les lieux où il n'y a qu'un tribunal criminel, le président, les juges et leurs suppléans s'adjoindront, pour compléter le nombre de six juges, un ou plusieurs hommes de loi, pris parmi ceux que le premier Consul aura désignés à cet effet.

4. Dans les départemens où il n'y a pas de tribunaux spéciaux institués en exécution de la loi du 18 pluviôse IX, le tribunal mentionné aux articles 2 et 3 ci-dessus, connaîtra en outre, 1° du crime de fausse monnaie; 2° du crime d'incendie de granges, meules de blé, et autres dépôts de grains.

5. La poursuite, l'instruction et le jugement des délits mentionnés dans les articles 2 et 4, auront lieu conformément aux dispositions contenues au titre III de la loi du 18 pluviôse IX; le tribunal ordonnera toutes les vérifications qui pourront éclairer sa décision.

6. Tout individu condamné pour l'un des crimes énoncés en l'article 2, ou pour celui de fausse monnaie, sera, dès la première fois, et outre la peine prononcée par le code pénal, flétri publiquement, sur l'épaule droite de la lettre *F*.

7. La présente loi n'aura d'effet, à l'égard de la flétrissure, en cas de récidive, que jusqu'à l'époque où la déportation pourra y être substituée conformément à ce qui est prescrit par l'article 1er du titre II de la seconde partie du code pénal du 25 septembre 1791, et quant au surplus de ses dispositions, que jusqu'à l'époque où la loi du 18 pluviôse IX cessera d'être exécutée.

181. Loi relative aux justices de paix.

Du 18 mai 1802 (28 floréal X) — (III. B. 191, n°. 1596).[2])

Art. 1er. Lorsqu'il vaquera, par mort, démission ou autrement, une place de juge de paix, le premier suppléant

2) Auszugsweise (art. 1) für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 24 messidor X (13. Juli 1802); Bull. XCI, p. 26. Für „suppléans" ist in Parenthese „assesseurs" hinzugefügt.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

succédera à ce juge pour le temps d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce temps n'excède pas une année. [1])

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les formes établies, à l'élection d'un juge de paix dont les fonctions finiront à l'époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement nommé.

2. Dans le cas où, soit par la promotion de droit exprimée en l'article précédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant de juge de paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la manière suivante:

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléans élus, et s'il y est énoncé que le nombre des voix par lui obtenues s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

Au cas contraire, le premier Consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

3. Tous les greffiers des juges de paix seront nommés par le premier Consul.

Ils fourniront un cautionnement; savoir:

Dans les villes de cinquante à cent mille habitans, de 2,400 fr.; dans celles de trente à cinquante mille habitans, de 1,800 fr.; dans celles de dix à trente mille habitans, de 1,200 fr.; dans les villes ou bourgs au-dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitans, de 800 fr.; et dans les autres lieux, de 400 fr.

4. Lorsque les greffiers des juges de paix auront un commis-greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

5. Chaque juge de paix nommera un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près des justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

6. A l'avenir, les juges de paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

7. Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nom-

1) Ueber das Verhältniß der Ergänzungsfriedensrichter s. das Rescr. vom 15. November 1822 (Lottner Nr. 518, Bd. II, S. 318).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mer tous autres citoyens, lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs moeurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

8. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article 1er, au remplacement du juge de paix considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléans.

9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix, les absences qui seront autorisées comme il suit:

Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

10. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, continuera d'être reçue par le juge de paix: ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affirmation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidenees respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens.

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

13. Chaque juge de paix y siégera tour-à-tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissemens sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, ou suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier Consul: ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

16. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

17. Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

182. Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.

Du 19 mai 1802 (29 floréal X). — (III. B. 192, nº. 1606.) [1]

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinées à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie: à cet

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 11 thermidor X (30. Juli 1802); Bull. XCIII p. 32.

Vergl. Nro. 182; Gesetz v. 7. Ventos XII (27. Febr. 1804); Decret v. 18. Aug. 1810; Decret v. 16 Dez. 1811 u. v. 10. April 1812.

S. auch Rescr. vom 15. October 1824 (Lottner Nro. 658; Bd. 2; S. 526).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés, qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture: les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

183. Loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries.

Du 19 mai 1802 (29 floréal X). — (III. B. 192, n°. 1607. [2])

Art. 1er. A compter de l'époque qui sera déterminée par le gouvernement, dans la forme usitée pour les règlemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la république, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes:

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,

	Myriagrammes.
Voitures ou chariots à quatre roues	450.
Voitures ou charrettes à deux roues	250.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	550.
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur.	350.

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire,

Voitures ou chariots à quatre roues	550.
Voitures ou charrettes à deux roues	375.
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de ving-cinq centimètres de largeur	650.
Voitures ou charettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur	475.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 11 thermidor X (30. Juli 1802); Bull. XCIII, p. 34.

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative; et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation;

De vingt à soixante myriagrammes, 25 francs; de soixante à cent vingt myriagrammes, 50 francs; de cent vingt à cent quatre-vingts myriagrammes, 75 francs; de cent quatre-vingts à deux cent quarante myriagrammes, 100 francs; de deux cent quarante à trois cents myriagrammes, 150 francs; et au-dessus de trois cents myriagrammes, 300 francs.

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

184. Arrêté relatif à la bénédiction nuptiale par les rabbins.

Du 21 mai 1802 (1er prairial X). — (III. B. 191, nº. 1597.) [1]

Les rabbins ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 29 messidor X (18. Juli 1802); Bull. XCII. p. 56.

185. ARRÊTÉ relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou de prestation de serment.

Du 23 mai 1802 (3 prairial X). — (III. B. 191, nº. 1598.) [2]

Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les sermens ordonnés par les lois antérieures, seraient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvaient avoir droit, seront admis pendant une année, à compter de ce jour, à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne pourra être opposé aux ex-religieuses comme obstacle à la liquidation de leurs pensions.

Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation.

186. ARRÊTÉ relatif à la formation d'un conseil de liquidation générale de la dette publique.

Du 2 juin 1802 (13 prairial X). — (III. B. 196, nº. 1721.) [3]

Art. 1er. Il sera formé un conseil qui sera chargé de la liquidation générale et définitive de toutes les parties de la dette publique.

2. Ce conseil sera composé d'un président conseiller d'état, directeur général; de cinq directeurs particuliers, et d'un secrétaire général.

3. Il réunira les diverses fonctions ci-devant attribuées,

1º. Au liquidateur général de la dette publique;

2º. Au directeur du grand-livre, quant au transport des créances de l'ancien grand-livre au nouveau;

3º. A la commission de liquidation et de comptabilité intermédiaire;

4º. A celle de l'arriéré des postes et messageries;

5º. Au ministre des finances, tant pour l'arriéré que pour ce qui concerne les pensions ecclésiastiques;

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 29 messidor X (18. Juli 1802); Bull. XCII p. 58.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 thermidor X (3. August 1802); Bull. XCIV p. 6.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

6°. A tous les ministres, pour l'arriéré à liquider, conformément à la loi du 30 ventôse IX;

7°. Les préfets continueront de faire les liquidations des créances actives et passives des anciennes corporations supprimées et des émigrés; ils les enverront au conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux, qui soumettra à la décision du conseil d'état les demandes en recours formées contre leurs arrêtés de liquidation;

Et à l'égard des liquidations contre lesquelles il n'aura point reçu de réclamations, et qu'il n'en jugera pas susceptibles, il les transmettra à l'instant au conseiller d'état directeur général de la liquidation.

Les préfets transmettront au directeur général de la commission de liquidation, les renseignemens et pièces qu'il pourra leur demander.

4. Les attributions du conseil général de liquidation seront classées en cinq divisions: le travail de chaque division sera dirigé par l'un des directeurs.

5. Le directeur général surveillera et dirigera toutes les parties, se fera rendre compte de la nature et des progrès de travaux, et proposera les améliorations qu'il jugera utiles.

6. Il présentera, avant le 1er messidor prochain, l'organisation des divisions, ainsi que l'état de leurs dépenses annuelles. Ce travail sera soumis, par le ministre des finances, à l'approbation du gouvernement.

7. Le conseil général de liquidation se réunira trois jours de la semaine; chaque directeur y fera le rapport des liquidations préparées dans sa division, et proposera l'arrêté à prendre sur chacune.

8. Le conseil de liquidation ne pourra délibérer qu'autant qu'il se trouvera composé de quatre directeurs au moins, et du conseiller d'état directeur général.

Les recours contre les décisions du conseil de liquidation seront portés au conseil d'état.

Les arrêtés du conseil de liquidation pris à l'unanimité, recevront leur exécution provisoire, sans que le recours au gouvernement puisse la suspendre.

En cas de diversité d'opinions dans le conseil de liquidation, il en sera fait, par le conseiller d'état directeur général, un rapport au conseil d'état; et la liquidation y sera jugée comme affaire contentieuse.

9. Au premier conseil d'état du mois, le conseiller directeur général présentera aux Consuls, séant en conseil d'état, le tableau des liquidations, arrêtés dans le mois précédant, au conseil de liquidations, ou définitivement arrêtées au conseil d'état.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Une expédition dudit tableau restera déposé au secrétariat du conseil d'état.

Il en sera adressé expédition, signée par le secrétaire du conseil d'état, et visée par le conseiller d'état directeur général, au ministre des finances et au ministre du trésor public, pour être par eux, sur chacune des liquidations et comptabilités, pris les mesures qu'il appartiendra.

10. Le tableau sommaire présentera distinctement, 1° le montant des liquidations de la dette constituée et perpétuelle et viagère; 2° celui de la liquidation de la dette exigible; 3° celui des liquidations des pensions, subdivisées suivant leurs différentes natures; 4° celui des liquidations faites en exécution de la loi du 30 ventôse.

Il sera remis au même conseil un état particulier des arrêtés de débet des comptables.

11. Les arrêtés de liquidation de compte, constatant des débets, seront adressés de suite, par le directeur général, au ministre du trésor public, pour être mis à exécution contre les débiteurs,

12. Le directeur général du conseil de liquidation fera dresser, sans délai, et présentera aux Consuls séant en conseil d'état, le tableau de ce qui restera à liquider, en exécution de la loi du 24 frimaire VI, sur les différentes natures de dettes constituées perpétuelles et viagères ou exigibles, antérieures au 1er vendémiaire V: un double de ce tableau sera transmis au ministre des finances.

187. Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

Du 9 juin 1802 (20 prairial X). — (III. B. 198, n°. 1746.) [1]

Art. 1er. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre,

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 13 messidor X (2. Juli 1802); Bull. LXXXIX p. 34.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant tant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu par-tout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les préfets nommeront des commissaires qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre et sans frais un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leurs noms, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

domaines nationaux; et tous leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissées à la garde de la régie, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent, ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenans, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire de la république, et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle; savoir:

De 600 francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 francs pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entre eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 fr. une fois payée, pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance ensuite des arrêtés des commissaires généraux dans ces départemens, en date des 7 germinal VI et 9 vendémiaire VII, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens.

20. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles, ou des salles de malades: ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la république.

21. Le commissaire général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ou s'y réunir pour y vivre en commun; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

188. Arrêté relatif aux domaines nationaux acquis antérieurement à la loi du 28 ventôse IV, et payés en assignats ou mandats, avant leur démonétisation.

Du 11 juin 1802 (22 prairial X). — (III. B. 196, n°. 1731.) [1])

Les Consuls de la république, vu la réclamation d'un grand nombre d'acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à la loi du 28 ventôse IV, contre une décision du ministre des finances du 16 frimaire VIII, de laquelle il résulte,

1°. Qu'a partir de la publication de ladite loi du 28 ventôse, les assignats par eux versés dans les caisses publiques n'ont pu être admis que pour le trentième de leur valeur nominale;

2°. Que les mandats par eux également versés dans lesdites caisses postérieurement à la loi du 29 messidor IV, ne doivent leur être comptés qu'au cours;

Le conseil d'état entendu;

Considérant qu'aux termes des lois, les acquéreurs de domaines nationaux antérieurs à celle du 28 ventôse IV, ont pu valablement se libérer du prix de leurs acquisitions, en assignats et mandats valeur nominale, jusqu'à l'époque de leur démonétisation respective, arrêtent:

Tous les paiemens faits par les acquéreurs de domaines nationaux dont les acquisitions sont antérieurs à la loi du 28 ventôse IV, en assignats ou mandats valeur nominale, tant que ces papiers-monnaie ont été en circulation, sont déclarés valables; en conséquence, toute décision contraire est annullée.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 thermidor X (3. Auguſt 1802); Bull. XCIV p. 20.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

189. ARRÊTÉ concernant les bourses de commerce.

Du 16 juin 1802 (27 prairial X). — (III. B. 197, n°. 1740.) [1]

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change, et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse.

Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

Les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arret du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 thermidor X (3. August 1802); Bull. XCIV p. 28.

change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les lois et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et règlemens.

9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§. II. *Obligations des agens de change et courtiers.*

10. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commis-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sionés, sous peine de 3,000 francs d'amende et de destitution.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres : il ne pourront, en outre refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté: son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal IX.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la bourse.

14. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites: cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayans-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune reclamation contre.

18. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet; vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§. III. *Des droits à percevoir par les agens de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le gouvernement.*

20. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels il les auront faites.

§. IV. *Dispositions concernant la discipline intérieure des agens de change et courtiers.*

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au gouvernement.

22. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un règlement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du gouvernement.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

190. Arrêté relatif aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes.

Du 16 juin 1802 (27 prairial X). — (III. B. 197, n°. 1741.) [1]

Art. 1er. La place de contrôleur général des recettes, chargé par l'arrêté du 3e jour complémentaire IX, de réunir les états de versemens des préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine dans les caisses du trésor public, et de remettre tous les mois, au ministre dudit trésor, l'état de comparaison, par département, des recettes faites avec lesdits versemens, est supprimée.

2. Pour contrôler les recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes détaillées dans les bordereaux mensuels qu'ils sont tenus d'adresser au ministre du trésor public, les directeurs particuliers de l'administration de l'enregistrement et du domaine, et ceux de l'administration des douanes établis dans les départemens, adresseront directement au même ministre, le 10 de chaque mois au plus tard, un bordereau certifié des versemens réellement effectués pendant le mois précédent, par les préposés de leurs directions respectives, dans les caisses du trésor public.

3. Le ministre du trésor public déterminera la forme de ces bordereaux. Ils seront composés de deux parties: la première embrassera tous les versemens avec détail et indication des dates, ainsi que des caisses où ils seront effectués, et des valeurs qui les composeront. Le montant desdits versemens dans chaque département devra être exactement balancé par la recette déclarée par le receveur général sur les mêmes produits. La second partie du bordereau indiquera sommairement la nature et l'origine des recettes faites par les préposés desdites administrations, le montant des dépenses qu'ils auront acquittées, et les fonds restant à leur disposition au 30 de chaque mois.

4. Tout receveur général et particulier, et généralement tout comptable, convaincu d'avoir omis ou retardé de se charger en recette sur les journaux et bordereaux de situation, des sommes qui lui auront été versées pour le service public, sera destitué, et poursuivi comme coupable de détournement des deniers publics, conformément à l'article 11, section V, titre Ier du code pénal.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 thermidor X (3. August 1802); Bull. XCIV p. 42.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

191. ARRÊTÉ relatif au mode de versement des cautionnemens à fournir par les greffiers des juges de paix et des tribunaux de police.

Du 16 juin 1802 (27 prairial X). — (III. B. 197, n°. 1743.)

Art. 1er. Les cautionnemens à fournir par les greffiers des juges de paix et ceux des tribunaux de police, conformément à la loi du 28 floréal, seront versés au trésor public en quatre termes, savoir, le premier quart avant l'installation, et les trois autres quarts successivement de deux en deux mois, à compter de cette époque.

2. Ces versemens auront lieu dans la caisse du receveur général, ou du receveur particulier de l'arrondissement.

3. En cas de non-paiement de tout ou partie desdits cautionnemens aux époques fixées par l'article 1er ci-dessus, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement sera tenu de provoquer la déchéance des greffiers en retard.

192. ARRÊTÉ relatif à la manière de constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public.

Du 25 juin 1802 (6 messidor X). — (III. B. 199, n°. 1786.) [1]

Art. 1er. L'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public, seront constatées, ou par des procès-verbaux, soit de perquisition, soit de carence, dressés par des huissiers, ou par des certificats délivrés sous leur responsabilité, par les maires et adjoints des communes de leur résidence ou de leur dernier domicile.

2. Ces certificats seront visés par les préfets pour l'arrondissement du chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissemens.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 7 fructidor X (25. August 1802); Bull. XCV p. 8.

193. Arrêté qui détermine le mode de liquidation des fermages arriérés de biens nationaux.

Du 25 juin 1802 (6 messidor X). — (III. B. 199, n°. 1788). [1]

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des finances; considérant que la plupart des fermiers des biens nationaux, par ignorance des lois rendues sur le paiement des fermages, n'ont pas profité du délai accordé par celles des 9 fructidor V et 6 messidor VI, pour obtenir la réduction de leurs baux; que, si l'on exigeait aujourd'hui de ces fermiers le paiement en numéraire du prix des baux stipulés en assignats, ils seraient dans l'impossibilité de s'acquitter, parce que les sommes qu'ils auraient à payer excéderaient souvent la valeur du fonds; que l'on ne peut espérer de faire rentrer au trésor public les fermages arriérés, qu'en adoptant un mode de liquidation conforme à la justice; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Les fermages arriérés des biens nationaux dus par les fermiers qui n'ont pas profité du bénéfice des lois qui les autorisaient à demander la réduction de leurs baux, seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 messidor VI.

194. Arrêté relatif à la mise en activité de la constitution dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

Du 30 juin 1802 (11 messidor X). — (III. B. 199, n°. 1791.) [2]

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la constitution de la république sera mise en activité dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. La loi du 13 ventôse IX, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution, sera publiée et affichée dans ces départemens, ainsi que tous les arrêtés qui ont été pris par le

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 7 fructidor X (25. Auguſt 1802); Bull. XCV p. 12.

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 thermidor X (3. Auguſt 1802); Bull. XCIV p. 62.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

gouvernement sur cet objet: l'exécution de cette loi y aura lieu de manière qu'en observant les intervalles qu'elle a fixés, les opérations soient terminées au 10 nivôse XI.

3. La loi du 28 pluviôve VIII sera publiée, affichée et exécutée dans ces départemens, ainsi que les arrêtés y relatifs.

4. Le commissaire général du gouvernement dans ces quatre départemens, et préfet du département du Mont-Tonnerre, cessera, le même dit jour, ses fonctions de commissaire général, et continuera d'exercer celles de préfet.

5. Les pièces, registres et cartons contenant les affaires du commissariat général, seront renvoyés par ledit commissaire aux ministres que ces objets concerneront respectivement. Les maison et mobilier affectés à ce service, qui n'auront pas été reconnus nécessaires à celui de la préfecture, seront remis à la dispositon du directeur des domaines nationaux.

6. Conformément au §. 3, articles 12 et suivans, de la loi du 28 pluviôse, il y aura un maire et un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un conseil municipal, par-tout où il y a aujourd'hui un maire, quel que soit le nombre des communes réunies sous son administration.

Tous fonctionnaires administratifs, autres que ceux établis par ladite loi, cesseront leurs fonctions: les nominations seront faites suivant les dispositions qu'elle prescrit.

7. Des arrêtés ultérieurs détermineront celles des lois de la république qui devront être proclamées postérieurement dans ces départemens.

195. Arrêté contenant fixation définitive des limites des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 5 juillet 1802 (16 messidor X). — (III. B. 201, nº. 1813.) [3]

Les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, conserveront définitivement les limites qui leur ont été assignées par l'arrêté du commissaire général du gouvernement, chargé de l'organisation de ces quatre départemens, en date du 4 pluviôse VI, et le tableau général dressé le 26 ventôse VII; à l'exception toutefois des parties du territoire du département de la Roër cédées à la république batave.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 15 thermidor X (3. August 1802); Bull. XCIV p. 68.

*

196. ARRÊTÉ confirmatif de celui pris, le 8 germinal IX, par le commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sur un conflit d'attribution.

Du 5 juillet 1802 (16 messidor X). — (III. B. 201, n°. 1814.) [1])

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la réclamation de *Daniel Mertès* et *Georges Hadmer*, cultivateurs à Menderlinghen, tendant à la réformation d'un arrêté du commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal IX;

Vu pareillement la loi du 21 fructidor III, sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives et judiciaires;

Vu celle du 28 pluviôse VIII, article 4, qui veut que toute action judiciaire intéressant les communes, ne puisse être intentée ou suivie que par un officier municipal, qui doit, avant tout, obtenir l'autorisation du conseil de préfecture;

Vu aussi l'arrêté du 22 fructidor VIII, qui assimile les quatre départemens de la rive gauche du Rhin à ceux de l'intérieur;

Considérant que la loi du 21 fructidor III n'ayant pas été publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, le commissaire général avait droit de statuer sur le conflit élevé par la décision du juge de paix de Witlich; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. L'arrêté du commissaire général du gouvernement dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal IX, est confirmé: en conséquence, le jugement du tribunal de paix du canton de Witlich, du 9 frimaire même année, sera regardé comme non avenu.

2. Le commissaire du gouvernement dans ces quatre départemens, fera, sans délai, publier en entier la loi du 21 fructidor III sur les conflits d'attributions.

1) Für die rhein. Depart. verkündigt durch: Règl. du 11 thermidor X (30. Juli 1802); Bull. XCIII p. 74.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

197. ARRÊTÉ relatif aux forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 16 juillet 1802 (27 messidor X). — (III. B. 202, n°. 1836). [2])

Art. 1er. Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagement et bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, appartenant;

1°. A la nation, soit en vertu du traité de Lunéville, du 20 pluviôse IX, soit par l'effet des suppressions et de la main-mise nationale ordonnées par l'arrêté du 20 prairial X;

2°. Aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires non supprimés, ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement;

3°. Aux universités ou écoles centrales, lycées, gymnases, colléges, hospices, maladreries, hôpitaux, monts-de-piété, et autres établissemens d'instruction publique, de charité et de bienfaisance;

4°. Aux communautés d'habitans;

Le tout dont il sera rédigé, en double expédition pour les forêts nationales, et en triple expédition pour les autres, procès-verbaux et plans figuratifs, rapportés à l'échelle d'un sur le papier, pour cinq mille sur le terrain, ou d'un décimètre pour cinq cents mètres.

2. Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites forêts.

3. Le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis des administrateurs généraux des forêts, est autorisé à déterminer, 1° le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les forêts nationales et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial dernier; 2° les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé, 3° le salaire des arpenteurs.

4. Quant aux forêts appartenant, soit aux établissemens religieux, d'instruction publique, de charité et de bienfaisance, non séquestrées, soit aux communautés d'habitans, lesdits arpentage, aménagement et bornage, plans figuratifs et procès-verbaux, seront faits et parachevés dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté: faute de quoi faire dans ledit délai, et icelui passé, il y sera procédé, à la diligence des administrateurs généraux des forêts nationales, aux frais des défaillans,

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 16 fructidor X (3. September 1802); Bull. XCVI. p. 4.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

contre lesquels sera décerné exécutoire par les préfets, qui pourront ordonner, si besoin est, le séquestre desdites forêts jusqu'à parfait paiement.

5. Ne seront employés aux opérations désignées en l'article 4 ci-dessus, que des arpenteurs reçus en cette qualité, agréés par les administrateurs généraux des forêts, et ayant prêté serment devant les tribunaux, soit desdits quatre départemens, soit de ceux de l'intérieur, sous peine de nullité.

Ils procéderont sous la direction des administrateurs généraux.

6. Dans le mois qui suivra le délai mentionné en l'article 4, une expédition des procès-verbaux et des plans figuratifs sera déposée à l'administration générale des forêts, entre les mains du conservateur des forêts desdits quatre départemens, résidant à Coblence;

Une autre le sera au secrétariat de la préfecture du département de la situation;

La troisième expédition restera en la possession de celui qui aura droit à la jouissance desdites forêts.

A défaut par lui ou par l'arpenteur qu'il aura choisi, d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit, il y sera contraint de la même manière et ainsi qu'il est ordonné par l'article 4.

7. Les deux expéditions des procès-verbaux et plans figuratifs des forêts nationales et de celles séquestrées, seront déposées, l'une à l'administration générale des forêts, entre les mains dudit conservateur des forêts, l'autre au secrétariat de la préfecture de la situation.

8. En aucun cas ni sous aucun prétexte, les arpenteurs employés, soit par les administrateurs généraux pour les forêts nationales, soit à leur diligence pour les autres forêts, ne pourront être payés du dernier quart de leurs salaires qu'après avoir fait les dépôts prescrits par les articles 6 et 7.

9. Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur, la quatrième partie au moins des forêts appartenant aux établissemens de main-morte désignés en l'article 4, sera toujours conservée en nature de futaie; et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs forêts, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrième partie, pour être réservé et croître en futaie, dont le choix et le triage seront faits par les agens de l'administration générale des forêts, où le fonds pourra le mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

10. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser, par chacun hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis que celui laissé dans les bois nationaux, outre tous les anciens et modernes, et les arbres fruitiers, tous lesquels seront pareillement réputés futaie, et, comme tels, réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on n'y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du gouvernement, en exécution de laquelle les adjudications et récolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

11. Il est enjoint à tous ceux qui jouissent ou sont administrateurs des forêts appartenant aux établissemens de main-morte, de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation, au profit du trésor public, du prix des ventes et bois abattus; sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

12. Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré à peine des amendes prononcées par les règlemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

13. Les arpentage, amenagement et bornage du tout, prescrits par les articles 1, 4, 9 et 10, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

14. Ces procès-verbaux, ainsi que les plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de manière à assurer la fixité et la reconnaissance, non-seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des forêts.

15. Le présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, et publié, à la diligence du commissaire général, dans

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des articles 1, 2, 3, 7 et 9 du titre 24; 1, 2 et 3 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

198. Arrêté relatif à une convocation extraordinaire des conseils municipaux.

Du 23 juillet 1802 (4 thermidor X). — (III.B. 203, n°. 1850.)[1]

TITRE I.

Dispositions particulières.

Art. 1er. Les préfets feront assembler extraordinairement, cette année, les conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées aux articles suivans.

2. Chaque conseil municipal formera de suite et arrêtera l'état du passif de la commune.

Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée.

3. Chaque conseil indiquera également l'actif de la commune.

Il en divisera l'état par chapitres,

Le premier comprendra les créances arriérées;

Le deuxième, les revenus fixes existans;

Le troisième, les revenus variables.

TITRE II.

Des recettes et dépenses ordinaires des communes.

4. Les conseils municipaux, dans la session ordonnée par l'art. 1er, et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes à l'époque fixée par la loi du 28 pluviôse, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

5. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

6. Les chemins vicinaux seront à la charge des communes.

Les conseils municipaux émettront leur voeu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur ré-

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 16 fructidor X (3. September 1802); Bull. XCVI p. 28.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

paration. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

7. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune, 1° par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés; 2° par l'établissement d'un poids public, 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice, ou à l'entrée.

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

9. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, réparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

10. L'aperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

11. L'aperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

12. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

13. Le sous-préfet examinera l'aperçu, et le fera passer dans quinzaine au plus tard au préfet, avec son avis.

14. Le préfet règlera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante.

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi, il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

15. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

16. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluviôse VIII.

17. Le compte, avec les observations du conseil municipal, et les pièces justificatives, seront adressés au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet, avec ses observations, dans le délai d'un mois.

18. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les renverra aux maires avec toutes les pièces.

19. Il adressera au conseiller d'état chargé des dépenses des communes, avant le 1er fructidor, le résultat de tous les comptes des communes et de leur révision pour l'année précédente.

20. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux seront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale; à l'effet de quoi, il pourra être décerné contre eux une contrainte.

21. En cas de contestations sur la décision des préfets, elles seront soumises au gouvernement, qui décidera en conseil d'état.

TITRE III.

Des dépenses communes à plusieurs municipalités.

22. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense.

Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujettie.

23. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de manière que le service dont ces dépenses sont le prix, ne puisse jamais être interrompu. [1])

TITRE IV.

Dispositions particulières aux grandes communes.

24. Dans les communes qui ont plus de 20,000 francs

1) Vergl. das Decret vom 21. August 1806.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

25. Cet état sera divisé par chapitres, ainsi qu'il est dit au titre précédent; et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et de dépense qui y seront portés.

26. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un commissaire général de police, chacun des maires présentera au conseil municipal l'aperçu des dépenses de l'année suivante qui concerneront sa municipalité.

27. Le commissaire général de police présentera dans la même session, au conseil municipal, le tableau des dépenses qui concernent ses attributions.

28. Le commissaire général de police et les maires se réuniront pour rédiger la partie de l'état relative aux revenus de la commune.

29. La délibération du conseil municipal sera transcrite à la suite des tableaux de dépenses et recettes présumées, et envoyée au sous-préfet, qui donnera son avis, et transmettra le tout au préfet, qui l'adressera également, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

30. Les Consuls, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état général des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le conseil d'état.

31. Il sera ouvert, chaque trimestre, par le préfet, à chaque maire et au commissaire général de police, un crédit particulier, sur lequel chacun d'eux ordonnancera les sommes qui lui auront été allouées pour ses dépenses.

32. La recette des revenus des communes qui auront plus de 20,000 fr. de revenu, sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire VII, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret: il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujetti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 thermidor VIII, aux percepteurs des contributions directes. Le sous-préfet remplira à cet égard les fonctions attribuées, par l'article 6 de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement.

Le traitement de ce préposé sera porté chaque année sur l'état par aperçu des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le gouvernement, sur l'avis du préfet.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

34. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire général de police, les dépenses propres à chacun d'eux conformément à l'article 36 de la loi du 11 frimaire VII, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle, ainsi que pour les autres communes.

35. Les commissaires généraux de police rendront compte, comme les maires, devant le conseil municipal, en sa session du 15 pluviôse, des dépenses qu'ils auront ordonnancées pendant l'année précédente.

199. Arrêté portant qu'il ne sera plus reçu au trésor public de significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'état.

Du 26 juillet 1802 (7 thermidor X). — (III. B. 204, n°. 1867). [1]

Les Consuls . . . ., vu la déclaration du 7 janvier 1779, arrêtent:

Art. 1er. Les transports et délégations de pensions faits par *Joseph-Bruno Bereswill* au profit de *Nicolas Muller*, et par *Marie-Basile-Benoîte-Gabrielle-Amélie Palluat*, veuve *Bonnard*, au profit de *Nicolas Saint-Aubin*, par actes passés devant notaires les 5 messidor II et 12 prairial X, et notifiés au conservateur des oppositions les 27 prairial et 11 messidor X, sont nuls et de nul effet; sauf aux délégataires à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

2. Il ne sera reçu à l'avenir, au trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pension à la charge de la république.

3. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 23 fructidor X (10. September 1802) Bull. XCVIII p. 12.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

200. Avis du conseil d'état sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration.

Du 28 juillet 1802 (9 thermidor X). — (III. B. 204, n°. 1870.) [2])

Sur le rapport de la section de la législation, à laquelle a été adjoint le C^en^ *Regnier*, ensuite du renvoi à elle fait des questions suivantes:

1°. Les individus éliminés ou rayés définitivement depuis le 28 vendémiaire IX, doivent-ils être sousmis aux conditions de l'amnistie?

2°. Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement, dont le décès a précédé sa publication, peuvent-ils être amnistiés?

3°. Ceux qui, existant encore au moment de l'amnistie, décéderaient avant le 1^er^ vendémiaire XI, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose, peuvent-ils être amnistiés?

4°. Les étrangers prévenus d'émigration sont-ils soumis aux conditions de l'amnistie?

Le conseil d'état est d'avis, sur la première question, qu'elle est résolue par l'article 1^er^ du sénatus-consulte: „Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et n'est pas rayé définitivement;" et, comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés que des rayés proprement dits. Il sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté; celles de l'amnistie ne leur sont pas applicables.

Sur la seconde question, le conseil d'état pense que l'amnistie ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grâce aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter. S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'article 17 du sénatus-consulte fait remise aux amnistiés: comment refuser la même grâce à ses enfans républicoles et nés avant l'émigration?

Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte: car ces individus, s'ils eussent encore vécu

2) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 23 fructidor X (10. September 1802); Bull. XCVIII. p. 18.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

au moment de l'amnistie, n'en auraient jamais profité personnellement; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres.

Sur la troisième question, la déchéance de l'amnistie n'est encourue qu'a défaut par l'émigré d'avoir rempli, avant le 1er vendémiaire XI, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit, qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte.

On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses héritiers: ainsi, il doit suffire qu'avant le 1er vendémiaire XI, ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile, séant en conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt leur soit délivré, en qualité d'héritiers; délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 du sénatus-consulte.

Sur la quatrième, l'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, en émigrant au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or, il est certain que ce délit n'a pu être commis par l'étranger; et, où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission ni grâce. Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention, doit être considéré comme non avenu.

201. Sénatus-consulte organique de la constitution.

Du 4 août 1802 (16 thermidor X). — (III. B. 206, n.° 1876).[1])

TITRE IX.

De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand juge ministre de la justice.
79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 28 fructidor X (15. September 1802); Bull. XCIX p. 8.

Die Bestimmungen, welche sich nur auf die politischen Einrichtungen beziehen, sind als nicht in den Plan des Handbuches gehörig übergangen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels: il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et tribunaux criminels.

Les comissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils. [2])

202. Arrêté relatif à la prorogation, pour l'an 11, des droits établis sur les spectacles, bals et autres fêtes publiques.

Du 6 août 1802 (18 thermidor X). — (III. B. 207, nº. 1884.) [3])

Les dispositions de la loi du 14 floréal dernier, relatives à la prorogation, pour l'an 11, des contributions indirectes de l'an X, sont applicables aux droits établis sur les spectacles, bals, concerts, courses, exercices de chevaux, et autres fêtes publiques: en conséquence, l'arrêté du 9 fructidor IX continuera de recevoir son exécution pour l'exercice de l'an 11.

203. Avis du conseil d'état relatif aux ascendans des émigrés.

Du 13 août 1802 (25 thermidor X). — (Dépôt des lois, nº. 1628.)

Le conseil d'état, sur le rapport des sections de législation et des finances réunies, ensuite du renvoi à elles

2) Der Art. 55 dieses Organisationsbeschlusses bestimmte:
„Le senat . . .
4°. Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'il sont attentatoires à la sûreté de l'état.

3) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 28 fructidor X (15. September 1802); Bull. XCIX p. 40.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le gouvernement, que l'arrêté du 5 germinal X, relatif aux ascendans d'émigrés ne doit point être appliqué à ces des ascendans d'émigrés qui, ensuite de la radiation définitive, ou de l'élimination des prévenus, ont été, avant ledit jour 5 germinal X, en vertu de l'arrêté d'une administration centrale, ou d'un préfet, remis en possession du lot obvenu à la république et réuni à son domaine par l'effet d'un partage de présuccession,

Est d'avis qu'il n'y a pas de doute, d'après l'ensemble de la loi du 9 floréal III, et singulièrement d'après l'article 16 de cette loi, que les biens obvenus à la république, à titre de partage fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, n'aient été réunis à son domaine, et qu'ils n'aient dû lui appartenir incommutablement.

Toutefois, l'un des prédécesseurs du ministre des finances avait porté une décision contraire; et, selon cette décision, les biens compris au lot de la république devaient toujours être rendus à l'ascendant, s'il arrivait que, postérieurement au partage consommé, le prévenu parvînt à se faire rayer définitivement.

Les administrations inférieures ont cru voir tracée dans cette décision la marche qu'elles avaient à suivre. Ainsi, après la radiation des descendans, elles ont rendu, sans difficulté, à l'ascendant, les domaines qui avaient été délivrées à la république à titre de partage.

L'administration s'étant ainsi prononcée, et le public ayant pu croire avec fondement que la rentrée des ascendans en possession était légitime, il semble qu'il serait trop rigoureux de porter atteinte à ce qui a été consommé d'après cette commune opinion.

Il ne s'agit pas seulement ici des ascendans auxquels les biens ont été rendus, mais des tiers qui ont contracté de bonne foi, et dont les intérêts seraient essentiellement blessés, si maintenant la république faisait rentrer dans sa main les biens rendus à ces ascendans.

La proposition du ministre est donc conforme à l'équité. Elle tend d'ailleurs à maintenir le repos des familles. Ainsi, elle doit être adoptée.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

204. Arrêté relatif au mode de partage des fruits et fermages entre l'état et les acquéreurs de domaines nationaux.

Du 20 août 1802 (2 fructidor X). — (III. B. 208, n°. 1921.)[1]

Les Consuls, vu la réclamation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Nord, des 16 thermidor VIII et 15 vendémiaire X, portant, savoir: le premier, que le C^en *Laurent*, qui a payé, le 18 prairial IV, le second quart du prix d'un domaine national à lui vendu le même jour en exécution de la loi du 28 ventôse précédent, doit percevoir six mois douze jours de loyers, à compter du 18 prairial IV jusqu'au 12 nivôse V, et que la nation n'a droit qu'à cinq mois douze jours, quoique la jouissance du fermier ait commencé le 12 vendémiaire IV;

Le second, que le C^en *André*, qui a payé, le 14 messidor IV, le second quart du prix d'un domaine national par lui soumissionné en vertu de la loi du 28 ventôse, doit recevoir cinq mois vingt-sept jours de fermage, à partir du 15 messidor IV jusqu'au 12 nivôse V, et que la république ne doit toucher que six mois trois jours, quoique, d'après le bail, la jouissance du fermier ait commencé au 1^er vendémiaire IV;

Vu la lettre du préfet du Nord au conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux, en date du 25 germinal X, de laquelle il résulte que, dans ce département, un très-grand nombre d'acquéreurs en vertu de la loi du 28 ventôse IV, se trouvent dans le même cas que les citoyens *Laurent* et *André*;

Considérant que le §. 6 de la loi du 6 floréal IV, contenant une instruction sur celle du 28 ventôse précédent, porte en termes exprès que les fruits et fermages seront partagés entre les acquéreurs et la république, comme les loyers des maisons, à compter du jour de l'entrée en jouissance du fermier;

Qu'en faisant ce partage à compter de l'année commencée au 12 nivôse, sans égard à l'époque déterminée par les baux pour la jouissance des fermiers, le conseil de préfecture du département du Nord s'est écarté, tant de la loi précitée du 6 floréal IV, que de celle du 3 floréal III, par une fausse application des lois des 9 messidor IV et

1) Für die rheinischen Departemente verkündigt durch: Règl. du 5. jour compl. X (22. September 1802); Bull. C p. 116.

9 fructidor V, étrangères au cas sur lequel lesdits arrêtés ont statué, et que cette fausse application par ses conséquences, deviendrait très-préjudiciable au trésor public, si elle n'était réformée; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les arrêtés des 16 thermidor VIII et 15 vendémiaire X sont annullés.

2. Sont pareillement déclarés nuls et de nul effet, tous autres arrêtés qui, dans le même cas, auraient ordonné le partage des fruits et fermages, de la même manière, entre la république et les acquéreurs de domaines nationaux: en conséquence, il sera procédé audit partage conformément aux lois des 3 floréal III et 6 floréal IV.

205. Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, des jugemens rendus par un tribunal de police municipale, relativement au défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue.

Du 27 août 1802 (9 fructidor X). — (III. B. 211, n°. 1938.)

Les Consuls . . . ., vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 24 messidor dernier, relativement à la traduction au tribunal de police municipale de Besançon, du C. *Nicolas*, entrepreneur de pavé, pour avoir déposé, conformément à son marché, des matériaux sur un des côtés de la rue Sainte-Anne;

Vu l'expédition de la sentence rendu le 29 vendémiaire X, par le tribunal de police municipale de Besançon, confirmative de celle du 3 du même mois, qui condamne le C. *Nicolas* à l'amende, aux dépens et aux frais de la pose des lampions sur lesdits matériaux; ladite sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois, qui ordonne la mise en cause du C. *Liard*, ingénieur; le Conseil d'état entendu; arrêtent:

Art. 1er. Les sentences du tribunal de police municipale de Besançon, en date des 3, 23 et 29 vendémiaire dernier, sont regardées comme non avenues: défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

2. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet, pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues.

206. Arrêté concernant les fondateurs de lits dans les hospices.

Du 15 septembre 1802 (28 fructidor X). — (III.B.215, n°.1978).

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, présenteront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations, aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

2. Les commissions administratives des hospices, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices: cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations.

3. D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront au ministre de l'intérieur, leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

4. Le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

207. Arrêté qui annulle un jugement rendu par un juge de paix en matière de grande voirie.

Du 25 octobre 1802 (3 brumaire XI). — (III.B.228, n°.2107).[1]

Les consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les pièces relatives au conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département de la Sarre et le tri-

1) Der Beschluß vom 29 vendémiaire XI (21. October 1802) über Ausziehung der für die Marine brauchbaren Stämme in den Waldungen der Gemeinden und öffentlichen Anstalten ist mit Rücksicht auf den §. 1 der Allerh. Verordn. vom 24. Dezember 1816 über die Verwaltung der den Gemeinden und öffentlichen Anstalten gehörigen Forsten (Gesetzs. 1817 S. 57) hier übergangen worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

bunal de paix de la ville de Trèves, à l'occasion d'un jugement rendu par ce tribunal, le 24 thermidor X, sur une matière de grande voirie;

Considérant que la contestation qui s'était élevée entre le Cen *Zinck*, homme de loi à Trèves, et le Cen *Geyer*, commissaire de police de cette ville, chargé par le maire de surveiller les travaux des réparations des grandes routes, était purement administrative, puisqu'il s'agissait d'un objet de voirie;

Considérant que le tribunal de paix de Trèves, qui avait reconnu son incompétence relativement à la connaissance du fond, devait également la reconnaître à l'égard des frais, qui n'étaient que l'accessoire; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le jugement rendu le 24 thermidor dernier, entre les Cens *Zinck* et *Geyer*, par le tribunal de paix de la ville de Trèves, est déclaré non avenu.

2. Les difficultés survenues entre ces deux citoyens seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Sarre.

208. Avis du conseil d'état concernant les formalités à observer pour inscrire, sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits.

Du 3 novembre 1802 (12 brumaire XI).— (III. B. 225, n.° 2067).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir,

1°. Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement;

2°. Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties, est d'avis,

Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivôse X, sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déja existant, et que, lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres, qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public; et que ces jugemens peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées;

Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement, d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

209. Arrêté qui annulle des dispositions de jugemens qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitans.

Du 3 novembre 1802 (12 brumaire XI).— (III. B. 228, n°. 2109.)

Les Consuls ....., vu les jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor IX et 7 germinal X, qui, après avoir statué sur le fond de la contestation, et condamné les maire et adjoint de la commune de Nalliers, ordonnent que dix des principaux habitans de Nalliers seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leur recours contre les autres habitans de la commune;

L'arrêté du préfet du département de la Vendée, du 6 fructidor X, qui conteste la compétence du tribunal sur le mode d'exécution des condamnations, et établit le conflit de juridiction;

Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées; que les tribunaux ont consommé leur pouvoir, lorsqu'ils ont prononcé des condamnations

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitans: et qu'enfin la loi du 10 vendémiaire IV, titre V, articles 8 et 9, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitans, des dommages et intérêts auxquels les communes auront été condamnées; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les dispositions des jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor IX et 7 germinal X, qui ordonnent que dix des principaux habitans de la commune de Nalliers seront tenus de faire l'avance des condamnations prononcées contre leur commune, ensemble ce qui a précédé et suivi, sont regardés comme non avenus.

2. Si, pour l'exécution des condamnations prononcées, il y a lieu de faire une répartition entre les habitans, il y sera pourvu par l'autorité administrative.

210. Arrêté qui annulle deux jugemens rendus par des tribunaux en matière de contributions.

Du 3 novembre 1802 (12 brumaire XI). — (III. B. 228, n°. 2110).

Les Consuls ....., sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, relatif à un conflit d'attribution élevé entre les autorités administrative et judiciaire dans le département du Tarn, en matière de contributions;

Vu le procès-verbal fait le 17 germinal VIII, à la requête du Cen *Ricons*, percepteur des contributions directes de la commune de la Guépie, pour l'exercice de l'an 7, de saisie des meubles et effets du Cen *Cestan* fils, faute par lui d'avoir satisfait au paiement des contributions assises sur un moulin à eau à lui appartenant,

Le jugement du tribunal civil du département du Tarn, séant à Alby, du 17 floréal VIII, qui casse la saisie et condamne le percepteur aux dépens,

Autre saisie faite le 15 prairial VIII, à la requête du Cen *Ricons*, sur le même *Cestan* fils, pour les mêmes causes,

Le jugement du 11 thermidor VIII, rendu par le tribunal de l'arrondissement de Gaillac, qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le percepteur, annulle ladite saisie, condamne le percepteur en 100 fr. de dommages-intérêts,

Le jugement rendu sur appel et par défaut contre *Ricons*, par le tribunal civil de la Haute-Garonne, du 16 fructidor

VIII, qui déboute *Cestan* fils de l'appel par lui interjeté du jugement du 17 floréal VIII, en ce qu'il ne lui accordait point de dommages-intérêts,

L'arrêté pris le 22 thermidor VIII par le préfet du département du Tarn, qui autorise le percepteur à poursuivre par les voies de droit, en vertu de son rôle, les Cens *Cestan* père et fils,

Le jugement rendu le 13 fructidor IX par le tribunal d'appel séant à Toulouse, qui renvoie les parties à se pourvoir en règlement de juges,

L'arrêté pris le 19 germinal X, par le préfet du Tarn, qui établit le conflit;

Vu les lois des 1er décembre 1790, 17 brumaire V, 22 brumaire VI, 13 frimaire VII, 28 pluviôse VIII, l'arrêté des Consuls du 16 thermidor VIII;

Considérant que, d'après toutes les lois de la matière, la surveillance de la perception des contributions, et le contentieux relativement au recouvrement entre le contribuable et le percepteur, sont attribués à l'autorité administrative; le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Les jugemens rendus par le tribunal civil du Tarn, séant à Alby, le 17 floréal VIII, et par le tribunal de l'arrondissement de Gaillac, le 11 thermidor VIII, entre *Ricons*, d'une part, et *Cestan* fils, d'autre part, ensemble tout ce qui peut s'en être suivi, sont considérés comme non avenus.

2. Les arrêtés pris par le préfet du Tarn les 22 thermidor VIII et 19 germinal X, seront exécutés.

211. Arrêté relatif aux curés de première et de seconde classe et au paiement des traitemens ecclésiastiques.

Du 18 novembre 1802 (27 brumaire XI). — (Moniteur n°. 59.)

Art. 1er. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le premier Consul, sont curés de première classe.

2. Chaque année le prémier Consul, sur la demande des évêques fera passer de la deuxième à la première classe, les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

3. Les traitemens ecclésiastiques seront payés par trimestre.

Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé des affaires des cultes remettra l'état des curés qui

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

existaient le premier jour du trimestre précédent: cet état présentera le montant de leur traitement, et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1er vendémiaire dernier.

Les traitemens des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis. [1])

5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitemens ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet.

6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'état chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement.

212. Arrêté relatif aux églises non comprises dans la circonscription des diocèses.

Du 19 novembre 1802 (28 brumaire XI). — (Moniteur, nº. 116).

Art. 1er. Aussitôt après la circonscription des paroisses et des succursales d'un diocèse, les préfets remettront au ministre des finances et au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, un état des églises et des presbytères qui ne se trouveront pas employés dans cette circonscription.

2. Les préfets ne pourront mettre en vente aucune des églises, aucun des presbytères non employés dans la circonscription des diocèses, qu'après avoir obtenu une décision du ministre des finances.

1) Der übergangene Artikel 4 enthält eine nur den inneren Geschäftsgang betreffende, und bei der gegenwärtigen Einrichtung des Etats- und Rechnungswesens daher antiquirte Bestimmung.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

213. Arrêté contenant désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices.

Du 18 décembre 1802 (27 frimaire XI). — (*III. B. 238, n°. 2217.*)[2])

Art. 1er. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiemens depuis le premier jour de l'an 1er de la république, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissemens publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès-lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté.

3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'article 2, sera constatée à la diligence des préfets.

214. Arrêté qui prescrit de nouvelles formalités pour les rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique.

Du 18 décembre 1802 (27 frimaire XI). — (*III. B. 238, n°. 2218.*)

Art. 1er. Les erreurs qui auraient pu être commises sur le grand-livre de la dette perpétuelle ou sur celui de la dette viagère, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'état, et ce d'après les titres qui auraient servi à leur inscription sur lesdits grands-livres, ne pourront être rectifiées qu'en vertu des arrêtés

2) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 30. April 1807.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des Consuls, rendus sur le rapport du ministre du trésor public, le conseil d'état entendu.

2. Le travail relatif auxdites rectifications sera soumis aux Consuls par le ministre du trésor public, au premier conseil d'administration de chaque trimestre.

3. Les formalités prescrites par la loi du 8 fructidor V, pour obtenir les rectifications d'erreurs sur le grand-livre de la dette publique, et qui ne sont pas contraires aux dispositions des articles précédens, continueront d'avoir leur exécution, et seront communes aux rentes perpétuelles et viagères.

215. Arrêté relatif aux baux à ferme des eaux minérales.

Du 27 décembre 1802 (6 nivôse XI). — (III. B. 239, n°. 2227).

Art. 1er. Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendant, dont les communes sont ou seront reconnues propriétaires, seront adjugés à l'avenir par-devant le sous-préfet de l'arrondissement du département, et en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

2. En exécution de l'article 2 de la loi du 5=11 février 1791, les adjudications ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi du 28 octobre=5 novembre 1790.

3. Le cahier des charges en sera dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal, et approuvé par le préfet du département.

4. Les réparations à faire aux sources seront autorisées par les préfets, dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 29 floréal VII et par l'article 6 de l'arrêté du 3 floréal de l'année suivante, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du sous-préfet de l'arrondissement.

5. Seront pareillement exécutées en ce qui concerne les constructions et améliorations dont les sources communales seront susceptibles, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 floréal VIII, et, à l'égard du prix des eaux, les dispositions de l'article 4 du même arrêté.

6. Les produits des baux seront spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, bains et établissemens en dépendant, ainsi que pour le paiement des officiers de santé chargés de leur inspection. L'excédant des produits sera versé dans les caisses municipales, pour en être disposé suivant le règlement

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

du 4 thermidor X sur l'administration des revenus municipaux.

7. Les dispositions prescrites par l'article 6 seront suivies pour le produit des sources minérales qui appartiennent à la république, excepté pour le versement de l'excédant, qui sera fait dans la caisse d'amortissement, à la diligence des préposés des domaines, pour y rester à la disposition du ministre de l'intérieur, et être par lui appliqué à l'amélioration des eaux minérales, ou aux secours des indigens auxquels ces eaux seront nécessaires.

8. Le mode de nomination des officiers de santé, pour le service des sources communales, sera le même que celui prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 23 vendémiaire VI.

9. Seront, au surplus, les droits de propriété des communes sur les sources minérales, discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec la république, par-devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du gouvernement.

10. Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils seront tenus de se conformer aux règlemens de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection; ils seront pareillement tenus de faire approuver, par le préfet, le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au gouvernement en cas de contestation.

11. Seront au surplus observés, pour toutes les eaux minérales, et pour le débit et la vente des eaux hors la source, les arrêtés des 23 vendémiaire VI, 29 floréal VII et 3 floréal VIII, dans tous les articles non rapportés ou modifiés par le présent.

216. Arrêté qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés.

Du 4 janvier 1803 (14 nivôse XI).— (III. B. 239, n°. 2230.) [1]

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices civils, à leur défaut les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux hospices ci-

1) Vergl. den Beschluß vom 28. Ventos XII (19. März 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vils en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de l'article 8 de la loi du 16 vendémiaire V.

2. Ces états seront adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur, et, au plus tard, avant le 1er germinal prochain.

3. Il sera fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les hospices, pour mettre à exécution le §. 2 du même article 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux, faites au hospices par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

4. Tous les hospices pour lesquels on n'aura pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'article 1er, seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribués; et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la république.

217. Arrêté qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.

Du 8 janvier 1803 (18 nivôse XI). — (III. B. 241, n°. 2247.)

Les traitemens ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

218. Arrêté relatif aux enquêtes faites depuis la publication du décret du 3 brumaire II.

Du 24 janvier 1803 (4 pluviôse XI). — (III. B. 243, n°. 2260.)

Art. 1er. Les enquêtes qui ont eu lieu depuis la publication du décret du 3 brumaire II, et sur le sort desquelles il n'a pas encore été définitivement prononcé, ne pourront être arguées de nullité, lorsquelles auront été faites, soit à l'audience, conformément au décret du 7 fructidor III, soit dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1667 et règlemens postérieurs.

2. La loi du 27 ventôse et l'arrêté du 18 fructidor VIII seront exécutés.

En conséquence, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les avoués suivront exactement, en ce qui con-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cerne les enquêtes, les dispositions de l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs.

219. Arrêté qui autorise l'établissement de receveurs particuliers dans les villes et communes dont les rôles s'élèvent au-dessus de 15,000 fr.

Du 24 janvier 1803 (4 pluviôse XI). — (III. B. 243, n°. 2262.)

Art. 1er. Il pourra être établi, à compter de l'an 12, des receveurs particuliers dans les villes et communes de la république dont le montant des rôles s'élèvera au-dessus de 15,000 frans.

2. Ces receveurs particuliers seront tenus de fournir à la caisse d'amortissement, un cautionnement en numéraire, du vingtième de la contribution foncière, et de souscrire des soumissions à l'instar de celles de receveurs d'arrondissement.

3. Le traitement de ces receveurs particuliers ne pourra être au-dessus de 4 centimes par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

220. Arrêté relatif aux formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres et des hospices à l'égard desquels les commissions administratives ont consenti une résiliation ou une modération de prix.

Du 5 mars 1803 (14 ventôse XI). — (III. B. 252, n°. 2359.)

La résiliation ou la modération du prix des baux des biens des pauvres et des hospices, consenties par les commissions administratives des hospices ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal IX sur les baux à longues années.

221. Loi sur la promulgation, les effets et l'application des lois.

Du 5 mars 1803 (14 ventôse XI). — (III. B. 254, n°. 2375). [1]

1) Art. 1—6 des Civilgesetzbuchs.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

222. Loi sur la jouissance et la privation des droits civils.

Du 8 mars 1803 (17 ventôse XI). — (III. B. 255, nº. 2398). [1]).

223. Loi relative à l'exercice de la médicine.

Du 10 mars 1803 (19 ventôse XI). — (III. B. 256, nº. 2436.) [2])

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an 12, nul ne pourra embrasser la profession de médicin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médicine ou la chirurgie, ou de partiquer l'art des accouchemens sans avoir de diplome, de certificat, ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

A 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

1) Art. 7—33 des Civilgesetzbuchs.

2) Bei den neueren Bestimmungen über die Qualification der Medizinalbeamten sind nur noch die Strafbestimmungen dieses Gesetzes von praktischer Bedeutung, und es ist der übrige Inhalt daher von der Mittheilung ausgeschlossen geblieben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

224. Loi relative aux actes de l'état civil.

Du 11 mars 1803 (20 ventôse XI). — (III. B. 257, n°. 2437.) [2]

225. Loi relative au domicile.

Du 14 mars 1803 (23 ventôse XI). — (III. B. 257, n°. 2438.) [3]

226. Loi relative aux absens.

Du 15 mars 1803 (24 ventôse XI). — (III. B. 259, n°. 2442.) [4]

227. Loi contenant organisation du notariat.

Du 16 mars 1803 (25 ventôse XI). — (III. B. 258, n°. 2440.) [5]

TITRE I.

Des notaires et des actes notariés.

SECTION I.

Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

2) Art. 34—101 des Civilgesetzbuchs.
3) Art. 102—111 des Civilgesetzbuchs.
4) Art. 112—143 des Civilgesetzbuchs.
5) S. gegenwärtig die Allerhöchste Verordnung und Taxordnung für die Notarien vom 25. April 1822 (Gesetzs. S. 109).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendu du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II.

Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires. [1])

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

10. Deux notaires parens ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune

1) Vergl. den Beschluß vom 15. Prärial XI (4. Juni 1803).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard. [2])

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de 50 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernemeat concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 fr., qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

2) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 20. Juni 1810.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation:* en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayans-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiées dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des par-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ties intéressées: il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence: ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

Régime du notariat.

SECTION I.

Nombre, placement et cautionnement des notaires.

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1° que, dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions des places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combiné des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*, suivant le tableau ci-après; savoir:

Pour les notaires des ressorts ET RÉSIDENCES	de Tribunaux d'appel. DROITS.		de Tribunaux de 1. instance. DROITS.		de justices de paix. DROITS.	
	Minim.	*Maxim.*	*Minim.*	*Maxim.*	*Minim.*	*Maxim*
au-dessous de 5.000 hab. . .	,,	,,	1,000 f.	1,500 f.	500 f.	800 f.
de 5,000 à 10.000.	2,000 f.	2,500 f.	1,500.	1,800.	800.	1,000.
de 10,000 à 25,000	2,500.	3,200.	1,800.	2,200.	1,000.	1,400.
de 25,000 à 50,000	3,200.	3,800.	2,200.	2,800.	1,400.	2,000.
de 50,000 à 75,000	3,800.	4,400.	2,800.	3,400.		
de 75,000 à 100,000	4,400.	5,000.	3,400.	4,000.		
de 100,000 et au-dessus . . .	,,	6,000.				

Ces cautionnemens seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnemens, sous la déduction de tous versemens antérieurs. [1]

SECTION IV.

Garde, transmission, tables des minutes, et recouvremens.

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la rémise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les mi-

1) Uebergangen sind: Section II: Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat (art. 35—49) und Section III: Chambre de discipline.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *chambres de contrats*, *bureaux de tabellionage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE III.

Des notaires actuels.

62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1°. De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leur précédentes nomination et réception;

2°. De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée: sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 29 septembre = 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

228. Loi sur le divorce.

Du 21 mars 1803 (30 ventôse XI). — (III. B. 261, n°. 2524). [1]

229. Loi sur la paternité et la filiation.

Du 23 mars 1803 (2 germinal XI). — (III. B. 263, n°. 2565.) [2]

230. Loi relative à l'adoption et à la tutelle officieuse.

Du 23 mars 1803 (2 germinal XI) — (III. B. 263, n°. 2566). [3]

231. Loi relative à la puissance paternelle.

Du 24 mars 1803 (3 germinal XI). — (III. B. 263, n°. 2567.) [4]

232. [5] Loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

Du 26 mars 1803 (5 germinal XI). — (III. B. 266, n°. 2579.) [6]

233. Loi sur la fabrication et la vérification des monnaies.

Du 28 mars 1803 (7 germinal XI). — (III. B. 265, n°. 2577.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de

1) Civilgesetzbuch Art. 229—311.
2) Civilgesetzbuch Art. 312—342.
3) Civilgesetzbuch Art. 343—370.
4) Civilgesetzbuch Art. 371—387.
5) Uebergangen ist das Finanzgesetz vom 4. Germinal XI (26. März 1803).
6) Civilgesetzbuch Art. 388—487.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fin, constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de *franc*.

TITRE I.

De la fabrication des monnaies.

Art. 1er. Les pièces de monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

2. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

3. Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes;

Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes;

Celui de la pièce de trois quarts de franc, de trois grammes soixante-quinze centigrammes;

Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes;

Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes;

Et celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

4. La tolérance du titre sera, pour la monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

5. La tolérance de poids sera, pour les pièces d'un quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un demi-franc et de trois quarts de franc, de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

6. Il sera fabriqué, des pièces d'or de vingt francs et de quarante francs.

7. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

8. Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celle de soixante-dix-sept et demie.

9. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

10. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

11. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la monnaie, que les frais de fabrication.

Ces frais sont fixés à 9 francs par kilogramme d'or, et à 3 francs par kilogramme d'argent.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

12. Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

Le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matières qui doit être purifiée, pour élever la totalité au titre monétaire.

13. Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur, de deux centièmes, de trois centièmes et de cinq centièmes de franc.

14. Le poids des pièces de deux centièmes sera de quatre grammes;

Celui des pièces de trois centièmes, de six grammes;

Et celui des pièces de cinq centièmes, de dix grammes.

15. La tolérance de poids sera, pour les pièces de cuivre, d'un cinquantième en dehors.

16. Le type des pièces de monnaie est réglée comme il suit:

Sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du premier Consul, avec la légende: *Bonaparte, premier Consul;*

Sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce; et en dehors, la légende *République française*, avec l'année de la fabrication;

Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur; et sur les pièces d'argent, elle regardera la droite.

La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende: *Dieu protège la France*;

17. Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un règlement d'administration publique.

234. Loi sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.

Du 29 mars 1803 (8 germinal XI). — (III. B. 266, n°. 2580.) [1]

235. Loi relative aux prénoms et changemens de noms.

Du 1er avril 1803 (11 germinal XI). — (III. B. 267, n°. 2614. [2])

TITRE I.

Des prénoms.

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux

1) Civilgesetzbuch Art. 488—515.

2) Vergl. die Allerhöchste Verordnung vom 30. October 1816 (Gesetzs. S. 216) und die A. Kab. Ord. vom 15. April 1822 (Gesetzs. S. 108).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II.

Des changemens de noms.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlemens d'administrations publiques.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin de lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

236. Loi relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées.

Du 4 avril 1803 (14 germinal XI). — (III. B. 265, n°. 2578.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les pièces d'or de vingt-quatre et de quarante-huit livres tournois, rognées ou altérées, ne seront admissibles dans les paiemens qu'au poids.

2. Il en sera de même des pièces de 6 livres tournois rognées.

3. Les pièces dénommées dans les articles précédens seront portées aux hôtels des monnaies pour être refondues; elles y seront échangées contre des pièces neuves, sans aucune retenue de frais de fabrication.

4. Le tarif suivant lequel ces pièces seront reçues dans les paiemens et aux hôtels des monnaies, sera déterminé par un règlement d'administration publique.

5. Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort.

237. Arrêté portant confirmation d'un arrêté pris le 24 floréal V par le général Hoche, pour l'acquit de fournitures faites aux armées françaises par les habitans des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 5 avril 1803 (15 germinal XI). — (III. B. 264, n°. 2572.)

Art. 1er. L'arrêté du général *Hoche*, du 24 floréal V, portant compensation du prix des fournitures militaires faites aux armées françaises par les habitans des pays qui forment aujourd'hui les départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, avec le montant des arrérages alors exigibles des rentes et prestations dérivant de concessions de fonds situés dans lesdits départemens, connus sous les noms de *Gült*, *Zins*, *Grundzins* et *Bodenzins*, et appartenant à la république, est confirmé.

2. Les débiteurs des arrérages desdites rentes et prestations dues à la république, et échus depuis le 24 floréal V jusques et compris le dernier jour complémentaire X, jouiront à compter du 1er vendémiaire XII, d'un délai de quinze années pour s'en libérer, à raison d'un quinzième par an,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à la charge d'en souscrire le nombre correspondant d'obligations hypothécaires, et de les remettre au receveur de l'enregistrement de la situation des biens, avant ledit jour 1er vendémiaire prochain; passé lequel délai, il sera procédé par voie de poursuites et contraintes contre ceux qui auront négligé de se conformer aux dispositions ci-dessus.

3. Les obligations mentionnées en l'article précédent, seront, sur l'avis des préfets, appliquées par le gouvernement au paiement des dettes des communes qui seront reconnues avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

4. Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, réimprimé dans les deux langues, publié et affiché, à la diligence des préfets, dans les communes des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin.

238. Loi qui ordonne un sursis aux poursuites contre les communes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin et leurs coobligés et cautions.

Du 7 avril 1803 (17 germinal XI). — (III. B. 268, n°. 2620.)

Art. 1er. Il sera sursis jusqu'au 1er vendémiaire XIII, à toutes contraintes, ainsi qu'à toutes poursuites, autres que celles simplement conservatoires, contre les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, pour raison des dettes par elles contractées antérieurement au 1er vendémiaire VIII, ainsi que contre les coobligés simples ou solidaires, et les cautions desdites dettes.

2. Le même sursis aura lieu en faveur de ceux qui justifieront que les sommes au paiement desquelles ils sont engagés, soit personnellement ou solidairement, soit à titre de caution, sans déclaration d'origine ou de destination, ont été versées aux caisses communales, ou tout autrement employées, soit à l'acquit des charges des communes desdits départemens, soit à pourvoir aux contributions de guerre dont elles ont été frappées pendant la durée de la dernière guerre, jusqu'au 1er vendémiaire VIII exclusivement.

3. La justification exigée dans le cas de l'article précédent, ne pourra résulter que d'une délibération du conseil général de la commune, approuvée par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Sont exceptés du sursis ordonné par la présente, les arrérages de rentes et les intérêts de capitaux échus depuis et compris le 1er vendémiaire VIII; sans néanmoins que, pour lesdits arrérages et intérêts, les créanciers puissent exercer aucune poursuite contre les communes, qu'après en avoir obtenu l'approbation du conseil de préfecture.

239. Arrêté relatif aux dépenses des communes.

Du 7 avril 1803 (17 germinal XI). — (III. B. 268, n°. 2621.)

Art. 1er. Dans toutes les villes qui ont 20,000 francs de revenus et au-dessus, et dont la population est au-dessous de cent mille ames, les frais d'administration, qui consistent en abonnemens de journaux, registres de l'état civil, entretien de la maison commune (non compris le loyer), le bois, lumière, encre, papier, ports de lettres, impressions et affiches, les greffiers-secrétaires, commis, agens, huissiers, sergens, appariteurs, sonneurs, gardes champêtres et employés quelconques, les fêtes nationales et dépenses imprévues, sont fixés à cinquante centimes par habitant, sur les états de population arrêtés au conseil d'état.

2. Dans les tableaux de dépenses que lesdites villes adresseront tous les ans au gouvernement, conformément à l'arrêté du 4 thermidor X, tous les articles de dépenses énoncés ci-dessus formeront un chapitre à part, sous le titre de *dépenses fixes*, et ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser la somme réglée sur la base donnée par l'article 1er du présent arrêté.

3. Les dépenses variables, qui formeront le deuxième chapitre des tableaux adressés par les villes, seront divisées en titres de dépenses distincts et strictement conformes aux modèles imprimés qui leur seront adressés par le conseiller d'état chargé de la comptabilité des communes.

4. Les commissaires de police des villes dont la population est au-dessous de dix mille habitans, recevront un traitement qui ne pourra être au-dessus de 800 francs.

5. Il ne pourra être alloué aux receveurs des revenus communaux plus de cinq pour cent, lorsque les revenus ne passent pas 100,000 francs, et plus d'un demi pour cent sur l'excédant de 100,000 francs. [1]

8. Les maires ne pourront excéder, dans leurs mandats,

1) Die Art. 6 und 7 enthalten die Rheinprovinzen nicht betreffende Localbestimmungen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les sommes réglées pour chaque nature de dépenses, ni le receveur municipal payer au-delà desdites sommes, sous peine de responsabilité personnelle pour les uns et les autres, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 4 thermidor.

240. Arrêté relatif aux traitemens des ministres du culte et autres dépenses accessoires.

Du 8 avril 1803 (18 germinal XI). — (III. B. 268, n°. 2624.)

3. [1]) Les conseils municipaux, en exécution de l'article 67 de la loi du 18 germinal X, délibéreront, 1° sur les augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservans; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3° sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

4. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

5. Les délibérations des conseils généraux de département et celles des conseils municipaux ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement. Elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur.

241. Avis du conseil d'état sur la question de savoir si un mariage contracté devant un officier civil est valable, quoique la déclaration n'ait pas été faite devant l'officier public du domicile.

Du 8 avril 1803 (8 germinal XI). — (Dépôt des lois, n°. 1782).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement et sur le rapport des sections de législation et de l'intérieur, a discuté un rapport du ministre de l'intérieur sur la question de savoir si un mariage contracté devant un officier civil est valable, quoique la déclaration n'en ait pas

1) Die Art. 1 und 2 sind durch die neue Dotation der bischöflichen Sitze und der Cathedral- und Collegiatstifter antiquirt.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

été faite devant l'officier public du lieu du domicile, conformément à la loi du 20 septembre 1792,

Est d'avis que l'article 9, section IV, de la loi du 20 septembre 1792, en prescrivant „à tous ceux qui, avant la publication de cette loi, se seraient mariés devant les officiers civils, de venir dans la huitaine déclarer leur mariage devant l'officier public de leur municipalité", a reconnu que les mariages ainsi contractés étaient valables, et que le défaut de déclaration ne peut rendre ces mariages nuls, puisque la déclaration n'a point été exigée par la loi, à peine de nullité. Le délai de huitaine n'est pas tellement impératif, que cette déclaration ne puisse être reçue postérieurement, moins pour valider les mariages que pour en constater plus authentiquement l'existence.

242. Loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales, etc.

Du 9 avril 1803 (19 germinal XI). — (III. B. 269, nº. 2669.) [2])

Art. 1er. Les communes qui ont obtenu, dans les tribunaux civils, des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la république a quelque intérêt, et à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 29 floréal III, produiront, par-devant le préfet de leur département, lesdits jugemens et les pièces justificatives, dans le délai de six mois; passé lequel, et faute, de ce faire, lesdits jugemens seront regardés comme non avenus.

2. Il sera procédé à l'examen et révision desdits jugemens, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 28 brumaire VII.

3. Le délai pour y statuer sera d'un an, à dater de la remise qui aura été faite des jugemens et des pièces. Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie de l'appel, auront leur plein et entier effet.

4. L'article 5 de la loi du 28 brumaire VII est main-

2) Vergl. das Gesetz vom 9. Plüvios XIII (29. Januar 1805).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tenu. Toutes autres dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

243. Loi contenant organisation des écoles de pharmacie.

Du 11 avril 1803 (21 germinal XI). — (III. B. 270, n°. 2676.) [1]

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

29. Dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et ajoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

1) Die Vorschriften dieses Gesetzes über die Bildung der Pharmaceuten und die Qualification derselben sind mit Rücksicht auf die bestehende Medizinalverfassung übergangen, und nur die polizeilichen Strafbestimmungen desselben mitgetheilt worden.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leur officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans les lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3000 fr. d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de

drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remédes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 et suivans du code des délits et des peines. [1])

244. Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers.

Du 12 avril 1803 (22 germinal XI). — (III. B. 269, n°. 2677.) [2])

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il pourra être établi, dans les lieux où le gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

2. Leur organisation sera faite par un règlement d'administration publique.

3. Leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

4. Il pourra être fait, sur l'avis des chambres consultatives dont il est parlé en l'article 1er, des règlemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger. Ces règlemens seront présentés en forme de projet de loi au corps législatif, dans les trois ans à compter du jour de leur promulgation.

5. La peine de la contravention à ces règlemens sera une amende qui ne pourra excéder 3,000 fr., et la confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

TITRE II.

De la police des manufactures, fabriques et ateliers.

6. Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'a-

1) Vergl. indeß das Geſetz vom 29. Plüvios XIII (18. Februar 1805) und das Decret vom 25. Prärial XIII (14. Juni 1805).

2) Vergl. den Beſchluß vom 10. Thermidor X (29. Juli 1803).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

baissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 francs au moins, de 3,000 francs au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera puni s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.

TITRE III.

Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec les concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivans, 1°. d'inexécution des engagemens de part ou d'autre; 2°. de mauvais traitemens de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagemens.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort.

13. La forme de ces livres et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlemens d'administration publique.

14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées.

15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

TITRE IV.

Des marques particulières.

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu, 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots, *façon de* ....., et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'un autre ville.

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

TITRE V.

De la juridiction.

19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelles, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

245. ARRÊTÉ relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux.

Du 14 avril 1803 (24 germinal XI.) — (III. B. 271, n°. 2699.)

Le Gouvernement . . . . , vu la lettre du préfet du département du Haut-Rhin, relative aux contestations qui se sont élevées au sujet de la possession de bois qui ont été adjugés aux sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, de la commune de Sainte-Marie, et à laquelle la section dite *Egalité* de la même commune prétend avoir des droits;

Considérant que la loi du 29 vendémiaire V portant que les actions qui intéressent les communes seront suivies par les agens et adjoints municipaux, et celle en date du 28 pluviôse VIII qui charge les maires et adjoints de remplir les fonctions administratives exercées jusque-là par ces agens ou adjoints, n'ont pas prévu le cas où les sections d'une même commune seraient en contestation relativement à des intérêts particuliers, et n'ont pas déterminé par conséquent le mode d'après lequel ces contestations devront être suivies devant les tribunaux; le conseil d'état entendu, arrête:

Art. 1er. Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposées, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, et cinq pour la section dite *Egalité*.

2. Les dix personnes désignées conformément à l'article précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plainte et de contestation des sections qu'elles représentent, et de délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

3. S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture, qui prononcera.

4. Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour les sections qu'ils représentent, un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux.

Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire ni sur l'adjoint de la commune.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

246. Loi relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du code civil.

Du 15 avril 1803 (25 germinal XI). — (III. B. 271, n°. 2700.)

Art. 1er. Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

2. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

3. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé, produiront les effets suivans:

Si ses droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

4. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention, est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

5. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

6. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 3, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le code civil, ceux-ci pourront lui être con-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

férés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du code, mais sans autres conditions, de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

7. Les articles 341, 342, 343, 345 et 346 du code civil, au titre *de l'Adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792 et autres lois y relatives.

247. Loi relative aux divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du code civil.

Du 16 avril 1803 (26 germinal XI). — (III. B. 272, n°. 2709.)

Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement avant la publication du titre du code civil relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux lois qui existaient avant cette publication.

A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites, les divorces seront prononcés, et auront leurs effets conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

248. Loi relative au paiement des contributions assises sur les biens communaux.

Du 16 avril 1803 (26 germinal XI). — (III. B. 272, n°. 2711.)

Art. 1er. Les fermiers et locataires des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, à la décharge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

2. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles, dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtimens servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et somptuaire de tous les habitans.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3. Lorsque tous les habitans n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartition de la contribution assise sur ce bien sera faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun.

4. Lorsqu'une partie seulement des habitans aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective.

249. Arrêté qui fixe les diamètres des nouvelles pièces d'or, d'argent et de cuivre.

Du 18 avril 1803 (28 germinal XI). — (Moniteur, n.° 212.)

Les diamètres des nouvelles pièces d'or, d'argent et de cuivre sont fixés ainsi qu'il suit:

Or. Pièces de 40 francs, vingt-six millimètres; de 20 francs, vingt-un millimètres.

Argent. Pièces de 5 francs, trente-sept millimètres; de 2 francs, vingt-sept millimètres; d'un franc, vingt-trois millimètres; de trois quarts de franc, vingt-un millimètres; d'un demi-franc, dix-huit millimètres; d'un quart de franc, quinze millimètres.

Cuivre. Pièces de 5 centimes, vingt-sept millimètres; de 3 centimes, vingt-cinq millimètres; de 2 centimes, vingt-deux millimètres.

250. Loi relative aux successions.

Du 19 avril 1803 (29 germinal XI). — (III. B. 274, n.° 2742).[1])

251. Arrêté relatif aux biens confisqués à raison d'émigration, et aux droits des créanciers d'émigrés.

Du 23 avril 1803 (3 floréal XI). — (Dépôt des lois, n.° 1805.)

Art. 1er. Les successions directes auxquelles la république était appelée par la représentation d'émigrés, qui s'ouvriront à compter du 1er messidor prochain, seront recueillies par les parens républicoles.

2. Les successions collatérales auxquelles elle était appelée par la représentation d'émigrés, échues postérieure-

1) Civilgesetzbuch. Art. 718—892.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ment à la loi du 8 messidor VII (26 juin 1799), seront également recueillies par les parens républicoles.

3. Toutes créances de la république contre un rayé, éliminé ou amnistié, antérieures à son amnistie, demeurent éteintes, s'il est justifié que le trésor public ait reçu, soit par le versement du prix de ses biens vendus, soit par l'effet de la confusion des créances et droits qui lui appartenaient, une somme égale au montant desdites créances.

Il y aura lieu seulement à compensation jusqu'à concurrence de ce dont aura profité la république, si ses créances s'élèvent à une somme plus forte.

4. Les biens échus à la république, soit par l'effet de la représentation dans les successions directes et collatérales, pendant la mort civile des émigrés, soit par l'effet de partages de présuccession; et non vendus ou réservés ou affectés à un service public, sont spécialement affectés aux créanciers de l'émigré, après le paiement des créanciers de la succession.

5. Le directeur général de la liquidation fera dresser un état contenant le nom de l'émigré, les noms des créanciers, la date du dépôt de leurs titres et le montant des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux.

6. Le directeur général de l'administration des domaines fera dresser en conséquence un état, lequel contiendra tout ce qui reste pour chaque émigré en immeubles, en mobilier ou en contrats, droits et actions, et leur évaluation d'après le prix des baux et autres renseignemens, et il en enverra expédition au directeur général de la liquidation.

7. Le conseil de la liquidation générale prononcera, conformément aux lois, sur les demandes en liquidation, et formera le tableau de toutes les créances existantes au moment de la main-mise nationale sur les biens, reconnues et admises en liquidation.

8. Les ventes seront faites comme celles des autres domaines nationaux, et il sera tenu un compte particulier du prix des ventes des biens compris dans l'article 4, lequel sera distribué au centime le franc entre les créanciers.

9. Les créanciers pourront, après la vente des biens qui leur sont affectés, demander des certificats de collocation admissibles en paiement desdits biens, et employer ces certificats à leur acquit, s'ils sont acquéreurs, ou les céder et transporter aux acquéreurs.

10. Les créanciers seront liquidés et payés, conformé-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ment aux lois, pour la partie de leurs créances qui n'aurait pu être acquittée du produit des ventes.

11. Tout créancier d'émigré rayé, éliminé ou amnistié, qui voudra exercer ses droits contre son débiteur, pourra réclamer ses titres, s'il les avait déposés: il lui seront rendus, à moins qu'il n'ait donné quittance et reçu son titre de liquidation définitive.

12. Les créanciers des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, qui prétendront que leurs débiteurs n'ont reçu aucune restitution de biens, ou n'en possèdent pas de suffisans pour les payer, pourront demander que leur liquidation soit faite conformément aux lois sur la dette publique.

13. Il sera procédé à la liquidation, jusqu'à concurrence de la valeur des sommes dont il sera justifié que la république aura profité par la vente ou autre disposition des biens de leurs débiteurs.

14. Dans le cas où le trésor public se trouverait avoir liquidé les dettes d'un rayé, éliminé ou amnistié, pour une somme supérieure, tant à celle versée aux caisses publiques, pour le prix de la vente de ses biens, qu'à la valeur, soit de ses bois réunis aux forêts nationales, soit à d'autres propriétés affectées au service public, soit de créances et droits éteints par confusion, le trésor public aura recours pour l'excédant sur les biens de toute nature dont l'émigré sera rentré en possession, par suite de sa radiation, élimination ou amnistie; à l'effet de quoi, il sera pris un arrêté par le conseil général de liquidation, qui établira son débet.

252. Loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics.

Du 29 avril 1803 (9 floréal XI). — (III. B. 276, n°. 2753.)

TITRE I.

Du régime auquel seront soumis les bois des particuliers. [1])

SECTION I.

Des défrichemens.

Art. 1er. Pendant vingt-cinq ans, à compter de la pro-

1) Vergl. die Verordn. der österreichisch-baierischen Landes-Administrations-Kommission vom 15. Dezember 1814 (Lottner Nr. 194; Bd 1 S. 309) und die Verordnung des Generalgouvernements für den Nieder- und Mittelrhein vom 17. August 1814 (Journ. S. 219) §. 30.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

2. L'administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichement du bois, à la charge d'en référer avant l'expiration de six mois au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

3. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement, et à la diligence du commissaire du gouvernement, 1° à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2° à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

4. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis, dans le délai qui lui sera fixé, après le jugement, par le conservateur, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière.

5. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les bois non clos, d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à l'habitation principale.

6. Les semis ou plantations de bois des particuliers ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispositions portées à l'article 1^er^ et suivans.

SECTION II.

Du martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers.

7. Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

8. Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe; faute de quoi, le propriétaire sera libre de disposer de ses bois.

9. En conséquence des dispositions des articles précédens, tout propriétaire de futaies sera tenu, hors les cas d'une urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il a l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Le conservateur en préviendra le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

TITRE II.

SECTION I.

De la garde des bois des communes et autres établissemens publics. [1])

10. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissemens publics, sera soumise, à l'avenir, par les administrateurs légaux desdites communes et établissemens, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder, jusqu'en l'an 15 de la république, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du 1er vendémiaire XIV, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivrera au garde nommé une commission qu'il enverra à l'administration forestière, pour être visée et enregistrée.

11. Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

12. Les gardes dont il est parlé aux articles précédens, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires.

13. Ces gardes seront payés par l'administration forestière, qui sera remboursée de ses avances, soit sur les revenues annuels des communes et autres établissemens, soit sur les produits des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

14. Ils pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

1) Vergl. die Verordn. vom 24. Dezember 1816 (Gesetzs. 1817 S. 57).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

SECTION II.

Des gardes des bois des particuliers.

15. Les gardes des bois des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

16. En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

TITRE III.

De l'organisation des employés de l'administration forestière, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics.

17. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissemens publics, seront organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestière.*

18. Le corps de la garde forestière pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions.

253. ARRÊTÉ concernant l'amende à consigner pour appel des jugemens rendus par les tribunaux de première instance et de commerce, et par les juges de paix.

Du 30 avril 1803 (10 floréal XI). — (III. B. 275, n°. 2750.)

Le gouvernement, vu la déclaration du 21 mars 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent la consignation de l'amende d'appel pour toutes les justices sans distinction;

Vu la loi du 16=24 août 1790, portant, article 10 du titre X: „ Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, „sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel „de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour „l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que „cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun „prétexte;"

Vu aussi les articles 1, 12 et 13 du XIII^e titre, portant qu'il sera, sur la demande de l'administration du département, établi un tribunal de commerce dans les villes où elle jugera ces établissemens nécessaires; que ce tribunal

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

connaîtra des affaires de commerce dans tout le district; et que, dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières commerciales;

Vu aussi l'arrêté du 18 fructidor VIII, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et règlemens postérieurs;

Considérant que la loi du 16=24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, ne contient aucune disposition qui dispense de cette amende les appels en matière de commerce, lesquels y étaient indubitablement assujetti avant ladite loi;

Considérant, au surplus, que l'arrêté du 27 nivôse X exige quelques modifications dictées par les lois rendues sur cette matière, et par l'explication que l'usage leur a donnée;

Le conseil d'état entendu, arrête:

Art. 1er. Tout appel des jugemens des tribunaux de commerce sera, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671 et de l'édit de février 1691, sujet à l'amende, comme l'appel des jugemens des tribunaux de première instance et des juges de paix.

2. Il sera consigné douze francs à compte sur l'amende de soixante francs pour l'appel des jugemens des tribunaux de première instance et de commerce.

3. L'amende de neuf francs, pour appel des jugemens des juges de paix, continuera d'être consignée en totalité.

4. La consignation prescrite par les deux articles précédens, sera toujours faite avant les jugemens, même par défaut, qui interviendront sur l'appel; et les greffiers ne pourront délivrer d'expéditions ou extraits de ces jugemens, avant qu'il leur ait été justifié de la consignation d'amende.

5. Faute par l'appelant de faire cette consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer, sauf la répétition en définitif contre l'appelant, si celui-ci succombe.

6. Le tribunal d'appel condamnera l'appelant, par le jugement qui confirmera, au paiement du surplus de l'amende.

7. La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré l'appel bien fondé; et cette restitution sera effectuée par le préposé qui l'aura reçue, entre les mains de la partie ou de l'avoué de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, signée par cet avoué, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

8. Toute contravention aux dispositions du présent ar-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

rêté relatives à la consignation, continuera de donner lieu à l'amende de cinq cents francs prononcée par l'article 9 de la déclaration du 21 mars 1671.

9. Les dispositions de l'arrêté du 27 nivôse X contraires aux présentes, sont rapportées.

254. Loi qui autorise des échanges, impositions extraordinaires, concessions, acquisitions, aliénations, ventes, déguerpissemens.

Du 3 mai 1803 (13 floréal XI). — (III. B. 288, n°. 2823).

Dispositions générales formant le titre LI et dernier de la loi.

Art. 229. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années de la rente.

230. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente, peut suffire à acquérir 50 francs de rentes sur l'état, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet: si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rentes, le préfet en règlera l'emploi.

231. Tous les travaux qu'une commune aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite fait reçus et payés, comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet du département.

255. Loi relative au mode de règlement de l'état et des droits des enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire II, jusqu'à la promulgation des titres du code civil sur la paternité et la filiation, et sur les successions.

Du 4 mai 1803 (14 floréal XI). — (III. B. 278, n°. 2762.)

Art. 1er. L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la pro-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mulgation de la loi du 12 brumaire II, jusqu'à la promulgation des titres du code civil sur *la paternité et la filiation* et sur *les successions*, seront réglés de la manière prescrite par ces titres.

2. Néanmoins, les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'article 51 de la loi sur *les successions*, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.

3. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

256. Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.

Du 4 mai 1803 (14 floréal XI). — (III. B. 278, n°. 2763.) [1])

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlemens, ou d'après les usages locaux.

2. Lorsque l'application des règlemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à

1) Vergl. das Decret vom 12. April 1812.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'état.

257. Arrêté relatif à la navigation intérieure de la France.

Du 28 mai 1803 (8 prairial XI). — (III. B. 285, n°. 2791). [2])

Art. 1er. La navigation intérieure de la France sera divisée en bassins, dont les limites seront déterminées par les montagnes ou coteaux qui versent les eaux dans le fleuve principal; et chaque bassin sera subdivisé en arrondissemens de navigation.

2. Les portions de fleuves et rivières faisant partie de départemens autres que celui dans lequel sera placé le chef-lieu d'arrondissement de navigation intérieure, seront mises dans les attributions administratives du préfet de ce chef-lieu; et ce, seulement, en ce qui concerne les travaux à exécuter dans le lit et sur les bords de la rivière ou du fleuve; le surplus de l'administration continuera à être exercé par le préfet du territoire.

3. L'ingénieur du département où sera fixé le chef-lieu d'arrondissement, exercera ses fonctions relativement aux travaux à faire sur toute l'étendue des fleuves et rivières compris dans les attributions du préfet de son département.

4. L'octroi de navigation sera régi, sauf le cas où, sur l'avis des préfets et sur le rapport du ministre, la mise en ferme ou régie intéressée aura été ordonnée par le gouvernement.

5. Les tarifs en vertu desquels devra se faire la perception, et les points sur lesquels les bureaux devront être fixés, seront déterminés par des arrêtés spéciaux pour chaque arrondissement.

6. La perception se fera au moyen d'un receveur et d'un contrôleur dans chaque bureau.

7. Les recettes de chaque bureau seront versées dans la caisse du receveur général des contributions du département où est placé le chef-lieu de l'arrondissement de navigation.

Il sera souscrit, par ledit receveur général, des bons à

2) Vergl. gegenwärtig die A. Kab. Ordre vom 18. November 1833 und die Zusammenstellung vom 14. November 1833 wegen der Schifffahrtsabgaben am Rhein und auf der Mosel (Gesetz. S. 129 und 140—142).

vue représentatifs de ces versemens; et il en sera tenu, au trésor public à Paris, un compte distinct par arrondissement de navigation.

8. Les receveurs et contrôleurs des bureaux établis à la limite de plusieurs arrondissemens, feront simultanément le service de ces arrondissemens, sauf le versement du produit des recettes faites pour chaque arrondissement, qui sera effectué dans chacun des chef-lieux.

9. Les traitemens des préposés à l'octroi de navigation, et des receveurs généraux de département, consisteront en remises qui seront réglées par les arrêtés spéciaux dont il est parlé en l'article 5, dans la proportion des recettes.

10. Les préposés à l'octroi de navigation seront à la nomination du ministre de l'intérieur.

11. Les receveurs particuliers fourniront un cautionnement en immeubles, égal au quart du montant de la recette annuelle présumée.

L'acte de cautionnement sera soumis à l'enregistrement, mais ne sera assujetti qu'au droit fixe d'un franc, conformément à la loi du 7 germinal VIII.

12. Il sera délivré, par le ministre, des commissions aux préposés de l'octroi de navigation.

Ces employés feront enregistrer leurs commissions au secrétariat de la préfecture de l'arrondissement de navigation, et de celle où leurs bureaux seront établis.

13. Le receveur de chaque bureau tiendra un registre à talon, conforme au modèle qui sera déterminé par le ministre de l'intérieur.

Il sera coté et paraphé par le sous-préfet dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le bureau.

14. Il sera, dans chaque bureau de perception, délivré aux conducteurs de bateaux, trains, &c. une quittance du montant du droit d'octroi par eux acquitté, et un laissez-passer.

Les conducteurs seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leurs quittances et laissez-passer aux receveurs des bureaux qui suivront celui où ils auront acquitté le droit, ainsi qu'à tous autres préposés à l'octroi de navigation; et, si leur destination est pour Paris, au bureau de l'octroi municipal de cette ville.

15. Les contestations relatives au paiement de l'octroi, seront, conformément à la loi du 30 floréal X, portées devant le sous-préfet dans l'arrondissement duquel le bureau de perception sera situé, sauf le recours au préfet, qui prononcera en conseil de préfecture.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

16. Le receveur particulier adressera, tous les mois, au préfet de l'arrondissement de navigation, une feuille contenant l'état des recettes.

Le contrôleur arrêtera tous les jours le registre du receveur: il tiendra un registre particulier des recettes qu'il aura vérifiées, et adressera, également tous les mois, au préfet, une feuille constatant la situation du contrôle.

17. Le receveur général, chargé de recevoir les versemens des préposés d'un arrondissement de navigation, adressera chaque mois au conseiller d'état chargé des ponts et chaussées, ainsi qu'au préfet de l'arrondissement, un état de situation desdites recettes et des bons à vue adressés au trésor public pour leur montant.

Il rendra son compte annuel au préfet.

Dans les arrondissemens où il y aura une chambre de commerce, le compte lui sera soumis à la diligence du préfet, pour être par elle discuté et arrêté.

Dans les autres arrondissemens, il sera présenté à la plus prochaine assemblée du conseil général du département du chef-lieu d'arrondissement de navigation, pour être également discuté et arrêté.

Le double de ce compte sera transmis au ministre de l'intérieur.

18. Chaque année, dans le courant de vendémiaire, l'ingénieur en chef de l'arrondissement rédigera les projets des dépenses à exécuter dans l'année, et les remettra au préfet.

Le préfet, dans les départemens où il y aura des chambres de commerce, consultera sur ces projets trois de leurs membres, auxquels il adjoindra deux citoyens pris parmi les principaux maîtres mariniers fréquentant la rivière.

Dans les autres arrondissemens, le préfet consultera seulement cinq citoyens pris à son choix parmi les principaux commerçans et mariniers.

Il les réunira, à cet effet, avec l'ingénieur en chef; et, après avoir recueilli leurs observations, il arrêtera lesdits projets, qui seront soumis au ministre de l'intérieur.

19. Les travaux de navigation seront adjugés dans les formes établies pour l'administration des ponts et chaussées.

20. Les dépenses seront acquittées par le préposé du payeur général des dépenses diverses, sur le certificat de l'ingénieur en chef, et sur les mandats du préfet de l'arrondissement de navigation.

21. A cet effet, il sera mis chaque mois à la dispo-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

sition du ministre de l'intérieur, sous la dénomination de produit du droit de navigation, une somme égale au montant dudit produit versé en bons à vue à la caisse centrale du trésor public. Le ministre de l'intérieur délivrera ses ordonnances sur ledit fonds, pour le répartir conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 30 floréal X.

22. Les receveurs ne pourront, sous peine de destitution, traiter ou transiger sur la quotité du droit: il leur est défendu de recevoir d'autres droits que ceux portées aux tarifs, sous peine d'être destitués et poursuivis comme concussionnaires.

23. Il est défendu à tout conducteur de bateaux, trains, &c., de passer les bureaux sans payer, à peine de cinquante francs d'amende.

24. En cas d'insultes ou de violences, l'amende sera de cent francs, indépendamment des dommages et intérêts, et de peines plus graves si le cas y échet; et ce, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 nivôse VI sur la taxe d'entretien des routes.

25. Les autorités civiles et militaires seront tenues, sur la réquisition écrite des préposés au droit de navigation, de requérir et de prêter main-forte pour l'exécution des lois et règlemens relatifs à leurs fonctions. Les commissaires du gouvernement feront poursuivre, même d'office, devant les tribunaux, les auteurs des insultes ou violences qui pourraient être commises; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés et affirmés par les préposés à l'octroi.

26. Tout procès-verbal devra être affirmé devant le juge de paix du canton ou son assesseur, dans les trois jours, sous peine de nullité, conformément à l'article 26 de la loi sur la taxe des routes, du 14 brumaire VII.

27. Il sera placé sur le port, en face de chaque bureau de perception, un poteau et une plaque sur laquelle sera inscrit le tarif.

28. Défenses sont faites à tout maître de pont ou de pertuis, de monter ou descendre aucun bateau avant de s'être fait représenter la quittance des droits de navigation; et ce, à peine d'être contraint personnellement au remboursement de ces droits, par les voies prescrites pour le paiement des contributions.

29. Aucun particulier ne pourra percevoir aux pertuis, vannes et écluses, dans les rivières navigables des divers bassins, aucun droit de quelque nature qu'il soit; le tout conformément aux articles 13 et 14 du titre II de la loi

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

du 15=28 mars 1790, et des articles 7 et 8 de la loi du 25 août 1792.

30. Le service des pertuis, vannes et écluses, s'exécutera par des individus à ce commis, et dont le salaire sera pris sur les produits de l'octroi de navigation.

Les préfets d'arrondissement de navigation feront préalablement constater la situation desdits pertuis, vannes ou écluses, par les ingénieurs en chef, lesquels en dresseront procès-verbal en présence des détenteurs actuels, ou eux dûment appelés.

258. Arrêté qui détermine la formule des grosses d'actes passés devant notaire.

Du 4 juin 1803 (15 prairial XI). — (III. B. 283, n°. 2784.)

Le Gouvernement, vu l'article 25 de la loi du 25 ventôse XI, sur l'organisation du notariat, ainsi çonçu: „Les „grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; el„les seront intitulées et terminées dans les mêmes termes „que les jugemens des tribunaux;" le conseil d'état entendu, arrête:

Les grosses en forme exécutoire des actes passés devant notaire, seront intitulées ainsi qu'il suit:

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul de la république, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: faisons savoir que par-devant *(tel)*, notaire à..... furent présens, &c.

2. Les mêmes grosses seront terminées ainsi qu'il suit:

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution; à tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorqu'ils en seront légalement requis; et aux commissaires près les tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi, nous avons fait sceller ces présentes, qui furent faites et passées à..... le..... et ont lesdits *(les parties)* signé à la minute, demeurée à.....

259. Arrêté relatif au mode de paiement des dettes contractées en numéraire envers l'état depuis la suppression du papiers-monnaie.

Du 6 juin 1803 (17 prairial XI). — (III. B. 289, n°. 2828.

Toute dette envers la république, contractée en numéraire depuis la suppression du papier-monnaie, ne pourra être acquittée qu'en numéraire, s'il n'en est autrement ordonné

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

par le gouvernement, sur un rapport particulier, lorsque les circonstances le demanderont.

260. Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.

Du 9 juin 1803 (20 prairial XI). — (III. B. 285, nº. 2792.) [1]

Art. 1er. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article 157 du premier livre du Code civil, seront délivrées par le gouvernement, sur le rapport du grand-juge.

2. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au grand-juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'article 163 du même livre du Code civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage; et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand-juge ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

5. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge ou celle dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du commissaire du gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une

1) Vergl. A. Kab. Ord. vom 18. Mai 1817 und Reſcr. der Immediat-Juſtiz-Kommiſſion vom 6. Juni 1817 (Lottner Nr. 265; Bd. 1, S. 462) und Reſcr. des Miniſters zur Reviſion der Geſetze vom 2. September 1819 (Lottner Nr. 331; Bd. 1, S. 590).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

261. Arrêté qui fixe l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, de la Rive gauche du Rhin, et de la 27e division militaire.

Du 13 juin 1803 (24 prairial XI). — (III. B. 292, nº. 2881.)

Art. 1er. Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics, dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sésia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

3. Les actes sous seing privé pourront, dans ces départemens, être écrits dans l'idiome du pays; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

262. Arrêté relatif au versement des cautionnemens à fournir par les notaires.

Du 15 juin 1803 (26 prairial XI). — (III. B. 291, nº. 2851.)

Art. 1er. Les cautionnemens à fournir par les notaires, conformément à la loi du 25 ventôse XI, seront versés au trésor public dans les caisses des receveurs de département et d'arrondissement.

2. Les rôles soumissionnés pour le recouvrement de ces cautionnemens, et préparés par la caisse d'amortissement, seront suivis pour opérer ledit recouvrement.

3. Le ministre du trésor public fera connaître chaque mois au gouvernement le progrès des rentrées sur lesdits cautionnemens.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Le remboursement de ces cautionnemens à la caisse d'amortissement, sera fait par le trésor public, suivant le mode prescrit par les lois des 7 et 27 ventôse VIII.

263. Arrêté qui détermine le mode de paiement des dettes des départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 5 juillet 1803 (16 messidor XI). — (III. B. 15, n°. 221.) [1])

Art. 1er. Les dettes exigibles de toute nature, légalement contractées antérieurement au 1er vendémiaire VIII, et qui doivent être à la charge de la république, seront liquidées et payées conformément aux dispositions de la loi du 30 ventôse IX.

2. Les rentes constituées, perpétuelles ou viagères, qui font partie de celles à la charge de la république, seront liquidées d'après les stipulations portées aux titres constitutifs desdites rentes pourvu que le taux n'excède pas celui autorisé par les lois françaises; et celles qui l'excéderaient, y seront réduites. Lesdites rentes seront liquidées d'après leur produit net, et déduction faite des impositions ou retenues auxquelles elles étaient assujetties, et inscrites intégralement.

264. Arrêté relatif au paiement des arrérages d'inscriptions dus aux comptables.

Du 13 juillet 1803 (24 messidor XI). — (III. B. 298, n°. 2975).

Art. 1er. Les comptables contre lesquels il n'existe pas d'arrêtés qui les constituent en débet, continueront de jouir des arrérages de leurs inscriptions au grand-livre, tant perpétuelles que viagères, conformément à la loi du 26 floréal V, et sous les reserves portées par celle du 8 nivôse VI.

2. A l'égard des autres comptables, des fournisseurs auxquels il a été fait des avances, et autres reliquataires de deniers publics, qui auront été constitués débiteurs, soit par la comptabilité nationale, soit par le conseil général de liquidation, soit par arrêtés provisoires, dans la forme autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire VIII, soit par tout autre acte authentique, il sera sursis au paie-

1) Vergl. das Decret vom 9. Vendemiär XIII (1. October 1804) und die Note zu demselben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ment de l'annuel de leurs inscriptions, jusqu'à ce qu'ils se soient libérés de leurs débets, ou qu'ils aient transféré, jusqu'à due concurrence, au profit du trésor public, la propriété de leurs inscriptions au grand-livre, dans les cas où ce mode de libération est admis par les lois.

265. ARRÊTÉ relatif aux biens des fabriques.

Du 26 juillet 1803 (7 thermidor XI). — (III.B.303, n°.3036.)[2]

Art. 1er. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

2. Les biens de fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

266. ARRÊTÉ concernant les dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la république.

Du 28 juillet 1803 (9 thermidor XI). — (Dépôt des lois n°. 1870).[3]

Art. 1er. Le conseil général de liquidation liquidera, dans le plus court délai, toutes les dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la république.

2. Celles de ces dettes dont les pièces étaient arrivées au conseil général de liquidation au 1er thermidor, devront être examinées, pour y être définitivement statué avant le 1er nivôse.

3. Les préfets enverront, à la fin de chaque mois, le bordereau et les pièces nécessaires à la liquidation: tous les créanciers devront avoir formé, avant le 1er vendémiaire XIII, leur demande de liquidation.

2) Vergl. die Decrete vom 28. Frimär XII (20. Dezember 1803); 15. Ventos XIII (6. März 1805) und 28. Messidor XIII (17. Juli 1805).

3) Vergl. das Decret vom 23. Vendemiär XIII (15. October 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4. Les communes des neuf départemens réunis conserveront leurs biens, à la charge de payer leurs dettes.

5. Les préfets réuniront les conseils municipaux des communes, pour qu'ils aient à proposer des moyens de liquidation. Le projet de liquidation de chaque commune sera transmis au sous-préfet, qui l'adressera, avec son avis, au préfet, pour y être définitivement statué par le gouvernement.

267. Arrêté relatif à l'organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Du 29 juillet 1803 (10 thermidor XI). — (III. B. 300, n°. 3016.)

Art. 1er. Les chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, qui seront établies dans les communes désignées par le gouvernement, conformément à l'article 1er de la loi du 22 germinal XI, seront composées chacune de six membres et présidées par les maires des lieux où elles seront placées: dans les communes où il se trouve plusieurs maires, le préfet présidera la chambre, ou désignera celui qui devra le remplacer.

2. Nul ne pourra être reçu membre d'une chambre consultative, s'il n'est manufacturier, fabricant, directeur de fabrique, ou s'il n'a exercé une de ces professions pendant cinq ans au moins.

3. Les fonctions desdites chambres seront uniquement de faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 germinal, les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

4. Les chambres de commerce rempliront les fonctions précitées, dans les communes où le gouvernement n'aura pas établi de chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

5. Les chambres consultatives enverront leurs projets et mémoires au sous-préfet de leur arrondissement, qui les transmettra avec ses observations au préfet; les préfets seront tenus de les adresser au ministre avec leur avis.

6. Pour procéder à la première formation des chambres consultatives, les préfets, et, à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture, réuniront sous leur présidence, de vingt à trente des fabricans et manufacturiers les plus distingués par l'importance de leurs établissemens, lesquels procéderont par scrutin se-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

cret, et à la pluralité des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la chambre.

7. Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers, tous les ans; les membres sortans pourront être réélus.

Aux deux premiers renouvellemens, le sort décidera quels sont ceux qui doivent sortir.

Les remplacemens se feront par la chambre à la majorité absolue des suffrages.

8. Les maires des lieux où il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fourniront un local convenable pour la tenue de leurs séances.

9. Les menus frais de bureau auxquels cette tenue donnera lieu, feront partie des dépenses des communes, seront portés dans leurs budgets et acquittés sur leurs revenus.

268. Arrêté qui proroge, pour l'an 12, les droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, etc.

Du 29 juillet 1803 (10 thermidor XI). — (III. B. 301, n.° 3023).

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 4 germinal XI, relatives à la prorogation, pour l'an 12, des contributions indirectes de l'an 11, sont applicables aux droits établis, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques: en conséquence, l'arrêté du 18 thermidor X, ensemble les instructions y relatives, continueront de recevoir leur exécution pour l'an 12.

2. Les établissemens connus sous la dénomination de *Panorama* et de *Théâtre pittoresque et mécanique*, sont assimilés aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir.

3. Les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté, seront décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor IX, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices; sauf, en cas de réclamation, le recours au gouvernement.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

269. [1]) ARRÊTÉ contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens.

Du 13 août 1803 (25 thermidor XI).— (III. B. 312, nº. 3149.)

Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évaluées en kilomètres, en myriamètres et lieues anciennes, sera inséré au bulletin des lois, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article 1er du code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départemens de la république.

NOMS des		DISTANCES en		
Départemens.	Chefs-lieux.	kilomètres.	Myriamèt. Kil.	Lieues anciennes.
Forêts.....	Luxembourg...	367.	36. 7.	73. 1/5.
Meuse-Inférieure.	Maestricht	448.	44. 8.	89. 3/5.
Moselle.....	Metz.....	308.	30. 8.	61. 3/5.
Ourte.....	Liége	411.	41. 1.	82. 1/5.
Rhin-et-Moselle .	Coblenz	597.	59. 7.	119. 2/5.
Roër	Aix-la-Chapelle	457.	45. 7.	91. 1/5.
Sarre.....	Trèves	410.	41. 0.	82.

1) Uebergangen iſt der Beſchluß vom 25. Thermidor XI (13. Auguſt 1803) über die Lehranſtalten für Pharmacie. Wegen Viſitation der Apotheken und Handlungen der Droguiſten enthält derſelbe die folgenden Beſtimmungen:

42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 francs par chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes.

Vergl. Verordnung des General-Gouverneurs vom Nieder- und Mittelrhein vom 25. November 1814 wegen Anlegung und Transferirung der Apotheken (Lottner Nr. 130; Bd. 1, S. 191) und Inſtruction vom 31. Dezember 1815 (Geſetzſ. 1826 S. 1) §. 11 N. 4 litt. b und Inſtruction vom 23. October 1817 zur Geſchäftsführung für die Regierungen (Geſetzſ. S. 248) §. 47.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

270. ARRÊTÉ contenant règlement pour le tribunal d'appel de Paris.

Du 17 août 1803 (29 thermidor XI). — (III. B. 307, nº. 3094.) [2])

TITRE I.

De l'ordre de service dans le tribunal.

Art. 1er. Le président du tribunal d'appel séant à Paris, préside habituellement celle des sections à laquelle il veut s'attacher: il préside les autres sections au moins une fois par semestre, et quand il le juge convenable. Les deux autres sections du tribunal sont présidées habituellement par les vice-présidens.

2. En cas d'absence, les président et vice-présidens sont remplacés par le plus ancien des juges de la section: s'il a quelque motif pour refuser, ils sont remplacés par le juge qui suivra dans l'ordre du tableau.

3. Les président et vice-présidens sortant de fonctions par l'effet de nouvelles nominations, remplacent pour le service de l'audience ceux des juges qui leur succèdent, en conservant néanmoins le rang que leur donne leur nomination dans le tribunal.

4. Les président ou vice-présidens du tribunal criminel qui reprennent leur service au tribunal d'appel, remplacent, pour le service de l'audience, le juge qui leur succède au tribunal criminel, en conservant leur rang d'ancienneté, conformément à l'article précédent.

5. En cas de décès ou démission d'un juge, celui qui est nommé à sa place, entre dans la section à laquelle le décédé ou le démissionnaire était attaché.

6. Il sera fait, chaque année, un roulement des membres des trois sections, à l'exception du doyen du tribunal, qui en est dispensé.

Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque section la majorité des membres, qui seront répartis dans les autres sections le plus également possible.

Le doyen du tribunal fait toujours partie de la section présidée habituellement par le président, qui sera composée de neuf juges.

7. Il sera formé, le 14 fructidor de chaque année, une

2) Die Aufnahme dieses eigentlich nicht in den Plan des Handbuches gehörigen Stückes dürfte wegen seiner Wichtigkeit für die Einsicht in den Gang des gerichtlichen Verfahrens als eine nicht nutzlose Zugabe erscheinen.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

liste particulière des juges qui composeront les trois sections du tribunal au 16 brumaire suivant.

8. Il sera dressé encore une liste générale de tous les membres du tribunal, dans l'ordre de leur nomination; celle-ci établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées du tribunal, même entre deux juges se trouvant ensemble dans la même section.

9. Tous les jours, avant l'heure fixée pour l'audience, chaque juge sera tenu de se faire inscrire sur le registre de pointe; et le greffier présentera ce registre au président, vice-président, ou juge qui les remplacera, pour être par lui signé avant l'audience.

TITRE II.

Des audiences, et de la distribution des causes.

10. Chaque jour, excepté les jours de dimanches et fêtes nationales, il y aura deux audiences, l'une depuis neuf heures jusqu'à midi, l'autre depuis midi jusqu'à trois heures.

La première section donnera audience les lundi et mardi à neuf heures, vendredi et samedi à midi;

La seconde, les lundi et mardi à midi, les mercredi et jeudi à neuf heures;

La troisième, les mercredi et jeudi à midi, les vendredi et samedi à neuf heures.

11. Toutes les citations seront données à comparoir au tribunal d'appel séant à Paris, audience de midi.

12. S'il y a lieu à abréger les délais des citations, les requêtes seront présentées au président, et par lui répondues; et cependant les requêtes présentées après la distribution de la cause et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président ou vice-président de la section à laquelle la cause aura été distribuée.

13. A l'échéance de la citation, si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes restent à la section qui tient l'audience.

14. Si les parties ne se présentent pas pour poser des qualités, les causes seront distribuées également par le président sur le rôle général entre les sections.

Il sera fait, pour chaque section, un rôle particulier extrait du rôle général, et contenant les affaires qui auront été distribuées, retenues ou renvoyées à chaque section.

15. En cas d'absence, maladie ou empêchement du président, le plus ancien des vice-présidens le remplacera dans le cas des articles 12 et 14 ci-dessus.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

16. Les réceptions et prestations de promesse de fidélité à la constitution, des présidens, vice-présidens, juges, commissaires du gouvernement, et substituts du commissaire, et du greffier, se font devant le tribunal assemblé.

Celles des officiers ministériels ou autres fonctionnaires se font à l'audience de la section du président.

Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels sont aussi portées à la section du président, lorsque ces avis sont donnés sur des faits qui ne tiennent à aucune cause existante et distribuée dans les sections.

Dans le cas contraire, ces homologations sont portées à la section saisi de la cause qui y a donné lieu.

TITRE III.

Des défauts.

17. Les défauts accordés sur des assignations à bref délai continueront d'être donnés à l'audience, et sans qu'il soit besoin de les prendre au greffe.

18. Dans toutes les autres causes, si la partie assignée ne constitue pas avoué dans les délais de la loi, celui qui l'aura citée levera son défaut au greffe, et il y produira les pièces justificatives avec les qualités.

19. Les défauts ainsi levés et instruits seront jugés à l'audience de midi, sur l'appel qui en sera fait à l'entrée de l'audience, après le rapport du juge qui sera en tour d'en faire l'examen, et auquel les pièces auront été remises la veille au plus tard.

20. Les jugemens de ces défauts seront portés sur la feuille d'audience comme les autres jugemens: il seront signifiés par un huissier commis par le tribunal; il pourra y être formé opposition par simple requête contenant constitution d'avoué dans la huitaine de la signification à personne ou à domicile.

21. Si l'opposition est formée par acte extrajudiciaire, il sera rendu à l'audience, et sur simple requête, un jugement qui ordonnera que le défaillant sera tenu de réitérer son opposition par le ministère d'un avoué, dans le délai de trois jours, si l'opposant est domicilié dans le département de la Seine; d'une décade, s'il est dans la distance de dix myriamètres [vingt lieues]; de deux décades, s'il est à une plus grande distance et dans le ressort du tribunal d'appel; d'une décade, plus un jour par cinq myriamètres [dix lieux] de distances, s'il est hors du ressort; le tout

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à compter du jour de la signification du jugement sur requête: et faute par le défaillant de réitérer son opposition, ainsi qu'il vient d'être dit, le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

22. Lorsque l'opposition aura été formée ou réitérée par le ministère d'un avoué, les parties procéderont comme elles auraient pu faire avant le jugement faute de comparoir, qui sera, dans ce cas, régardé comme non avenu; mais le défaillant sera tenu de rembourser les frais de contumace, lesquels seront taxés sur l'avis de la chambre des avoués, conformément au règlement de 1778.

23. Les causes seront portées à l'audience, sur une simple citation de la partie la plus diligente: si l'avoué de l'autre partie ne comparaît pas, celui qui a poursuivi l'audience déposera sur le bureau ses conclusions signées de lui, et il lui sera accordé défaut.

24. Les conclusions que l'avoué déposera, seront motivées: s'il conclut à la confirmation d'un jugement, il joindra le dispositif à ses conclusions; et lorsqu'après avoir obtenu un premier défaut, il conclura au débouté d'opposition, il sera pareillement tenu de joindre le dispositif du premier jugement.

25. Si l'avoué de la partie adverse comparaît, mais refuse de poser des qualités, il sera accordé défaut contre lui comme s'il n'avait point comparu.

TITRE IV.

Du jugement.

26. Lorsque deux avoués seront contradictoires et poseront des qualités, ils donneront, s'ils ne l'ont déja fait, leurs conclusions motivées, signées d'eux, ainsi qu'il a été précédemment expliqué.

Dans tous les cas, les avoués ajouteront à leurs conclusions, l'indication de la section où la cause est pendante, avec le numéro du rôle de la section, et celui du rôle général.

27. Les qualités une fois posées, le tribunal indiquera un jour fixe pour la plaidoirie de la cause: si l'un des avoués prévoit pour ce jour quelque obstacle qui puisse l'empêcher de se présenter, il en fera l'observation, et le tribunal indiquera un autre jour.

28. Au jour indiqué, la cause sera plaidée sans que les défenseurs puissent obtenir de remise, sauf toutefois le cas de maladie de l'un d'eux, le jugement, dans ce cas,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

fera mention de l'avoué qui aura fait la déclaration de la maladie.

29. Si, au jour indiqué, aucun défenseur ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de plaider, la cause sera retirée du rôle; elle ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge des avoués auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Dans tous les cas où il y aura lieu de communiquer au commissaire du gouvernement, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de remettre leurs pièces au parquet trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

31. Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre au greffier les copies signées d'eux.

Toutes les conclusions seront littéralement transcrites dans le jugement.

32. Les oppositions aux qualités des jugemens seront portées, à l'issue de l'audience, par simple citation, devant le président, ou vice-président qui a rendu le jugement: il règle le différent, et signe les qualités sur lesquelles le jugement doit être expédié.

33. Les officiers ministériels qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent règlement, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, des défenses de récidiver, des condamnations de dépens en leurs noms personnels, des suspensions à temps; et l'impression des jugemens à leurs frais pourra être aussi ordonnée.

34. Les avoués se conformeront, en ce qui concerne la procédure, aux dispositions des lois des 6 et 20 mars 1791, dont l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor VIII a ordonné l'exécution.

35. Toutes les causes portées au rôle, qui, dans les six mois, n'auront pas été jugées définitivement, ou dans lesquelles il n'aura pas été rendu un jugement interlocutoire ou posé des qualités avec indication d'un jour certain pour plaider, seront retirées du rôle.

36. Le commis greffier de chaque section sera tenu en conséquence, à la premiere audience des mois de prairial et de frimaire de chaque année, d'appeler, sur un relevé qu'il

en aura fait, les causes qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

Ce relevé sera communiqué au commissaire du gouvernement, trois jours avant l'appel des causes qui y seront portées.

TITRE V.

Du commissaire du gouvernement.

37. Le commissaire du gouvernement fait le service de la section à laquelle il veut s'attacher: le service se fait, dans les deux autres sections, par ses substituts; mais le commissaire peut toujours y faire le service quand il le juge convenable.

38. Les communications, dans les causes qui en sont susceptibles, se font au parquet, dans la demi-heure qui précède l'audience, ou après qu'elle est levée.

39. Le commissaire du gouvernement et ses substituts sont toujours prévenus des assemblées générales du tribunal; ils peuvent présenter les réquisitions qu'ils jugent convenables.

TITRE VI.

Des vacations.

40. La section des vacations sera composée d'un président et de sept juges, du commissaire du gouvernement ou d'un de ses substituts.

Le président du tribunal ouvre la chambre des vacations; le commissaire du gouvernement assiste à cette ouverture.

La chambre est tenue ensuite alternativement par l'un des vice présidens.

Les juges y font le service chacun à leur tour, en commençant par les derniers nommés.

Les substituts du commissaire du gouvernement y font également le service alternativement.

41. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou par celui qui suivra, si le plus ancien a des motifs pour s'abstenir de présider.

En cas d'absence d'un ou plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacations.

42. Il y aura un rôle particulier pour le temps des vacations; ce rôle est coté et paraphé par celui qui doit y présider.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

43. Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la section à laquelle elles avaient précédemment appartenu; celles qui auraient été portées directement en vacations, seront distribuées également entre les trois sections, à la rentrée, par le président.

44. La section des vacations tiendra au moins deux audiences par semaine; les jours en seront indiqués le 16 fructidor au plus tard.

Elle connaîtra de toutes les causes qui requièrent célérité.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent règlement exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliqués.

271. ARRÊTÉ relatif au traitement de vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, etc.

Du 29 août 1803 (11 fructidor XI). — (III. B. 310, n°. 3131.)

Art. 1er. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

272. ARRÊTÉ relatif à la jouissance des droits de présentation d'indigens pour occuper les lits fondés dans les hospices.

Du 3 septembre 1803 (16 fructidor XI). — (III. B. 311, n°. 3141.)

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices de Paris, et leurs représentans, avec réserve du droit de présenter les indigens pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérés aux actes de fondation, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après, et de se conformer aux règlemens approuvés par le gouvernement.

2. Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

supprimées et réunies à d'autres établissemens par décret du 28 nivôse III, exerceront leurs droits dans les hospices conservés.

3. Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris, est fixé, à l'égard des malades, à 500 fr. de revenu net, et à 400 fr. pour les incurables. Dans le cas où les revenus existans de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs ou leurs représentans ne pourront jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenus.

4. Le supplément à fournir pourra être fait, soit en argent, soit en rentes sur l'état ou sur particuliers.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes de la république qui jouissaient aussi de quelques droits de présentation dans les hôpitaux de cette ville, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation.

6. Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissemens de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées, ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine national, resteront à la disposition du gouvernement.

7. Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront concéder leur droit de présentation dans les hôpitaux de Paris, aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de satisfaire, pour le supplément de dotation à fournir, aux art. 4 et 5 du présent arrêté.

8. Les fondations de lits qui pourraient être offertes à l'avenir, ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

9. Dans tous les cas, les articles 1, 2 et 3 de la délibération du 27 novembre 1776 de l'hôtel-dieu, homologuée le 18 février suivant par le ci-devant parlement de Paris, continueront de recevoir leur exécution.

273. Arrêté relatif à la réserve du bois de bourdaine pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre.

Du 12 septembre 1803 (25 fructidor XI). — (*III. B. 312, n°. 3170.*)

Art. 1er. Le bois de bourdaine continuera d'être réservé

pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre.

2. Il ne sera fait aucune adjudication ou vente de coupes de bois dans les forêts nationales, dans celles des communautés d'habitans, des hospices et autres établissemens publics [1]), qu'à la charge par les adjudicataires ou acquéreurs, de faire mettre à part tout le bois de bourdaine de trois, quatre et cinq ans de crue, qui se trouvera dans lesdites adjudications ou ventes, et d'en faire faire des bottes ou bourrées de deux mètres de longueur sur un mètre cinquante centimètres de grosseur.

3. L'administration générale des poudres, ses commissaires et préposés, sont autorisés, comme par le passé, à faire faire dans tous les temps la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine de l'âge de trois, quatre et cinq ans de crue, dans tous les bois ci-dessus dits dans lesquels il n'y aurait pas de coupes ouvertes vendues et adjugées.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux bois des particuliers, situés dans l'étendue de six myriamètres des fabriques de poudres, à l'exception de ceux qui sont clos et attenans aux habitations.

5. A cet effet, les préposés de l'administration des poudres feront prévenir de leurs recherches le conservateur, pour ce qui regarde les forêts nationales, communales et des établissemens publics, et les particuliers, pour leurs bois, ainsi que les maires et administrateurs, pour ceux qui appartiennent aux communes, hospices et établissemens publics.

6. Lesdits préposés, ou leurs fondés de pouvoirs, ne pourront procéder à cette recherche qu'après avoir justifié aux autorités administratives des lieux où les bois sont situés, de leurs pouvoirs délivrés par l'administration générale des poudres, et visés par le préfet du département et le conservateur des forêts.

7. Lors de la recherche, coupe et enlèvement du bois de bourdaine, lesdits préposés seront tenus d'appeler et de se faire assister des gardes desdits bois et forêts, qui, lors de l'enlèvement, dresseront procès-verbal de la quantité de bottes ou bourrées fabriquées, et auxquels ils paieront, pour raison de ladite assistance, 25 centimes par chaque cent de bottes.

8. Le prix des bois de bourdaine sera payé sur le vu

1) Vergleiche die Verordnung vom 24. Dezember 1816 über die Gemeinde- und Institutswaldungen (Gesetzs. S. 57) §. 1.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de ces procès-verbaux, à raison de 25 centimes la botte ou bourrée. Le montant en sera versé entre les mains des receveurs des domaines, pour ce qui aura été coupé et enlevé dans les bois nationaux: ce même prix sera augmenté d'un cinquième pour les bottes que les adjudicataires ou acquéreurs de bois auront réservées et livrées aux préposés de l'administration des poudres.

9. L'administration des poudres remettra à l'administration des forêts un état exact du nombre et de la situation des fabriques de poudres de la république. Les commissaires qui les dirigent, et les conservateurs des forêts, seront tenus de se concerter particulièrement, en ce qui pourra les concerner, avec les préfets des départemens, sur les mesures les plus convenables pour assurer l'exécution du présent arrêté.

274. Arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et perception de ces établissemens.

Du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire XII).--(III.B.321,n.° 3260).

Art. 1er. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissemens; de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences.

2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens, et autres actes

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

3. On fixera, dans le délai de trois mois et dans les formes établis, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté.

4. Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

5. Seront, au surplus, lesdits receveurs soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

275. Arrêté relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices.

Du 7 novembre 1803 (15 brumaire XII). — (III. B. 327, nº. 3359.)

Art. 1er. Les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices, ne sont assujetties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe.

2. Ces donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le gouvernement.

276. Arrêté relatif au livret dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons, devront être pourvus.

Du 1 décembre 1803 (9 frimaire XII) — (III. B. 328, nº. 3378.) [1]

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret.

2. Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais, par le maire ou l'un de ses adjoins. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contien-

1) Vergl. den Beschluß vom 10. Ventos XII. (1. März 1804).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maître chez lequel il travaille.

3. Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports, l'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond, et pourra être arrêté et puni comme tel.

TITRE II.

De l'inscription des congés sur le livret, et des obligations imposées à cet égard aux ouvriers et à ceux qui les emploient.

4. Tout manufacturier, entrepreneur, et généralement toutes personnes employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagemens, s'ils les ont remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie de l'ouvrier.

5. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret, par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou, à son défaut, par les fonctionnaires publics désignés en l'article 2, et sans frais, et de déposer le livret entre les mains de son maître, s'il l'exige.

6. Si la personne qui a occupé l'ouvrier, refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle de la manière et suivant le mode établis par le titre V de la loi du 22 germinal. En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier seront payés sur-le-champ.

7. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps, ne pourra exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagemens, si son maître l'exige.

8. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer, parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qui lui ont été faites: seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret.

9. Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploie-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ront ultérieurement l'ouvrier, feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier: lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue, sera tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

10. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, le congé sera délivré, après vérification, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoins, et sans frais.

TITRE III.

Des formalités à remplir pour se procurer le livret.

11. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1° sur la présentation de son acquit d'apprentissage, 2° ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé, 3° ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession, et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

12. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

13. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la représentation de son passe-port en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

277. Arrêté relatif aux biens et revenus des établissemens de bienfaisance connus sous le nom de béguinages.

Du 1er décembre 1803 (9frimaire XII). — (III. B. 329, n°. 3411).

Les biens et revenus des fondations affectées à l'entre-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tien des cures et chapelles dépendant des établissemens de bienfaisance connus, dans les départemens réunis, sous le nom de *béguinages*, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor VIII.

278. ARRÊTÉ relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété.

Du 13 décembre 1803 (21 frimaire XII). — (IV. B. 331 nº. 3449.)

Art. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

279. ARRÊTÉ du gouvernement qui rend à leur première destination les différens biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises.

Du 28 frimaire XII.

Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër. An XII p. 216.

Les différens biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, *faisant partie des revenus des églises*, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor XI.

En cette qualité, ils seront rendus à leur première destination.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

280. Avis du conseil d'état sur l'interdiction du droit de parcours aux bouchers de Paris.

Du 22 décembre 1803 (30 frimaire XII).—(III. B. 332, nº. 3466.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à rendre aux bouchers de Paris l'exercice du droit de parcours sur les terres en jachères de la ci-devant banlieue de Paris;

Considérant que l'article 2 de la IV section de la loi du 2 septembre = 6 octobre 1791 est conçu en ces termes: „La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue „sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le „droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir „lieu, avec les restrictions déterminées à la présente sec„tion, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou „sur une possession autorisée par les lois et coutumes; à „tous autres égards, elle est abolie;"

Qu'il résulte du texte de la loi que l'exercice du droit de parcours, de la part d'une commune, suppose nécessairement la réciprocité en faveur de la commune sur le territoire de laquelle il a lieu;

Que la ville de Paris n'offrant pas cette juste réciprocité, le parcours ne serait pour les communes environnantes qu'une servitude gratuite, une atteinte réelle au droit de propriété, dont les bouchers retireraient seuls tout l'avantage, et que, par conséquent, l'exercice de ce droit est évidemment de la nature de ceux que la loi ci-dessus citée a eu l'intention d'abolir;

Que si quelque considération d'un ordre supérieur pouvait déterminer le gouvernement à faire révoquer cette loi en faveur des bouchers de Paris, ce serait sans doute l'impossibilité bien reconnue d'assurer l'approvisionnement de la capitale sans l'adoption d'une mesure extraordinaire, et la certitude d'obtenir, une diminution sensible sur le prix de la viande; mais que ces motifs n'existent pas;

Qu'en effet, depuis plusieurs années, l'état de l'agriculture dans la banlieue de Paris a éprouvé, relativement à la multiplication des bestiaux, des changemens tels, que les cultivateurs ont besoin de toute l'étendue de leurs communes respectives pour le pâturage des troupeaux nombreux qu'ils élèvent, et qui sont exclusivement destinés à l'approvisionnement de Paris;

Qu'en supposant que l'exercice du droit de parcours pût

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

avoir tous les avantages qu'on lui attribue, le résultat de ces avantages serait uniquement de favoriser la multiplication des troupeaux appartenant aux bouchers, en diminuant celle des troupeaux qui sont aujourd'hui la juste récompense des travaux du cultivateur;

Que ce serait par conséquent arrêter les progrès de l'agriculture sans augmenter réellement les moyens d'approvisionnement de la capitale, et faire renaître, sans aucune utilité pour la chose publique, une servitude proscrite par la loi, et qui aurait très-certainement le double et grave inconvénient de compromettre la salubrité des troupeaux communaux, par leur communication avec les troupeaux forains dans les temps de contagion, et d'être une source intarissable de procès dispendieux entre les bouchers et les cultivateurs,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre aux bouchers de Paris l'exercice du droit de parcours.

281. Arrêté relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres des notaires.

Du 24 décembre 1803 (2 nivôse XII). — (III. B. 332, n°. 3471.) [1])

Chambre des notaires, et ses attributions.

Art. 1er. Il sera établi auprès de chaque tribunal civil de première instance et dans son chef-lieu, une chambre des notaires de son ressort, pour leur discipline intérieure.

2. Les attributions de la chambre seront,

1°. De maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline;

2°. de prévenir ou concilier tous différens entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques; sur des questions soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3°. De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline,

1) Diese Einrichtung ist durch Art. 48 der Notariatsordnung vom 25. April 1822 (Lottner Nr. 483; Bd. II. S. 252) aufgehoben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4°. De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différens soumis à cet égard au tribunal civil;

5°. De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes moeurs et capacité à elle demandés par les aspirans qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaires; prendre à ce sujet toutes délibérations, ou donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit;

6°. De recevoir en dépôt les états de minutes dépendant des places de notaires supprimés;

7°. Et enfin de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

Organisation de la chambre.

3. Chaque chambre de notaires sera composée de membres désignés par eux parmi les notaires de l'arrondissement. Leur nombre est fixé à dix-neuf pour la chambre des notaires de Paris; à neuf lorsque celui des notaires du ressort de la chambre sera au-dessus de cinquante, et à sept lorsqu'il sera au-dessous.

4. Les membres de la chambre ne pourront délibérer valablement qu'autant que ceux présens et votans seront au moins au nombre, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

5. Les membres de la chambre choisiront entre eux,

1°. Un président, qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions: il convoquera la chambre extraordinairement, quand il le jugera à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il aura la police d'ordre dans la chambre;

2°. Un syndic, qui sera partie poursuivante contre les notaires inculpés; il sera entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui sera tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires: il aura, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuivra l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-aprés déterminée, et agira, pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura délibéré;

3°. Un rapporteur, qui recueillera les renseignemens sur les affaires contre les notaires inculpés, et en fera rapport à la chambre;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4°. Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre, qui sera le gardien des archives, et délivrera toutes les expéditions;

5°. Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci-après établié, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre: il en rendra compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrêtera ainsi que de droit, et lui en donnera sa décharge.

6. Le nombre des membres qui doivent composer les chambres de notaires d'après l'article 3, celui qui, d'après l'article 4, est nécessaire à la validité des délibérations de la chambre, pourront être, suivant les localités, réduits ou augmentés par le gouvernement.

Le nombre des syndics pourra être porté à deux pour les chambres dont le ressort comprendra plus de cinquante notaires.

7. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans l'article 5, chacun d'eux aura voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative, et ne sera point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

8. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 5 à chacun des membres dont il ordonne la création, pourront être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre sera au-dessous de sept; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'article 5, lesquels, pour ce cas, se suppléeront entre eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la chambre.

Les suppléans momentanés seront nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

Pouvoirs de la chambre dans les moyens de discipline.

9. La chambre prononcera par voie de décision pour les cas de police et discipline intérieure.

10. La chambre mandera les notaires à ses séances, prononcera contre eux, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec répri-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mande par le président aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

11. Si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire, paraît assez grave pour mériter la suspensiou du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort; savoir, celle de Paris, dix notaires; et les autres chambres, un nombre égal, plus un, à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au secret, par *oui* ou par *non:* mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présens.

12. Quand l'avis émis par la majorité des membres de la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

13. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre.

Les notaires inculpés seront cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

14. Quant aux différens entre notaires, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre: ils pourront également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des notaires provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laisseront des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils dépose-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ront les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, seront données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

15. La chambre prendra ses délibérations, dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées, et signées sur la minute par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présens.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en sera fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

16. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

Chaque année, il y aura de droit deux assemblées générales, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions rappelées en l'article 5. Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 18 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

17. Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale, qu'autant que le nombre des notaires présens sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la chambre, non compris dans ce tiers les membres de la chambre.

Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.

18. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires de son ressort, convoqués à cet effet.

La moitié desdits membres sera choisie dans les plus

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

19. Les membres de la chambre seront renouvelés chaque année, et par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Les deux premiers renouvellemens seront indiqués par le sort, les autres par l'ancienneté de nomination.

20. Les membres désignés pour composer la chambre, nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 18, les président et autres officiers dont parle l'article 5. Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 18.

Cette nomination particulière se renouvelera chaque année; les mêmes pourront être réélus: à égalité de voix, le plus ancien d'âge obtiendra la préférence.

21. La nomination des membres de la chambre se fera de droit le 15 brumaire de chaque année.

Ils entreront en fonctions le 1er frimaire suivant, et le même jour nommeront les président et autres officiers, qui de suite entreront aussi en fonctions.

La première nomination aura lieu, au plus tard, le 15 pluviôse prochain; et les membres entreront en fonctions dans la huitaine qui suivra leur nomination.

Fond pour les dépenses de la chambre.

22. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Elle sera établie de manière qu'elle n'excède pas les dépenses nécessaires.

Elle sera consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président du tribunal d'appel du ressort, sur le rapport et d'après l'avis du commissaire établi près le même tribunal.

L'arrêté qui aura ainsi établi la bourse commune sera adressé au grand-juge, qui prononcera sur les réclamations.

23. Il sera pourvu, lors du règlement général à faire

pour l'exécution de la loi du 25 ventôse XI sur le notariat, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les chambres de discipline.

282. Arrêté relatif à la pêche sur les fleuves et rivières navigables.

Du 8 janvier 1804 (17 nivôse XII). — (III. B. 334, n°. 3496.)

L'article 14 du titre V de la loi du 14 floréal X sera exécuté selon sa forme et teneur: en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante, tenue à la main.

283. Arrêté relatif au mode de paiement des salaires des gardes des bois communaux.

Du 8 janvier 1804 (17 nivôse XII).— (III. B. 334, n°. 3497.)

Art. 1er. Les gardes des bois communaux et des établissemens publics seront payés, pour le service de l'an 11, dans la même forme que par le passé.

2. A compter du 1er vendémiaire XII, ils seront payés par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chacun dans son arrondissement, d'après les états qui en seront arrêtés par l'administration générale des forêts, et approuvés par le ministre des finances.

3. Le montant des salaires des gardes des bois des communes sera versé, chaque année et d'avance, dans les caisses desdits préposés, en vertu des ordonnances qui seront expédiées au profit de ceux-ci, par les préfets des départemens, sur les fermiers ou receveurs des revenus ordinaires des communes.

Lorsque ces revenus seront composés en partie du produit de ventes annuelles desdits bois, les ordonnances seront expédiées directement sur les adjudicataires desdites coupes.

4. En cas d'insuffisance des autres revenus, et lorsque le produit des bois se distribuera annuellement entre les habitans par forme d'affouage, lesdites ordonnances seront expédiées sur les adjudicataires des portions de bois dont en ce cas la vente est ordonnée par l'article 5 de la loi du 11 frimaire VII.

5. Lorsqu'il n'y aura ni revenus ordinaires suffisans, ni coupe ou affouage annuel, mais seulement des coupes éloig-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

nées l'une de l'autre, de trois, six, dix ans, ou plus, l'avance du salaire des gardes-bois sera faite pendant le temps intermédiaire par la caisse de l'enregistrement et des domaines, qui en sera remboursée par prélèvement sur le prix d'adjudication desdites coupes, sur lequel il sera aussi prélevé moitié du montant des salaires qui devront courir jusqu'à la prochaine vente.

284. Arrêté concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres.

Du 25 janvier 1804 (4 pluviôse XII). — (III. B. 339, n°. 3540.) [1]

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas *300 francs* de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens règlemens constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs, des dispositions qui seront faites en leur faveur.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de 300 francs, faites par actes entre-vifs ou de dernier volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

4. En attendant l'acceptation des legs excédant 300 francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

285. Loi sur la distinction des biens.

Du 25 janvier 1804 (4 pluviôse XII). — (III. B. 336, n°. 3536.) [2]

1) Vergl. das Decret vom 12. Auguſt 1807 und gegenwärtig das Geſetz vom 13. Mai 1833 (Geſetzſ. S. 49).

2) Civilgeſetzbuch Art. 516—543.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

286. Loi relative à la propriété.

Du 27 janvier 1804 (6 pluviôse XII).—(III. B. 337, n°. 3537.) [1]

287. Loi sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices.

Du 28 janvier 1804 (7 pluviôse XII). — (III. B. 338, n°. 3547.)

Les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'article 229 du Code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

288. Loi sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.

Du 30 janvier 1804 (9 pluviôse XII). —(III. B. 339, n°. 3559.) [2]

289. Loi sur les servitudes ou services fonciers.

Du 31 janvier 1804 (10 pluviôse XII). — (III. B. 339, n°. 3560.) [3]

290. Loi sur les engagemens et échanges de bois nationaux.

Du 1er février 1804 (11 pluviôse XII). — (III. B. 340, n°. 3562.) [4]

Art. 1er. Dans les trois mois de la publication de la présente, tous engagistes, échangistes, ou autres concessionnaires, à quelque titre que ce soit, de bois et forêts dont les concessions sont révoquées par les lois des 3 septembre 1792 et 14 ventôse VII, seront tenus de déposer au secrétariat de la préfecture du département de la situa-

1) Civilgesetzbuch Art. 544—577.
2) Civilgesetzbuch Art. 578—636.
3) Civilgesetzbuch Art. 637—710.
4) S. gegenwärtig das Gesetz vom 18. Dezember 1831 (Gesetzs. 1832 S. 3) über die Präklusion der fiskalischen Ansprüche.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tion desdits bois et forêts, les titres de concession, les procès-verbaux qui ont dû constater leur entrée en jouissance, les quittances de finance si aucunes ont été payées, les baux qui en auraient été consentis, et, en général, tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés.

2. Ils nommeront, dans le même délai, un expert: il en sera nommé un par la régie des domaines, et un par le préfet du département. Les experts prêteront serment devant le tribunal civil.

3. Les experts procéderont, dans le mois de leur nomination, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis, 1° à l'estimation des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés, 2° à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu. Seront considérées comme dégradations les coupes anticipées et celles des bois qui ne faisaient pas partie des fruits ordinaires.

4. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer, à la vue des quittances de finance, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens.

5. L'échangiste sera remis en possession des biens par lui donnés en contre-échange, et il sera procédé à la liquidation, soit des soultes ou retours de part et d'autre, soit des indemnités, à raison des améliorations ou dégradations; lesdites dégradations comprenant les fruits indûment perçus, comme il est dit à l'article 3.

6. Si les biens donnés en contre-change à la république se trouvaient avoir été vendus, la valeur entrera en liquidation au profit de l'échangiste. Elle sera réglée d'après le prix commun des biens de même espèce, à l'époque où l'échangiste aura reçu l'avis de sa liquidation, et où il devra faire le délaissement des forêts nationales qu'il a reçues en échange.

7. Le montant des sommes revenant aux engagistes par le résultat desdites liquidations, leur sera payé intégralement en inscriptions au grand-livre des cinq pour cent consolidés.

Les échangistes pourront recevoir le montant de leur liquidation en domaines nationaux estimés à raison de vingt fois le revenu net, ou en cinq pour cent consolidés; ils seront tenus d'opter dans le mois, à compter du jour ou ils auront reçus l'avis de leur liquidation.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. A compter du jour de la publication de la présente loi, les détenteurs qui se seront conformés aux articles 1 et 2, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu l'avis de leur liquidation pour en toucher le montant, ou avoir été remis en possession des biens donnés par eux en contre-échange. Néanmoins les bois et forêts dont il s'agit, seront soumis aux règles générales de l'administration publique en cette partie. Un quart du prix des coupes sera versé au trésor public: les trois autres quarts seront remis aux possesseurs actuels, jusqu'à leur liquidation et remboursement.

Ceux qui ne se seront pas conformés aux articles 1 et 2, seront dépossédés à l'échéance du délai fixé par l'article 1er.

9. Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute-futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

Il en est de même des pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ou intervertir les coupes.

10. A l'égard des aliénations ou engagemens, acensemens, sous-aliénations et sous-inféodations de terrains enclavés dans les forêts dont il s'agit, ou en étant distans de moins de sept cent quinze mètres, le sursis porté par la dernière partie de l'article 15 de la loi du 14 ventôse VII est révoqué, et les autres dispositions de la même loi leur seront appliquées.

11. Les engagistes ou échangistes à la charge de faire des constructions de moulins et usines, et qui ont été dépossédés sans avoir obtenu leur liquidation, seront remboursés intégralement en cinq pour cent consolidés, d'après les estimations qui seront faites en conformité des articles précédens.

Pour les autres cas non compris dans la loi du 14 ventôse VII et dans la présente, la loi du 24 frimaire VI sera exécutée suivant sa forme et teneur.

291. Loi relative aux maisons de prêt sur nantissement.

Du 6 février 1804 (16 pluviôse XII). — (III. B. 340, nº. 3567.)

Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2. Tous les établissemens de ce genre actuellement existans, qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article 1er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

3. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni au-dessus de 3,000 francs.

La peine pourra être double en cas de récidive.

4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

292. Loi relative aux contracts et obligations conventionnelles en général.

Du 7 février 1804 (17 pluviôse XII). — (III. B. 343, n°. 3606). [1])

293. Loi sur les engagemens qui se forment sans convention.

Du 9 février 1804 (19 pluviôse XII). — (III. B. 344, n°. 3607.) [2])

294. Loi relative au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux.

Du 10 février 1804 (20 pluviôse XII). — (III. B. 344, n°. 3608.) [3])

295. Arrêté relatif à la formule des jugemens, ordonnances et mandats de justice.

Du 11 février 1804 (21 pluviôse XII). — (III. B. 340, n°. 3571.)

Art. 1er. Les jugemens des tribunaux, les ordonnances, les mandats de justice, seront intitulés ainsi qu'il suit:

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul de la république, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: faisons savoir que, &c.

2. Les mêmes jugemens, ordonnances ou mandats, seront terminés ainsi qu'il suit:

1) Civilgesetzbuch Art. 1101—1369.
2) Civilgesetzbuch Art. 1370—1386.
3) Civilgesetzbuch Art. 1387—1581.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement, *ou* ladite ordonnance, *ou* ledit mandat, à exécution, à tous commissaires près les tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte quand ils en seront requis; en foi de quoi le présent jugement, *ou* ordonnance, *ou* mandat, a été signé, &c., et scellé du sceau du tribunal.

296. Loi relative à la contrainte par corps en matière civile.

Du 13 février 1804 (23 pluviôse XII). — (III. B. 346, n°. 3612.) [1]

297. Loi sur le cautionnement.

Du 14 février 1804 (24 pluviôse XII). — (III. B. 346, n°. 3613.) [2]

298. Loi relative à l'emploi du produit des amendes forestières.

Du 22 février 1804 (2 ventôse XII). — (III. B. 347, n°. 3627.)

A compter du 1er vendémiaire XII, le produit des amendes forestières, déduction faite de tous les frais de poursuite et de recouvrement, pourra être réparti annuellement entre les agens forestiers, à titre d'indemnité: il est dérogé, à cet égard, à l'article 15 du titre XV de la loi du 18=29 septembre 1791.

299. Loi concernant les finances.

Du 25 février 1804 (5 ventôse XII). — (III. B. 345, n°. 3610). [3]

TITRE IV.

Cautionnement des receveurs.

§. I. *Receveurs d'arrondissement.*

7. Le cautionnement des receveurs d'arrondissement autres que celui du chef-lieu du département, sera, à compter de l'an 13, du quart en sus de celui déjà fourni: ce supplément sera versé au trésor public, avant le 1er vendémiaire prochain.

1) Civilgesetzbuch Art. 2059—2070.
2) Civilgesetzbuch Art. 2011—2043.
3) Uebergangen ist: Titre I. Dépenses de l'an XI; Titre II. Dépenses de l'an XII; Titre III. Contributions offertes pour les frais de la guerre.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

8. Le produit de ce supplément de cautionnement est mis à la disposition du gouvernement pour le service de l'an 12, et sera rétabli dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 ventôse VIII.

§. II. *Percepteurs des contributions directes.*

9. Tous les percepteurs des contributions directes seront à la nomination du premier Consul.

10. Il y aura, autant que possible, un percepteur par chaque ville, bourg ou village.

11. Les préfets pourront néanmoins proposer un seul percepteur pour plusieurs communes, lorsque les localités l'exigeront, pourvu que le montant des rôles des communes réunis n'excède pas 20,000 francs.

12. Ces percepteurs seront tenus de fournir, avant le 1er vendémiaire prochain, un cautionnement en numéraire du douzième du principal des rôles des quatre contributions directes réunies dont la perception leur sera confiée.

13. Le cautionnement des percepteurs déjà nommés dans les bourgs, villes et villages payant 15,000 francs en contributions et au-dessus, sera reporté à la proportion réglée par l'article précédent: ce supplément sera versé au trésor public, avant le 1er vendémiaire prochain.

14. Les fonds provenant de ces cautionnemens et supplémens de cautionnement, seront versés au trésor public pour le service de l'an 12, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 ventôse VIII.

15. Le traitement des nouveaux percepteurs sera fixé par le gouvernement, et ne pourra être au-dessus de 5 centimes par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

16. Les intérêts des cautionnemens seront payés chaque année. [4])

TITRE VII.

De la vente des domaines nationaux.

105. A compter de la publication de la présente loi, la première mise à prix des domaines nationaux qui seront

4) Uebergangen iſt der Titre V: Des droits réunis, welcher die Abgaben von dem Tabak, den Getränken und den öffentlichen Fuhrwerken unter eine gemeinſchaftliche Verwaltung mit dem Namen der Régie des droits réunis ſtellte; ſodann Titre VI. Chapitre I. Fixation des contributions de l'an XIII; Chapitre II. Crédit provisoire pour l'an XIII.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mis en vente, sera fixée à vingt années de revenu pour les biens ruraux, et à douze années pour les maisons, bâtimens et usines.

106. Le prix des adjudications continuera d'être payé en cinq termes, conformément aux lois des 15 et 16 floréal X. Le premier terme, payable dans les trois mois de l'adjudication, ne paiera pas d'intérêt; mais il sera dû, à raison de cinq pour cent l'an, pour chacun des quatre autres termes. [1])

111. Les domaines à vendre sont divisés en autant de lots que la nature de chaque propriété pourra le comporter, afin de faciliter l'emploi des capitaux inférieurs de la dette constituée.

112. Les lois des 15 et 16 floréal X continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

TITRE VIII.

De la monnaie de billon.

113. Les pièces dites *de 2 sous*, actuellement en circulation, continueront d'avoir cours pour 6 liards seulement (ou 7 centimes et ½), soit qu'elles aient ou non conservé leur empreinte. [2])

300. Loi qui détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval.

Du 27 février 1804 (7 ventôse XII). — (III. B. 347, n°. 3636.)

Art. 1er. A compter du 1er messidor XIV, les roues des voitures employées au roulage, dans toute l'étendue de la république, et attelées de plus d'un cheval, seront construites avec des jantes dont la largeur est déterminée par la présente loi.

La circulation des voitures qui, à cette époque ne seront pas dans les termes de la loi, est irrévocablement prohibée.

2. Le *minimum* de la largeur des jantes de voitures de roulage est fixé par le tarif suivant:

	Environ
Voitures à deux ou quatre roues, attelées de deux chevaux	11cent. 4pouc. 1lign.
Les mêmes voitures attelées de trois chevaux	14. 5. 2.

1) Die übergangenen Artikel betreffen auswärtige Landestheile.
2) Uebergangen ist: Titre IX. De l'approvisionnement du sel.

	Environs
Les voitures à deux roues, attelées de quatre chevaux	17cent. 6pouc. 4lign.
Celles à quatre roues, attelées de quatre, cinq ou six chevaux	17. 6. 4.
Les voitures à deux roues, attelées de plus de quatre chevaux	25. 9. 3.
Les chariots attelés de plus de six chevaux	22. 8. 2.

3. Les contraventions à la présente loi seront constatées par les préposés à la perception de la taxe d'entretien, et décidées par voie administrative, conformément à la loi du 29 floréal X. Les contrevenans seront condamnés à payer 50 francs à titre de dommages: la moitié de cette somme appartiendra au saisissant. Ils devront en outre substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues dont les jantes aient la largeur déterminée par le tarif.

4. Au 1er messidor XIV, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la présente loi, sera arrêté à la première barrière où la contravention sera constatée.

Si cette barrière est aux portes ou dans l'intérieur d'une ville, la voiture et ses roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement, et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'article 3 de cette loi.

Dans le cas où cette barrière serait isolée, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route, mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé. Dans cette ville, ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

5. Les voitures à jantes étroites conserveront la faculté de circuler jusqu'au 1er messidor XIV: néanmoins elles pourront être assujetties par le gouvernement à payer le double de la taxe, et ce, à compter du 1er messidor XIII jusqu'au 1er messidor XIV, époque à laquelle elles sont définitivement prohibées par la présente loi.

6. A compter du 1er messidor XIII, toute diligence, messagerie ou autre voiture, voyageant au trot, dont le poids excéderait deux cent vingt myriagrammes, sera considérée comme voiture de roulage, et assujettie aux dispositions de la présente loi, quant à la largeur des jantes.

7. Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens, porté dans la loi du 29 floréal X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes, ordonnées par la présente loi.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques.

La faculté d'augmenter le poids des chargemens, dans des proportions à déterminer par le gouvernement, sera accordée aux voitures dont les jantes excéderont les largeurs énoncées au tarif ci-dessus.

Le gouvernement fixera la longueur des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de roulage.

8. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes; mais le gouvernement réglera le poids du chargement de ces voitures, pour le cas où elles emprunteront les grandes routes.

9. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire verser au trésor public les produits du doublement de taxe prescrit par l'article 5 de la présente loi; ils seront employés à la réparation des routes, de la même manière que le principal de la taxe.

10. Les dispositions de la loi du 29 floréal X, contraires à la présente loi, sont rapportées.

301. Loi relative aux partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793.

Du 29 février 1804 (9 ventôse XII). — (III. B. 348, nº. 3641.)

Art. 1er. Les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte, seront exécutés.

2. En conséquence, les copartageans ou leurs ayans-cause sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner, et en disposer comme ils le jugeront convenable.

3. Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables, à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes:

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

1°. De faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis;

2°. De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien, ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation.

Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an 12; et le paiement de la redevance courra à compter du 1er vendémiaire XIII. Un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement; et le troisième, par le préfet du département.

4. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite comme toutes les autres aliénations de biens communaux, en vertu d'une loi qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires.

Néanmoins ces concessionnaires resteront en possession provisoire, jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue; à la charge par eux de payer la redevance annuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5. Tous les biens communaux possédés, à l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'article 3, ou pour lesquels les déclaration et soumission de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrits par le même article, rentreront entre les mains des communautés d'habitans.

En conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets, feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

6. Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les copartageans, détenteurs ou occupans depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de la présente loi, seront jugées par le conseil de préfecture. [1])

7. Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la

1) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 18. Juni 1809.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

loi du 21 prairial IV à toutes poursuites et actions résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, est levé.

8. En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires, pour raison de ces droits; à la charge cependant de justifier qu'elles, ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration.

La prescription, la péremption d'instance, et le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 21 prairial IV, ne courront contre elles qu'à dater du jour de la publication de la présente loi.

9. Il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfecture, en faveur des communes, dans celui mentionné en l'article 5, qu'à compter du jour de la demande pour les particuliers, et à compter du 1er vendémiaire XIII pour les communes. [1])

10. Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupans, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés par suite des actions intentées dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des copartageans, aucune indemnité pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions; auquel cas ils seront indemnisés par la partie, conformément à la dernière disposition de l'article 548 du code civil.

302. Arrêté additionnel à celui du 9 frimaire XII, relatif au livret des ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons.

Du 1 mars 1804 (10 ventôse XII). — (III. B. 347, nº. 3638.)

L'article 2 de l'arrêté du 9 frimaire dernier est applicable aux villes dans lesquelles il a été ou sera établi des commissaires généraux de police; en conséquence, le livret

1) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 17. Juli 1808.

dont les ouvriers, compagnons ou garçons, doivent être pourvus, y sera coté et paraphé, sans frais, par un commissaire de police, ainsi qu'à Paris, Lyon et Marseille.

303. Loi qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales.

Du 5 mars 1804 (14 ventôse XII). — (III. B. 351, n°. 3661).

Art. 1er. Le délai que la loi du 28 ventôse XI accorde, pour la production de leurs titres, aux communes et particuliers qui se prétendent fondés, par titre ou possession, en droits d'usage dans les forêts nationales, est prorogé de six mois, à dater du jour de la publication de la présente loi.

2. Cette prorogation sera d'un an, à dater du même jour, pour les départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre.

3. Les prétendans droits d'usage qui n'auront point satisfait aux dispositions de la loi du 28 ventôse XI, dans les délais ci-dessus fixés, seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.

304. Loi relative à la vente.

Du 6 mars 1804 (15 ventôse XII). — (III. B. 349, n°. 3648.) [1]

305. Loi relative à l'échange.

Du 7 mars 1804 (16 ventôse XII). — (III. B. 349, n°. 3649.) [2]

306. Loi sur le contrat de louage.

Du 7 mars 1804 (16 ventôse XII) — (III. B. 349, n°. 3650). [3]

307. Loi sur le contrat de société.

Du 8 mars 1804 (17 ventôse XII). — (III. B. 349, n°. 3651.) [4]

308. Loi relative au prêt.

Du 9 mars 1804 (18 ventôse XII). — (III. B. 350, n°. 3652.) [5]

1) Civilgesetzbuch Art. 1582—1701.
2) Civilgesetzbuch Art. 1702—1707.
3) Civilgesetzbuch Art. 1708—1831.
4) Civilgesetzbuch Art. 1832—1873.
5) Civilgesetzbuch Art. 1874—1914.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

309. Loi relative au mandat.

Du 10 mars 1804 (19 ventôse XII). — (III. B. 350, n°. 3653.) [1]

310. Loi sur les contrats aléatoires.

Du 10 mars 1804 (19 ventôse XII). — (III. B. 350, n°. 3654.) [2]

311. Loi relative aux actes respectueux.

Du 12 mars 1804 (21 ventôse XII). — (III. B. 352, n°. 3665.) [3]

312. Loi relative aux écoles de droit.

Du 13 mars 1804 (22 ventôse XII). — (III. B. 355, n°. 3678.)

TITRE I.

Des écoles de droit, et des matières qui y seront enseignées.

Art. 1er. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an 13 et de l'an 14. Les étudians ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On y enseignera, 1°. le droit civil français, dans l'ordre établi par le code civil, les élémens du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français;

2°. Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique;

3°. La législation criminelle et la procédure civile et criminelle.

TITRE II.

Des cours d'études, des examens et des degrés.

3. Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront une année d'étude de plus.

4. Les étudians subiront un examen la première année, et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année.

La troisième année ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

1) Civilgesetzbuch Art. 1984—2010.
2) Civilgesetzbuch Art. 1964—1983.
3) Civilgesetzbuch Art. 152—157.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

5. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

6. Ceux qui ne suivront que ces seuls cours seront examinés au bout de l'année.

7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudians, s'ils le jugent convenable.

9. Les étudians qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplome de bachelier.

10. Ceux qui auront obtenu un diplome de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplome de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un diplome de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplome de docteur en droit.

12. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

13. Les diplomes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

TITRE III.

Dispositions particulières, et exceptions aux dispositions précédentes.

14. Les docteurs et licenciés en droit reçus dans les anciennes universités de france ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres si elles sont perdues.

15. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

16. On comptera à ceux qui auront étudié dans les mê-

mes universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplomes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

17. Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité, 1°. les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléans;

2°. Les commissaires du gouvernement près ces tribunaux, et leurs substituts;

3°. Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au 1er vendémiaire VXI;

4°. Les professeurs de législation aux écoles centrales, en activité au moment de leur suppression.

18. Pourront obtenir, d'ici au 1er vendémiaire XIV, un diplome de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement, sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celles d'avoué; à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

19. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédens, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge de paix, par une mission civile du gouvernement, ou par les fonctions de notaire et d'avoué.

20. Ceux qui seront dans le cas de l'article 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au 1er vendémiaire XV, obtenir un diplome de licencié, aux mêmes conditions, et, en outre, de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

21. Les élèves des écoles centrales, et des établissemens connus à Paris sous le nom d'*académie de législation* et d'*université de jurisprudence*, qui y auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au 1er

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

vendémiaire XV, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans une école de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulières, pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulières: à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

22. Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des règlemens de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

TITRE IV.

Des fonctions pour lesquelles l'étude du droit et l'obtention des grades seront nécessaires.

23. A dater du 1er vendémiaire XVII, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du gouvernement ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, s'il ne représente un diplome de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplome de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme ils est dit en l'article précédent.

25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou règlemens.

26. Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de clérícature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

28. Le gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplomes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V.

Du tableau des avocats près les tribunaux.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1er vendémiaire XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlemens, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

TITRE VI.

Des professeurs et inspecteurs des écoles de droit, et de leur nomination.

33. Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le premier consul.

34. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les élèves qui voudront obtenir un diplome de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un cer-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

tificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplome et certificat.

35. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléans de professeurs.

36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront s'ils sont présens.

37. La nomination des professeurs et suppléans sera faite par le premier consul; savoir, pour la première organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets, pour chaque place, par les inspecteurs généraux;

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté après la première organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36.

TITRE VII.

Dispositions générales.

38. Il sera pourvu par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera,

1°. La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'étude, et la durée des vacances;

2°. La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves;

3°. Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplome, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplomes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne paient que la moitié de la rétribution;

4°. L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions;

5°. La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs;

6°. La forme et la délivrance des diplomes;

7°. La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau;

8°. Le placement des écoles de droit;

9°. L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudians.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

313. Loi relative à l'établissement de séminaires.

Du 14 Mars 1804 (23 ventôse XII.) — (III. B. 355, n°. 3679.)

Art. 1er. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, et les maximes de l'église gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée.

3. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

4. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité.

6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragans.

7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissemens dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissemens.

8. Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi.

314. Loi relative au dépôt et au séquestre.

Du 14 mars 1804 (23 ventôse XII). — (III. B. 352, n°. 3666.) [1]

315. Loi relative à la prescription.

Du 15 mars 1804 (24 ventôse XII). — (III. B. 352, n°. 3667.) [2]

316. Loi relative au nantissement.

Du 16 mars 1804 (25 ventôse XII). — (III. B. 352, n°. 3668). [3]

1) Civilgesetzbuch Art. 1915—1963.

2) Civilgesetzbuch Art. 2219—2281.

3) 1) Ein in das Gesetzbülletin nicht aufgenommenes Staatsrathsgutachten vom 24. Ventos XII (15. März 1804) über Bestrafung der

317. Arrêté qui proroge le délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices.

Du 19 mars 1804 (28 ventôse XII). — (III. B. 355, n°. 3683.) [4])

Art. 1er. Le délai accordé aux commissions administratives des hospices, par l'arrêté du 14 nivôse XI, pour la formation et l'envoi des états des biens nationaux attribués aux hospices en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de la loi du 16 vendémiaire V, est prorogé jusqu'au 1er thermidor prochain.

2. Les hospices qui, à l'époque ci-dessus, n'auront point envoyé lesdits états, seront censés avoir renoncé à tout droit tant sur les biens dont ils jouissaient provisoirement que sur ceux qui n'ont été que désignés en remplacement et lesdits biens rentreront irrévocablement dans la classe des domaines dont l'administration est confiée par les lois à la régie de l'enregistrement.

3. Ces états contiendront,

1°. Le montant, en revenus et en capitaux, des biens aliénés des hospices;

2°. Celui des biens et rentes dont ils ont la jouissance provisoire;

3°. Celui des biens et rentes qui ont été seulement désignés en remplacement.

4. Les commissions des hospices ne pourront prétendre à obtenir la propriété des biens et rentes désignés en remplacement, qu'autant qu'elles produiront, à l'appui de leurs demandes, des certificats des directeurs de l'enregistrement, constatant que les biens n'ont été aliénés comme domaines nationaux, ni compris dans la dotation d'aucun établissement public, et qu'on n'a point disposé des rentes par aliénation, affectation ou autrement.

5. Les certificats prescrits par l'article ci-dessus seront visés par les sous-préfets et préfets, lesquels devront surseoir à la vente des biens désignés en remplacement, jus-

Kontraventionen gegen die Verordnungen über nicht schiffbare Gewässer ist dem Inhalte nach wiederholt in dem Decret vom 12. April 1812.

2) Civilgesetzbuch Art. 2071—2091.

4) In der Anlage a. zu dem Reskript vom 5. Juni 1806 bei Lottner (Nr. 700; Bd. 3 S. 54) wird zwar ein Gesetz vom 27. Ventos XII angeführt. Es ist statt dieses Datum's aber zu lesen: 7. Ventos XII.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

qu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par une loi, sur la demande des hospices qui en auront réclamé la possession.

6. Indépendamment des renseignemens prescrits par l'article 3, les hospices feront connaître par des états distincts,

Le montant de leurs anciens biens non aliénés;

Les legs et donations dont ils jouissent en vertu d'autorisation du gouvernement;

Les biens ou rentes qui leur auraient été définitivement accordés en remplacement par la loi du 8 ventôse XII;

Les sommes qui leur sont assignées annuellement sur le produit des octrois municipaux.

7. Les préfets, en adressant au ministre de l'intérieur les renseignemens prescrits par les articles ci-dessus, y joindront l'extrait des budgets des communes qui fournissent aux hospices des secours annuels sur leurs octrois, avec leur avis motivé sur l'augmentation ou la diminution dont ces secours sont susceptibles, en prenant en considération les besoins et les ressources desdites communes.

8. Tout le travail administratif relatif à l'exécution du présent arrêté, devra être mis sous les yeux du gouvernement au 1er vendémiaire XIII, pour qu'il puisse être statué par le corps législatif, dans le courant de la même année, sur le remplacement définitif des biens réclamés par les hospices.

318. Loi relative aux priviléges et hypothèques.

Du 19 mars 1804 (28 ventôse XII). — (III. B. 354, n°. 3674.) [1]

319. Loi relative à l'expropriation forcée.

Du 19 mars 1804 (28 ventôse XII). — (III. B. 355, n°. 3675. [2])

320. Loi sur les transactions.

Du 20 mars 1804 (29 ventôse XII). — (III. B. 354, n°. 3676.) [3]

1) Civilgesetzbuch Art. 2092—2203.
2) Civilgesetzbuch Art. 2204—2218.
3) Civilgesetzbuch Art. 2044—2058.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

321. Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de code civil des français.

Du 21 mars 1804 (30 ventôse XII). — (III. B. 354, n°. 3677). [4])

Art. 1er. Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de *code civil des français*, les lois qui suivent; savoir:

1°. Loi du 14 ventôse XI. *Sur la publication, les effets et l'application des lois en général.*
2°. Loi du 17 ventôse XI. *Sur la jouissance et la privation des droits civils.*
3°. Loi du 20 ventôse XI. *Sur les actes de l'état civil.*
4°. Loi du 23 ventôse XI. *Sur le domicile.*
5°. Loi du 24 ventôse XI. *Sur les absens.*
6°. Loi du 26 ventôse XI. *Sur le mariage.*
7°. Loi du 30 ventôse XI. *Sur le divorce.*
8°. Loi du 2 germinal XI. *Sur la paternité et la filiation.*
9°. Loi du 2 germinal XI. *Sur l'adoption et la tutelle officieuse.*
10°. Loi du 3 germinal XI. *Sur la puissance paternelle.*
11°. Loi du 5 germinal XI. *Sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.*
12°. Loi du 8 germinal XI. *Sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.*
13°. Loi du 4 pluviôse XII. *Sur la distinction des biens.*
14°. Loi du 6 pluviôse XII. *Sur la propriété.*
15°. Loi du 9 pluviôse XII. *Sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.*
16°. Loi du 10 pluviôse XII. *Sur les servitudes ou services fonciers.*
17°. Loi du 29 germinal XI. *Sur les successions.*
18°. Loi du 13 floréal XI. *Sur les donations entre-vifs et les testamens.*
19°. Loi du 17 pluviôse XII. *Sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.*
20°. Loi du 19 pluviôse XII. *Sur les engagemens qui se forment sans convention.*
21°. Loi du 20 pluviôse XII. *Sur le contrat de mariage.*
22°. Loi du 15 ventôse XII. *Sur la vente.*
23°. Loi du 16 ventôse XII. *Sur l'échange.*

4) Ueber die ergänzenden Bestimmungen des Civilgesetzbuches siehe die Zusammenstellung an dem Schlusse dieses Bandes.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

24°. Loi du 16 ventôse XII. *Sur le louage.*
25°. Loi du 17 ventôse XII. *Sur le contrat de société.*
26°. Loi du 18 ventôse XII. *Sur le prêt.*
27°. Loi du 23 ventôse XII. *Sur le dépôt et le séquestre.*
28°. Loi du 19 ventôse XII. *Sur les contrats aléatoires.*
29°. Loi du 19 ventôse XII. *Sur le mandat.*
30°. Loi du 24 pluviôse XII. *Sur le cautionnement.*
31°. Loi du 29 ventôse XII. *Sur les transactions.*
32°. Loi du 23 pluviôse XII. *Sur la contrainte par corps en matière civile.*
33°. Loi du 25 ventôse XII. *Sur le nantissement.*
34°. Loi du 28 ventôse XII. *Sur les priviléges et hypothèques.*
35°. Loi du 28 ventôse XII. *Sur l'expropriation forcée et les ordres entre les créanciers.*
36°. Loi du 24 ventôse XII. *Sur la prescription.*

2. Les six articles dont est composée la loi du 21 du présent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre *du mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n°. 151.

3. Sera insérée au titre *de la distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n°. 523, la disposition contenue en l'article qui suit:

Art... „Toute rente établie à perpétuité pour le prix de „la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession „à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est es„sentiellement rachetable.

„Il est néanmoins permis au créancier de régler les clau„ses et conditions du rachat.

„Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra „lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne „peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire „est nulle."

4. Le code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi du 14 ventôse XI, *sur la publication, les effets et l'application des lois en général*, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre *des personnes.*

Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre *des biens et des différentes modifications de la propriété.*

Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois, sous le titre *des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du code civil qu'une seule série de numéros.

6. La disposition de l'article 1er n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.

7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code.

322. Arrêté contenant le tableau des villes et bourgs où il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Du 2 avril 1804 (12 germinal XII). — (III. B. 359, nº. 3755.)

Art. 1er. Il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, dans les villes et bourgs désignés au tableau qui est joint au présent arrêté.

2. Elles seront organisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 thermidor XI.

Tableau des villes et bourgs dans lesquels il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Ourte (Malmedi, Eupen); Roër (Aix-la-Chapelle et Borcette), qui seront réunis pour la formation d'une seule et même chambre consultative; Sarre (Trèves).

323. Arrêté qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité.

Du 6 avril 1804 (16 germinal XII). — (III. B. 359, nº. 3760.)

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité, qui reçoivent des appointemens ou taxations, fourniront, sur la fixation qui en sera arrêtée par les préfets, un cautionnement en numéraire, qui ne pourra excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, et ne pourra être au-dessous de 50 francs.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Ces cautionnemens seront versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'hospice; et, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet; ou, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans le département, dans la caisse du mont-de-piété des hôpitaux de Paris.

Les monts-de-piété dans la caisse desquels les fonds seront versés, en paieront chaque année l'intérêt, au taux moyen des emprunts faits dans l'année par chaque établissement.

Ils seront tenus de justifier, dans un mois, aux préfets de leurs départemens, de l'exécution de cette disposition; faute de quoi ils pourront être remplacés.

2. Chaque administration de mont-de-piété transmettra dans trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état des cautionnemens versés dans sa caisse en vertu de l'article précédent; et elle ne pourra en rembourser le montant qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et l'approbation de ses comptes devant et par qui de droit.

3. S'il s'établit un mont-de-piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des hospices auraient versé les fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en feront faire le versement au nouvel établissement, dans lequel ils devront être déposés aux termes de l'article 1er.

4. Les cautionnemens ne pourront être versés en aucun cas dans les caisses des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient établies sous le titre de monts-de-piété, mais seulement dans les caisses des établissemens confiés à l'administration publique.

324. Arrêté relatif à la fixation et à la comptabilité des dépenses départementales.

Du 17 avril 1804 (27 germinal XII). — (Moniteur, n.° 260.)

SECTION I.

Fixation des dépenses départementales.

Art. 1er. Les préfets enverront chaque année au ministre de l'intérieur, avant le 1er messidor, l'état des dépenses variables ou extraordinaires pour l'année suivante, sur les centimes additionnels affectés à ces dépenses, avec leur avis et celui du conseil général du département.

2. Ces états seront présentés par le ministre de l'inté-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

rieur au gouvernement, qui réglera ces dépenses pour chaque département par un arrêté d'administration publique.

3. Le préfet ne pourra dépenser, sous peine de responsabilité personnelle, ni le ministre de l'intérieur ordonnancer des sommes plus fortes que celles autorisées par l'arrêté.

4. S'il y a de l'économie sur les sommes dont la dépense aura été autorisée, les sommes en résultant pourront être mises à la disposition du préfet, l'année suivante, par le ministre de l'intérieur, pour travaux ou embellissemens utiles au département.

SECTION II.

Comptabilité des dépenses départementales.

5. Indépendamment du compte à rendre des centimes départementaux au conseil général de département selon le §. 6 de l'article 6 de la loi du 28 pluviôse VIII, le préfet enverra au ministre de l'intérieur, dans le premier trimestre de chaque année, le compte de l'emploi desdits centimes alloués pour dépenses variables.

6. Il en sera fait rapport au gouvernement, pour chaque département séparément, qui, s'il y a lieu, fera examiner lesdits comptes par une commission du conseil d'état, à laquelle, en ce cas, les pièces justificatives seront envoyées par les préfets.

325. ARRÊTÉ relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau.

Du 28 avril 1804 (8 floréal XII). — (III. B. 361, n.° 3802.)

Art. 1er. La perception des droits de bacs et passages d'eau, dont les tarifs ont été arrêtés ou le seront à l'avenir par le gouvernement, sera affermée à l'enchère publique, d'après les ordres et instructions du ministre des finances, et à la diligence des préfets de département.

2. Les baux ordinaires seront de trois, six et neuf années, et l'adjudicataire se chargera, par estimation, des effets mobiliers affectés au service des bacs.

3. Lorsque, pour l'intérêt et l'avantage de la perception, il sera jugé convenable de passer des baux d'une plus longue durée, les préfets pourront les consentir pour douze, quinze et dix-huit années, à la charge de les soumettre à l'approbation du ministre des finances.

4. Les produits de ces baux seront versés au trésor public avec la même distinction, et seront administrés par

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

les mêmes règles que ceux de la taxe d'entretien des routes et autres taxes spéciales.

5. Ces produits seront, jusqu'à due concurrence, spécialement employés, 1° au remboursement des anciens propriétaires des bacs dont le gouvernement a pris possession en exécution de la loi du 6 frimaire VII; 2° aux travaux, entretien et réparations des passages d'eau.

6. En conséquence, les anciens propriétaires, détenteurs ou autres, qui ont justifié de leurs titres de propriété des bacs, bateaux, agrès, bureaux, bâtimens, &c., seront remboursés du prix de ces objets, sur la proposition des préfets, approuvée par le ministre des finances, et en vertu d'ordonnances expédiées à cet effet par ce ministre sur le produit de l'affermage des bacs.

326. Arrêté concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'Empire d'Allemagne.

Du 11 mai 1804 (21 florêal XII). — (IV. B. 7, n°. 59).

Le gouvernement....., vu le traité conclu à Lunéville le 20 pluviôse IX (9 février 1801), entre sa majesté l'Empereur d'Allemagne et le premier consul de la république française;

Vu pareillement le recès de l'empire d'Allemagne, contenant les stipulations arrêtées à Ratisbonne en exécution du susdit traité, arrête:

Art. 1er. Sont et demeurent réunis au domaine national, tous les biens, domaines, propriétés et droits quelconques situés sur le territoire de la république, et qui, avant le traité de Lunéville, appartenaient,

1°. A l'empereur d'Allemagne;

2°. Au roi de Prusse;

3°. Aux princes électeurs de Bavière, de Bade, de Würtemberg, de Hesse-Cassel;

4°. Aux landgraves de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Rothembourg;

5°. Aux princes de Nassau-Usingen, de Nassau-Weilbourg, de Nassau-Dillembourg (cid. prince d'Orange), de Loewenstein-Wertheim, d'Oettingen-Wallerstein, de Solms-Braunfels, de Stolberg-Gedern, de Hohenlohe-Bartenstein, de Linange, de Wied-Runkel, de Brethenheim, de Sayn-Witgenstein, de Salm-Reiferscheid, à la princesse d'Isembourg (comtesse de Parkstein);

6°. Aux rhingraves de Grumback, de Grehveiller;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

7°. Aux comtes de Loewenstein-Wertheim, de Solms, de Stolberg, de Linange-Heidesheim, de Linange-Westerbourg (branche aînée), de Linange-Westerbourg (branche cadette), de Salm-Reiferscheid-Bedbourg, de Limbourg-Styrum, comtesse de Hillesheim, comtes d'Apremont, de Bassenheim, de Metternich, d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schaesberg, de Toerring, de Wartemberg, de Goldstein, de Halberg, de Nesselrode, de Sickingen, de Stadion, de Sinzendorf, de Steenberg.

2. Tous les biens situés dans le territoire de la république, et qui, avant le traité de Lunéville, ont appartenu aux ducs et princes ci-après dénommés, savoir:

Les ducs d'Aremberg, de Croy, de Looz-Corswarem;

Les princes de la Tour-Taxis, de Salm-Salm, de Salm-Kirbourg, de Ligne,

sont pareillement réunis au domaine national, à l'exception de ceux desdits biens situés dans les Pays-Bas ci-devant autrichiens, à l'égard desquels il a déjà été disposé ou sera statué par des arrêtés particuliers.

3. Les séquestres actuellement subsistans sur des biens appartenant à des personnes autres que celles dénommées aux deux articles précédens, et situés dans l'étendue du territoire cédé à la France par le traité de Lunéville, seront levés par arrêtés spéciaux du premier consul, rendus sur le rapport du ministre des finances.

4. Tous ceux qui se croiront en droit d'obtenir, en exécution de l'article précédent, la main-levée du séquestre apposé sur leurs biens, seront tenus de joindre aux demandes qu'ils adresseront au ministre des finances,

1°. Une attestation visée et certifiée par le ministre des relations extérieures, justifiant qu'ils ne sont point membres ni états d'empire, et qu'en conséquence ils n'ont ni voix ni séance à la diète;

2°. Un état de la consistance, situation et revenus annuels des biens séquestrés, visé et certifié par le receveur de l'enregistrement de la situation desdits biens.

5. Les réclamations seront faites, et les pièces exigées par l'article précédent seront produites, dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté; passé lequel délai, elles ne seront plus admises.

6. Dans aucun cas, ne seront restituables, ni les revenus des biens séquestrés, touchés par la régie de l'enregistrement jusqu'au jour de la main-levée, ni le prix des meubles vendus, mais seulement les capitaux versés dans la caisse de ladite régie.

7. Ceux qui auront obtenu la main-levée du séquestre

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de leurs biens, ne pourront réclamer de la république aucune indemnité pour les dégradations qui y auraient été commises, à moins qu'elles ne procèdent du fait des fermiers, contre lesquels seulement ils auront leur recours.

8. Les main-levées qui seront accordées, en vertu de l'article 3, à des membres de l'ordre équestre et autres nobles d'Allemagne non états d'empire, n'auront lieu qu'à la charge par les propriétaires de vendre par acte authentique les biens qui en seront l'objet, si mieux ils n'aiment obtenir la qualité de citoyen français, et renoncer, en conséquence, à tous titres féodaux, nobiliaires, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la constitution de la république; et faute par eux d'opter dans le délai de trois ans, ceux desdits biens qui n'auront pas été vendus ou cédés à des citoyens français dans la forme prescrite, seront irrévocablement réunis au domaine national.

9. Les membres de la noblesse immédiate ayant double domicile sur les deux rives du Rhin, qui ont rempli en France des fonctions publiques, avant ou depuis la révolution, dans les départemens où les lois sur l'émigration ont été publiées, et qui se trouvent inscrits sur la liste des émigrés, ne pourront être envoyés en possession de leurs biens séquestrés qu'en vertu d'une amnistie spéciale, et conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal X; sauf à eux à se pourvoir auprès de la diète pour l'indemnité relative à la suppression des droits féodaux et autres pertes quelconques: le tout en exécution du paragraphe 24 du recès de l'empire.

327. Sénatus-consulte organique.

Du 18 mai 1804 (28 floréal XII). — (IV. B. 1, n°. 1er.) [1]

TITRE XIV.

De l'ordre judiciaire.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

1) Die publicistischen Bestimmungen dieses Senatusconsultes sind von der Mittheilung ausgeschlossen geblieben.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation.*

Les tribunaux d'appel prennent celle de *cour d'appel;*

Les tribunaux criminels, celle de *cour de justice criminelle;*

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président.*

Les vice-présidens prennent celui de *présidens.*

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux.*

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux.*

TITRE XV.

De la promulgation.

137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques.

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois. [2])

2) Ueber die Art der Vorbereitung und Emanation der Gesetze verordnete dies Senatusconsult:

Titre X. Du corps législatif.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2°. Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif.

Titre XI. Du tribunat.

93. Le tribunat est divisé en trois sections; savoir:
Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire, ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif.

Ueber die Einwirkung des Senats auf die Gesetzgebung verordnete das Senatusconsult:

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les règlemens et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire VIII.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'*il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'état.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue:

„N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et les „constitutions de la république, Empereur des Français, à tous „présens et à venir, salut.

„Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, „a décrété *ou* arrêté, et nous ordonnons ce qui suit:

„(*Et s'il s'agit d'une loi*) Le corps législatif a rendu, le.... „(*la date*), le décret suivant, conformément à la proposition faite „au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du „conseil d'état et des sections du tribunat le.....

„Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux „de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux „cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils „les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent „observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé „d'en surveiller la publication."

141. Les expéditions exécutoires des jugemens seront rédigées ainsi qu'il suit:

„N. (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et les „constitutions de la république, Empereur des Français, à tout „présens et à venir, salut.

„La cour de..... *ou* le tribunal de..... (*si c'est un tribunal „de première instance*), a rendu le jugement suivant:

(*Ici copier l'arrêt ou le jugement.*)

„Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de met„tre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et „à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y „tenir la main; à tous commandans et officiers de la force pu„blique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement „requis.

„En foi de quoi le présent jugement a été signé par le pré„sident de la cour *ou* du tribunal, et par le greffier."

*

328. Décret contenant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales.

Du 31 mai 1804 (11 prairial XII). — (IV. B. 4, n°. 9.)[1])

Art. 1er. Conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 18 germinal X, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendu exécutoires, les desservans des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1er messidor prochain, d'un traitement annuel de 500 francs; au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal X.

5. Le montant des pensions dont jouissent les desservans, sera précompté sur celui de leur traitement.

6. Les traitemens des desservans seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des desservans au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1er vendémiaire XIII, les curés et les desservans seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'architrésorier de l'empire: ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservans qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

8. Le payeur de chaque département soldera les trai-

1) Vergl. unten die Decrete vom 5. Nivos XIII (26. Dezember 1804) und vom 5. Mai 1806.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

temens des desservans, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque.

329. Avis du conseil d'état sur les actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés ou absens.

Du 31 mai 1804 (11 prairial XII). — (IV. B. 6, n°. 36.)

Le conseil d'état, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 75 du sénatus-consulte organique du 28 floréal XII; après avoir entendu le rapport de la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait de la question de savoir si les émigrés ou absens rentrés peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition;

Vu les dispositions des lois du 20 septembre 1792, celles de la loi du 26 germinal XI relative aux divorces faits ou aux demandes formées antérieurement à la publication de la loi du 30 ventôse précédent, sur les divorces;

Vu pareillement les dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal X.

Est d'avis que les émigrés ou absens ne peuvent attaquer les actes de divorce faits pendant leur disparition. Les actions qu'ils intenteraient à ce sujet, seraient également contraires au texte et à l'esprit des lois précitées, et elles tendraient à perpétuer une agitation et des souvenirs qu'il faut au contraire éteindre le plutôt possible. Les émigrés et absens rentrés ne peuvent examiner que le point de fait s'il existe un acte de divorce revêtu de sa forme extérieure et matérielle; mais ils ne peuvent jamais être recevables à remettre en question l'affaire et à discuter les causes du divorce. Il n'est pas à présumer que les tribunaux méconnaissent cette intention précise de notre législation; et s'ils s'en écartaient, le tribunal de cassation ne balancerait pas à les y rappeler.

330. Décret sur un conflit d'attribution relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal,

Du 12 juin 1804 (23 prairial XII). — (IV. B. 5, n°. 24.)

Napoléon, ... vu le procès-verbal du 29 ventôse dernier, qui constate que les sieurs *Janin* et *Fournier* ont fait construire chacun un moulin à scie dans les bois communaux de Gex;

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

La citation faite par l'inspecteur des forêts du Léman, aux sieurs *Janin* et *Fournier*, avec sommation de comparoir au tribunal de police correctionnelle à Genève;

Le jugement rendu par ce tribunal, le 21 floréal dernier, contre lesdits *Janin* et *Fournier*;

L'appel de ce jugement, interjeté par ces deux individus au tribunal criminel du Léman;

L'arrêté du préfet du Léman, du 6 messidor, par lequel il est élevé conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, au sujet du jugement susdaté;

Le jugement du tribunal criminel, du 13 messidor suivant, par lequel il est sursis à toutes poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit;

La loi du 29 septembre 1791, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'arrêt de règlement du 28 janvier 1715, et l'article 609 du code des délits et des peines;

Considérant que toutes constructions, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amende;

Que cette prohibition résulte textuellement des dispositions des articles 18 et 23 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêt de règlement du 28 janvier 1715;

Que le code des délits et des peines, article 609, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669, et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent;

Que dans l'espèce, où il s'agissait d'un établissement prohibé, d'une contravention à une loi pénale, les prévenus ne pouvaient être traduits que devant l'autorité judiciaire;

Que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux; d'où il résulte que le préfet du Léman a mal-à-propos élevé le conflit; le conseil d'état entendu, décrète:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Léman, du 6 messidor XI, est annullé.

2. L'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève contre les sieurs *Janin* et *Fournier*, le 21 floréal dernier, reste soumis au tribunal criminel du Léman, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

331. Décret sur les sépultures.

Du 12 juin 1804 (23 prairial XII). — (IV. B. 5, nº. 25.) [1]

TITRE I.

Des sépultures, et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mêtres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée: chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars

1) Vergl. das Decret vom 10. Februar 1806.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposées à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des concessions de terrains dans les cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou outre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE IV.

De la police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimitière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte. [2])

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tout les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le

2) Abgeändert durch A. Kab. Ord. vom 27. August 1820, (Ann. d. inn. Verw. S. 532).

gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans: cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

332. Décret concernant le mode de remplacement, en cas de perte, des extraits d'inscription au grand-livre.

Du 22 juin 1804 (3 messidor XII). — (IV. B. 6, n°. 57).

Art. 1er. A l'avenir il ne sera plus délivré de duplicata

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

des extraits d'inscription aux grands-livres des cinq pour cent consolidés et de la dette viagère.

2. Les rentiers qui auraient perdu leurs extraits d'inscription, en feront la déclaration devant le maire de la commune de leur domicile.

Cette déclaration, faite en présence de deux témoins qui constateront l'individualité du déclarant, sera assujettie au droit fixe d'enregistrement d'un franc.

3. Ladite déclaration sera rapportée au trésor public. Après en avoir fait constater la régularité, le ministre du trésor public autorisera le directeur du grand-livre à débiter le compte de l'inscription perdue, et à la porter à compte nouveau par un transfert de forme: il sera remis au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

4. Le transfert de forme autorisé par l'article précédent, aura lieu dans le semestre qui suivra celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription aura été adressée au ministre du trésor public.

333. Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.

Du 22 juin 1804 (3 messidor XII). — (IV. B. 6, n°. 58.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *pères de la foi*, d'*adorateurs de Jésus* ou *pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations, se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de toute ordre religieux dans lequel on se lie par des voeux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlemens

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *soeurs de la charité*, de *soeurs hospitalières*, de *soeurs de Saint-Thomas*, de *soeurs de Saint-Charles* et *de soeurs vatelottes*, continueront d'exister, en conformité des arrêtés des 1er nivôse IX, 24 vendémiaire XI, et des décisions des 28 prairial XI et 22 germinal XII; à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlemens, pour être vus et vérifiés en conseil d'état, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

334. Décret qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers.

Du 6 juillet 1804 (17 messidor XII). — (IV. B. 17, n°. 76.)

Le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte, ne sera pas perçu sur les hospices et autres établissemens de charité qui ont obtenu ou obtiendront des permissions de cette nature.

335. Décret concernant les mains-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et hospices.

Du 30 juillet 1804 (11 thermidor XII). — (IV. B. 11, n.° 117).

Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor IX.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

336. Avis du conseil d'état qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire VII sur le régime hypothécaire, et de l'article 2123 du code civil, qui accordent l'hypothèque aux condamnations judiciaires.

Du 13 août 1804 (25 thermidor XII). — (IV. B. 429, n°. 7899.)

Le conseil d'état, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du ministre du trésor public, présentant la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire VII sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du code civil des français, qui accordent l'hypothèque aux *condamnations judiciaires*, à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de *l'autorité administrative*;

Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'empire français,

Est d'avis,

1°. Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire;

2°. Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du code civil des français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernés par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

337. DÉCRET qui proroge pour l'an 13 la perception des droits établis sur les spectacles.

Du 18 août 1804 (30 thermidor XII). — (IV. B. 12, n°. 177).

Les droits établis par les lois et arrêtés du gouvernement, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques, recevront leur exécution pour l'an 13.

338. DÉCRET relatif à la compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués.

Du 18 août 1804 (30 fructidor XII). — (IV. B. 14, n°. 211).

Napoléon,.... vu la réclamation présentée par les héritiers de la demoiselle *Languedor-Becthomas*, 1°. contre un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 19 brumaire XII, lequel autorise le sieur *Lambert-Frondeville*, rayée de la liste des émigrés, à faire le recouvrement des arrérages courus pendant son émigration, d'une rente dont ils sont débiteurs envers lui, ainsi qu'à régler avec eux le compte de divers objets de répétitions réciproques, fixés par un arrêté de l'administration centrale du même département, du 9 ventôse V, et dont la compensation a été ordonnée par ledit arrêté;

2°. Contre l'action judiciaire exercée par ledit sieur *Lambert* envers eux réclamans, relativement aux répétitions dont il s'agit;

Ladite réclamation tendant, 1° à ce que l'arrêté précité soit annullé, que tous les actes judiciaires faits à la requête dudit *Lambert* le soient également, et que les tribunaux soient déclarés incompétens pour le débat dont est question; 2° à ce qu'il soit dit que les sommes à la décharge des réclamans, qui durant le cours du papier-monnaie ont été versées dans les caisses nationales, les ont libérés franc pour franc; 3° à ce qu'il soit déclaré que les biens restitués à la feue dame *Grasville*, rayée de la liste des émigrés, ne sont grevés de la portion de rente étant à sa charge dans celle due par la cohérie *Languedor* au sieur *Lambert*, que

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

dans la proportion de ce qui reste aux héritiers de ladite dame *Grasville* des biens de la ligne *Languedor*, avec ce qui en a été aliéné par l'administration, et ce, à cause de la confusion qui s'est opérée lorsque la république réunissait la double qualité de créancière et de débitrice;

Vu les mémoires et contredits du sieur *Lambert-Frondeville;*

Vu l'arrêté du 9 ventôse V; celui du conseil de préfecture du 10 nivôse XI; la décision du ministre des finances du 5 brumaire XII; et l'arrêté du préfet du 19 du même mois; la lettre du conseiller d'état ayant le département des domaines nationaux au préfet, en date du 14 floréal XII; et l'arrêté de conflit du 8 prairial;

Considérant que le jugement des contestations résultant de l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués, appartient aux tribunaux, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte aux actes administratifs, et que la confusion énoncée en l'article 17 du sénatus-consulte du 6 floréal X n'a lieu qu'en faveur de la république, et ne peut être opposée par les débiteurs émigrés à leurs créanciers émigrés, du moment où la main-mise nationale a cessé; le conseil d'état entendu, décrète:

Art. 1er. La réclamation des héritiers *Languedor-Becthomas* est rejetée.

2. Les parties sont renvoyées à continuer leur procédure devant les tribunaux judiciaires.

339. Avis du conseil d'état concernant les notaires qui résident dans des bourgs ou villages faisant partie d'une justice de paix dont le chef-lieu est une ville où siége un tribunal.

Du 25 août 1804 (7 fructidor XII). — (IV. B. 13, nº. 197.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur les questions suivantes:

1°. Les notaires résidant dans des bourgs ou villages qui font partie d'une justice de paix dont le chef-lieu se trouve dans une ville où est établie une cour d'appel ou un tribunal de première instance, doivent-ils être considérés comme notaires de la ville? sont-ils recevables à de-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

mander une commission de notaire de première ou de seconde classe? doivent-ils en fournir le cautionnement?

2°. Si ces notaires, attachés à des justices de paix dont le chef-lieu est fixé dans une ville où siége un tribunal supérieur, ne sont considérés que comme notaires de troisième classe, auront-ils le droit d'exercer dans la ville concurremment avec les notaires de la cour d'appel ou du tribunal de première instance?

3°. Les notaires résidant actuellement dans la ville concourront-ils avec ceux résidant dans les bourgs ou villages, pour former l'établissement des notaires de la justice de paix dont le chef-lieu est dans l'intérieur de la ville?

Est d'avis,

Sur la première question,

Qu'on ne peut considérer comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, que ceux dont la résidence est fixée dans les villes où siégent ces tribunaux; qu'au contraire, ceux qui résident dans d'autres communes, n'ont droit de réclamer qu'une commission de notaire de justice de paix, et ne sont tenus de fournir de cautionnement qu'en cette qualité;

Sur la seconde question,

Que la loi du 25 ventôse XI, accordant aux notaires de simple justice de paix ou de troisième classe, le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la justice de paix, ceux résidant dans une commune rurale dont le chef-lieu est dans une ville où siége soit une cour d'appel, soit un tribunal de première instance, peuvent, lorsqu'ils en sont requis, se transporter dans la partie de ces villes dépendant de leur justice de paix, pour y instrumenter; mais qu'ils ne peuvent ouvrir étude ni conserver le dépôt de leurs minutes ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour lieu de résidence;

Sur la troisième question,

Que l'article 31 de la loi du 25 ventôse XI, voulant que le nombre des notaires soit fixé en raison de la population du ressort, les notaires de la ville doivent, dans le cas posé en la seconde question, concourir avec ceux des bourgs ou villages, pour former l'établissement des notaires de justice de paix, dans la proportion du nombre d'habitans que renferme la ville avec celui des communes rurales dépendant de la même justice de paix.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

340. Décret sur la liquidation des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 1er octobre 1804 (9 vendémiaire XIII). — (IV. B. 17, n°. 298.)[1])

CHAPITRE I.

De la liquidation des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

TITRE I.

Du liquidateur général.

Art. 1er. Il y aura à Mayence un conseiller d'état chargé de la liquidation de la dette des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Ce liquidateur sera sous l'autorité du ministre des finances, et entretiendra avec lui les mêmes rapports que le liquidateur général de la dette publique établi à Paris.

A la fin de chaque mois, il adressera au ministre des finances l'état des inscriptions à faire au grand-livre de la dette publique, en conséquence de ses liquidations: cet état et le rapport du ministre seront renvoyés à l'examen du conseil d'état.

2. Le liquidateur général sera accrédité par le ministre des relations extérieures auprès de tous les princes ou membres du corps germanique qui ont des intérêts communs avec la France, soit sous le point de vue des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, soit relativement à la navigation du fleuve.

Il sera en conséquence autorisé à passer des notes diplomatiques aux chargés d'affaires qui résideront à cet effet à Mayence, soit relativement à la réclamation des titres, soit relativement aux limites, soit pour requérir l'acquittement des dettes particulières ou générales, à l'égard desquelles il devra être requis, soit enfin relativement à la portion des dettes qui doivent rester ou à la charge de la France ou à la charge des princes de la rive droite.

Le liquidateur général, pour cette partie de ses opérations, communiquera avec le ministre des relations extérieures, auquel il enverra des copies des notes qui lui seront remises, et de celles qu'il transmettra: en général il ne passera des notes en forme qu'après les avoir communiquées au ministre des relations extérieures, et avoir reçu son approbation.

1) Vergl. das Gesetz vom 7. März 1822 (Gesetzs. S. 49).

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Il est autorisé à restituer aux gouvernemens de la rive droite du Rhin, les titres et papiers qui se trouveront uniquement relatifs à cette rive, et à faire délivrer des expéditions des titres communs existant dans les archives de la rive gauche.

3. Les dettes qui, aux termes du traité de Lunéville, sont hypothéquées au territoire appartenant à la France, et ont été consenties par les Etats, seront liquidées conformément à l'arrêté du 16 messidor XI: en conséquence, les dettes inscrites, reconnues et constituées avant la guerre, seront liquidées et inscrites au grand-livre, à raison de l'intérêt fixé par le contrat de constitution, sans néanmoins que cet intérêt puisse en aucun cas excéder cinq pour cent. Les dettes flottantes reconnues par le liquidateur général, qui ordonnera tous les examens nécessaires et fera faire toutes les opérations pour leur règlement à juste valeur, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, comme dettes de l'an 7.

4. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres aux préfets des quatre départemens, pour que le liquidateur général soit reconnu en ladite qualité, et qu'il lui soit fourni les renseignemens, instructions, titres et pièces qu'il jugerait nécessaires.

5. Le liquidateur général réglera les dépenses faites jusqu'à ce jour, et les dépenses à faire pour l'extradition des titres qui se trouvent dans les dépôts des gouvernemens, régences, corporations communes et particulières de la rive droite, qui intéressent la rive gauche, à raison tant du domaine souverain, que des biens, droits et actions appartenant à l'état, aux communes et aux particuliers; ces dépenses seront acquittées par les caisses de la régie de l'enregistrement, sur ses mandats, qui seront ultérieurement convertis en ordonnances du ministre des finances.

Les frais occasionnés par le recouvrement des titres appartenant à des communes ou à des particuliers, seront remboursés par eux lors de la remise qui leur en sera faite.

TITRE II.

Des dettes contractées par la commune d'Aix-la-Chapelle, comme ancienne ville impériale.

6. Le partage entre l'état et la ville d'Aix-la-Chapelle, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, déterminées sur la comparaison faite entre les anciens re-

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

venus d'Aix-la-Chapelle et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

7. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers sur l'ancienne dette constituée, inscrite sur les registres de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis, y compris la dette contractée en 1786, 1787 et 1788, par la ville, envers la maison *Vanhal* et compagnie, d'Anvers:

Le montant en est porté en capital à 2,201,974 francs 20 cent., conformément à l'état.

2.° Les intérêts arrérages de ladite dette, dont le montant n'est pas suffisamment connu, ci . . . . . *mémoire.*

8. Sera mis à la charge de la commune d'Aix-la-Chapelle.

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, établissemens de bienfaisance et fabriques, à raison de sa dette ancienne constituée; le montant en est porté en capital, conformément à l'état, savoir:

Aux hospices et établissemens de bienfaisance, 412,655 francs 90 centimes, ci . . . . . 412,655 f. 90 c.

Aux fabriques, 119,363 fr. 49 cent., ci . 119,363 „ 49 „

532,019 „ 39 „

2°. La ville servira les intérêts de ses capitaux, à compter du 1er de cette année, sur le pied des constitutions; elle est déchargée des intérêts arrérages, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien des hospices et fabriques, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes hospices.

3°. La ville acquittera, sur ses propres moyens, les autres dettes consistant,

En un arriéré sur ses dépenses administratives, évalué à 40,000 fr.;

En une créance prétendue sur elle par les entrepreneurs de l'ancien établissement du lombard: cette prétention, non reconnue ni liquidée, monte environ à 245,817 fr.;

En une dette hypothéquée, en 1793, sur les jeux, et non liquidée, montant à environ 200,000 fr.;

En une dette anciennement hypothéquée sur les bains et les eaux minérales de la ville, montant à environ 300,000 fr.

TITRE III.

Des dettes contractées par la commune de Cologne, comme ancienne ville impériale.

9. Le partage entre l'état et la ville de Cologne, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme

*

souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, et déterminé sur la comparaison faite entre les anciens revenus de Cologne et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

10. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers de l'ancienne dette constituée, inscrite sur le registre de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis;

Le montant en est porté, conformément à l'état en capital, à 1,165,795 fr. 11 cent.

2°. Les intérêts arrérages de ladite dette;

Le montant en est porté, conformément à l'état à 408,146 fr. 59 cent., qu'on n'établit ici que pour *mémoire.*

11. Sera mis à la charge de la ville de Cologne, conformément à l'état,

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, à raison de sa dette ancienne constituée;

Le montant en est fixé à 974,347 fr. 98 cent.

2°. La portion des créances des paroisses à conserver, comme appartenant aux pauvres et aux fabriques subsistantes;

Le montant de cette portion est porté, en capital, à 556,169 fr.

3°. La portion des créances des fondations à conserver, comme appartenant tant à l'instruction publique qu'aux pauvres;

Le montant de cette portion est porté, en capital, à 411,219 fr.

La ville devra être déchargée des intérêts arrérages de ces trois articles, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien de ses hospices, de ses pauvres, de l'instruction publique et de ses paroisses, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes établissemens.

4°. La ville acquittera en principal et intérêts l'arriéré de sa dette nouvelle constituée ou non constituée, provenant de ses dépenses administratives, ou de toute autre cause.

Le montant, d'après un état qu'elle a fourni, en est porté à 858,605 fr. 91 cent.

CHAPITRE II.

Des dettes communales.

12. Les communes des départemens du Mont-Tonnerre,

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, seront tenues, sous la surveillance et l'approbation du préfet, de pourvoir à l'acquittement de leurs dettes par l'emploi des moyens qui étaient usités dans ces départemens avant la première entrée qu'y ont faite les armées françaises lors de la dernière guerre.

TITRE I.

De la dette ancienne.

13. Sera considérée comme *dette ancienne*, et, à ce titre, non sujette à nouvelle vérification ni liquidation, la dette des communes contractée et reconnue par titres légaux d'une date antérieure à l'époque mentionnée en l'article 12.

14. Les communes seront tenues de payer exactement, à leur échéance, les arrérages et intérêts de la dette ancienne qui écherront à l'avenir, à compter du 1er vendémiaire XIII.

15. Les arrérages et intérêts de la même dette dus et échus depuis et compris le 1er vendémiaire VIII, jusques et compris le dernier jour complémentaire XII, seront, pour les communes dont les moyens de libération auront été reconnus insuffisans par le préfet, acquittés tous les ans par portions égales, dans le délai qu'aura réglé le préfet, mais qui ne pourra s'étendre au-delà du 1er vendémiaire XXIII.

16. Toutes poursuites sont et demeurent interdites pour les arrérages et intérêts de ladite dette antérieure au 1er vendémiaire VIII.

TITRE II.

De la dette nouvelle.

17. La *dette nouvelle* s'entendra de celle contractée par lesdites communes, pendant la durée de la dernière guerre, depuis la première entrée des armées françaises dans le pays, quelles que soient la nature des créances et la forme des titres dont les créanciers se trouveront porteurs.

18. Il ne sera pourvu à l'acquittement de la dette nouvelle, qu'après avoir été, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiée, reconnue légitime, et, si besoin est, liquidée par voie de *parification* ou compensation; le tout selon le mode usité en chaque commune, avant la première entrée des armées françaises dans le pays.

19. Les intérêts de cette dette ne courront que du jour où elle aura été liquidée définitivement, et homologuée au conseil d'état, en exécution des dispositions du présent décret.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

Néanmoins, les dettes non susceptibles de *parification* pourront porter intérêt du jour qu'aura déterminé la commune, par délibération des habitans, approuvée du préfet, sur l'avis du sous-préfet, sans toutefois que lesdits intérêts puissent remonter au-delà du 1er vendémiaire VIII.

TITRE III.

De l'établissement de commissaires à la comptabilité et à la liquidation de la dette nouvelle des communes.

20. Pour accélérer la reddition des comptes et la liquidation de la dette nouvelle des communes, il sera, par chaque sous-préfet, sous la surveillance et approbation du préfet, nommé un ou plusieurs commissaires dont les fonctions seront,

1°. De rétablir dans l'ordre convenable et mettre au net les comptes communaux;

2°. De se transporter par-tout où besoin sera, et de requérir du maire toutes convocations nécessaires pour en faire débattre et vérifier le contenu;

3°. D'assister aux débats desdits comptes, ainsi qu'à la vérification des créances reclamées;

4°. Et de donner sur le tout leur avis au sous-préfet.

Lesdits commissaires pourront être choisis parmi les employés de la sous-préfecture.

21. Les salaires du commissaire, tant pour la reddition des comptes que pour la liquidation des dettes de chaque commune, ne pourront être moindres de 12 francs ni excéder 50 francs par chaque exercice comptable.

22. Les habitans de chaque commune, réunis en assemblée générale, régleront eux-mêmes, dans les limites indiquées en l'article précédent, le montant du salaire du commissaire, sauf l'approbation du préfet, qui pourra le réduire au *minimum*.

Ce salaire ne sera acquitté qu'après que le compte arrêté par le sous-préfet aura été définitivement approuvé par le préfet. Néanmoins, le comptable sera tenu de faire au commissaire, sur son salaire, l'avance de 12 francs, pour subvenir à ses frais d'écritures et de voyages.

23. Si le comptable est reconnu débiteur, le montant du salaire sera supporté par lui: dans le cas contraire, la commune en demeurera chargée, et sera tenu de lui restituer les avances qu'il aura faites au commissaire.

24. Le recouvrement dudit salaire se fera de la même manière et par les mêmes voies que celui des contributions directes.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE IV.

Du mode de reddition des comptes communaux.

25. Tous les actes relatifs à la liquidation des dettes, et à la comptabilité des communes, d'une époque antérieure à la publication, dans lesdits départemens, des lois portant établissement des droits de timbre et d'enregistrement, continueront à jouir de l'exemption desdits droits, et n'y seront assujettis, dans les cas exprimés auxdites lois, qu'après le dernier jour de l'an 14.

26. Les comptables rédigeront leurs comptes dans le langage, suivant l'ordre et dans la forme usités en chaque localité avant la dernière guerre.

27. Ces comptes seront présentés et remis, avec les pièces à l'appui, au commissaire nommé à cet effet, en exécution de l'article 20.

28. Le commissaire aux comptes en fera le dépouillement et la mise au net, selon l'ordre des matières.

29. Les comptes ainsi disposés seront adressés au maire, lequel sera tenu, dans la huitaine de leur réception, de les soumettre à l'examen des habitans de la commune réunis en assemblée générale, et de recueillir ou faire mettre par écrit toutes les observations qui y seront faites, tant par les habitans et les créanciers présens, que par le comptable.

30. Ces observations, avec les comptes, seront portées par le maire au sous-préfet, lequel enverra, si besoin est, dans la commune, le commissaire aux comptes, ou convoquera à la sous-préfecture ceux des notables de la commune et des créanciers réclamans qu'il jugera propres à éclairer la discussion.

31. Après que les comptes auront été ainsi débattus, ils seront clos et arrêtés par le sous-préfet, et ensuite soumis à l'approbation définitive du préfet.

32. Les comptables en retard de rendre ou d'apurer leurs comptes, y seront contraints par les voies de droit, sans qu'en aucun cas il soit besoin de recourir au conseil d'état.

TITRE V.

Du mode de liquidation de la dette nouvelle des communes.

33. Ceux qui se prétendront créanciers de la commune dans laquelle ils ont leur domicile, seront tenus d'assister aux débats du compte qui la concernera; faute de quoi faire, ils seront déchus de toute prétention qui n'aurait point été alors reconnue légitime par ladite commune.

A l'égard des comptes arrêtés définitivement avant la

publication du présent décret, et dans lesquels la dette prétendue n'aurait pas été reconnue, lesdits prétendans auront, à compter du jour de ladite publication, six mois pour réclamer auprès du sous-préfet; faute de quoi faire dans ce délai, et icelui passé, ils sont et demeurent déchus.

34. Les non-domiciliés dans la commune qu'ils prétendront être leur débitrice, pourront assister aux débats de son compte.

Dans le cas où ils n'y auraient point assisté, et dans celui où les comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret n'auraient pas fait droit à la totalité de leur prétention, ils seront tenus de porter leurs réclamations par écrit au sous-préfet, dans six mois, à compter du jour de ladite publication, sous la même peine de déchéance exprimée en l'article précédent.

35. La vérification et liquidation des créances réclamées dans le délai prescrit aux deux articles précédens, aura lieu de la même manière et dans les mêmes formes que celles ci-dessus déterminées pour la vérification des comptes communaux.

36. Les créanciers dont les créances auront été reconnues légitimes, recevront pour titre un extrait, soit du compte dûment arrêté et approuvée, soit de la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet.

Cet extrait, qui contiendra la date de l'arrêté du sous-préfet et de l'approbation du préfet, sera délivré au créancier par le maire, et contresigné par le greffier, pour les créances comprises dans les comptes communaux, et par le sous-préfet, pour celles vérifiées particulièrement ou postérieurement à la reddition desdits comptes.

Le créancier ne sera tenu de payer que 50 centimes pour tout salaire dudit extrait, outre le papier timbré, lorsque la créance y sera sujette.

TITRE VI.

Des dettes bailliagères.

37. Les dettes contractées pendant la dernière guerre par les ci-devant bailliages, et dont la répartition n'aurait pas encore été faite sur les communes qui en formaient le ressort, seront, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiées, et ensuite réparties sur lesdites communes par le sous-préfet dans l'arrondissement duquel est situé le chef-lieu du ci-devant bailliage, après y avoir appelé les anciens baillis et les maires des communes intéressées.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

TITRE VII.

Des moyens de libération des dettes communales.

§. I. *Des bois communaux.*

38. Le prix des délivrances de bois faites en nature aux habitans des communes, sera déterminé par le préfet, et versé dans la caisse de la commune, pour être employé à l'acquit des dettes communales.

39. Seront, de plus, employées à cette destination, des coupes extraordinaires de bois communaux, sur l'autorisation du gouvernement.

40. Ne sera perçu ni versé au trésor public le décime pour franc du prix des coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, de bois communaux desdits départemens, qui auront lieu depuis la publication du présent décret jusqu'au 1er vendémiaire XXIII exclusivement.

Pendant le même temps, seront réduits au quart les frais et salaires de balivage, martelage et récolement, déterminés par la loi du 29 floréal III.

41. Au moyen de ce que le prix total desdites coupes, ainsi que celui provenant des délivrances faites en nature aux habitans, sera exclusivement destiné à l'acquit et amortissement direct des dettes communales, il n'y aura plus lieu, jusqu'au dit jour 1er vendémiaire XXIII, au versement à la caisse d'amortissement de la dette publique, du prix des coupes extraordinaires et quarts de réserve desdits biens communaux; et les sommes en provenant qui se trouveront avoir été versées à ladite caisse jusqu'au jour de la publication du présent décret, en seront retirées, et restituées aux mains des receveurs des communes qui y ont droit.

42. Toutes les communes dont les revenus, nonobstant les dispositions ci-dessus, seront reconnus insuffisans pour acquitter leurs dettes, et qui, en conséquence, seront dans le cas d'avoir recours, soit à des concessions à longues années, soit à des ventes pures et simples de leurs biens communaux, adresseront au ministre de l'intérieur leurs demandes, pour être autorisées soit à concéder à longues années, soit à vendre leurs propriétés communes.

§. II. *De la contribution aux dettes communales.*

43. Contribueront aux dettes des communes, soit anciennes, soit nouvelles, tous les biens soumis à la contribution foncière, sans avoir égard au privilège, quel qu'il soit, dont il pourraient avoir joui en vertu de l'usage et des statuts locaux.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

La portion desdites dettes qui devra être acquittée par les biens vendus par la nation, sera reconnue par le préfet et soumise à la liquidation du liquidateur général des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lequel, après s'être assuré que la nation n'a point été surchargée, liquidera ces dettes pour être inscrites au grand-livre comme dettes de l'an 7.

44. Les biens communaux situés sur les deux rives du Rhin, et distraits des communes auxquelles ils appartenaient, pour être cédés aux gouvernemens respectifs par le §. 37 du recès de l'empire germanique, du 25 février 1803, continueront, nonobstant cette distraction, d'être contribuables, jusqu'à leur entier amortissement, aux dettes desdites communes légitimement contractées avant le 1er décembre 1802, époque à laquelle doit commencer la jouissance desdits gouvernemens, suivant le §. 43 du même recès.

Il en sera de même des biens patrimoniaux qui se trouvent maintenant séparés par le Rhin, du ban de la commune dont ils faisaient partie avant le traité de Lunéville du 20 pluviôse IX.

341. Décret relatif aux redevances foncières et féodales dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Du 10 octobre 1804 (9 vendémiaire XIII). [1])

Art. 1er. Sont présumés purement foncières, conformément aux statuts et usages des pays composant les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, les redevances ci-après énoncées; savoir:

1) Rapport de Mr. Bigot-Préamineu, conseiller d'état. (Moniteur No. 19. Jeudi le 19 vendémiaire XIII).

La partie d'administration, qui concerne les rentes et redevances sur les fonds ruraux a jusqu'ici éprouvé dans les quatre départemens près la rive gauche du Rhin les plus grandes difficultés. C'est en vain, que l'on a cherché à établir la distinction entre les rentes, qui comme simplement foncières ont dû être acquittées, et celles qui comme féodales sont supprimées, c'est en vain que l'on a cherché les moyens de recouvrer les rentes exigibles. L'objet de ce rapport est de rendre compte de ce, qui s'est passé à ce sujet et de présenter les moyens de parvenir au double but, que l'on se propose, celui de distinguer les rentes foncières et celui d'assurer leur perception.

Le premier arrêté pris dans ce pays, et qui ait rapport aux

1°. Les redevances connues sous le nom de *Erbleihen*, *Erblehen*, *Erbverleiung*, *Erbbestand*, *Erbpfacht*, *Erbzins*;

rentes fût celui du général Hoche, qui le 16 prairial V, leva une contribution de douze millions, et qui à ce moyen dispensa du paiement de toutes impositions et redevances de quelque genre que ce fût.

En l'an 6 commença l'administration des commissaires généraux. On fit alors publier les lois concernant la suppression des droits féodaux et notamment celles du 25 août 1792, qui prononça l'abolition sans indemnité de tous les droits féodaux, dont la nomenclature se trouve énoncé, et généralement de tous droits seigneuriaux tant féodaux que censuels conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures qu'elles que soient leur nature et leur dénomination, ainsi que tous abonnemens ou prestations, qui les représentent, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourrait être établie, qu'autant qu'elle se trouverait clairement enoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement, ou de bail à cens, qui devrait être rapporté.

Il est déclaré dans l'article 17 de la même loi, qu'on n'y a point compris les rentes champarts et autres redevances, qui ne tiennent point à la féodalité et étaient dûs des particuliers à des particuliers non seigneurs ou possesseurs des fiefs.

On publia encore la loi du 17 juillet 1793, qui supprima sans indemnité toutes redevances et droits féodaux ceux mêmes conservées par le décret du 25 août précédent, et qui n'excepta que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Les redevables de rentes crurent pouvoir conclure de ces deux lois rapprochées qu'aucune rente ne pouvait être demandée sans produire le titre primitif lors même qu'elle avait la dénomination et tous les caractères d'une rente foncière.

Cependant la nation, qui se trouvait à la place des anciens propriétaires de rentes foncières, n'avoit point de titres à produire, surtout dans les départemens, qui avoient été le théâtre de la guerre et dont les titres avoient été presque tous enlevés et portés sur la rive droite du Rhin.

Le commissaire général crut devoir dans les circonstances, se prévaloir de la loi du 28 floréal III, suivant laquelle les registres sommiers ou carnets joints à la preuve testimoniale devaient suffire pour constater la légitimité des créances dues au domaine; il donna le 21 messidor IX pour instruction par une lettre circulaire, publiée ensuite en forme de règlement le 15 fructidor suivant, de contraindre à la continuation du paiement des rentes assises sur des biens-fonds tant qu'il ne seroit pas prouvé par les débiteurs, qu'elles sont de nature féodale.

Mais d'une autre part, les débiteurs de rentes se plaignaient d'être également dans l'impossibilité de produire les titres nécessaires pour découvrir la nature des rentes. Le commissaire ne vit d'abord d'autre parti, pour tenir la balance entre le débiteur et le créancier, que de surseoir, comme il le fit, par arrêté du

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

2°. Les droits de *Laudemium*, *Handlohn* et *Ehrschatz* y relatifs;

17 pluviôse X, au paiement de tous arrérages de rentes assises sur des biens-fonds, échus antérieurement à l'an 9 jusqu'à l'époque de l'extradition complette des titres appartenans reciproquement au gouvernement et aux habitans des deux rives du Rhin.

Les censitaires de plusieurs communes demandèrent, que ce sursis fût appliqué à tous cens, rente et redevance autre que le canon emphithéotique, ou rente provenant d'une concession primitive de fonds, à moins que le titre primordial ne fût produit.

Ils demandèrent en outre, que conformément aux anciens usages, suivant lesquels on accordait à la suite des guerres de longs termes, pour acquitter les arrérages de rentes, il leur fût accordé un délai de 15 ans, à compter du 1er vendémiare suivant, pour payer les arrérages exigibles.

Il leur fût répondu par un arrêté du commissaire général du 17 messidor X; que les propriétaires des rentes purement foncières c'est à dire *assises sur des biens-fonds* et qui étoient en possession, lors de l'entrée des troupes françaises, ne pourroient être tenus de produire le titre primitif des rentes, mais seulement un titre recognitif, ou déclaratoire, tel que jugement, quittance, livre terrier, contrat de vente, bail, contrat de mariage, testament, inventaire, ou partage de succession, compte ou registre de collecte, sauf de la part du débiteur à faire preuve, par écrit, du rachat légal de la rente, ou qu'elle étoit d'origine féodale.

On accorda par le même arrêté, six années de terme, à compter du 1er vendémiaire X, à tous débiteurs des rentes foncières échues depuis l'an 5 et avant l'an 9 et dues au domaine et autres établissemens publics, à la charge de souscrire volontairement et dans le mois de la publication de l'arrêté, au receveur du domaine, des obligations en forme de lettres de change pour le paiement de chacun de ces termes.

Par un arrêté du gouvernement du 15 germinal XII inséré au bulletin des lois n°. 2572 celui du général Hoche portant compensation du prix des fournitures faites aux armées françaises avec le montant des arrérages alors exigibles des rentes foncières appartenant à la république est confirmé, il est expliqué dans cet arrêté, que ces rentes et prestations sont celles dérivant de concessions de fonds et connus sous le nom de Gült, Zins, Grundzins et Bodenzins.

L'art. II du même arrêté accorde aux débiteurs envers la république d'arrérages de ces rentes échus depuis le 24 floréal V, jusques et compris le dernier jour complémentaire X, un délai de quinze ans à compter du 1er vendémiaire XII pour se libérer de ces arrérages à raison du quinzième par an, à la charge de souscrire le nombre correspondant d'obligations hypothécaires aux mains du receveur du domaine avant le 1er vendémiaire XIII alors prochain, passé lequel délai, les débiteurs qui auraient négligé de remplir cette formalité, seraient poursuivis.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

3°. Les *Medum* ou portions de récoltes de terres à complants; les *Theiltrauben*, *Theilwein* ou part-raisins ou part-fruits à complants;

Par une dernière disposition de cet arrêté, les obligations ainsi souscrites doivent être appliquées au paiement des dettes des communes, qui seront reconnus avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

Tel est, dans les quatre départemens près la rive gauche du Rhin l'état de la législation relativement aux redevances féodales ou foncières et relativement aux arrérages; *V. M. reconnaîtra, que sous tous les rapports, il est indispensable de prendre des mesures fixes et définitives* et d'abord sur la nature des rentes foncières ou féodales, les arrêtés, que nous venons de mettre sous vos yeux ne présentent point aux juges des règles assez fixes pour les diriger; dans plusieurs de ces arrêtés, *on définit les rentes foncières celles assises sur des biens-fonds, mais les redevances féodales sont aussi assises sur des biens-fonds.*

Dans le dernier arrêté, on a cru faire une énumération suffisante des rentes, qui par leur dénomination, doivent être présumées foncières, et quatre espèces y sont rappelées, mais il étoit difficile d'avoir quelque certitude, que dans un pays soumis à un aussi grand nombre de statuts et de princes différents, on put avoir à cet égard des renseignemens, dans lesquels fussent compris tant de pays divers. C'est ce qui a déterminé V. M. à rassembler dans cette ville les jurisconsultes les plus célèbres des quatre départemens et les directeurs des domaines de ces mêmes départemens, afin que ces derniers puissent, avec leurs connaissances locales, exposer les questions, auxquelles il est nécessaire d'appliquer les statuts et usages du pays et que les jurisconsultes déclarassent ce qui est d'usage et de notoriété. Ces conférences ont eu lieu en notre présence et pour que leur résultat fut définitif les jurisconsultes se sont réunis séparement pour délibérer encore plus au fond sur les questions soumises à la discussion et ils ont établi dans un acte souscrit par eux les principes concernant la nature des rentes foncières, ou féodales, principes, qu'ils déclarent être notoirement conformes aux statuts et usages de leur pays.

S'il était un moyen de découvrir la vérité et de rendre justice aux créanciers des rentes foncières, en protègeant leurs propriétés et aux débiteurs des rentes, en leur assurant l'avantage des lois sur l'abolition des droits féodaux, c'est celui, que votre sagesse vous à suggéré et dont nous croyons avoir eu un plein succès. Les jurisconsultes nous ont paru à la fois fort instruits et faisant avec une parfaite impartialité leurs déclarations.

L'acte de notoriété, qu'ils ont délivré, et dont la copie est à la suite de ce rapport, est devenu la base des dispositions, que nous vous proposons dans un projet de ce décret.

Il ne peut y avoir de doute sur ce, *que cette matière est sus-*

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

4°. Les *Grundpfacht*, les *Grundzins* ou *Bodenzins*, c'est-à-dire les cens assis sur des biens-fonds, pourvu qu'ils ne

ceptible d'être ainsi réglée. Déjà le conseil a par un avis du 30 pluviôse *dernier*, décidé que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être établis par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793 ont été pareillement supprimés, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation.

Cette décision est répétée dans un des articles de l'acte de notoriété et du projet de décret. Ce projet ne contient aucune mesure législative, il ne change rien au droit de propriété, il n'est d'autre chose, qu'*une déclaration solennelle des statuts et des usages*, afin que les parties intéressés ne soient point obligés de recourir aux tribunaux, et qu'il n'y ait point dans leurs décisions, *une variation, qui multipliérait les procès à l'infini* et serait une nouvelle cause des troubles dans les pays

Si maintenant on considère les rentes purement foncières, relativement à leur paiement, il paraît y avoir eu à cet égard dans la marche des administrateurs, une incertitude, qu'il convient de fixer.

Lorsque le 16 prairial V le général Hoche porta à 12 millions une contribution, que le 24 floréal précédent il avoit fixé à 8 millions, il déclara, que cette contribution étoit pour les 6 derniers mois de l'an 6, et qu'elle étoit en compensation de toutes charges et impositions. Puis qu'ensuite on a compris dans ces expressions générales les prestations de rentes foncières, la conséquence est, que l'on ne serait pas fondé à exiger les rentes foncières de l'an 5.

Ces motifs déterminèrent le règlement du 18 messidor X, qui déclare n'être exigibles, que les arrérages postérieurs à l'an 5.

Cependant l'arrêté du 15 germinal XII présente, comme étant exigibles les arrérages échus depuis le 24 floréal V, il faut cesser cette contradiction et la justice demande, qu'il soit nettement déclaré, qu'il ne pourra être exigé, que les arrérages non payés, qui ont eu cours depuis le 1er vendémiaire VI.

Quant aux arrérages postérieurs à cette époque, les débiteurs ne peuvent pas opposer le droit commun établi par le code civil, et qui prononce la prescription par cinq ans de toutes prestations annuelles. Le motif, qui écarte cette exception, est, qu'il n'y a pas eu de négligence dans l'exercice de l'action, mais une suspension par l'autorité supérieure, et qu'une pareille suspension conserve l'action. D'ailleurs il ne pourrait être question, que d'une très petite partie d'arrérages, puisqu'à compter du 1er vendémiaire VI les cinq années non prescrites et l'année courante s'étendaient jusqu'à l'an 11, et comme d'un autre coté on a fait, par l'arrêté du 5 germinal XII l'application de ces arrérages aux dettes des communes, il n'y a aucun motif pour accorder une remise sur les sept années d'arrérages, qui se trouvent maintenant exigibles.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

le soient pas sur la généralité des biens-fonds dépendans, dans une même commune, du même seigneur: il en est

Si par l'arrêté du 15 germinal on n'avait accordé un délai de quinze années pour le paiement de ces arrérages à ceux, qui se reconnaissent débiteurs feraient leur soumission de les acquitter, on eut proposé de ne donner, qu'un délai plus court; mais cette facilité ayant été promise on n'a pas cru qu'il fut convenable de rétrograder à cet égard.

On a seulement fait un changement sur le mode de paiement. L'arrêté du 15 germinal XII impose à ceux auxquels on donne quinze ans pour payer, la charge de souscrire un nombre correspondant d'obligations hypothécaires, et de les remettre aux receveurs de l'enregistrement de la situation des biens. Cette mesure n'a point eu d'effet. Aucune obligation n'a été souscrite dans le délai prescrit. Le plus souvent les frais, qu'emportent de pareilles obligations, excéderaient beaucoup la somme due pour arrérages. Il suffit; que les redevables se fassent connaître au receveur de l'enregistrement par une déclaration, qui servira ensuite de titre pour exercer des poursuites, s'ils ne payent pas.

Un autre changement à l'arrêté du 15 germinal XII est encore proposé.

Il est dit que les obligations souscrites pour arrérages de rentes seront appliquées au paiement des dettes des communes, qui seront reconnues avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

La disposition est juste en soi, elle est conforme à l'ancien usage du pays, usage attesté par le commissaire général dans son arrêté du 18 messidor X, et suivant lequel les souverains faisaient, après les guerres de pareilles remises. Mais il convient aussi de ne pas perdre de vue un autre but important, que l'on se propose, celui d'intéresser les maires et habitans de chaque commune à faire reconnaître les rentes dues. Si les arrérages sont appliqués à celles des communes, qui ont le moins de ressources, aucune d'elles ne verra l'assurance de profiter des arrérages, qu'elle ferait recouvrer, les maires et les habitans ne verront, qu'une promesse vague. Le seul moyen de les déterminer à faire des déclarations utiles est de règler, que les sommes qui proviendront des arrérages, seront appliquées au paiement des dettes des communes, dans lesquelles ces recouvremens auront été faits.

Tels sont Sire! les motifs du projet de décret, que nous soumettons à V. M.

Nous jurisconsultes des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin soussignés reconnaissons d'après l'usage du pays et la notoriété publique pour rentes foncières celles connues sous les noms de *Erbleihen*, *Erblehen*, *Erbverleyhung*, *Erbbestand*, *Erbpfacht*, *Erbzins*, ainsi que le droit de *Laudemium*, *Handlohn*, *Ehrschatz* y relatifs; les *Medum* ou portions de récoltes de terre à comptans; les *Theiltrauben*, *Theilwein*

de même des rentes connues sous le nom générique de *Zins* et *Gült*, assises sur des biens-fonds;

ou part-raisins ou part-fruits à comptans; les *Grundzins* ou *Bodenzins* c'est à dire les cens assis sur des biens-fonds pourvu qu'ils ne le soient pas sur la généralité des biens-fonds dépendans dans une même commune du même seigneur, les *Grundpacht*, *Grundzins* ou *Bodenzins* appartenans à des individus, ou à des corporations non seigneurs dans la commune, ou la rente est due. Il est de même des rentes connues sous le nom générique de *Zins* et *Gült* assises sur des biens-fonds. Les droits dus pour le cours d'eau *Wasserlauf-Gebühren* à raison d'établissemens formés sur une rivière flottable ou navigable sont aussi reconnus être foncières.

Toutes les anciennes redevances, prestations et droits autres que ceux énoncés ci-dessus sont réputés de provenir du sistème féodale et comme tels abolis, sauf la preuve du contraire.

Nous observons de plus, qu'ordinairement les seigneurs en créant une rente pour concession de fonds, n'assujettissaient pas par le même acte le fonds concédé aux droits féodaux et conséquemment, que dans ce pays la qualité de celui, à qui la rente est due, n'entraîne nulle présomption ni pour ni contre; qu'il n'y a point d'usage du pays propre à pouvoir y baser une réponse positive à la question de savoir: qu'elle est, lorsque la qualification d'une rente est douteuse, la conséquence, qu'on en doit tirer pour la regarder comme non féodale ou foncière. Un pareil usage n'a pas pu s'établir sous l'ancien régime, *puis qu'il a été indifférent, si la rente a été féodale ou foncière*, l'une ayant été aussi exigible que l'autre.

Et qu'enfin la qualité foncière ou féodale d'une rente ne peut être établie par sa dénomination ainsi que les circonstances développées ci-dessus, que sauf la preuve du contraire à fournir par celui, contre lequel militent les présomptions tirées des indications, et de la nomenclature ci-devant détaillée.

Les preuves du contraire à établir contre les présomptions ci-dessus fixées pour constater, soit la nature foncière ou féodale soit le mélange de féodalité devront pouvoir être fournies de part et d'autre tant par des titres recognitifs tels que *Scheffenweisthum*, *Weisthum*, acte de *renovation pieds terriers*, que par les titres primitifs, les droits des deux parties étant égaux à cet égard.

Ne pourra cependant pas être regardée comme preuve de melange de féodalité, la seule circonstance, que le même titre recognitif contient, outre les rentes qualifiées foncières, aussi d'autres redevances, prestations ou droits reconnus féodaux, toutes les fois, que les unes se trouvent énoncées distinctement et séparément des autres, et qu'ainsi elles n'ont point de liaison ensemble.

Il y a mélange de féodalité toutes les fois, que le même immeuble se trouve grevé par le titre constitutif au profit du

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

5°. Les *Grundpfacht*, *Grundzins* ou *Bodenzins* appartenant à des individus ou à des corporations non seigneurs dans la commune où la rente est due;

6°. Les redevances dues pour le cours d'eau (*Wasserlaufgebühren*), à raison d'établissemens formés sur une rivière flottable ou navigable.

2. Toutes les anciennes redevances, prestations et droits autres que ceux énoncés ci-dessus, sont, suivant les mêmes statuts et usages du pays, présumés féodaux, et comme tels abolis.

3. Nonobstant la présomption mentionnée dans l'art. 1er, le redevable sera admis à prouver que la redevance est féodale, comme aussi nonobstant la présomption mentionnée en l'art. 2, le propriétaire de la redevance sera admis à prouver qu'elle est foncière.

4. Les propriétaires des redevances mentionnées en l'art. 1er et qui en était en possession lors de l'entrée des troupes françaises dans les quatre départemens ou depuis cette époque, ne pourront être assujettis à aucune autre preuve qu'à celle prescrite par l'art. 1er du règlement du 18 messidor X, et qui consiste à produire un titre recognitif ou déclaratoire, tel que livre terrier, livre de collecte (*Scheffenweisthum*), contrat de vente, contrat de mariage, inventaire, ou partage de succession, compte.

5. Sera considéré comme preuve de l'abolition d'une redevance pour cause de mélange de féodalité:

1°. Le titre constitutif par lequel le même immeuble se

même seigneur de rentes ou prestations reconnues foncières et des redevances reconnues féodales.

Il y a également melange de féodalité, lorsque dans un titre recognitif des rentes foncières et des rentes féodales se trouvent être dues par une seule et même disposition par le même individu au même seigneur, sauf cependant dans ce dernier cas la preuve à fournir qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu.

Mayence, le 5 vendémiaire an 13.

Signés: Bonkirch, juge spécial à Coblence; Bodmann, juge de 1ere instance à Mayence; Hetzrodt, juge de première instance à Trèves; Wittgenstein, Maire de Cologne; Reichensperger, conseiller de préfecture du département du Rhin et Moselle; Dahme, membre du conseil général du département du Rhin et Moselle; Maximilien de Kempis de Cologne.

Vergl. gegenwärtig die A. Kab.-Ord. vom 29. October 1835 (Gesetzs. S. 231.)

trouve grevé, au profit du même seigneur, de redevances reconnues foncières et de redevances reconnues féodales;

2°. Le titre recognitif, lorsque les redevances foncières et féodales dues par le même individu au même seigneur, y sont portées par une seule et même disposition, sauf, en ce cas, la preuve qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu.

6. Ne sera point admissible comme preuve de mélange de féodalité, un titre recognitif dans lequel les redevances foncières et les redevances féodales se trouveront énoncées distinctement et séparément, sans qu'il y ait de liaison entre l'une et l'autre énonciation.

7. Les preneurs à rente d'anciens droits abolis ne pourront demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux à rente contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens ou autres immeubles.

8. Ne pourront à l'avenir être exigés que les arrérages échus depuis le 1er vendémiaire VI et ceux à échoir.

9. Les débiteurs de rentes foncières envers la république, qui, sous le délai de six mois à compter de la publication du présent décret, feront au bureau du receveur de l'enregistrement de leur arrondissement, la déclaration des revenus par eux dus, jouiront, pour en acquitter les arrérages échus, d'un délai de quinze ans; pendant lequel ils payeront chaque année un quinzième du montant desdits arrérages, outre ceux de l'année courante.

Ceux qui n'auront point fait, dans le délai prescrit, cette déclaration, seront contraints à payer à-la-fois la totalité des arrérages échus.

10. Les sommes provenant des arrérages de rentes foncières dues à la république et échus avant le 1er vendémiaire XII, seront appliquées au paiement des dettes des communes dans lesquelles sont situés les biens-fonds grevés de ces rentes.

11. Il est dérogé par le présent décret à tous arrêtés ou règlemens antérieurs publiés dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en ce qu'ils y seraient contraires.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé pour les quatre départemens de la rive gauche du Rhin seulement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

342. Décret qui proroge le délai accordé aux créanciers de l'état pour le dépôt de leurs titres.

Du 15 octobre 1804 (23 vendémiaire XIII).—(IV. B. 18, n°. 308.)

Le délai accordé par l'arrêté du 9 thermidor XI, jusqu'au 1er vendémiaire XIII, aux créanciers de l'état, dans les neuf départemens réunis, pour faire le dépôt de leurs titres de créance, est prorogé jusqu'au 1er germinal de la même année.

343. Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux.

Du 31 octobre 1804 (9 brumaire XIII.)— (IV. B. 20, n°. 365.) [1])

Art. 1er. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens.

2. Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

3. Si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'article 12, section III de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

4. Toutefois, les communautés d'habitans pourront délibérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance.

5. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture; sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitans ou ayans-droit à la jouissance, le recours au conseil d'état.

1) Vergl. das Staatsrathsgutachten vom 29. Mai 1808.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

344. Décret concernant l'envoi des budgets des communes.

Du 27 novembre 1804 (6 frimaire XIII). — (IV. B. 22, n°. 410.)

Art. 1er. Les receveurs des communes ayant plus de 20,000 fr. de revenus, et dont le budget n'aura pas été envoyé au ministre de l'intérieur avant le 1er pluviôse prochain, pour leurs recettes et dépenses de la présente année, pour ledit budget être discuté et approuvé, s'il y a lieu, par le conseil d'état, ne pourront, sous leur responsabilité personnelle, acquitter aucun traitement sur les fonds de ladite année.

2. A l'avenir, les budgets des communes devront être adressés au ministre avant le 1er prairial de chaque année, pour être par lui régularisés, conformément à l'article ci-dessus.

3. Le ministre de l'intérieur présentera lesdits budgets à l'approbation de l'empereur, avant le 1er thermidor de chaque année.

4. Si, par la vérification de la caisse des receveurs, il est prouvé qu'ils aient donné des à-comptes ou avances sur les traitemens et autres dépenses municipales, il en sera fait état, à l'effet de les rejeter de leurs comptes de l'année.

345. Décret confirmatif d'un arrêté qui annulle un partage de marais communaux renfermant des tourbières.

Du 13 décembre 1804 (22 frimaire XIII). — (IV. B. 24, n°. 424.)

Napoléon, ... sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 9 ventôse XI, par lequel le préfet du département du Nord a anullé tous partages de biens communaux faits dans les arrondissemens de Lille, Douai et Cambrai, en vertu de la loi du 10 juin 1793, attendu que ces biens renferment tous une quantité plus ou moins considérable de tourbe;

Vu la circulaire du 25 germinal IX, par laquelle le ministre de l'intérieure a recommandé aux préfets d'annuller les partages qu'auraient faits les communes de terrains à tourbe, et l'avis du conseil des mines;

Vu l'article 9, section Ire, de la loi du 10 juin 1793, concernant le partage des biens communaux, et conçu en ces termes:

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

„Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient „des mines, minières, carrières et autres productions mi„nérales dont la valeur excéderait celle du sol qui les „couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, „soit pour la commune, soit pour la république;" le conseil d'état entendu, décrête:

Les dispositions de l'arrêté du préfet du département du Nord, du 9 ventôse XI, sont approuvées, en ce qui est relatif aux tourbières; et copie des articles approuvés sera jointe au présent décret.

Arrêté du préfet du département du Nord.

Le préfet du département du Nord;

Vu la loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux, et l'instruction du ministre de l'intérieur en date du 25 germinal IX;

Considérant que l'article 9, section Ire, de cette loi, a excepté du partage les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république;

Considérant que ces dispositions sont évidemment applicables aux tourbières ou aux marais qui contiennent de la tourbe; qu'en conséquence, le partage de ces marais a eu lieu en contravention à la loi;

Considérant que, par l'instruction du 25 germinal IX, le ministre de l'intérieur a recommandé à tous les préfets d'annuller ces partages, avant que les dix années d'inaliénabilité déterminées par l'article XIII de la section II de la même loi soient écoulées,

Arrête:

Art. 1er. Les marais communaux situés dans les 3e, 4e et 6e arrondissemens du département du Nord, renfermant tous une quantité plus ou moins considérable de tourbe, le partage qui en a été fait en exécution de la loi du 10 juin 1793, est annullé.

Néanmoins, les détenteurs actuels des portions de ces marais en conserveront la jouissance provisoire, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné une autre disposition.

2. Ceux des possesseurs qui dégraderaient leurs portions par des extractions de tourbes, en seront privés; et ces portions seront acquises à la commune, qui les mettra en location.

Le produit du loyer des portions, dans ce cas, sera affecté aux dépenses administratives.

Fait à la préfecture du département du Nord, à Douai, le 9 ventôse XI.

Le préfet, *signé* Dieudonné. Par le préfet: *le secrétaire général de la préfecture,* signé Bottin.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

346. Décret sur les remises et les cautionnemens des percepteurs des contributions directes.

Du 21 décembre 1804 (30 frimaire XIII). — (IV. B. 25, n°. 434.)

Art. 1er. Les percepteurs des contributions directes feront la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de 20,000 fr. de revenu.

2. Ils jouiront sur cette recette, le produit de l'octroi compris, de laquelle on déduira toutefois préalablement le montant des centimes municipaux additionnels et le dixième des patentes, d'une remise qui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, sera réglée définitivement par le préfet du département.

3. Ces receveurs fourniront, indépendamment du cautionnement qui leur a été prescrit par la loi du budget de l'an 12, un cautionnement, également en numéraire, du douzième des revenus communaux dont ils feront la recette.

4. Ce cautionnement sera versé dans trois mois à la caisse d'amortissement, qui en paiera intérêt à ces receveurs à raison de cinq pour cent.

5. Il sera tenu, par la caisse d'amortissement, un compte séparé du montant de ces cautionnemens. Ils pourront être employés aux établissemens de monts-de-piété dans le département, lesquels, en ce cas, paieront l'intérêt réglé à l'article ci-dessus.

6. Dans tous les cas de vacance par mort, destitution, démission ou suppression, il sera pourvu au remboursement du cautionnement, soit par la caisse d'amortissement, si elle en est dépositaire, soit par les monts-de-piété.

7. Les receveurs spéciaux ou particuliers, établis en vertu de la loi du 21 frimaire VII, article 35, et de l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor X, article 3, dans les communes ayant plus de 20,000 fr. de revenu, jouiront également, sur la totalité de leur recette, le produit de l'octroi compris, d'une remise qui, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et celui du préfet du département, sera réglée définitivement par le gouvernement dans le budget annuel.

8. Leur cautionnement sera, comme celui des receveurs des autres communes, du douzième de leur recette en numéraire, sauf les modifications à faire pour quelques villes, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

9. Les cautionnemens seront versés par sixième, à compter le premier paiement du 1er prairial prochain.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

347. Décret relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales.

Du 26 décembre 1804 (5 nivôse XIII). — (*IV. B. 25, n°. 448.*) [1])

Art. 1er. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservans des succursales, dont l'état numérique, divisé par départemens et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1er vendémiaire XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

2. Le paiement des desservans et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissemens.

3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnemens et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitemens des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservans; et ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes.

État par départemens et par diocèses, du nombre des succursales dont les desservans seront payés en exécution du décret du 11 prairial XII.

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENT.	NOMBRE des succursales.	TOTAL. par diocèses
Aix-la-Chapelle	Roër	402	602
	Rhin-et-Moselle	200	
Liége	Ourte.	219	389
	Meuse-Inférieure	170	
Metz	Forêts	366	666
	Moselle	300	
Trèves	Sarre	196	196

1) Vergl. das Decret vom 30. September 1807.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf